



Bruxelles, le 7.7.2021
SWD(2021) 177 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
accompagnant le document:

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL,
AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES
RÉGIONS**

Rapport sur la politique de concurrence 2020

{COM(2021) 373 final}

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
I. ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION ET DES POLITIQUES	4
1. Contrôle des aides d'État	4
1.1 Encadrement temporaire des aides d'État visant à atténuer les effets de la pandémie de COVID-19	5
1.2 Préparer la sortie de crise - Facilité pour la reprise et la résilience (FRR)	9
1.3 Résultat du bilan de qualité des règles en matière d'aides d'État	10
1.4 Aides en faveur d'objectifs horizontaux	11
1.5 Contrôle, récupération des aides et coopération avec les juridictions nationales	18
1.6 Arrêts importants des juridictions de l'Union européenne dans le domaine des aides d'État	20
1.7 Audit de la Cour des comptes européenne (CCE) sur le contrôle, par la Commission, des aides d'État en faveur des institutions financières	22
2. Pratiques anticoncurrentielles et ententes	23
2.1 Révision des règles en matière de pratiques anticoncurrentielles et des orientations connexes	24
2.2 Arrêts importants rendus par les juridictions de l'Union européenne	30
2.3 La répression des ententes demeure une priorité absolue	34
2.4 Coopération au sein du Réseau européen de la concurrence ainsi qu'avec les juridictions nationales.....	36
2.5 Audit de la Cour des comptes européenne sur les pratiques anticoncurrentielles ..	39
3. Contrôle des concentrations.....	40
3.1 Les tendances récentes en matière de mise en œuvre	40
3.2 Évaluation de certains aspects procéduraux et juridictionnels du contrôle des concentrations dans l'UE.....	42
3.3 Communication sur la définition du marché.....	43

3.4	Arrêts importants des juridictions de l'UE en matière de contrôle des concentrations.....	43
3.5	Audit de la Cour des comptes européenne sur le contrôle des concentrations ...	44
4.	Développement de la dimension internationale de la politique de l'UE en matière de concurrence	44
4.1	Contrôle des subventions étrangères – une nouvelle initiative stratégique pour renforcer la boîte à outils de la Commission	44
4.2	Relations multilatérales.....	46
5.	Communication externe.....	48
6.	Le programme pour le marché unique	49
II.	SITUATION PAR SECTEUR	51
1.	ÉNERGIE ET ENVIRONNEMENT	51
2.	TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET MÉDIAS	59
3.	SERVICES FINANCIERS	66
4.	FISCALITÉ ET AIDES D'ÉTAT	75
5.	INDUSTRIES DE BASE ET INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	79
6.	INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE	83
7.	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE ET SERVICES DE SANTÉ	89
8.	TRANSPORTS, TOURISME ET SERVICES POSTAUX	93

INTRODUCTION

Le rapport sur la politique de concurrence 2020 et le présent document de travail des services de la Commission sont les premiers à rendre compte de l'évolution de la politique de concurrence de l'Union depuis le début du mandat de la Commission présidée par M^{me} von der Leyen¹. Décrivant les développements de cette politique au cours de l'année 2020, il marque également le 50^e anniversaire de la publication de ces rapports par la Commission.

Aujourd'hui, alors que l'Union est confrontée à l'une des plus graves crises de son histoire, il est plus important que jamais qu'elle dispose d'une politique de concurrence solide. La politique de concurrence de l'UE et sa mise en œuvre préservent le marché unique de l'Union européenne, au bénéfice tant des consommateurs que des entreprises et de la société. Elle intègre également les valeurs de la politique de concurrence dans les efforts déployés pour engager un processus de relance en vue de sortir de la crise sanitaire et économique actuelle et parvenir ainsi à une économie européenne plus verte, plus numérique et plus résiliente, conformément au programme plus général de la Commission.

Tout au long de l'année 2020, la politique de concurrence de l'UE a contribué aux efforts consentis par la Commission pour lutter contre la crise sanitaire et économique engendrée par la COVID-19 et la surmonter. La Commission a adapté l'encadrement des aides d'État et a rapidement adopté un certain nombre de décisions relatives à des aides d'État dans divers secteurs afin d'aider les États membres à atténuer les incidences économiques de la pandémie, tout en limitant les effets négatifs sur le marché intérieur. En ce qui concerne les pratiques anticoncurrentielles, la Commission a adressé aux entreprises des orientations et une lettre administrative de «compatibilité» spécialement prévue à cet effet exposant les principaux critères à prendre en considération lors de l'appréciation des projets de coopération portant sur des produits et services essentiels dans le contexte de la pandémie. En outre, la Commission a travaillé en étroite collaboration et a coordonné les questions de concurrence liées à la COVID-19 au sein du Réseau européen de la concurrence (REC). Enfin, dans le domaine du contrôle des concentrations, la Commission a pris des mesures pour garantir la continuité des activités des entreprises notifiant des opérations, tout en veillant au respect des obligations légales, et a poursuivi la mise en œuvre des règles de l'Union en matière de concentrations.

Elle a en outre entrepris des actions majeures en 2020 pour lancer de nouvelles initiatives stratégiques importantes afin de veiller à ce que les règles de concurrence restent adaptées à leur objectif et permettent de relever pleinement des défis tels que les problèmes structurels sur les marchés numériques et les subventions étrangères, qui pourraient fausser la concurrence sur les marchés de l'Union. La Commission a également noué le dialogue avec les parties prenantes afin de définir comment les règles de concurrence pourraient favoriser plus efficacement la transition écologique. Elle a par ailleurs entamé un processus visant à déterminer s'il était nécessaire de prendre des mesures pour que le droit européen de la concurrence ne fasse pas obstacle à la négociation collective pour les travailleurs indépendants ayant besoin de protection. La Commission a de plus poursuivi son important programme de révision des politiques, qui englobe un grand nombre de ses principaux règlements d'exemption par catégorie, lignes directrices et communications.

¹ Une Union plus ambitieuse. Mon programme pour l'Europe, Par la candidate à la présidence de la Commission européenne M^{me} Ursula von der Leyen – Orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2019-2024. Voir: https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/political-guidelines-next-commission_fr.pdf.

En 2020, la mise en œuvre de la politique de concurrence de l'UE a visé un large éventail de secteurs économiques dans l'Union. C'est avant tout la flexibilité avérée des aides d'État qui a permis de soutenir les efforts déployés par l'UE et les États membres pour atténuer les conséquences de la pandémie.

Le présent document de travail des services de la Commission se compose de deux parties. La première présente les principales évolutions de la législation et des politiques en 2020 en ce qui concerne les trois instruments de concurrence: les aides d'État, les pratiques anticoncurrentielles (dont les ententes) et les concentrations. La seconde partie, consacrée à la situation par secteur, décrit des actions spécifiques.

I. ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION ET DES POLITIQUES

1. CONTROLE DES AIDES D'ÉTAT

Le **contrôle des aides d'État** fait partie intégrante de la politique de concurrence de l'UE et constitue un garde-fou indispensable pour préserver le bon fonctionnement de la concurrence et du libre-échange au sein du marché unique.

Le traité pose le principe que les aides d'État qui faussent ou menacent de fausser la concurrence sont interdites dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres (article 107, paragraphe 1, du TFUE). Cependant, les aides d'État qui contribuent à des objectifs d'intérêt commun clairement définis sans fausser indûment la concurrence entre les entreprises ni les échanges entre États membres peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur (en vertu de l'article 107, paragraphe 3, du TFUE).

Les objectifs des activités de la Commission en matière de contrôle des aides d'État consistent à veiller à ce que l'aide favorise la croissance, soit efficace, effective et mieux ciblée en période de contraintes budgétaires, et à ce qu'elle ne restreigne pas la concurrence, mais remédie aux défaillances du marché dans l'intérêt de l'ensemble de la société. En outre, la Commission agit pour prévenir et récupérer les aides d'État incompatibles avec le marché intérieur.

Elle contrôle l'application des règles relatives aux aides d'État afin de veiller à ce que le soutien accordé aux entreprises par les gouvernements des États membres ne leur confère pas un avantage déloyal sur le marché unique. En 2020, la politique des aides d'État a joué un rôle majeur dans la réponse apportée à la crise afin de stabiliser l'économie. L'encadrement temporaire adopté au début de la crise, et modifié à plusieurs reprises, précisait les conditions que la Commission entendait appliquer pour déclarer les aides compatibles. Des interventions publiques bien ciblées ont permis de neutraliser les dommages infligés aux entreprises en bonne santé et de préserver la continuité de l'activité économique. Afin de préparer la sortie de crise en vue d'une reprise durable et résiliente de l'économie de l'UE, en mettant l'accent sur la transition écologique et numérique, la DG Concurrence et d'autres services de la Commission ont aidé les États membres à élaborer leurs plans pour la reprise et la résilience (PRR).

Cependant, l'année 2020 n'a pas seulement consisté à répondre à la crise et à assurer la reprise. L'examen approfondi des règles en matière d'aides d'État et le contrôle de leur application se sont poursuivis dans tous les secteurs. Une nouvelle initiative stratégique a été lancée afin d'examiner l'incidence des subventions accordées par des gouvernements de pays tiers à des entreprises de l'Union européenne, étant donné que ces subventions ne relèvent pas du contrôle des aides d'État par l'UE. Pour ouvrir un débat sur de nouveaux instruments visant à combler ce vide réglementaire, la Commission a adopté un livre blanc sur les

subventions étrangères² en juin 2020. Celui-ci a fait l'objet d'une vaste consultation des parties prenantes en 2020.

1.1 Encadrement temporaire des aides d'État visant à atténuer les effets de la pandémie de COVID-19

La pandémie de COVID-19 a eu des répercussions négatives considérables sur l'économie des États membres. Les différentes mesures de confinement adoptées par les États membres, telles que les mesures de distanciation sociale, les restrictions de voyage, les quarantaines et les confinements, ont affecté les entreprises et leurs salariés dans tous les secteurs. Une aide publique bien ciblée a été nécessaire pour veiller à ce que des liquidités suffisantes restent disponibles sur les marchés, pour neutraliser les dommages infligés aux entreprises en bonne santé et pour préserver la continuité de l'activité économique pendant et après la flambée de COVID-19.

Dans sa communication relative à une réaction économique coordonnée à la flambée de COVID-19³ du 13 mars 2020, la Commission a présenté les diverses options dont les États membres disposent en dehors du champ d'application du contrôle des aides d'État assuré par l'UE et qu'ils peuvent mettre en place sans aucune intervention de la Commission. Il s'agit notamment de mesures applicables à toutes les entreprises, comme l'octroi de subventions salariales, la suspension du paiement de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée ou des cotisations sociales, ou d'un soutien financier direct aux consommateurs en cas d'annulation de services ou de billets qui ne sont pas remboursés par les opérateurs concernés.

La flexibilité intrinsèque des règles de l'UE en matière d'aides d'État permet aux États membres de prendre des mesures rapides et efficaces pour soutenir les citoyens et les entreprises, en particulier les PME, qui sont confrontés à des difficultés économiques en raison de la flambée de COVID-19. Dans le même temps, ces règles garantissent que les aides d'État parviennent réellement aux entreprises qui en ont besoin et que les courses aux subventions préjudiciables soient évitées.

Les États membres peuvent concevoir des mesures de soutien conformes aux règlements *de minimis*⁴ ou aux règlements d'exemption par catégorie⁵ sans l'intervention de la Commission.

² Livre blanc relatif à l'établissement de conditions de concurrence égales pour tous en ce qui concerne les subventions étrangères, COM(2020) 253, 17.6.2020.

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, à la Banque européenne d'investissement et à l'Eurogroupe: réaction économique coordonnée à la flambée de COVID-19, COM(2020) 112 final.

⁴ Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1); règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JO L 352 du 24.12.2013, p. 9); règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45); et règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L 114 du 26.4.2012, p. 8).

⁵ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1); règlement (CE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1); et règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux

En outre, sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, et comme précisé dans les lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté⁶, les États membres peuvent notifier à la Commission des régimes d'aides visant à répondre à des besoins de liquidité pressants et à soutenir les entreprises confrontées à des difficultés financières, et ce également lorsque ces difficultés sont dues à la flambée de COVID-19 ou aggravées par celle-ci.

De surcroît, l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE autorise également les États membres à indemniser les entreprises de secteurs particulièrement touchés par la pandémie (transports, tourisme, culture, hôtellerie et restauration, et commerce de détail, par exemple) et/ou les organisateurs d'événements annulés pour les dommages subis qui ont été directement causés par cette pandémie. Les États membres peuvent notifier ces mesures d'indemnisation de dommages à la Commission, qui les appréciera directement sur la base de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE⁷.

1.1.1. L'encadrement temporaire: adoption, extension et prorogation

En complément des possibilités susmentionnées, la Commission a adopté, le 19 mars 2020, un encadrement temporaire afin de permettre aux États membres d'exploiter pleinement la flexibilité prévue par les règles en matière d'aides d'État pour soutenir l'économie⁸. L'encadrement temporaire a été initialement mis en place avec une date d'expiration fixée au 31 décembre 2020. Il prévoit un certain nombre de mesures d'aide que la Commission considère comme compatibles avec l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, telles qu'un montant d'aide limité, des avantages fiscaux sélectifs et des garanties d'État sur les prêts. L'encadrement temporaire a pour objectif de permettre aux États membres de remédier aux difficultés actuelles des entreprises, tout en préservant l'intégrité du marché intérieur de l'Union et en garantissant des conditions de concurrence équitables.

La Commission énonce, dans la communication relative à l'encadrement temporaire, les conditions de compatibilité qu'elle appliquera en principe aux aides octroyées par les États membres sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE. En vertu de cet article, la Commission peut déclarer une aide compatible avec le marché intérieur si cette aide est destinée «à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre». Les États membres sont donc tenus de démontrer que les mesures notifiées à la Commission au titre de l'encadrement temporaire sont nécessaires, appropriées et proportionnées pour remédier à une perturbation grave de l'économie de l'État membre concerné et que toutes les conditions énoncées dans cet encadrement sont pleinement respectées.

entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 369 du 24.12.2014, p. 37).

⁶ Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1).

⁷ Néanmoins, une aide octroyée sur le fondement de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE doit compenser les dommages directement causés par la pandémie de COVID-19, tels que ceux résultant directement des mesures de quarantaine empêchant le bénéficiaire d'exercer son activité économique. Il convient d'apprécier toute autre aide visant à compenser plus généralement la récession économique découlant de la pandémie de COVID-19 à l'aune du critère de compatibilité différent prévu à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE et donc, en principe, sur la base de l'encadrement temporaire.

⁸ Communication de la Commission – Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 911 du 20.3.2020, p. 1), telle que modifiée par les communications de la Commission C(2020) 2215 (JO C 1121 du 4.4.2020, p. 1); C(2020) 3156 (JO C 164 du 13.5.2020, p. 3); C(2020) 4509 (JO C 218 du 2.7.2020, p. 3); C(2020) 7127 (JO C 340I du 13.10.2020, p. 1) et C(2021) 564 (JO C 34 du 1.2.2021, p. 6).

L'encadrement temporaire comprend certaines exigences liées à la transition écologique et numérique. En effet, les grandes entreprises qui ont reçu une aide à la recapitalisation doivent rendre compte de la manière dont l'aide reçue soutient leurs activités conformément aux objectifs de l'Union et aux obligations nationales liés à la transition écologique et numérique, y compris l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 visé par l'Union.

La Commission a modifié l'encadrement temporaire à plusieurs reprises afin d'adapter le cadre applicable aux aides d'État aux différents besoins de l'économie de l'Union qui se font jour dans le contexte de la pandémie de COVID-19. En particulier:

- le 3 avril 2020, la Commission a modifié l'encadrement temporaire afin de permettre aux États membres d'accélérer la recherche, la mise à l'essai et la fabrication de produits utiles pour combattre la COVID-19⁹, de protéger les emplois et de soutenir davantage l'économie, entre autres, par des reports de paiement des impôts et des subventions salariales en faveur des salariés¹⁰;
- le 8 mai 2020, la Commission a adopté une deuxième modification de l'encadrement temporaire introduisant de nouvelles exemptions pour les mesures de recapitalisation et de dette subordonnée afin de soutenir davantage l'économie dans le contexte de la pandémie de COVID-19, applicables jusqu'à la fin du mois de juin 2021¹¹;
- le 29 juin 2020, la Commission a adopté une troisième modification de l'encadrement temporaire permettant aux États membres d'apporter un soutien supplémentaire aux micro et petites entreprises et aux jeunes entreprises ainsi que d'encourager les investissements privés¹²;
- le 13 octobre 2020, la Commission a prolongé l'encadrement temporaire de six mois jusqu'au 30 juin 2021 (jusqu'au 30 septembre 2021 pour les recapitalisations) et a introduit une nouvelle mesure permettant aux États membres de soutenir les entreprises confrontées à une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 30 % par rapport à la même période de 2019 en raison de la pandémie¹³. Ce soutien permet de contribuer à une partie des coûts fixes des bénéficiaires qui ne sont pas couverts par leurs recettes, à concurrence d'un montant maximal de 3 000 000 EUR par entreprise;
- le 28 janvier 2021, la Commission a prolongé toutes les mesures que l'encadrement temporaire énonce, y compris celles relatives aux recapitalisations, jusqu'au 31 décembre 2021 et a élargi son champ d'application en augmentant les plafonds fixés et

⁹ L'encadrement temporaire énonce les conditions auxquelles la Commission jugera de telles mesures compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE. La Commission a dûment tenu compte des effets positifs de telles mesures sur la lutte contre la crise d'urgence sanitaire provoquée par la flambée de COVID-19 lors de leur mise en balance avec les effets néfastes potentiels de ces mesures sur le marché intérieur.

¹⁰ Communication de la Commission – Modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, C(2020) 2215 (JO C 112I du 4.4.2020, p. 1).

¹¹ Communication de la Commission – Modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, C(2020) 3156 (JO C 164 du 13.5.2020, p. 3).

¹² Communication de la Commission – Troisième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, C(2020) 4509 (JO C 218 du 2.7.2020, p. 3).

¹³ Communication de la Commission – Quatrième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 et modification de l'annexe de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, C(2020) 7127 (JO C 340 I du 13.10.2020, p. 1).

en permettant la conversion de certains instruments remboursables en subventions directes jusqu'à fin 2021¹⁴.

La Commission a mis en place tous les assouplissements procéduraux nécessaires pour permettre une procédure d'autorisation rapide. Si nécessaire, une décision est prise dans les jours suivant la réception d'une notification complète d'aide d'État de la part d'un État membre, et la Commission répond aux questions éventuelles des États membres.

1.1.2. Mesures autorisées dans le contexte de la pandémie de COVID-19

En 2020, la Commission a pris 408 décisions autorisant 497 mesures nationales notifiées par 27 États membres et le Royaume-Uni. Sur cette base, on peut estimer à environ 3 080 000 000 000 EUR le montant total des aides d'État autorisées à ce jour. Un certain nombre de remarques importantes s'imposent: pour certaines mesures au titre de l'encadrement temporaire, il n'est pas nécessaire d'indiquer un montant. Par conséquent, les montants inclus correspondent aux meilleures estimations fondées sur les montants autorisés dans les décisions relatives aux aides d'État et sur d'autres statistiques disponibles, par exemple celles mentionnées dans les communications publiques des autorités nationales et dans les informations officielles communiquées par les autorités nationales.

L'ensemble des aides d'État autorisées étaient nécessaires et proportionnées pour soutenir les entreprises et remédier à la grave perturbation de l'économie européenne causée par la pandémie de coronavirus. Dans le même temps, les montants autorisés varient considérablement d'un État membre à l'autre, ce qui semble lié à la marge de manœuvre budgétaire dont ils disposent ainsi qu'à la taille respective de leurs économies.

Concrètement, environ 51,5 % des aides d'État autorisées ont été notifiées par l'Allemagne. Les mesures notifiées par l'Italie représentent environ 14,7 % du montant total des aides d'État autorisées, tandis que celles notifiées par la France en représentent 13,9 %. Viennent ensuite l'Espagne (4,8 % du total des aides autorisées), puis la Pologne (2 % environ) et la Belgique (1,8 %). Enfin, les aides notifiées à la Commission par les autres États membres sont estimées représenter entre 0,01 % et 1,5 % du montant total, soit environ 3 080 000 000 000 EUR.

Les réponses fournies par les 27 États membres à deux enquêtes consécutives réalisées par la Commission européenne révèlent qu'entre la mi-mars et la fin du mois de décembre 2020, sur les 2 960 000 000 000 EUR d'aides déjà autorisées, environ 544 000 000 000 ont été effectivement dépensés. En termes absolus, d'après les données préliminaires communiquées par les États membres, la France a octroyé plus d'un quart du total des aides versées (155 360 000 000 EUR), suivie par l'Italie avec 19,8 % du total (107 900 000 000), l'Allemagne avec 19,1 % (104 250 000 000) et l'Espagne avec 16,7 % (90 800 000 000). En termes relatifs et d'après ces mêmes données, l'Espagne est le pays qui a déboursé le plus en proportion de son PIB (7,3 %), suivie par la France (6,4 %), l'Italie (6,0 %), la Grèce (4,39 %), Malte (3,9 %), la Hongrie (3,7 %), le Portugal (3,6 %), la Pologne (3,6 %) et Chypre (3,5 %). À l'échelle de l'EU-27, les dépenses consacrées aux aides d'État liées au coronavirus correspondent à environ 3,9 % du PIB de l'Union. Un certain nombre de ces

¹⁴ Communication de la Commission – Cinquième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 et modification de l'annexe de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, C(2021) 564 (JO C 34 du 1.2.2021, p. 6).

mesures d'aide ont été cofinancées par la politique de cohésion, notamment au moyen des deux trains de mesures d'urgence proposés par la Commission, et approuvées par le Parlement européen et le Conseil en 2020: l'initiative d'investissement en réaction au coronavirus (CRII) et l'initiative d'investissement+ en réaction au coronavirus (CRII+).

Outre les aides notifiées au titre de l'encadrement temporaire, les aides d'État dont il est considéré qu'elles ont des effets de distorsion moindres, par exemple celles octroyées en vertu de règlements *de minimis*¹⁵ ou de certains règlements d'exemption par catégorie¹⁶, peuvent être adoptées sans l'autorisation préalable de la Commission. En 2020, il s'agissait notamment de mesures telles que l'octroi de subventions salariales ou la suspension du paiement de l'impôt sur les sociétés, de la TVA et des cotisations sociales. En outre, la Commission a autorisé, au titre de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, les mesures adoptées par les États membres en faveur des entreprises particulièrement touchées par l'épidémie (par exemple, dans les secteurs du transport, du tourisme, de la culture, de l'hôtellerie et du commerce de détail) afin de compenser les dommages subis en raison de la crise (voir également l'annexe 2)¹⁷.

1.2 Préparer la sortie de crise - Facilité pour la reprise et la résilience (FRR)

La Commission soutient la mise en œuvre du premier pilier de Next Generation EU, la facilité pour la reprise et la résilience (FRR)¹⁸, afin de favoriser une reprise durable et résiliente de l'économie de l'UE mettant l'accent sur la transition écologique et numérique. Dotée de 672 500 000 000 EUR de fonds, la facilité pour la reprise et la résilience («FRR») se taille la part du lion dans l'enveloppe de 750 000 000 000 EUR allouée au plan de relance de l'Union, NextGenerationEU¹⁹. Elle soutiendra les investissements publics et les réformes dans les États membres, les aidant à faire face aux conséquences économiques et sociales de la pandémie de COVID-19, ainsi qu'à accomplir la double transition écologique et numérique.

Pour bénéficier de subventions et de prêts à faible taux d'intérêt au titre de la FRR, les États membres doivent soumettre leur plan pour la reprise et la résilience («PRR») à l'approbation

¹⁵ Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1); règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JO L 352 du 24.12.2013, p. 9); règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45); et règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L 114 du 26.4.2012, p. 8).

¹⁶ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 187 du 26.6.2014, p. 1. Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles (JO L 156 du 20.6.2017, p. 1).

¹⁷ L'annexe 2 donne un aperçu complet des aides d'État adoptées en vertu du traité.

¹⁸ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une facilité pour la reprise et la résilience, COM(2020) 408 final du 28.5.2020. En décembre 2020, un accord politique a été trouvé au Conseil et le Parlement européen a approuvé le règlement sur la FRR en février 2021.

¹⁹ Les autres instruments à utiliser sont par exemple le Fonds pour une transition juste, le programme pour une Europe numérique, rescEU et le nouveau programme d'action dans le domaine de la santé «L'UE pour la santé».

de la Commission avant tout versement de fonds. En 2020, la Commission a aidé les États membres à élaborer leurs PRR dans le respect des règles de concurrence et, en particulier, des règles relatives aux aides d'État. À cette fin, la Commission a publié une série de modèles d'orientation en décembre 2020 et les a mis à jour en janvier 2021.

1.3 Résultat du bilan de qualité des règles en matière d'aides d'État

En 2020, la Commission a achevé le «bilan de qualité» des règles en matière d'aides d'État²⁰ adoptées dans le cadre de la modernisation du contrôle des aides d'État, ainsi que des lignes directrices sur les aides d'État aux entreprises ferroviaires et de la communication sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, qui ne faisaient pas partie du paquet législatif sur la modernisation du contrôle des aides d'État. La Commission a examiné si les règles étaient adaptées à l'objectif poursuivi, notamment au regard du pacte vert pour l'Europe, de la stratégie industrielle et de la stratégie numérique. Le bilan de qualité, dont les résultats ont été publiés le 30 octobre 2020²¹, suggère que, dans l'ensemble, l'architecture du paquet législatif sur la modernisation du contrôle des aides d'État et les règles relatives aux aides d'État, qui ont été réformées dans le cadre de cette initiative, sont globalement adaptées à l'objectif poursuivi. Il n'est pas nécessaire de réformer l'encadrement des aides d'État relevant de la modernisation en tant que tel.

Toutefois, les différents ensembles de règles nécessitent une révision et/ou une mise à jour, y compris des éclaircissements, une rationalisation et une simplification accrues, ainsi que des ajustements pour tenir compte des évolutions législatives récentes, des priorités actuelles et de l'évolution du marché et des technologies. Les règles doivent également être adaptées aux difficultés futures et aux priorités à venir de la Commission. Cela est particulièrement

²⁰ Le bilan de qualité couvrait les règles suivantes, qui ont été adoptées dans le cadre de la modernisation du contrôle des aides d'État: le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) [règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1)]; le règlement *de minimis* [règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1)]; les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale [lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 (JO C 209 du 23.7.2013, p. 1)]; l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) [Communication de la Commission – Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (JO C 198 du 27.6.2014, p. 1)]; la communication sur les projets importants d'intérêt européen commun (PIEC) [Communication de la Commission – Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (JO C 188 du 20.6.2014, p. 4)]; les lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques [Communication de la Commission – Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (JO C 19 du 22.1.2014, p. 4)]; les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes [Communication de la Commission – Lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 99 du 4.4.2014, p. 3)]; les lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie [Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (JO C 200 du 28.6.2014, p. 1)]; les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers [Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1)]. Il portait également sur les lignes directrices sur le transport ferroviaire de 2008 et la communication sur le crédit à l'exportation à court terme de 2012. Ces règles n'ont pas été réexaminées dans le cadre de la modernisation du contrôle des aides d'État, mais une évaluation était pertinente au regard de l'évolution du droit de l'Union et de la pratique décisionnelle de la Commission.

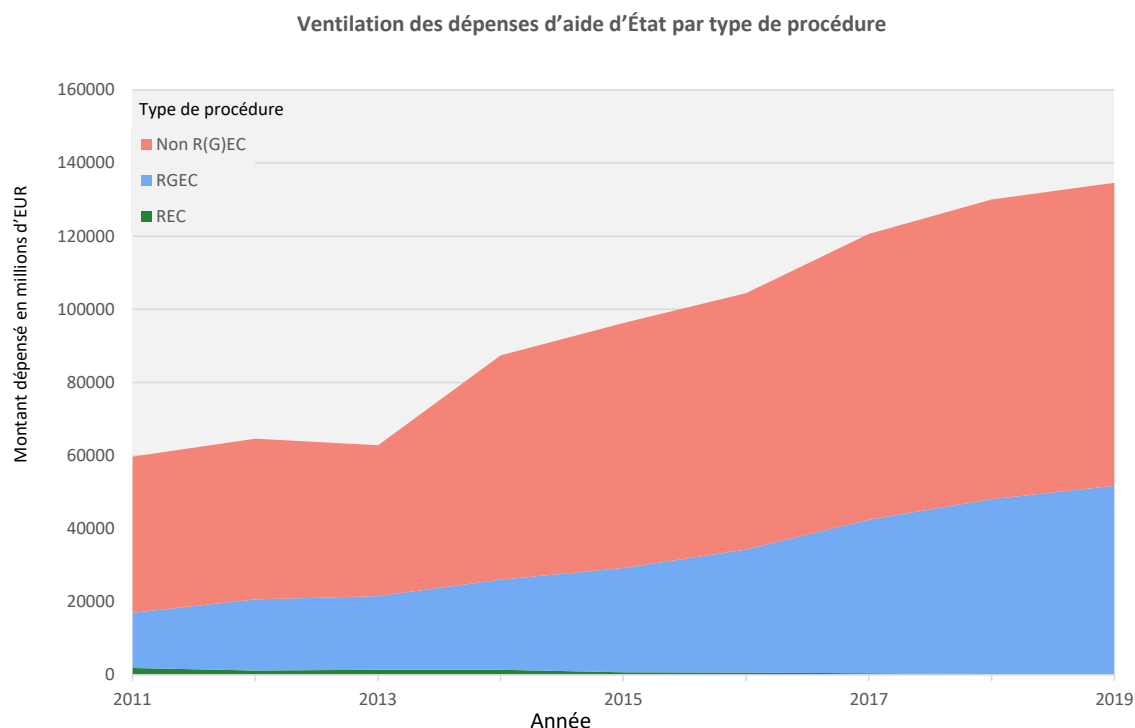
²¹https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/2044-Ensemble-de-mesures-visant-a-moderniser-les-regles-applicables-aux-aides-d%E2%80%99Etat-2012-lignes-directrices-sur-les-chemins-de-fer-et-assurance-credit-a-l%E2%80%99exportation-a-court-terme-bilan-de-qualite_fr.

important dans la mesure où les aides d'État peuvent et devraient contribuer au pacte vert, ainsi qu'aux stratégies numériques et industrielles.

La communication relative à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme a été adoptée en 2013 dans le but de garantir que les aides d'État ne faussent pas la concurrence sur le marché intérieur entre les organismes d'assurance-crédit à l'exportation privés et publics ou bénéficiant d'un soutien public, ainsi qu'entre les exportateurs des différents États membres. Dans le bilan de qualité, les règles établies dans la communication ont été jugées conformes à l'objectif poursuivi. En 2020, la communication a été prolongée jusqu'à la fin de 2021 et révisée pour offrir une marge de manœuvre plus importante en réponse à la pandémie de COVID-19. En vertu des règles révisées, tous les risques commerciaux et politiques associés aux exportations vers les pays énumérés à l'annexe de la communication (y compris tous les États membres) sont considérés comme temporairement non cessibles jusqu'au 31 décembre 2021, conformément à la durée de l'encadrement temporaire.

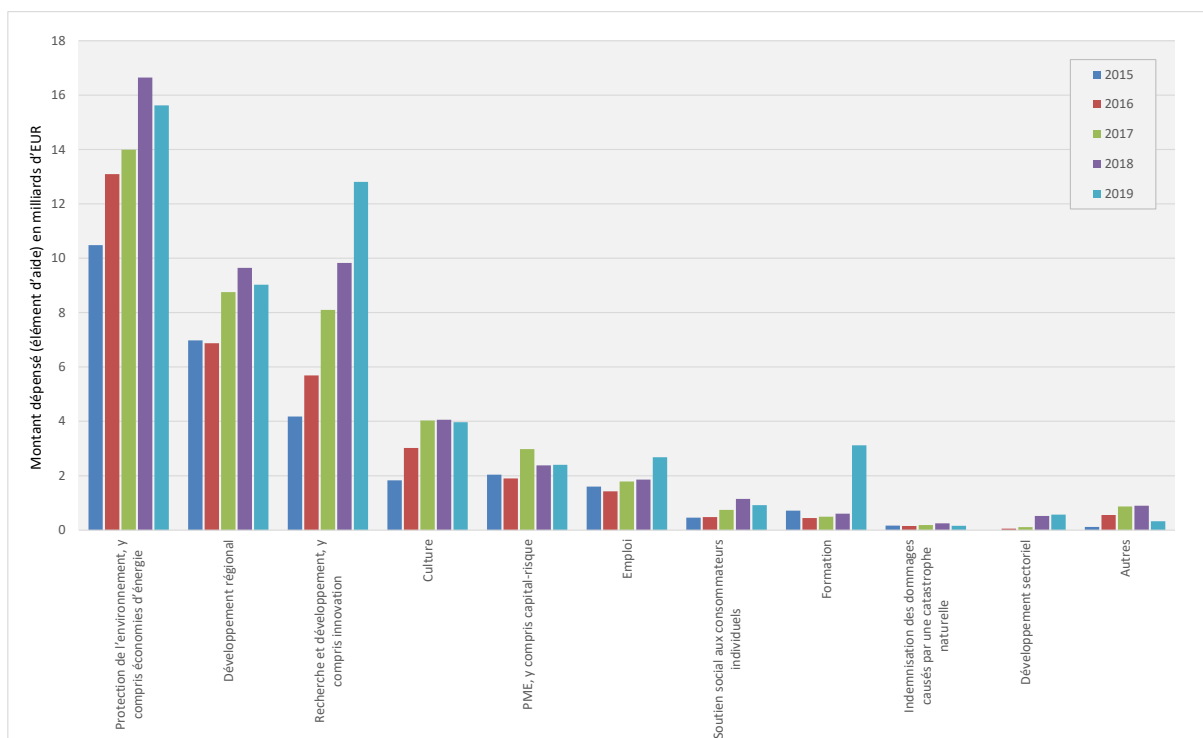
1.4 Aides en faveur d'objectifs horizontaux

Les aides en faveur d'objectifs horizontaux d'intérêt commun représentent généralement l'écrasante majorité de l'ensemble des aides. Comme l'illustrent les graphiques ci-dessous, une grande partie des aides horizontales relèvent du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)²². Dès à présent, le RGEC permet aux États membres d'appliquer un large éventail de mesures de soutien public dans des domaines tels que la recherche et le développement, la protection de l'environnement ou le soutien aux PME.



²² Les aides en faveur d'objectifs horizontaux d'intérêt commun ont représenté l'écrasante majorité de l'ensemble des aides, tandis qu'une grande partie des aides horizontales relevaient du RGEC. Abstraction faite des cinq régimes d'aides d'État les plus importants, la part du R(G)EC dans les dépenses d'aides d'État (71,8 % et 51 800 000 000 EUR) est supérieure au niveau des dépenses pour les cas notifiés (28,8 % et 20 300 000 000 EUR) en 2019. De plus, les États membres mettent actuellement en œuvre des régimes de grande envergure au titre du RGEC en ce qui concerne un large éventail d'objectifs.

Dépenses d'aides d'État couvertes par le RGEC dans l'UE, par objectif, à l'exclusion des aides à l'agriculture, à la pêche et au transport ferroviaire



Pour faire en sorte que les fonds nationaux et ceux de l'UE puissent être combinés avec fluidité dans le cadre financier pluriannuel proposé pour 2021-2027 sans saper la concurrence dans le marché intérieur, l'objectif est d'améliorer l'interaction entre les règles de l'UE en matière de financement et celles en matière d'aides d'État et d'harmoniser le contrôle, sous l'angle des aides d'État, des fonds nationaux, y compris des fonds de l'UE en gestion partagée, combinés aux fonds des programmes de l'UE gérés au niveau central par la Commission. En 2020, la Commission a poursuivi l'évaluation des incidences des grands régimes d'aides nationaux comportant des objectifs horizontaux.

1.4.1. Évaluation des régimes d'aides

La modernisation du contrôle des aides d'État a introduit l'obligation d'évaluer les régimes d'aides. L'objectif est de recueillir les éléments nécessaires pour mieux comprendre les effets, tant positifs que négatifs, de l'aide et d'apporter une contribution à l'élaboration future de l'action des États membres et de la Commission. Depuis le 1^{er} juillet 2014, l'évaluation est exigée pour les régimes RGEC de grande ampleur dans certaines catégories d'aide²³, ainsi que

²³ Régimes dont le budget annuel moyen affecté aux aides d'État est supérieur à 150 000 000 EUR dans les domaines des aides à finalité régionale, des aides aux PME et à l'accès au financement, des aides à la recherche, au développement et à l'innovation, des aides à l'environnement et à l'énergie et des aides en faveur des infrastructures à haut débit.

pour une sélection de régimes notifiés relevant de la nouvelle génération de lignes directrices relatives aux aides d'État²⁴.

À la fin de l'année 2020, la Commission avait approuvé des plans d'évaluation des États membres couvrant 54 régimes d'aides d'État. Treize autres régimes sont en cours d'examen, couvrant au total 14 États membres²⁵ et le Royaume-Uni. La plupart de ces décisions concernaient soit des projets d'aides de grande ampleur à finalité régionale ou à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) au titre du RGEC, soit des régimes notifiés dans le domaine de l'énergie et du haut débit. Ces régimes représentent au total plus de 57 000 000 000 EUR du budget annuel consacré aux aides d'État. À la fin de l'année 2019, les États membres avaient communiqué à la Commission 21 rapports d'évaluation intermédiaires et 24 rapports d'évaluation finaux, qui ont été évalués par les services de la Commission et jugés d'une qualité moyenne à bonne²⁶.

En 2020, la Commission a aussi achevé une étude en vue d'effectuer un état des lieux de la mise en œuvre des obligations en matière d'évaluation prévues par le RGEC et les lignes directrices applicables. Les résultats de l'étude indiquent que l'évaluation des aides d'État fonctionne déjà relativement bien et ne nécessite pas de changements radicaux à l'avenir. L'étude propose des pistes pour l'élaboration de stratégies visant à renforcer les capacités d'évaluation des États membres, pour l'élargissement des approches méthodologiques envisageables tout en maintenant des normes de qualité élevées, et pour la promotion d'une utilisation plus généralisée des résultats de l'évaluation.

La Commission a continué d'accompagner la mise en œuvre de l'obligation d'évaluation en publiant des notes d'information²⁷ et en organisant des ateliers spécialisés avec des représentants des États membres et des experts en évaluation. La priorité actuelle de la Commission est d'évaluer de manière exhaustive les rapports d'évaluation, tant intermédiaires que finaux, afin de: i) fournir un retour d'information adéquat aux États membres, ii) veiller à ce que les résultats soient utilisés pour améliorer l'élaboration des politiques, et iii) fournir des éléments probants pour aider les États membres à envisager de futurs développements juridiques.

1.4.2. Aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)

L'UE a toujours été à la traîne par rapport à ses principaux concurrents à l'échelle mondiale en matière de dépenses de RDI, principalement en raison du niveau plus faible des investissements privés. Pour obtenir le plus grand rendement possible avec les budgets disponibles, les mesures d'aide à la RDI ne devraient pas remplacer ou évincer le financement privé. Au contraire, les efforts consentis devraient viser à encourager davantage les investissements privés. Les aides à la RDI peuvent s'avérer utiles lorsque les forces du

²⁴ L'évaluation peut porter sur des régimes d'aides notifiés dont le budget est élevé, qui possèdent des caractéristiques nouvelles, ou lorsque d'importantes modifications sont prévues sur le plan du marché, des technologies ou de la réglementation.

²⁵ Allemagne, Autriche, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Pologne, Portugal, Suède et Tchéquie.

²⁶ Tous les rapports d'évaluation présentés ont fait l'objet d'un examen par le JRC dans le cadre de l'accord administratif conclu entre la DG Concurrence et ce dernier sur le «Soutien à l'appréciation de la qualité des rapports d'évaluation dans le domaine des aides d'État – 2018-2020». À partir de 2021, le JRC continuera à soutenir la DG Concurrence dans le cadre du nouvel accord administratif «Soutien à l'appréciation de la qualité des plans et rapports d'évaluation dans le domaine des aides d'État – 2021-2023 (EVALSA II)».

²⁷ Competition Policy Briefs 7/2014: http://ec.europa.eu/competition/publications/cpb/2014/007_en.pdf et 3/2016: http://ec.europa.eu/competition/publications/cpb/2016/2016_003_en.pdf.

marché ne réalisent pas seules les investissements nécessaires dans des projets innovants prometteurs mais très risqués. Les règles en matière d'aides d'État à la RDI contribuent à diriger le financement public vers des projets qui, en raison de défaillances du marché, n'auraient pas vu le jour en son absence. Il peut notamment s'agir de projets qui vont bien au-delà de l'état actuel des techniques et qui procurent au marché et, en fin de compte, aux consommateurs, des produits et des services innovants (y compris la numérisation). Lesdites règles prévoient des critères souples et simples pour apprécier la compatibilité des aides d'État et facilitent ainsi la mise en œuvre du soutien apporté aux projets de RDI par les États membres.

En 2020, la Commission a continué de veiller à ce que les régimes d'aides et les mesures individuelles ayant fait l'objet d'une notification ou d'une prénotification au titre des règles en matière d'aides d'État à la RDI ciblent correctement des projets permettant de mener des activités de recherche et d'innovation inédites. Ses activités de contrôle des aides d'État ont couvert un large éventail de secteurs, dont l'aéronautique, ainsi que les infrastructures de recherche et de technologie, les pôles d'innovation et le calcul à haute puissance, en mettant l'accent sur le soutien au développement de nouvelles technologies propres contribuant à la transition écologique de l'Europe.

Dans un grand nombre de cas, la Commission a coopéré avec les États membres afin de leur permettre d'ajuster les mesures envisagées en faveur de la RDI et de les rendre conformes au RGEC. De cette manière, les mesures d'aide ont pu être accordées rapidement sans devoir être notifiées à la Commission, ce qui a accéléré l'octroi d'aides publiques en faveur de la RDI. Il convient de noter qu'à la suite de la modernisation du contrôle des aides d'État en 2014, les dépenses totales d'aides d'État à la RDI au titre du RGEC ainsi que de l'encadrement RDI sont passées de 8 900 000 000 EUR en 2014 à 11 270 000 000 EUR en 2018, 9 940 000 000 EUR ayant été décaissés en 2018 au titre du seul RGEC.

À la suite de la deuxième consultation publique, en 2020, la Commission a poursuivi ses travaux sur ses propositions de modifications du RGEC relatives à la RDI afin de rendre plus aisées à appliquer et plus simples les modalités permettant de combiner entre eux les financements gérés au niveau central issus du programme Horizon Europe ou, dans le cas de projets ayant reçu un label d'excellence, en particulier par des PME, de leur substituer un financement national. Les modifications envisagées visent à aligner certains aspects des règles relatives aux aides d'État et les règles du programme Horizon Europe. Cela permettra de prévenir d'éventuelles divergences susceptibles de créer des retards ou des difficultés dans l'exécution du financement de la RDI au titre du cadre financier pluriannuel (CFP).

Enfin, au terme du bilan de qualité des règles en matière d'aides d'État à la RDI (dont les résultats ont été publiés en octobre 2020 dans un document de travail des services de la Commission²⁸ qui comprenait une évaluation indépendante, reposant sur des observations factuelles, de la mise en œuvre des règles de 2014 en matière d'aides d'État à la RDI²⁹, ainsi que de leurs effets sur les investissements dans la RDI et sur la concurrence), la Commission a poursuivi, en 2020, les travaux de révision de ces aides d'État. L'objectif est de veiller à ce que les règles révisées en matière d'aides d'État dans le domaine de la RDI soient adaptées à

²⁸ https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/2044-Ensemble-de-mesures-visant-a-moderniser-les-regles-applicables-aux-aides-d%E2%80%99Etat-2012-lignes-directrices-sur-les-chemins-de-fer-et-assurance-credit-a-l%E2%80%99exportation-a-court-terme-bilan-de-qualite_fr.

²⁹ Évaluation rétrospective des règles en matière d'aides d'État à la RDI et des dispositions du RGEC applicables aux aides d'État à la RDI pour la période 2014-2020, https://ec.europa.eu/competition/state_aid/modernisation/fitness_check_en.html.

l'objectif poursuivi en tenant compte de l'évolution du marché, en particulier du développement technologique, ainsi que des objectifs spécifiques de la double transition vers une économie verte et numérique, et de la politique de recherche et d'innovation de l'UE.

1.4.3. Aides permettant aux États membres de soutenir conjointement des projets importants d'intérêt européen commun

La Commission évalue les aides d'État proposées pour la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) sur la base des critères de compatibilité énoncés dans une communication³⁰ dédiée adoptée en 2014. Pour être jugés compatibles en vertu de ces règles, les projets éligibles doivent remédier à une défaillance du marché ou à d'autres défaillances systémiques importantes et

- (i) contribuer de manière significative aux objectifs stratégiques de l'UE;
- (ii) faire intervenir plusieurs États membres;
- (iii) faire appel à un financement privé de la part des bénéficiaires;
- (iv) générer, dans toute l'UE, des effets d'entraînement positifs qui limitent les distorsions de la concurrence.

Selon le type de projet soutenu, des conditions spécifiques supplémentaires s'appliquent:

- a) les activités de RDI doivent revêtir un caractère innovant majeur ou apporter une valeur ajoutée importante en matière de recherche et d'innovation, et doivent aller au-delà de l'état de la technique;
- b) les activités de premier déploiement industriel³¹ doivent permettre le développement d'un nouveau produit ou service à fort contenu de recherche et d'innovation ou le déploiement d'un processus de production fondamentalement innovant, à l'exclusion du développement incrémentiel;
- c) les projets dans les domaines de l'énergie, des transports ou de l'environnement doivent soit revêtir une grande importance pour la stratégie de l'Union en matière d'environnement, d'énergie, y compris la sécurité de l'approvisionnement énergétique, ou de transports, soit contribuer de manière significative au marché intérieur.

Conformément à l'initiative de la Commission «Alliance européenne pour les batteries»³², tout au long de 2020, des discussions approfondies ont eu lieu entre plusieurs États membres et la Commission en vue d'un deuxième PIIEC relatif à la chaîne de valeur des batteries, à la suite du premier PIIEC qui a été autorisé en décembre 2019³³. En décembre 2020, douze États membres ont notifié conjointement le deuxième PIIEC sur les batteries pour l'électromobilité et le stockage de l'énergie. Celui-ci est en accord avec les politiques de la Commission visant à remplacer les combustibles fossiles néfastes pour l'environnement par des technologies utilisant des carburants de substitution. Il s'inscrit également dans la double transition de l'économie européenne, telle qu'énoncée dans le pacte vert pour l'Europe et la stratégie

³⁰ Communication de la Commission – Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (JO C 188 du 20.6.2014).

³¹ Le premier déploiement industriel fait référence au développement d'installations pilotes, y compris la phase d'essai, mais exclut la production de masse et les activités commerciales.

³² Plan d'action stratégique sur les batteries, communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: l'Europe en mouvement, 17.5.2018, COM(2018) 293 final, annexe 2.

³³ Disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_19_6705.

numérique de l'UE. La Commission a autorisé le deuxième PIIEC sur les batteries le 26 janvier 2021³⁴.

En outre, conformément aux recommandations du forum stratégique sur les PIIEC, les discussions avec les États membres et l'industrie en vue de la création éventuelle de nouveaux PIIEC dans les domaines des technologies et systèmes à hydrogène, de l'industrie à faible émission de carbone et de la microélectronique se sont intensifiées en 2020. Des projets concrets dans ces domaines devraient voir le jour dans le courant de l'année 2021.

En 2020, la Commission a finalisé l'évaluation de la communication relative aux projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) dans le cadre du bilan de qualité couvrant le paquet législatif sur la modernisation du contrôle des aides d'État. Les résultats ont montré que les règles applicables aux PIIEC sont globalement adaptées aux objectifs poursuivis, mais que certaines modifications ciblées pourraient s'avérer utiles, notamment à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre d'affaires ayant trait à des PIIEC (dans les domaines de la microélectronique et des batteries) et afin de faire en sorte que ces règles soutiennent pleinement les priorités de la Commission, en particulier le pacte vert pour l'Europe et la stratégie numérique. La Commission a prolongé les règles jusqu'à la fin de 2021 et prévoit une révision de la communication PIIEC en 2021.

1.4.4. Aides à finalité régionale

Les aides à finalité régionale sont un instrument important dans l'éventail d'outils dont dispose l'Union pour promouvoir la cohésion économique et sociale. L'encadrement des aides à finalité régionale 2014-2020 devait expirer à la fin de 2020. La Commission a toutefois prolongé de trois ans les dispositions du RGEC en matière d'aides à finalité régionale et d'un an les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale, soit jusqu'à la fin de 2021³⁵. Dans le cadre de cette prolongation, la Commission a également adopté une prolongation d'un an de la carte des aides à finalité régionale pour chaque État membre.

En 2020, la Commission a finalisé l'évaluation³⁶ de l'encadrement des aides à finalité régionale dans le cadre du bilan de qualité des règles en matière d'aides d'État. Les résultats ont montré que les règles fonctionnaient correctement sur le principe, mais qu'elles nécessitaient quelques ajustements, notamment à la lumière des nouvelles priorités de la Commission. Sur cette base, la Commission a publié en juillet 2020 un projet de nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale en vue de recueillir les commentaires des parties prenantes. Les nouvelles lignes directrices devraient être adoptées au cours du premier semestre de 2021 et seront applicables à partir de 2022.

En 2020, la Commission a également adopté plusieurs décisions en matière d'aides à finalité régionale, autorisant l'octroi d'une aide à l'investissement à finalité régionale en faveur du grand projet d'investissement de Toray³⁷ concernant une nouvelle usine de production de films séparateurs pour batteries en Hongrie, et approuvant également la modification d'un

³⁴ Disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_21_226.

³⁵ JO C 224 du 8.7.2020, p. 2, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/prolongation_sa_guidelines_en.pdf.

³⁶ Disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/2044-Ensemble-de-mesures-visant-a-moderniser-les-regles-applicables-aux-aides-d%E2%80%99Etat-2012-lignes-directrices-sur-les-chemins-de-fer-et-assurance-credit-a-1%E2%80%99exportation-a-court-terme-bilan-de-qualite_fr.

³⁷ Affaire SA.54226 – Aides régionales à l'investissement en faveur de Toray Industries – Hongrie.

plan d'évaluation d'un vaste régime français bénéficiant d'une exemption par catégorie³⁸. La Commission a également ouvert une procédure formelle d'examen concernant le grand projet d'investissement de l'entreprise chimique LG Chem Group³⁹, qui étend sa production de cellules pour batteries de véhicules électriques en Pologne. Enfin, la Commission a décidé que le régime de la zone franche de Madère⁴⁰ n'avait pas été mis en œuvre conformément aux décisions antérieures de la Commission et que le Portugal devait récupérer les aides auprès des entreprises qui n'ont pas créé d'activité économique effective ni d'emplois à Madère.

En 2020, la Commission a continué de conseiller les autorités des États membres sur la manière d'interpréter et de mettre en œuvre les dispositions du RGEC en matière d'aides à finalité régionale, les aidant ainsi à assurer la réussite des réformes introduites au titre de la modernisation du contrôle des aides d'État en 2014, au bénéfice des consommateurs comme des entreprises.

1.4.5. Aides au financement des risques

Les lignes directrices sur le financement des risques, adoptées en 2014 dans le cadre du paquet législatif sur la modernisation du contrôle des aides d'État, définissent les conditions dans lesquelles les aides visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur. Celles-ci doivent expirer en 2021, à la suite d'une prolongation adoptée par la Commission le 2 juillet 2020⁴¹. Leur évaluation récente dans le cadre du bilan de qualité complet des règles en matière d'aides d'État en 2019-2020 a montré que les règles étaient globalement adaptées aux objectifs poursuivis, mais qu'elles pourraient être mises à jour pour tenir compte des évolutions sur le plan de la réglementation, des technologies et du marché. Le 17 décembre 2020, la Commission a annoncé la révision des lignes directrices sur le financement des risques afin de rendre les règles plus efficaces et efficaces⁴².

1.4.6. Mesures de soutien aux infrastructures

La Commission a autorisé plusieurs mesures de soutien aux projets d'infrastructure. Le 20 mars 2020, la Commission européenne a conclu⁴³ que le modèle de financement public de l'infrastructure reliant la côte danoise à la côte allemande du détroit de Fehmarn était conforme aux règles de l'UE en matière d'aides d'État. La Commission a également autorisé deux mesures visant à encourager le transfert de la route vers le rail: le 17 février 2020, elle a autorisé⁴⁴ un régime d'aide, ainsi que des mesures d'aide individuelles, visant à encourager le transfert du transport de marchandises dans le Land de Saxe-Anhalt en Allemagne et, le 31 mars 2020, elle a autorisé⁴⁵ une aide d'État en faveur de Treeden Group pour la

³⁸ Affaire SA.55006 – France – Amendement du plan d'évaluation du régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer (investissements productifs) approuvé en 2015.

³⁹ Affaire SA.53903 – Aides régionales à l'investissement en faveur de LG CHEM 2 – LIP.

⁴⁰ Affaire SA.21259 – Zone franche de Madère – Régime de taxation – enquête ex officio.

⁴¹ JO C 224 du 8.7.2020, p. 2 (disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/prolongation_sa_guidelines_en.pdf).

⁴² La feuille de route pour l'initiative «Aides d'État – Règles sur le financement des risques en faveur des petites et moyennes entreprises (PME)» a été publiée le 17 décembre 2020. (disponible à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12783-Aides-d%E2%80%99Etat-Regles-sur-le-financement-des-risques-en-faveur-des-petites-et-moyennes-entreprises-PME-fr>).

⁴³ Affaire SA.39078 – Financement du projet de liaison fixe du détroit de Fehmarn.

⁴⁴ Affaires SA.54102 et SA.56001 – Régime de soutien à l'infrastructure ferroviaire liée au transport de marchandises en Saxe-Anhalt.

⁴⁵ Affaire SA.52716 – Construction d'un terminal de transbordement du TREEDEN GROUP à la station PKP LHS de Wola Baranowska.

construction d'un terminal de transbordement en Pologne. Enfin, le 7 août 2020, la Commission a autorisé ⁴⁶ un plan croate visant à prolonger le contrat de concession de l'autoroute Y d'Istrie entre la Croatie et la société Bina-Istra.

1.5 Contrôle, récupération des aides et coopération avec les juridictions nationales

1.5.1. Renforcer le contrôle des aides d'État existantes afin de garantir une concurrence loyale et équitable

Au fil des ans, l'architecture du contrôle des aides d'État a évolué. Aujourd'hui, une part importante des aides sont octroyées dans le cadre de régimes bénéficiant d'une exemption par catégorie qui ne font pas l'objet d'un examen par la Commission avant leur entrée en vigueur. Selon les derniers chiffres disponibles⁴⁷, environ 95 % des nouvelles mesures d'aide d'État adoptées en 2018 sont couvertes par le RGEC et, parmi toutes les mesures d'aide d'État actives la même année, 86 % sont des mesures couvertes par le RGEC. Ces chiffres démontrent qu'il est essentiel pour la Commission de vérifier que les États membres appliquent correctement les règles en matière d'aides d'État dans le cadre des régimes et qu'ils n'accordent des aides que lorsque toutes les conditions requises sont remplies. Par conséquent, le contrôle constitue le contrepoids à l'architecture des aides d'État fondée sur l'«auto-évaluation» par les États membres, qui résulte de l'exemption de l'obligation de notification (par exemple, le RGEC) ou de l'autorisation des régimes d'aides d'État par la Commission.

La Commission a introduit, en 2006, un contrôle ex post régulier, fondé sur un échantillon des régimes d'aides existants; l'échantillon contrôlé couvre environ 50 régimes par an. Le contrôle a pour objectifs i) de détecter les irrégularités et de demander aux États membres concernés d'y remédier, ii) de sensibiliser les autorités nationales chargées de l'octroi des aides aux règles en matière d'aides d'État, iii) de contribuer à l'amélioration des règles en matière d'aides d'État, iv) de détecter les erreurs dans la notification et v) d'avoir un effet dissuasif.

Dans le contexte de la crise de la COVID-19, tous les États membres ont concentré leurs ressources administratives sur la lutte contre la pandémie. C'est pourquoi, contrairement aux années précédentes où le cycle de contrôle se déroulait sur une base annuelle, le cycle de contrôle 2020 porte sur deux années, à savoir 2020 et 2021. Il couvre 19 États membres, tous les principaux types d'aides, autorisées ou bénéficiant d'une exemption par catégorie, les obligations⁴⁸ de transparence des États membres, et met l'accent sur le critère des «entreprises en difficulté».

La Commission assure un suivi de toutes les irrégularités et utilise les moyens dont elle dispose pour remédier aux distorsions de concurrence que ces irrégularités ont provoquées. Dans certains cas, les États membres proposent de remédier volontairement aux problèmes détectés (par exemple, modification de la législation nationale, récupération des aides excédentaires, etc.). Dans d'autres, la Commission peut être obligée de prendre des mesures formelles.

⁴⁶ Affaire SA.56832 – Sixième modification du contrat de concession relatif à l'autoroute Y d'Istrie (sous-phase 2B2-1: section «de l'échangeur de Vranja au tunnel d'Ucka/portail du Kvarner»).

⁴⁷ Voir le tableau de bord des aides d'État 2019, disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/competition/state_aid/scoreboard/index_en.html.

⁴⁸ Transparency Award Module, voir: <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public?lang=fr>.

1.5.2. Rétablir la concurrence en récupérant les aides d'État octroyées en violation des règles

Afin de garantir l'intégrité du marché unique, les États membres doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour récupérer les aides illégales et incompatibles. Cette récupération a pour objet de rétablir la situation qui existait sur le marché intérieur avant l'octroi de l'aide concernée. Elle est nécessaire pour garantir une concurrence loyale et équitable sur le marché intérieur. En 2020, la Commission a réalisé de nouveaux progrès pour garantir la mise en œuvre effective et immédiate des décisions de récupération.

Au 31 décembre 2020, le montant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur récupéré auprès des bénéficiaires s'élevait à 28 400 000 000 EUR⁴⁹. Au même moment, l'encours devant encore être récupéré était de 6 700 000 000 EUR.

En 2020, la Commission a adopté six nouvelles décisions de récupération et 126 000 000 EUR ont été récupérés par les États membres. Fin décembre, elle recensait 52 cas de récupération pendants⁵⁰.

Décisions de récupération adoptées en 2020	6
Montant récupéré en 2020 (en millions d'EUR)	126
Cas de récupération pendants au 31 décembre 2020	52

En sa qualité de gardienne des traités, la Commission peut utiliser tous les moyens légaux à sa disposition pour que les États membres satisfassent à leurs obligations en matière de récupération, y compris l'ouverture de procédures d'infraction. En 2020, la Commission a engagé une action au titre de l'article 108, paragraphe 2, du TFUE⁵¹ et une action supplémentaire au titre de l'article 260, paragraphe 2, du TFUE⁵² (les deux cas concernant la Grèce).

1.5.3. Coopération avec les juridictions nationales pour garantir l'efficacité des règles en matière d'aides d'État

La Commission a poursuivi sa collaboration avec les juridictions nationales conformément à l'article 29 du règlement de procédure⁵³. Cette coopération comprend une assistance directe liée aux affaires prodiguée aux juridictions nationales lorsque celles-ci appliquent le droit de l'UE en matière d'aides d'État. Les juridictions peuvent demander à la Commission de leur fournir des informations relatives aux affaires ou de rendre un avis sur l'application des règles en matière d'aides d'État. La Commission peut également soumettre des observations à titre d'*amicus curiae* de sa propre initiative.

⁴⁹ La période de référence s'étend du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2020. En outre, un montant de 4 500 000 000 EUR n'a pas pu être récupéré dans le cadre des procédures d'insolvabilité conclues, étant donné que la liquidation des actifs n'a pas généré de fonds suffisants pour satisfaire les créances d'aides d'État.

⁵⁰ Ce chiffre comprend 11 cas de récupération pendants concernant les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

⁵¹ Version consolidée du TFUE (JO C 115 du 9.5.2008, p. 47).

⁵² Respectivement, affaire C-11/20, Commission/Grèce, recours introduit le 10 janvier 2020; affaire C-51/20, Commission/Grèce, recours introduit le 29 janvier 2020.

⁵³ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9).

Si la Commission n'a reçu aucune demande de renseignements en 2020, elle a reçu deux demandes d'avis de la part de juridictions belges. La première demande, présentée par l'Ondernemingsrechtbank Gent, concernait l'interprétation d'une décision de la Commission de 2001 proposant des mesures utiles sur la vente de terrains industriels à un taux préférentiel. La seconde, émanant de Hof Van Beroep te Gent, concernait une aide d'État présumée dans le cadre de la vente de terres agricoles.

En 2020, la Commission est intervenue dans une procédure de reconnaissance et d'exécution devant la United States District Court for the District of Columbia dans deux affaires⁵⁴. Pour faire connaître son point de vue au public, elle publie ses avis et observations à titre d'amicus curiae, ainsi que les observations adressées à d'autres entités, telles que les cours d'arbitrage, sur son site web⁵⁵.

À la suite de la publication de l'étude sur l'état des lieux de l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales le 30 juillet 2019⁵⁶ et sur la base de l'évaluation de ses principales conclusions sur l'application des règles en matière d'aides d'État au niveau national, la Commission révisé actuellement la communication relative à l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales⁵⁷.

En 2020, la Commission a également poursuivi ses efforts de sensibilisation. Elle a participé activement à l'évaluation des programmes de formation des juges nationaux et à l'évaluation de leurs besoins et a également dispensé des formations lors d'ateliers et de conférences.

1.6 Arrêts importants des juridictions de l'Union européenne dans le domaine des aides d'État

En 2020, les juridictions européennes ont apporté des éclaircissements

- sur la notion d'aide, y compris le caractère économique (ou non) de certaines activités⁵⁸, sur les ressources d'État⁵⁹, sur l'avantage sélectif et le principe de l'opérateur en économie de marché⁶⁰;
- sur les services d'intérêt économique général (SIEG)⁶¹, et sur l'évaluation de la compatibilité au titre de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE⁶²; ainsi que

⁵⁴ La Commission a présenté des observations écrites sur l'exécution de sentences arbitrales en matière d'investissement obtenues contre l'Italie sur la base du traité sur la charte de l'énergie, ainsi que des observations orales sur l'exécution d'une sentence arbitrale en matière d'investissement obtenue contre la Roumanie sur la base d'un traité bilatéral d'investissement intra-UE.

⁵⁵ Voir: http://ec.europa.eu/competition/court/overview_en.html.

⁵⁶ Voir: <https://ec.europa.eu/competition/publications/reports/kd0219428enn.pdf>.

⁵⁷ Communication de la Commission relative à l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales (JO C 85 du 9.4.2009, p. 1).

⁵⁸ Affaire 262/18 P, Commission/Dôvera zdravotná poisťovňa, arrêt de la Cour de justice du 11.6.2020.

⁵⁹ Par exemple, affaire C-556/19, Eco TLC, arrêt de la Cour de justice du 21.10.2020.

⁶⁰ Par exemple, affaire T-515/13 RENV, Espagne/Commission, arrêt du Tribunal du 23.9.2020; affaire C-212/19, Compagnie des pêches de Saint-Malo, arrêt de la Cour de justice du 17.9.2020; affaire C-244/18 P, Larko/Commission, arrêt de la Cour de justice du 26.3.2020; affaire T-778/16, Irlande/Commission, arrêt du Tribunal du 15.7.2020; affaire T-892/16, Apple Sales International et Apple Operations Europe/Commission, arrêt du 15.7.2020.

⁶¹ Par exemple, affaire C-817/18 P, Vereniging tot Behoud van Natuurmonumenten in Nederland e.a./Vereniging Gelijkberechtiging Grondbezitters, arrêt de la Cour de justice du 3.9.2020; affaire T-316/18, První novinová společnost/Commission, arrêt du Tribunal du 15.10.2020.

⁶² Par exemple, affaire C-594/18 P, Autriche/Commission, arrêt de la Cour de justice du 22.9.2020.

- sur des questions de procédure et la récupération⁶³.

Dans l'arrêt *Commission et République slovaque/Dôvera* du 11 juin 2020⁶⁴, la Cour de justice a apporté des précisions sur le caractère non économique des régimes d'assurance maladie obligatoire. Elle a estimé que l'existence d'une certaine concurrence dans la fourniture de services de santé n'était pas de nature à remettre en cause le caractère social et solidaire d'un système d'assurance maladie obligatoire. Le système se caractérisait par une affiliation obligatoire, une absence de lien direct entre le montant des cotisations de sécurité sociale et les prestations fournies, la présence d'un mécanisme de péréquation des risques entre les assureurs et un contrôle de l'État. Dans ce contexte, l'existence d'une concurrence est secondaire et n'est pas de nature à modifier le caractère non économique du régime.

Dans l'arrêt *Larko/Commission* du 26 mars 2020, la Cour de justice a fourni des précisions sur la charge de la preuve en relation avec le principe de l'opérateur en économie de marché. La Cour a rappelé qu'il incombait à l'État membre de prouver que ce principe était applicable, en établissant sans équivoque et sur la base d'éléments objectifs et vérifiables que la mesure mise en œuvre ressortit à sa qualité d'opérateur privé. Cependant, une fois qu'il est établi que le principe de l'opérateur en économie de marché est applicable, il incombe à la Commission de prouver l'avantage, et de ne pas se contenter d'une supposition négative quant à l'existence d'un avantage en l'absence d'autres preuves positives.

Dans l'arrêt *Autriche/Commission*⁶⁵ (Hinkley Point C) du 22 septembre 2020, la Cour de justice a clarifié certains aspects de l'évaluation de la compatibilité au titre de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE. En vertu de cette disposition du traité, la Commission doit vérifier que deux conditions sont remplies pour déclarer une aide compatible: l'aide doit faciliter le développement d'une activité économique et ne pas altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Lorsqu'elle apprécie la première condition, la Commission détermine l'activité économique que l'aide vise à développer, mais elle n'est pas tenue de déterminer le marché de produits en cause. Lors de l'évaluation de la deuxième condition, la Commission met en balance les effets positifs et négatifs de l'aide; mais pour ces derniers, elle est uniquement tenue de recenser les effets négatifs de l'aide sur la concurrence sur le marché de produits en cause et sur les échanges intra-UE. Lorsqu'elle adopte des lignes directrices en matière d'aides d'État, la Commission ne peut pas non plus restreindre indûment la portée de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE en ajoutant des conditions qui ne figurent pas dans cette disposition du traité.

Dans l'affaire C-212/19, *Compagnie des pêches de Saint Malo*⁶⁶, la Cour de justice a déclaré invalide une décision d'aide d'État dans le cadre d'un renvoi préjudiciel. La Cour a considéré les questions comme recevables même si elles étaient plus que de simples questions d'interprétation et qu'elles concernaient la validité de la décision. Sur le fond, la Cour a précisé qu'en cas d'allègement des cotisations de sécurité sociale dues à l'État par le salarié mais versées à l'État par l'employeur (c'est-à-dire l'entreprise), une aide directe à

⁶³ Par exemple, sur les injonctions de suspension et les décisions d'ouverture, affaire C-456/18 P, *Hongrie/Commission*, arrêt de la Cour de justice du 4.6.2020; sur la récupération, les délais de prescription et le droit national, affaire C-627/18, *Nelson Antunes da Cunha*, arrêt de la Cour de justice du 30.4.2020; sur les plaintes et la forme de la décision, affaire T-745/17, *Kerkosand/Commission*, arrêt du Tribunal du 9.9.2020; sur les questions préjudicielles et la validité des décisions, affaire C-212/19, *Compagnie des pêches de Saint-Malo*, arrêt de la Cour de justice du 17.9.2020.

⁶⁴ Affaire 262/18 P, *Commission/Dôvera zdravotná poisťovňa*, arrêt de la Cour de justice du 11.6.2020.

⁶⁵ Affaire C-594/18 P, *Autriche/Commission*, arrêt de la Cour de justice du 22.9.2020.

⁶⁶ Affaire C-212/19, *Compagnie des pêches de Saint-Malo*, arrêt de la Cour de justice du 17.9.2020.

l'employeur est exclue s'il existe une obligation pour l'entreprise de répercuter cet avantage sur le salarié. Dans ce cas, l'entreprise agit comme un simple intermédiaire.

Dans l'arrêt Kerkosand/Commission du 9 septembre 2020⁶⁷, le Tribunal a précisé qu'une décision de la Commission confirmant qu'une mesure d'aide remplit les conditions du RGEC et est donc exemptée de l'obligation de notification, constitue une décision de ne pas soulever d'objections au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/1589.

1.7 Audit de la Cour des comptes européenne (CCE) sur le contrôle, par la Commission, des aides d'État en faveur des institutions financières

En octobre 2020, la Cour des comptes européenne (CCE) a publié les conclusions et les recommandations relatives à son audit du contrôle, par la Commission, des aides d'État en faveur des institutions financières dans l'UE⁶⁸. L'audit a porté sur l'application des règles en matière d'aides d'État dans le secteur financier entre août 2013 (lorsque la Commission a commencé à appliquer la communication de 2013 concernant le secteur bancaire) et la fin de l'année 2018.

Dans son rapport spécial, la Cour des comptes a reconnu que, dans l'ensemble, l'UE avait mis en place des moyens et des pouvoirs appropriés pour contrôler efficacement les aides d'État accordées aux banques et que les règles en matière de contrôle des aides d'État en faveur du secteur financier étaient bien rédigées et claires. Elle a également conclu que la Commission avait affecté les ressources et l'expertise nécessaires à l'application des règles en matière d'aides d'État dans ce secteur et avait établi un cadre éthique solide. Par contre, la Cour des comptes a estimé que, dans certains domaines, l'application des règles en matière d'aides d'État dans le secteur financier pourrait être améliorée. À cette fin, elle a recommandé à la Commission de procéder à une évaluation des règles existantes après la crise actuelle de la COVID-19 et, au plus tard en 2023, de se pencher sur la gestion des documents et d'encourager les États membres à mieux respecter les bonnes pratiques, et d'améliorer les indicateurs de gestion des performances.

La Commission s'efforce d'améliorer son action de contrôle dans le domaine des aides d'État, comme elle le fait dans tous les autres domaines. De ce fait, elle a convenu de proposer une série d'actions pour donner suite aux recommandations de la CCE. Ainsi, la Commission continuera à œuvrer à l'amélioration de ses processus internes et de son système de gestion des documents afin de gagner encore en efficacité. Ce processus est déjà engagé. La Commission encouragera également les États membres à respecter les bonnes pratiques en vigueur concernant, par exemple, la durée des contacts de prénotification. En outre, elle réexaminera les indicateurs de performance existants dans ses rapports de gestion afin d'accroître la précision du suivi de ses mesures d'exécution dans le domaine concerné.

Enfin, dans le cadre du rapport spécial de la Cour des comptes, la Commission s'est également engagée à procéder à une évaluation des règles actuelles en matière d'aides d'État dans le secteur financier. Dans le même temps, elle a annoncé une révision du cadre européen pour la gestion des crises bancaires, c'est-à-dire de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances et de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts. Dans le prolongement de la déclaration de l'Eurogroupe du

⁶⁷ Affaire T-745/17, Kerkosand/Commission, arrêt du Tribunal du 9.9.2020.

⁶⁸ Voir : <https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/DocItem.aspx?did=54624>.

30 novembre 2020⁶⁹, la Commission poursuit le processus de révision de son encadrement des aides d'État en faveur des banques dans le contexte de la révision du cadre de gestion des crises bancaires (la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances et la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts), en utilisant une approche globale pour assurer la cohérence, notamment en ce qui concerne la répartition adéquate des charges entre les actionnaires et les créanciers afin de protéger les contribuables, et la préservation de la stabilité financière.

2. PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES ET ENTENTES

Articles 101, 102 et 106 du TFUE

En vertu de l'article 101 du TFUE, les accords anticoncurrentiels sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits. L'article 101 du TFUE interdit les accords par lesquels des entreprises coordonnent leurs agissements au lieu de se concurrencer en toute indépendance et qui ont pour objet ou pour effet de fausser la concurrence. Cependant, même si un accord horizontal ou vertical peut être considéré comme restrictif, il pourra être autorisé en vertu de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE s'il a finalement pour effet de stimuler la concurrence (du fait, par exemple, de la promotion du progrès technique ou d'une amélioration de la distribution).

L'article 102 du TFUE interdit les abus de position dominante. En soi, il n'est pas illégal, pour une entreprise, de détenir ou d'acquérir une position dominante. Les entreprises en position dominante peuvent, comme toutes les autres entreprises présentes sur le marché, livrer concurrence en fonction de leurs mérites. Cependant, l'article 102 du TFUE interdit les comportements abusifs d'entreprises en position dominante qui, par exemple, imposent de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables.

Enfin, l'article 106 du TFUE interdit aux États membres d'édicter ou de maintenir des mesures contraires aux règles des traités en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs.

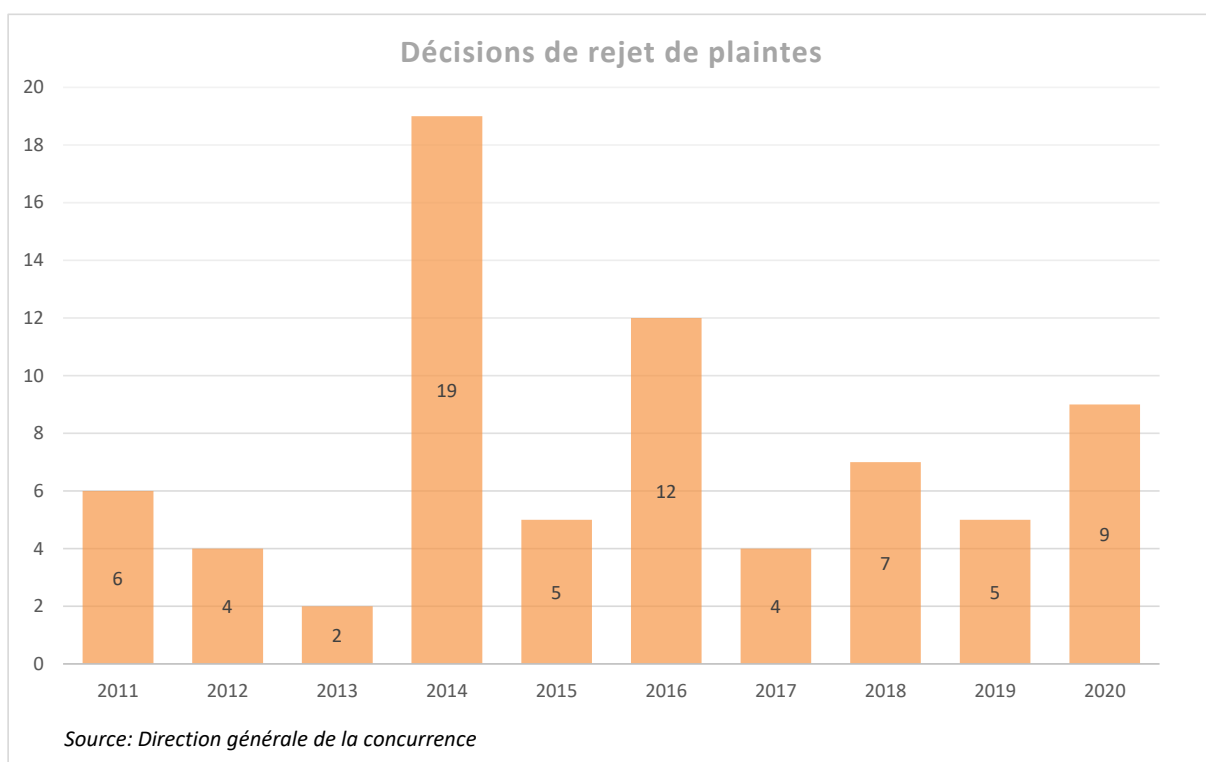
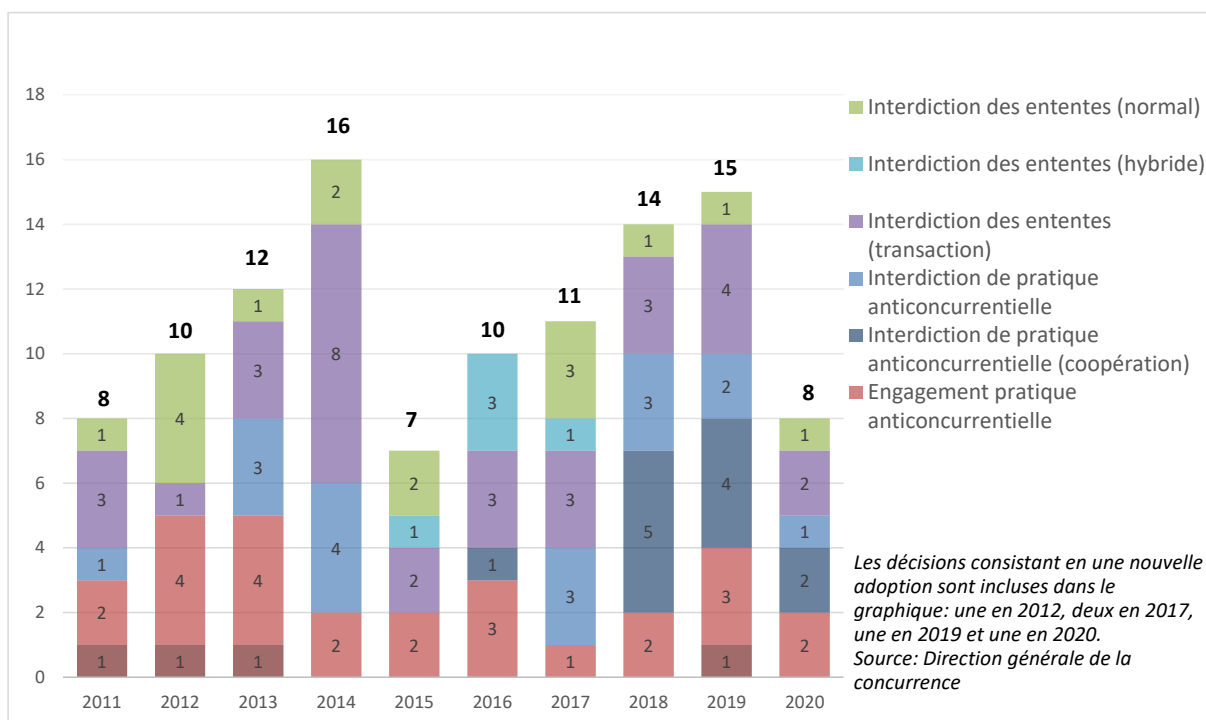
La nécessité de préserver la discipline de marché pour garantir le bon fonctionnement du marché unique est essentielle, surtout en période de crise. La mise en œuvre efficace des règles de concurrence de l'UE revêt une importance cruciale pour la transformation numérique de l'économie européenne et une reprise résiliente après la pandémie. L'application des règles concernant les pratiques anticoncurrentielles peut contribuer à éliminer les derniers obstacles au marché unique, ainsi qu'à supprimer les restrictions au développement de technologies propres et à la libre circulation des ressources nécessaires à l'économie circulaire et aux objectifs du pacte vert pour l'Europe. Le présent document de travail des services de la Commission met en lumière les décisions récentes en matière de pratiques anticoncurrentielles et d'ententes, tandis que les graphiques ci-dessous donnent un aperçu de l'application des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles au cours des dix dernières années, y compris les décisions de rejet de plaintes⁷⁰.

Outre l'application des règles, des réformes sont également indispensables pour garantir la pleine efficacité de la politique de concurrence: la Commission a avancé dans son programme de révision portant sur un grand nombre de ses principaux règlements d'exemption par catégorie, lignes directrices et communications, et fait progresser diverses initiatives en cours visant à garantir une concurrence loyale dans le marché unique.

⁶⁹ Voir: <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2020/11/30/statement-of-the-eurogroup-in-inclusive-format-on-the-esm-reform-and-the-early-introduction-of-the-backstop-to-the-single-resolution-fund/>.

⁷⁰ Affaires AT.39999 Concurrence/Samsung, AT.40584 MAN Italia, AT.40629 Services postaux, AT.40572 Dutch Bricks, AT.40626 Struttare Trasporto Alto Adige S.p.A. et Trenitalia S.p.A., AT.40594 Kids Furniture, AT.40562 Polish biodiesel supplies, AT.40665 Toyota et AT.40609 Polish fuel app.

Décisions en matière de pratiques anticoncurrentielles et d'ententes sur la période 2011-2020



2.1 Révision des règles en matière de pratiques anticoncurrentielles et des orientations connexes

En raison de la pandémie de COVID-19, la Commission et les autorités nationales de concurrence ont entrepris des actions et fourni des orientations sur les règles anticoncurrentielles et la coopération entre les entreprises dans le contexte de la pandémie.

En 2020, la Commission a également avancé dans sa révision des règles en matière de pratiques anticoncurrentielles et des orientations connexes afin de veiller à ce qu'elles soient adaptées à l'évolution de l'environnement de marché, notamment à l'accélération de la numérisation de l'économie, ainsi qu'à une nouvelle initiative. Cette révision se fonde également sur les éléments fournis par trois conseillers spéciaux indépendants dans leur rapport d'avril 2019 sur le droit de la concurrence et la numérisation de l'économie⁷¹.

2.1.1. Orientations liées à la COVID-19

Le 8 avril 2020, la Commission a adopté un «*cadre temporaire pour l'appréciation des pratiques anticoncurrentielles dans les coopérations mises en place entre des entreprises pour réagir aux situations d'urgence découlant de la pandémie actuelle de COVID-19*»⁷². Le document expose les principaux critères sur lesquels la Commission s'appuiera pour évaluer les projets de coopération visant à remédier à la pénurie de produits et services essentiels durant la pandémie de COVID-19. Le cadre temporaire n'est pas spécifique à un secteur, mais se réfère à l'expérience acquise par la Commission lors des discussions avec les parties prenantes du secteur de la santé et s'en inspire.

Le cadre temporaire a également introduit un nouvel outil temporaire – les «lettres administratives de compatibilité» ad hoc – qui permet à la Commission de donner, à titre exceptionnel, non seulement des orientations rapides, mais aussi des assurances adéquates aux initiatives individuelles. La Commission a décidé d'ajouter ce nouvel instrument, en tant qu'exception à la règle de l'auto-appréciation, et en plus des voies existantes pour fournir des orientations dans des situations spécifiques⁷³, puisque ces voies existantes ne permettent pas de traiter les situations d'extrême urgence en raison de leurs exigences de procédure. Cela ne signifie pas que la Commission a réintroduit un système de notification ou abandonné son pouvoir discrétionnaire de décider comment et quand fournir des orientations. L'auto-appréciation reste la règle, mais la Commission est prête à nouer le dialogue et à entamer des discussions, et elle veillera à ce que ses orientations générales détaillées reflètent les besoins et les réalités économiques d'aujourd'hui⁷⁴. La Commission décidera au cas par cas de la forme de réponse appropriée aux demandes individuelles, en fonction notamment de l'intérêt public, de la complexité, de l'urgence et des risques auxquels les entreprises seront exposées. En conservant son pouvoir discrétionnaire de décider quand et comment fournir des orientations, la Commission peut donner la priorité aux enquêtes qui nécessitent son intervention.

⁷¹ «Competition Policy in the Digital Era» [La politique de concurrence à l'ère du numérique], 2019. Voir: <https://ec.europa.eu/competition/publications/reports/kd0419345enn.pdf>.

⁷² Communication de la Commission – Cadre temporaire pour l'appréciation des pratiques anticoncurrentielles dans les coopérations mises en place entre des entreprises pour réagir aux situations d'urgence découlant de la pandémie actuelle de COVID-19 (JO C 1161 du 8.4.2020, p. 7).

⁷³ Voir l'article 10 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil (Constatation d'inapplication) et la communication de la Commission relative à des orientations informelles sur des questions nouvelles qui se posent dans des affaires individuelles au regard des articles 81 et 82 du traité CE (lettres d'orientation) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO C 101 du 27.4.2004, p. 78).

⁷⁴ Afin de faciliter les contacts avec la Commission sur les pratiques anticoncurrentielles dans le contexte de la COVID-19, la Commission a créé une page web «Règles anticoncurrentielles et coronavirus» fournissant des informations et des coordonnées pour les demandes d'orientation sur des projets de coopération spécifiques. Celle-ci est disponible à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/competition/antitrust/coronavirus.html>. COMP-COVID-ANTITRUST@ec.europa.eu.

Le jour même où elle a adopté le cadre temporaire, la Commission a publié la première – et jusqu'à présent, la seule⁷⁵ – lettre administrative de compatibilité, adressée à l'association européenne des fabricants de médicaments génériques «Medicines for Europe»⁷⁶. La lettre concerne une coopération spécifique entre les fabricants de produits pharmaceutiques, ciblant le risque de pénurie de médicaments hospitaliers critiques pour le traitement des patients atteints de coronavirus. La coopération consiste à modéliser la demande, à recenser les capacités de production et les stocks existants, à adapter ou réaffecter la production et les stocks en fonction de la demande prévue et réelle et, éventuellement, à gérer la distribution des médicaments contre la COVID-19. La Commission a conclu que cette coopération temporaire ne posait pas de problèmes de concurrence au sens de l'article 101 du TFUE, pour autant qu'un certain nombre de conditions énoncées dans la lettre soient remplies.

2.1.2. *Législation sur les marchés numériques*

La Commission a présenté deux législations dans le secteur numérique, qui occupent une position centrale dans la stratégie numérique pour l'Europe⁷⁷, qu'elle avait dévoilée en février 2020. Ces propositions visent à créer non seulement un espace numérique plus sûr pour tous les utilisateurs, dans lequel leurs droits fondamentaux sont protégés, mais aussi des conditions de concurrence propices à la croissance des entreprises numériques innovantes au sein du marché unique et à leur compétitivité sur la scène mondiale.

En plus d'une législation sur les services numériques⁷⁸, la Commission a adopté, le 15 décembre 2020, une proposition de règlement relatif aux marchés numériques⁷⁹. Ces deux propositions sont soumises à la procédure législative ordinaire et feront l'objet de discussions au Parlement et au Conseil au cours de l'année 2021.

La proposition de législation sur les marchés numériques s'appuie sur le règlement horizontal «plateformes – entreprises»⁸⁰, sur les constatations de l'observatoire sur l'économie des plateformes en ligne de l'UE⁸¹ et sur la vaste expérience de la Commission dans l'application du droit de la concurrence aux marchés en ligne et numériques. La proposition vise à résoudre plus efficacement les problèmes qui se posent sur les marchés numériques, tels que ceux associés au pouvoir de contrôleur d'accès des grandes plateformes numériques. Il s'agit de grandes entreprises ayant un poids important sur le marché intérieur, qui constituent un point d'accès important des entreprises utilisatrices pour toucher leur clientèle, et qui occupent ou occuperont dans un avenir prévisible une position bien ancrée et durable.

La proposition de la Commission établit trois critères objectifs et cumulatifs pour déterminer les «contrôleurs d'accès» qui relèveront du règlement. Chacun de ces critères qualitatifs est accompagné d'une série de critères quantitatifs. Si tous les seuils quantitatifs sont atteints, la

⁷⁵ État des lieux à la fin de 2020.

⁷⁶ https://ec.europa.eu/competition/antitrust/medicines_for_europe_comfort_letter.pdf.

⁷⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds pour une transition juste, 14.1.2020, COM(2020) 22 final 2020/0006 (COD).

⁷⁸ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE, COM(2020) 825 final, 15.12.2020.

⁷⁹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques), COM(2020) 842 final, 15.12.2020.

⁸⁰ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

⁸¹ Observatoire sur l'économie des plateformes en ligne de l'UE, voir: <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/eu-observatory-online-platform-economy>.

société concernée est présumée être un contrôleur d'accès, à moins qu'elle présente des arguments étayés démontrant le contraire. Les critères sont les suivants:

1. être d'une taille telle qu'elle a un poids important sur le marché intérieur: on présume que c'est le cas si la société a réalisé un chiffre d'affaires annuel dans l'Espace économique européen (EEE) d'au moins 6 500 000 000 EUR au cours des trois derniers exercices, ou si sa capitalisation boursière moyenne ou sa juste valeur marchande équivalente s'est élevée à au moins 65 000 000 000 EUR au cours du dernier exercice, et qu'elle fournit un service de plateforme essentiel dans au moins trois États membres;
2. contrôler un point d'accès important des entreprises utilisatrices pour atteindre les consommateurs finaux: on présume que c'est le cas si la société exploite un service de plateforme essentiel comptant plus de 45 millions d'utilisateurs finaux actifs chaque mois établis ou situés dans l'UE et une moyenne annuelle de plus de 10 000 entreprises utilisatrices actives établies dans l'UE au cours du dernier exercice;
3. occuper une position (dont on s'attend à ce qu'elle soit) bien ancrée et durable: on présume que c'est le cas si la société a rempli les deux autres critères au cours de chacun des trois derniers exercices.

Si tous ces seuils ne sont pas atteints, la Commission peut désigner une entreprise comme contrôleur d'accès sur la base d'une évaluation qualitative à la suite d'une enquête de marché. Ce mécanisme permettrait également à la Commission de désigner comme contrôleur d'accès une entreprise dont on peut prévoir qu'elle jouira d'une telle position dans un avenir proche.

La proposition de règlement établit des règles harmonisées concernant les pratiques des contrôleurs d'accès qui limitent la contestabilité des services de plateforme essentiels ou sont déloyales vis-à-vis de leurs entreprises utilisatrices. Les contrôleurs d'accès désignés doivent se conformer aux obligations prévues par la proposition de règlement dans un délai de six mois après qu'un ou plusieurs des services de plateforme essentiels qu'ils fournissent ont été identifiés comme atteignant les seuils de la proposition de règlement.

Afin de garantir l'efficacité des règles, la proposition de règlement prévoit la possibilité d'imposer des sanctions en cas de non-respect des obligations, y compris des amendes pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise au niveau mondial. En cas de non-respect systématique, la Commission peut imposer des mesures correctives comportementales ou structurelles supplémentaires pour autant qu'elles soient nécessaires pour garantir la conformité et proportionnées à l'infraction.

Enfin, afin de garantir la pérennité des règles, la proposition de législation sur les marchés numériques donne à la Commission la possibilité de réaliser des enquêtes sur le marché afin de déterminer si de nouveaux services du secteur numérique doivent être inscrits sur la liste des services de plateforme essentiels. En outre, ce même outil permettrait à la Commission de détecter les nouvelles pratiques des contrôleurs d'accès auxquelles la proposition de règlement ne permet pas de remédier de manière effective.

2.1.3. Orientations sur les accords verticaux

La Commission a finalisé l'évaluation du règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux⁸² et des lignes directrices sur les restrictions verticales qui l'accompagnent⁸³. Les conclusions de cette phase d'évaluation sont présentées dans le document de travail des services de la Commission publié en septembre 2020⁸⁴. L'une des principales conclusions est que le règlement et les lignes directrices sont des outils utiles, qui facilitent considérablement l'auto-évaluation des accords verticaux, mais que des améliorations sont possibles. Sur cette base, la Commission a lancé une analyse d'impact afin de garantir la mise en place de règles révisées lorsque les règles actuellement applicables du règlement d'exemption par catégorie des accords verticaux expireront en mai 2022. En octobre 2020, la Commission a demandé aux parties prenantes de lui faire part de leurs commentaires sur la portée de l'analyse d'impact et les options stratégiques proposées⁸⁵. En décembre 2020, la Commission a lancé une consultation publique sur la base d'un questionnaire en ligne afin de recueillir des contributions plus spécifiques de la part des parties prenantes pour étayer l'élaboration des règles révisées.

La Commission a également poursuivi sa révision du règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile⁸⁶, qui viendra à expiration en mai 2023, et a demandé à ce qu'un rapport d'évaluation lui soit remis pour mai 2021. Dans ce contexte, la Commission a désigné des consultants pour réaliser une étude exploratoire qui s'est achevée en novembre 2020. Elle a surtout lancé une consultation publique en ligne avec les parties prenantes, qui s'est déroulée du 12 octobre 2020 au 25 janvier 2021. Les informations recueillies au cours des différents processus enrichiront le rapport d'évaluation de la Commission, qui servira à son tour de base à l'élaboration et à l'évaluation des options envisageables pour le futur régime et à la sélection de l'une d'entre elles.

La pandémie de COVID-19 a soumis les secteurs de l'industrie manufacturière à des conditions difficiles, notamment des fermetures d'usines et une baisse de la demande. Dans ce contexte, la Commission s'est montrée disposée à dialoguer avec les parties prenantes sur l'application potentielle des règles anticoncurrentielles aux systèmes coopératifs destinés à favoriser la reprise au lendemain de la crise de la COVID-19. Par exemple, dans le secteur automobile, la Commission a mené des échanges fructueux avec les représentants des entreprises qui l'ont approchée pour obtenir un retour d'information sur des cadres de coopération spécifiques. La Commission a fourni des éclaircissements informels sur les types de coopération susceptibles de ne pas poser de problème et a défini les garanties nécessaires pour que la coopération apporte des avantages sans risque d'effets anticoncurrentiels.

⁸² Règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 102 du 23.4.2010, p. 1).

⁸³ Lignes directrices sur les restrictions verticales (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO C 130 du 19.5.2010, p. 1).

⁸⁴ Document de travail des services de la Commission: évaluation du règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux, 8.9.2020, SWD(2020) 172 final.

⁸⁵ Voir: https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12636-Regles-de-concurrence-de-l%E2%80%99UE-revision-du-reglement-d%E2%80%99exemption-par-categorie-applicable-aux-accords-verticaux_fr

⁸⁶ Règlement (UE) n° 461/2010 de la Commission du 27 mai 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile (JO L 129 du 28.5.2010, p. 52).

2.1.4. Orientations sur les accords horizontaux

En 2020, la Commission a progressé dans l'évaluation des règles exemptant certains accords horizontaux⁸⁷ des règles générales de concurrence de l'Union européenne. Les règles de concurrence de l'Union sur les accords horizontaux incluent deux règlements d'exemption par catégorie pour les accords de coopération horizontaux, qui exemptent certains accords de recherche et de développement, d'une part, et de spécialisation, d'autre part, de l'application de l'article 101 du TFUE. Les lignes directrices sur les accords de coopération horizontale (ci-après les «lignes directrices horizontales») qui les accompagnent donnent davantage d'orientations pour aider les entreprises dans les efforts qu'elles consentent pour conclure des accords de coopération conformes au droit de la concurrence, tout en formulant des recommandations détaillées sur des sujets comme l'appréciation sous l'angle de la concurrence des échanges d'informations, des achats groupés, de la commercialisation en commun et de la normalisation.

La Commission a lancé l'évaluation en 2019, dans la perspective de l'expiration des deux règlements d'exemption par catégorie applicables aux accords horizontaux le 31 décembre 2022. Bien que les lignes directrices horizontales n'aient pas de date d'expiration, elles sont évaluées en même temps que les règlements. En 2020, la Commission a reçu les résultats de la consultation publique des parties prenantes⁸⁸ et de la consultation des autorités nationales de concurrence⁸⁹. La Commission a également lancé une étude d'appui à l'évaluation des règles relatives aux accords horizontaux. Les conclusions du processus d'évaluation seront présentées dans un document de travail des services de la Commission.

2.1.5. Durabilité et concurrence

Le pacte vert pour l'Europe vise à transformer l'UE en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive. La vice-présidente exécutive Vestager a déclaré que toutes les politiques européennes – y compris la politique de concurrence – auraient leur rôle à jouer dans la poursuite de ces objectifs⁹⁰.

Le 13 octobre 2020, la DG Concurrence a publié un appel à contributions sur un certain nombre de questions concernant la manière dont les règles de concurrence – aides d'État, pratiques anticoncurrentielles et contrôle des concentrations – pouvaient être associées aux politiques de développement durable⁹¹. Cet appel avait pour but de recueillir les avis et les propositions des parties prenantes, notamment des experts en concurrence, du monde universitaire, de l'industrie, des groupes environnementaux et des organisations de consommateurs. Les contributions du public alimenteront la révision en cours des règlements

⁸⁷ Règlement (UE) n° 1217/2010 de la Commission du 14 décembre 2010 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de recherche et de développement (JO L 335 du 18.12.2010, p. 36); règlement (UE) n° 1218/2010 de la Commission du 14 décembre 2010 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de spécialisation (JO L 335 du 18.12.2010, p. 43).

⁸⁸ https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/11886-Evaluation-of-EU-competition-rules-on-horizontal-agreements/public-consultation_fr.

⁸⁹ Synthèse des contributions des autorités nationales de concurrence à l'évaluation des règlements d'exemption par catégorie pour les accords de R&D et les accords de spécialisation et des lignes directrices de la Commission sur les accords de coopération horizontale, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/consultations/2019_hbers/NCA_summary.pdf.

⁹⁰ Concurrence et durabilité, discours du 24 octobre 2019, Conférence du GCLC (*Global Competition Law Center*) sur la durabilité et la politique de concurrence, Bruxelles.

⁹¹ https://ec.europa.eu/competition/information/green_deal/index_en.html.

d'exemption par catégorie et des lignes directrices de la Commission dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles et des aides d'État.

2.1.6. *Négociation collective pour les travailleurs indépendants*

Les plateformes numériques ont transformé les manières de travailler. Elles donnent accès à l'emploi et procurent une plus grande flexibilité, mais elles peuvent aussi accroître la vulnérabilité de certains travailleurs. Les personnes qui prestent des services par l'intermédiaire de plateformes numériques ne relèvent pas toujours de catégories d'emploi traditionnelles. Cela signifie que pour ces personnes – comme pour beaucoup d'autres dans une économie européenne en mutation – il n'est pas toujours évident de savoir si les règles de concurrence de l'UE leur permettent de conclure des accords pour négocier conjointement leurs conditions de travail.

En juin 2020, la Commission a donc lancé un processus visant à évaluer si des mesures doivent être prises au niveau de l'Union pour veiller à ce que le droit européen de la concurrence ne fasse pas obstacle à la négociation collective pour les indépendants qui ont besoin de protection. À la suite du premier processus de collecte d'informations dans le cadre de la consultation portant sur la législation sur les services numériques et de discussions avec les partenaires sociaux et les entreprises, la Commission a publié, le 6 janvier 2021, une analyse d'impact initiale décrivant le problème et exposant quatre options stratégiques en vue d'actions futures.

2.2 Arrêts importants rendus par les juridictions de l'Union européenne

2.2.1. *Examen de décisions constatant une infraction*

En 2020, les juridictions européennes ont rendu moins d'arrêts que d'habitude concernant les activités de lutte contre les ententes menées par la Commission. Les arrêts rendus ont largement confirmé la pratique de la Commission en matière de lutte contre les ententes. Les juridictions européennes ont notamment confirmé dans une large mesure les techniques d'investigation employées par la Commission lors d'inspections portant sur des infractions présumées aux règles de concurrence de l'UE, en se concentrant en particulier sur le pouvoir de faire des copies de documents et sur la possibilité de poursuivre les inspections à Bruxelles. Dans le même temps, les juridictions européennes ont souligné l'importance de disposer d'un certain niveau de preuves dans le dossier pour justifier la nécessité d'une inspection.

D'autres arrêts ont porté sur les droits procéduraux des entreprises au cours des enquêtes de la Commission sur les ententes, confirmant largement le traitement général réservé par la Commission à ces enquêtes, tout en attirant l'attention sur l'importance d'exposer toutes les allégations dans la communication des griefs avant de rendre une décision en matière d'infraction.

En ce qui concerne la question de la responsabilité en cas d'entente, les juridictions européennes ont confirmé une jurisprudence et une pratique de longue date de la Commission concernant les concepts de «*responsabilité des sociétés mères*» et de «*continuité économique*» et, ce faisant, ont garanti l'application efficace du droit de la concurrence de l'UE.

2.2.2. *Pouvoirs en matière d'enquête*

Dans deux arrêts concernant l'entente sur les *câbles électriques*, la Cour de justice a confirmé les pratiques de la Commission lors des inspections effectuées en vertu de l'article 20 du

règlement (CE) n° 1/2003⁹². Selon la Cour de justice, la Commission disposait d'une «*certaine marge d'appréciation en ce qui concerne les modalités concrètes du contrôle auquel elle peut procéder*»⁹³.

Dans le cadre de ce pouvoir discrétionnaire, la Commission avait le droit de réaliser des copies d'ensembles de courriers électroniques en tant qu'étape intermédiaire dans le cadre de l'examen des données⁹⁴. La Cour de justice a rejeté l'argument selon lequel les pouvoirs conférés à la Commission doivent être interprétés de manière restrictive, pour autant que la protection des droits de la défense des entreprises soumises à l'enquête soit assurée⁹⁵. La réalisation de copies de certains documents a permis à l'entreprise soumise à l'enquête d'utiliser les données originales, réduisant ainsi l'ingérence dans le fonctionnement de cette entreprise causée par l'inspection effectuée par la Commission⁹⁶.

Dans les mêmes arrêts, la Cour de justice a également confirmé la pratique de la Commission consistant à effectuer des «*inspections continues*» dans ses locaux à Bruxelles. La Cour a confirmé que l'article 20, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1/2003 n'établissait pas que l'inspection devait s'effectuer exclusivement dans les locaux de l'entreprise, en toutes circonstances⁹⁷. Selon la Cour de justice, des raisons légitimes peuvent justifier la poursuite d'une inspection à Bruxelles, «*également dans l'intérêt des entreprises concernées*», car, par exemple, le traitement de «*données particulièrement volumineuses, pourrait avoir pour conséquence de prolonger de manière importante la durée de la présence des inspecteurs sur les lieux de cette entreprise, ce qui serait susceptible de nuire à l'efficacité de l'inspection et d'augmenter inutilement l'ingérence dans le fonctionnement de ladite entreprise en raison de l'inspection*»⁹⁸.

S'agissant des enquêtes *Alliance Casino & Intermarché*⁹⁹, le Tribunal a rendu trois arrêts au sujet des décisions d'inspection adoptées par la Commission en 2017 concernant des inspections dans le secteur du commerce de détail français. Dans ses arrêts, le Tribunal a largement confirmé les pouvoirs dont dispose la Commission aux premiers stades d'une enquête. Le Tribunal a confirmé la distinction claire entre les «*indices*», qui sont pertinents pour les premiers stades d'une enquête de la Commission menant à des inspections, et les «*preuves*» pertinentes pour les étapes ultérieures afin de démontrer une infraction aux règles de concurrence. Le Tribunal a également rappelé que, pour ordonner une inspection, la Commission doit être en possession d'indices suffisamment sérieux.

Le Tribunal a estimé qu'aux premiers stades de l'enquête, pour servir d'indices, les comptes rendus informels des réunions et des conférences téléphoniques n'avaient pas à respecter les exigences formelles de l'article 19 du règlement (CE) n° 1/2003¹⁰⁰. Il a également estimé que les comptes rendus des réunions et de conférences avec les fabricants rédigés par les

⁹² Affaire C-606/18 P, Nexans/Commission, arrêt de la Cour de justice du 16.7.2020; affaire C-601/18 P, Prysmian/Commission, arrêt de la Cour de justice du 24.9.2020.

⁹³ Nexans, point 61.

⁹⁴ Nexans, point 63.

⁹⁵ Nexans, point 64; Prysmian, point 58.

⁹⁶ Nexans, point 66; Prysmian, point 60.

⁹⁷ Nexans, point 78.

⁹⁸ Nexans, point 81. Confirmé dans Prysmian, point 66.

⁹⁹ Affaires T-249/17, Casino, Guichard-Perrachon et Achats Marchandises Casino SAS (AMC)/Commission, T-254/17, Intermarché Casino Achats/Commission, et T-255/17, Les Mousquetaires et ITM Entreprises/Commission, arrêt du Tribunal du 5.10.2020; pour le contexte des affaires, voir la section «*Industrie agroalimentaire*» ci-dessous.

¹⁰⁰ Et article 3 du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE.

fonctionnaires de la Commission étaient crédibles. En outre, le Tribunal a rappelé que les informations fournies par les fabricants devenaient des indices à partir du moment où elles étaient communiquées à la Commission, et non lorsqu'elles se matérialisaient sous la forme de comptes rendus. En ce qui concerne la teneur des indices, le Tribunal a confirmé un volet des décisions d'inspection relatif aux échanges d'informations sur les rabais obtenus sur les marchés d'approvisionnement de certains produits de consommation courante et sur les prix sur le marché de vente de services aux fabricants de produits de marque. En revanche, le Tribunal a annulé le second volet des décisions d'inspection relatif aux échanges d'informations concernant les stratégies commerciales futures des entreprises suspectées, concluant que les indices en possession de la Commission n'étaient pas suffisamment sérieux.

Le Tribunal a également examiné si les dates choisies pour les inspections avaient causé des «inconvenients démesurés et intolérables» à l'activité des entreprises et a constaté que tel n'était pas le cas. Il a en outre estimé que les dates choisies par la Commission étaient justifiées par l'objectif consistant à garantir la présence du plus grand nombre possible d'employés clés. Enfin, le Tribunal a estimé que les entreprises inspectées étaient en droit de soulever des arguments liés à la protection de la vie privée de leur personnel et a noté que les entreprises n'avaient pas identifié les documents dont la copie aurait pu entraîner une violation de la vie privée du personnel.

2.2.3. Droits procéduraux dans les enquêtes de la Commission

Dans un arrêt concernant l'entente sur les **conditionnements alimentaires destinés à la vente au détail**¹⁰¹, la Cour de justice a confirmé la façon dont le Tribunal et la Commission avaient mené leur enquête sur l'entente (en particulier en ce qui concerne la décision de la Commission et du Tribunal de ne pas entendre ou contre-interroger un témoin invoqué par les requérantes).

Néanmoins, la Cour de justice a souligné, dans un arrêt concernant l'entente sur les **câbles électriques**, l'importance d'exposer clairement toutes les allégations dans la communication des griefs, permettant ainsi aux entreprises visées par l'enquête de présenter leurs observations¹⁰².

En ce qui concerne l'enquête en cours de la Commission dans l'affaire relative aux **emballages métalliques**¹⁰³, les juridictions européennes ont traité des questions de procédure concernant la conduite de l'enquête de la Commission. Dans une ordonnance, la Cour de justice a confirmé la conclusion du Tribunal selon laquelle une décision d'ouvrir une procédure formelle conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 773/2004 n'a pas affecté négativement la position d'une société et ne constituait donc pas un acte attaquant¹⁰⁴. Dans une deuxième ordonnance, le président du Tribunal a rejeté une demande de mesures provisoires à l'encontre d'une demande de renseignements de la Commission en vertu de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003, car les requérantes n'ont pas pu démontrer l'urgence qu'il y aurait à fournir des réponses tout en devant attendre une décision dans l'affaire au principal, c'est-à-dire concernant le recours en annulation des requérantes contre la décision de la Commission en vertu de l'article 18, paragraphe 3¹⁰⁵.

¹⁰¹ Affaire C-702/19 P, Silver Plastics et Johannes Reifenhäuser/Commission, arrêt de la Cour du 22.10.2020.

¹⁰² Affaire C-607/18 P, NKT/Commission, arrêt de la Cour du 14.5.2020, points 47 à 60.

¹⁰³ Affaire AT.40522.

¹⁰⁴ Affaire C-418/19 P, Silgan Closures/Commission.

¹⁰⁵ Affaire T-808/19 R, Silgan International Holdings/Commission.

2.2.4. Utilisation des éléments de preuve

Tout en confirmant généralement la pratique de la Commission consistant à évaluer des éléments de preuve et à se fonder sur ceux-ci, la Cour de justice a néanmoins souligné, dans un arrêt concernant l'entente sur les *câbles électriques*, que pour être tenue pour responsable d'un comportement d'un autre participant dans le cadre d'une infraction unique et continue, il est nécessaire qu'une entreprise en ait eu connaissance ou aurait pu raisonnablement le prévoir. En l'absence de preuve d'une telle connaissance, la Commission n'était pas en droit de tenir l'entreprise responsable – même si la preuve insuffisante de la connaissance concernait des éléments «non essentiels» de l'entente (en l'espèce, un refus de fournir des accessoires et une assistance technique à des concurrents ne participant pas à l'entente)¹⁰⁶.

2.2.5. Responsabilité en cas d'entente

Dans deux arrêts concernant l'entente sur les *câbles électriques*, la Cour de justice a confirmé l'interprétation donnée par la Commission quant à la notion d'imputation aux entreprises de la responsabilité pour la participation à l'entente¹⁰⁷.

En ce qui concerne la notion de «*continuité économique*», la Cour de justice a confirmé que lorsque deux entités constituent une même entité économique, le fait que l'entité ayant commis l'infraction existe encore n'empêche pas, en soi, que soit sanctionnée l'entité à laquelle elle a transféré ses activités économiques. Il s'agit d'éviter que les restructurations ne soient utilisées pour éluder la responsabilité des infractions au droit de la concurrence¹⁰⁸.

S'agissant de la notion de «*responsabilité des sociétés mères*», la Cour de justice a estimé que le Tribunal, dans son arrêt initial, avait eu raison de considérer que la Commission n'avait pas à examiner chaque élément de preuve avancé par une société pour rejeter l'application de la présomption de responsabilité des sociétés mères à une ancienne filiale dans les cas où la société détenait la totalité ou la quasi-totalité des actions de la filiale à l'époque¹⁰⁹.

2.2.6. Calcul des amendes

Dans l'affaire des *puces pour cartes*¹¹⁰, le Tribunal s'est prononcé sur la proportionnalité d'une amende infligée à Infineon¹¹¹. Tant le Tribunal que la Cour de justice avaient déjà confirmé l'existence et la durée de l'entente, mais la Cour de justice a néanmoins renvoyé l'affaire au Tribunal parce que ce dernier n'avait pas examiné tous les contacts anticoncurrentiels. Cet examen était nécessaire pour déterminer si l'amende infligée à Infineon était proportionnée au nombre et à l'intensité des contacts anticoncurrentiels.

Dans son deuxième examen, le Tribunal a conclu que la Commission n'était pas parvenue à prouver à suffisance de droit l'existence d'un seul contact (sur onze) et que ce nombre réduit de contacts anticoncurrentiels justifiait une réduction de l'amende de 20 à 25 % au titre des circonstances atténuantes, ramenant l'amende de 82,8 à 76,8 millions d'EUR.

¹⁰⁶ Affaire C-607/18 P, NKT/Commission, arrêt de la Cour du 14.5.2020, points 164 à 171.

¹⁰⁷ Affaire C-601/18 P, Prysmian/Commission; affaire C-611/18 P, Pirelli/Commission, arrêt de la Cour du 28.10.2020.

¹⁰⁸ Prysmian, points 83 à 93.

¹⁰⁹ Pirelli, points 33 à 53.

¹¹⁰ Affaire T-758/14 RENV, Infineon Technologies AG/Commission, arrêt du Tribunal du 8.7.2020.

¹¹¹ Affaire AT.39574, décision de la Commission C(2014) 6250 du 3 septembre 2014.

Dans les affaires relatives aux *conditionnements alimentaires destinés à la vente au détail*¹¹², la Cour de justice a suivi la Commission en se fondant sur le chiffre d'affaires du groupe de l'entreprise réalisé au cours du dernier exercice clôturé aux fins du calcul du plafond de 10 % du chiffre d'affaires conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003.

Dans son arrêt GEA¹¹³ dans l'affaire des *stabilisants thermiques*, la Cour de justice a confirmé la pratique de la Commission consistant à attribuer la responsabilité solidaire des amendes entre plusieurs entités qui faisaient partie de la même entreprise au moment de l'infraction. La Cour de justice a précisé que, dans de tels cas, la pratique de la Commission était conforme au principe d'égalité de traitement. La Cour a accueilli le pourvoi de la Commission, annulé l'arrêt du Tribunal et renvoyé l'affaire devant ce dernier pour qu'il statue sur les moyens restants.

2.3 La répression des ententes demeure une priorité absolue

Les ententes constituent la forme la plus grave d'infractions au droit de la concurrence et causent un préjudice important tant aux consommateurs qu'à l'économie dans son ensemble. Elles peuvent provoquer une inflation des prix, limiter les choix des consommateurs et restreindre l'innovation. Les mesures prises par la Commission pour lutter contre les ententes caractérisées empêchent les sociétés de tirer profit de ces accords illégaux et garantissent des conditions de concurrence équitables pour les entreprises.

La lutte contre les ententes est donc restée une priorité absolue en 2020 également, mais la crise de la COVID-19 a eu une incidence sur les activités de la Commission en la matière. Consciente des difficultés exceptionnelles auxquelles les entreprises ont été confrontées, notamment dans les premières phases du confinement, la Commission a adapté ses priorités et reconsidéré certaines mesures prévues qui auraient suscité des réactions immédiates de la part des entreprises (telles que des demandes de renseignements ou la notification de la communication des griefs), si et quand cela était justifié. Elle s'est également abstenue temporairement d'effectuer des inspections qui auraient nécessité une présence prolongée dans les locaux de l'entreprise. La Commission a néanmoins insisté sur la nécessité de garantir une lutte efficace contre les ententes, y compris en période de crise économique, lorsque l'incitation à la collusion est plus forte. L'outil eLeniency¹¹⁴, lancé en 2019, a permis aux entreprises de soumettre des déclarations en bénéficiant du même niveau de protection élevé que dans le cadre de la procédure orale (qui aurait nécessité une présence dans les locaux de la Commission)¹¹⁵. L'outil a été fréquemment utilisé pour les documents soumis dans le cadre des procédures de clémence, de transaction dans les affaires d'entente ou de coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles.

En dépit de ces circonstances particulières, la Commission a néanmoins adopté trois décisions en matière d'ententes concernant six ententes distinctes dans des secteurs qui touchaient directement les consommateurs et les entreprises européennes, à savoir les pièces automobiles, le secteur chimique et les conditionnements alimentaires destinés à la vente au détail. Ces décisions ont donné lieu à des amendes pour un montant total d'environ 288 millions d'EUR. Deux de ces décisions ont été adoptées dans le cadre de la procédure de

¹¹² Affaire C-702/19 P, Silver Plastics et Johannes Reifenhäuser/Commission, arrêt du tribunal du 11.7.2019.

¹¹³ Affaire C-823/18 P, Commission/GEA, arrêt de la Cour du 25.11.2020.

¹¹⁴ Voir: <https://ec.europa.eu/competition/cartels/leniency/eleniency.html>.

¹¹⁵ En février 2020, la Commission a décidé de ne pas donner la possibilité de soumettre des déclarations au moyen de la procédure orale.

transaction, qui s'est à nouveau révélée être un outil efficace et performant pour résoudre les affaires d'entente. La troisième décision a consisté en une nouvelle adoption.

En juillet 2020, la Commission a adopté sa deuxième décision récente concernant une entente en matière d'achats. Elle a découvert que quatre grands acheteurs d'éthylène s'étaient entendus pour acheter de l'éthylène au prix le plus bas possible sur le marché libre de l'éthylène en Allemagne, en France, aux Pays-Bas et en Belgique. La Commission a infligé des amendes à Celanese (établie aux États-Unis), Orbia (établie au Mexique) et Clariant (établie en Suisse)¹¹⁶ pour un montant total de 260 millions d'EUR. Un quatrième participant à la collusion, Westlake (établi aux États-Unis), n'a pas été condamné à une amende, car il a bénéficié d'une immunité totale au titre de la procédure de clémence pour avoir révélé l'entente et coopéré avec la Commission. Toutes les entreprises ont reconnu leur participation à l'entente et ont accepté de conclure une transaction. Cette décision démontre que la Commission ne tolère aucune forme d'entente et que les règles de l'Union en matière de pratiques anticoncurrentielles interdisent non seulement les ententes liées à la coordination des prix de vente, mais aussi celles liées à la coordination des prix d'achat¹¹⁷.

En septembre 2020, la Commission a infligé des amendes à Brose et Kiekert¹¹⁸, deux fournisseurs allemands de systèmes de fermeture, pour leur participation respective à deux ententes distinctes. Brose a participé à une entente portant sur la coordination des prix des modules pour portières et des lève-vitres fournis à Daimler et a été condamné à une amende de 3,2 millions d'EUR. Kiekert a participé à une entente portant sur la coordination des prix des serrures et des gâches fournies à BMW et Daimler et a été condamné à une amende de 15 millions d'EUR. Un troisième participant à la collusion, Magna, établi au Canada et en Autriche, a échappé aux amendes après avoir bénéficié d'une immunité totale dans le cadre de la procédure de clémence de l'UE. Toutes les entreprises ont reconnu leur participation aux ententes et ont accepté de conclure une transaction. Cette décision dans une affaire d'entente s'inscrit dans le cadre d'une série d'enquêtes d'envergure portant sur des collusions dans le secteur des pièces automobiles. La Commission a déjà infligé des amendes à des fournisseurs de roulements automobiles, de faisceaux de fils électriques pour voitures, de mousses souples utilisées (notamment) dans les sièges de voitures, de systèmes de chauffage de stationnement pour voitures et camions, d'alternateurs et de démarreurs, de systèmes de climatisation et de refroidissement du moteur, de systèmes d'éclairage, de systèmes de sécurité des occupants, et de systèmes de bougies d'allumage et de freinage¹¹⁹. La décision de 2020 porte le montant total des amendes infligées par la Commission pour des ententes dans ce secteur à 2,2 milliards d'EUR.

¹¹⁶ Affaire AT.40410 – Éthylène, décision de la Commission du 14 juillet 2020, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40410.

¹¹⁷ Voir également la première décision de la Commission concernant une entente en matière d'achats adoptée en vertu des lignes directrices pour le calcul des amendes de 2006 dans l'affaire AT.40018 – Recyclage de batteries automobiles, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40018.

¹¹⁸ Affaire AT.40299 – Systèmes de fermeture, décision de la Commission du 29 septembre 2020, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40299.

¹¹⁹ AT.39748 – Faisceaux de fils électriques automobiles (2013), AT.39922 – Roulements automobiles (2014), AT.39801 – Mousse de polyuréthane (2014), AT.40055 – Systèmes de chauffage de stationnement (2015), AT.40028 – Alternateurs et démarreurs (2016), AT.39960 – Systèmes thermiques (2017), AT.40013 – Systèmes d'éclairage (2017), AT.39881 – Systèmes de sécurité des occupants (2017), AT.40113 – Bougies d'allumage (2018) et AT.40481 – Systèmes de sécurité des occupants (II) (2019).

Le 17 décembre 2020, la Commission a adopté à nouveau une décision imposant des amendes totales de 9,4 millions d'EUR au groupe CCPL pour sa participation à trois ententes distinctes sur les conditionnements alimentaires destinés à la vente au détail. Dans son arrêt du 11 juillet 2019, le Tribunal avait annulé les amendes infligées à CCPL dans la décision initiale de 2015 après avoir constaté que la Commission avait insuffisamment motivé son appréciation du défaut de capacité contributive¹²⁰. Conformément à sa pratique constante, la Commission a décidé d'imposer à nouveau une amende qui avait été annulée pour des raisons purement procédurales.

Intitulé de l'affaire	Date d'adoption	Amende infligée EUR	Entreprise(s) concernée(s)	Procédure ayant conduit à l'adoption d'une décision d'interdiction
Achats d'éthylène	14.7.2020	260 443 000	4	Transaction
Systèmes de fermeture	29.9.2020	18 196 000	3	Transaction
Conditionnement alimentaire destiné à la vente au détail	17.12.2020	9 441 000	1	Interdiction

2.4 Coopération au sein du Réseau européen de la concurrence ainsi qu'avec les juridictions nationales

2.4.1. Coopération avec les autorités nationales de concurrence au sein du réseau européen de la concurrence

Depuis 2004, la Commission et les autorités nationales de concurrence de tous les États membres coopèrent par l'intermédiaire du réseau européen de la concurrence (REC)¹²¹. L'objectif du REC est de créer un cadre juridique efficace pour faire respecter le droit de la concurrence de l'Union par les entreprises qui se livrent à des pratiques commerciales transfrontières restreignant la concurrence.

En 2020, la Commission a continué de veiller à l'application cohérente des articles 101 et 102 par l'intermédiaire du REC. Deux des principaux mécanismes de coopération à cette fin prévus dans le règlement (CE) n° 1/2003¹²² sont l'obligation pour les autorités nationales de concurrence d'informer la Commission d'une nouvelle enquête au stade de la première mesure formelle d'enquête et de consulter la Commission au sujet des décisions envisagées. En 2020, 139 nouvelles enquêtes ont été ouvertes au sein du réseau et 97 décisions envisagées ont été soumises, contre 138 nouvelles enquêtes et 95 décisions envisagées en 2019. Ces chiffres incluent respectivement les enquêtes et les décisions de la Commission.

Outre ces mécanismes de coopérations prévus par le règlement (CE) n° 1/2003, d'autres flux de coopération du REC garantissent également une mise en œuvre cohérente des règles de

¹²⁰ Affaire T-522/15, CCPL/Commission, arrêt de la Cour du 11.7.2019.

¹²¹ Communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence (JO C 101 du 27.4.2004, p. 43, et JO C 374 du 13.10.2016, p. 10).

¹²² Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

concurrence de l'Union. Le réseau se réunit régulièrement pour examiner, à un stade précoce, des problèmes concernant les politiques menées ainsi que des questions d'importance stratégique. En 2020, 24 réunions entre groupes de travail horizontaux et sous-groupes sectoriels, lors desquelles les agents des autorités de concurrence ont échangé leurs points de vue, ont été organisées.

2.4.2. *Transposition de la directive REC+*

La directive REC+¹²³ visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles est entrée en vigueur le 4 février 2019. La directive REC+ permettra de garantir que les autorités de concurrence, lorsqu'elles appliquent les mêmes dispositions juridiques (à savoir les règles de l'UE relatives aux pratiques anticoncurrentielles) disposent d'outils de mise en œuvre efficaces et des ressources nécessaires pour détecter et sanctionner les entreprises qui enfreignent les articles 101 et 102 du TFUE. Elle permettra également de garantir leur totale indépendance lors de la prise de décisions, sur la base des faits et de la législation. Les nouvelles règles contribuent à l'édification d'un véritable marché unique, l'objectif général étant de promouvoir des marchés concurrentiels, la création d'emplois et la croissance. En 2020, la Commission a continué de suivre le processus de transposition et a aidé les États membres à transposer la directive dans leur droit national pour le 4 février 2021 au plus tard.

Fournir aux ANC des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence

Une fois que les États membres auront transposé les règles dans le droit national, les ANC:

- disposeront des garanties d'indépendance minimales lorsqu'elles appliqueront les règles de concurrence de l'UE;
- auront l'assurance de disposer des ressources humaines et financières dont elles auront besoin pour s'acquitter de leurs tâches;
- disposeront d'outils d'enquête et de prise de décision efficaces, y compris pour recueillir des preuves numériques stockées sur des appareils mobiles;
- seront en mesure d'imposer des amendes dissuasives afin que, par exemple, les entreprises n'échappent plus aux amendes en procédant à une restructuration;
- disposeront de programmes de clémence efficaces qui encourageront les entreprises à signaler les ententes dans l'ensemble de l'UE;
- se prêteront mutuellement assistance afin que, par exemple, les entreprises ayant des actifs dans d'autres États membres ne puissent échapper aux amendes.

L'importance des droits fondamentaux des entreprises est soulignée: des garanties appropriées seront mises en place pour l'exercice des pouvoirs des ANC, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et aux principes généraux du droit de l'Union.

2.4.3. *Coopération avec les juridictions nationales*

La mise en œuvre globale effective des règles anticoncurrentielles au sein de l'Union, dans l'intérêt tant des ménages que des entreprises de l'Union, nécessite une interaction entre la mise en œuvre des règles par la sphère privée et leur mise en œuvre par la sphère publique. Outre sa coopération avec les ANC dans le cadre du REC, la Commission a poursuivi sa

¹²³ Directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur (JO L 11 du 14.1.2019, p. 3).

collaboration avec les juridictions nationales conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1/2003. Elle aide les juridictions nationales à faire respecter les règles de concurrence de l'Union de manière efficace et cohérente en fournissant des informations relatives aux dossiers, en leur faisant part de son avis sur des questions de fond, ou encore en intervenant en qualité d'*amicus curiae* dans les procédures pendantes devant lesdites juridictions.

Lorsque les juridictions concernées ont donné leur accord, la Commission publie ses avis et observations en tant qu'*amicus curiae* sur son site internet.

2.4.4. Mise en œuvre des règles de concurrence par la sphère privée

La directive 2014/104/UE sur les actions en dommages et intérêts (directive «dommages et intérêts»)¹²⁴ vise à garantir que toute personne lésée par une infraction aux règles de concurrence de l'Union peut effectivement bénéficier du droit à réparation devant les juridictions nationales. Afin d'aider les juridictions nationales à protéger les informations confidentielles divulguées dans le cadre de procédures d'exécution privées, la Commission a adopté en 2020 une communication relative à la protection des informations confidentielles par les juridictions nationales dans les procédures de mise en œuvre des règles de concurrence de l'Union européenne sur l'initiative de la sphère privée¹²⁵.

La communication a pour objectif de fournir des orientations pratiques aux juridictions nationales pour choisir des mesures de protection efficaces, en tenant compte notamment des circonstances propres à l'espèce, du type d'information demandé, de la portée des preuves produites, des parties et des relations en cause ainsi que des charges administratives éventuelles et des implications budgétaires. Elle présente un certain nombre de mesures (occultations, cercles de confidentialité, recours à des experts, auditions clôturées) que les juridictions nationales peuvent ordonner, en fonction de leur cadre procédural, afin de protéger des informations confidentielles dans le cadre de demandes de divulgation pendant et après la clôture de la procédure, et précise comment et quand ces mesures pourraient être efficaces. La communication n'est pas contraignante et ne modifie pas les règles existantes découlant du droit de l'Union ou de la législation des États membres. Elle n'en a pas moins pour objectif de devenir une source d'inspiration, en particulier pour les juridictions nationales qui connaissent des actions en dommages et intérêts pour infraction au droit de la concurrence de l'Union.

En décembre 2020, la Commission a soumis un rapport sur la mise en œuvre de la directive «dommages et intérêts» au Parlement européen et au Conseil¹²⁶. Ce rapport fait le point sur la façon dont certaines règles fondamentales de la directive ont été appliquées, à savoir notamment le droit à la réparation intégrale, la production de preuves, la force probante des décisions rendues en matière d'infraction, les délais de prescription, la répercussion des surcoûts et l'estimation du préjudice. Le rapport note également que depuis l'adoption,

¹²⁴ Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO L 349 du 5.12.2014, p. 1).

¹²⁵ Communication de la Commission – Communication relative à la protection des informations confidentielles par les juridictions nationales dans les procédures de mise en œuvre des règles de concurrence de l'Union européenne sur l'initiative de la sphère privée, C(2020) 4829 (JO C 242 du 22.7.2020, p. 1).

¹²⁶ Document de travail des services de la Commission sur la mise en œuvre de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne, SWD(2020) 338 final, 14.12.2020. Disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/antitrust/actionsdamages/report_on_damages_directive_implementation_fr.pdf

en 2014, de la directive relative aux actions en dommages et intérêts, le nombre d'actions de ce type portées devant les juridictions nationales a considérablement augmenté et qu'elles sont également devenues beaucoup plus courantes dans l'UE. Dès lors, même si l'efficacité des mesures dépendra de leur mise en œuvre effective par les juridictions nationales, il n'en demeure pas moins que les droits des victimes d'infractions aux règles en matière de pratiques anticoncurrentielles ont déjà été renforcés. Sur la base des conclusions du rapport, la Commission a tiré un bilan positif de la mise en œuvre cohérente des règles. La Commission entend continuer à suivre l'évolution de la situation dans les États membres dans la perspective d'une évaluation de la directive, dès que l'expérience acquise dans l'application de ses règles sera suffisante.

2.5 Audit de la Cour des comptes européenne sur les pratiques anticoncurrentielles

En novembre 2020, la Cour des comptes européenne (CCE) a publié un rapport spécial sur le contrôle des concentrations dans l'UE et les procédures antitrust au cours de la période 2010-2017¹²⁷. Dans ce rapport, la Cour des comptes a conclu que, dans l'ensemble, la Commission européenne, en tant que gendarme des règles de concurrence de l'UE, avait fait bon usage de ses pouvoirs d'exécution dans le cadre de son contrôle des concentrations et de ses procédures antitrust et que les décisions qu'elle avait prises avaient permis de résoudre des problèmes de concurrence. La Cour a également constaté que, dans l'ensemble, les ANC et la Commission coopéraient bien au sein du Réseau européen de la concurrence.

Toutefois, la Cour des comptes souligne la complexité croissante du contexte dans lequel les règles de concurrence sont appliquées, notamment en raison des défis liés aux marchés numériques, et estime qu'il est nécessaire de renforcer la surveillance des marchés. La Cour des comptes reconnaît les efforts déployés par la Commission depuis 2017 pour accélérer ses procédures antitrust, et prend acte du taux de réussite constamment élevé de la Commission qui défend ses décisions en matière de concurrence devant les tribunaux de l'UE. Le rapport de la Cour des comptes confirme la pertinence de la révision permanente des règles de concurrence que mène la Commission et des outils dont elle dispose pour s'assurer qu'elles sont adaptées à l'évolution de l'environnement de marché, notamment à l'accélération de la numérisation de l'économie. Comme le détaille également ce rapport, la Commission poursuit un important programme d'action en matière de pratiques anticoncurrentielles pour les années à venir, notamment le réexamen de ses règles et orientations horizontales et verticales et de la communication sur la définition du marché, ainsi que les efforts visant à introduire de nouveaux outils stratégiques sur les marchés numériques, conformément au programme de travail de la Commission.

Dans le rapport, la Cour demande à la Commission de réaliser une étude de l'effet dissuasif de ses amendes et, le cas échéant, d'actualiser la méthode qu'elle applique pour les fixer. La Commission envisage de réaliser une étude externe pour déterminer si les amendes infligées dans le cadre de sa méthode actuelle permettent d'atteindre cet objectif. Enfin, la Cour des comptes recommande que la Commission procède régulièrement à des évaluations ex post de ses décisions d'exécution. La Commission accepte cette recommandation sous réserve de la disponibilité de ressources suffisantes.

¹²⁷ Rapport spécial 24/2020, «*Contrôle des concentrations dans l'UE et procédures antitrust de la Commission: la surveillance des marchés doit être renforcée*», du 19 novembre 2020, disponible à l'adresse suivante: https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR20_24/SR_Competition_policy_FR.pdf.

3. CONTROLE DES CONCENTRATIONS

Le contrôle des concentrations dans l'UE

L'objectif du contrôle des concentrations effectué par l'UE est de veiller à ce que les structures de marché demeurent concurrentielles tout en permettant une restructuration sans heurts du secteur concerné, et ce non seulement pour les entreprises établies dans l'UE, mais pour toutes les entreprises présentes sur les marchés de l'UE. La restructuration industrielle constitue un moyen important de favoriser la répartition efficace des actifs de production. Toutefois, dans certains cas, la consolidation de l'industrie peut entraîner des effets dommageables sur la concurrence, compte tenu du degré de pouvoir de marché des entreprises parties à la concentration et d'autres caractéristiques du marché. Le contrôle des concentrations dans l'UE permet d'éviter les modifications de la structure des marchés qui entraînent des effets dommageables sur la concurrence.

Le contrôle des concentrations dans l'UE garantit que toutes les entreprises actives sur les marchés de l'UE puissent exercer leurs activités dans des conditions de concurrence loyales et équitables. Les projets d'opérations susceptibles de fausser la concurrence font l'objet d'une surveillance étroite par la Commission. Si cela est nécessaire pour protéger la concurrence, la Commission peut donner aux entreprises qui fusionnent la possibilité de lever les inquiétudes au sujet de la concurrence en offrant des engagements. Si des engagements suffisants ne peuvent être trouvés ou convenus, la Commission peut interdire l'opération. Dans ses évaluations, la Commission tient compte des gains d'efficacité qui pourraient résulter des concentrations. Les gains d'efficacité peuvent avoir des effets positifs sur les coûts et l'innovation, par exemple, à condition qu'ils soient vérifiables, spécifiques aux concentrations et susceptibles d'être répercutés sur les consommateurs. Malgré les répercussions de la pandémie de COVID-19, les actions menées par la Commission pour faire respecter la législation en 2020 sont demeurées à un niveau très similaire à celui de l'année précédente.

3.1 Les tendances récentes en matière de mise en œuvre

En 2020, 361 concentrations ont été notifiées à la Commission. Si le nombre de notifications de concentrations a d'abord ralenti au moment du déclenchement de la crise liée à la pandémie de COVID-19, le nombre global de notifications de concentrations reçues en 2020 est resté relativement stable par rapport aux dernières années. Après plusieurs années de hausse continue et importante au cours de la période 2013-2018 (avec un record absolu en 2018), le nombre de notifications a enregistré un léger recul au cours des deux dernières années, mais reste élevé. Alors qu'au cours de la période 2010-2014, la Commission a reçu en moyenne 289 notifications par an, la moyenne annuelle a grimpé à 373 entre 2015 et 2019. En outre, la Commission a reçu 30 dossiers de prénotification motivés soumis par les parties notifiantes afin de demander le renvoi d'un dossier de la Commission à une autorité nationale de concurrence ou inversement.

Comme les années précédentes, la plupart des concentrations notifiées en 2020 n'ont pas soulevé de problèmes de concurrence et ont pu être traitées rapidement. La procédure simplifiée a été utilisée dans 76 % des opérations notifiées en 2020, ce qui illustre l'effet positif ininterrompu des mesures de simplification adoptées par la Commission en décembre 2013. La proportion de dossiers simplifiés examinés au cours de la période 2004-2013 avait été considérablement plus faible (59 %).

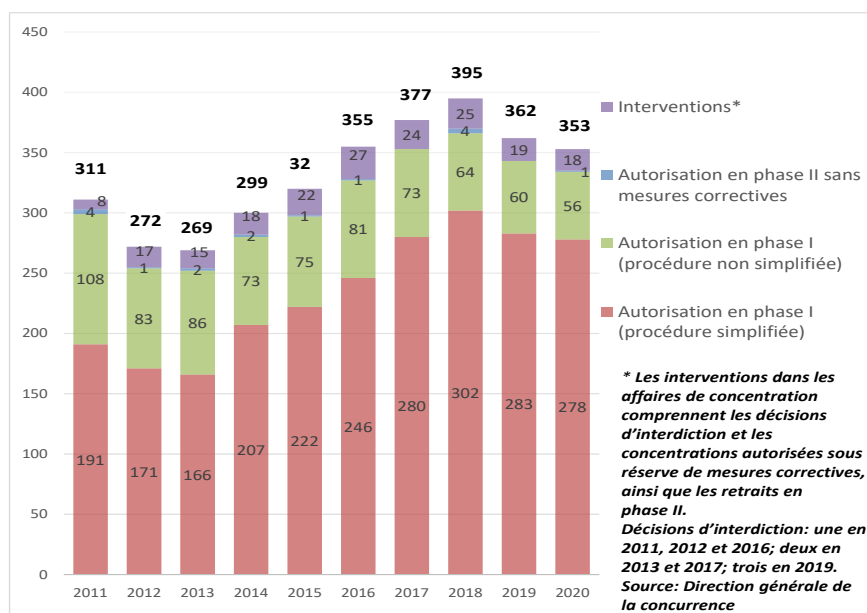
La Commission a néanmoins dû faire face à une charge de travail importante en 2020, à la fois en raison du nombre considérable d'opérations notifiées et en raison de la complexité d'un grand nombre d'affaires. Un nombre croissant d'opérations notifiées concernaient des secteurs déjà caractérisés par une importante concentration. La Commission a donc dû

analyser attentivement leur incidence potentielle sur la concurrence au moyen de techniques quantitatives complexes et d'enquêtes qualitatives approfondies. En 2020, la Commission a ouvert une enquête approfondie (deuxième phase) dans huit cas. Ces cas concernaient divers secteurs tels que la fabrication et la vente au détail de verres et de lunettes, les composants hydrauliques, l'automobile, les soins de santé numériques et les appareils de technologie portable, ainsi que les marchés financiers.

De plus en plus souvent, la Commission doit examiner des concentrations comportant des aspects numériques, tant dans le secteur numérique que dans les secteurs traditionnels, et il est probable que le nombre d'affaires de cette nature continuera d'augmenter. En 2020, la Commission a autorisé l'acquisition de Fitbit par Google sous réserve d'engagements visant à garantir que le marché des appareils de technologie portable et l'espace naissant des services de santé numériques restent ouverts et concurrentiels.

Malgré les répercussions de la pandémie de COVID-19, les actions menées par la Commission pour faire respecter la législation en 2020 sont demeurées à un niveau très similaire à celui de l'année précédente. La Commission a adopté 352 décisions en matière de concentration en 2020¹²⁸, et elle est intervenue dans 18 affaires, soit une légère baisse par rapport aux années précédentes, mais ce chiffre se maintient dans la fourchette de 5 % à 7 % (du total des décisions adoptées). En 2020, 13 projets de concentration ont été autorisés sous réserve d'engagements en phase I, trois l'ont été assortis de mesures correctives à l'issue d'une enquête en phase II¹²⁹ et un a bénéficié d'une autorisation inconditionnelle en phase II. Deux cas ont été abandonnés au cours de l'enquête approfondie¹³⁰. Enfin, la Commission n'a interdit aucune opération en 2020.

Décisions relatives aux concentrations 2011-2020:



¹²⁸ Aux fins du présent rapport, les décisions en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a), de l'article 6, paragraphe 1, point b), de l'article 6, paragraphe 1, point b), en combinaison avec l'article 6, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 1, de l'article 8, paragraphe 2, et de l'article 8, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations, sont considérées comme des décisions finales.

¹²⁹ Affaire M.9014 PKN ORLEN/GRUPA LOTOS, affaire M.9730 FCA/PSA, affaire M.9660 Google/Fitbit.

¹³⁰ Affaire M.9547 Johnson & Johnson/Tachosil, affaire M.9097 Boeing/Embraer.

La plupart des mesures correctives acceptées par la Commission en 2020 consistaient en des cessions d'actifs corporels ou incorporels, ce qui confirme la préférence générale de la Commission pour les mesures correctives structurelles dans les affaires de concentration, mesures qui sont les plus à même de remédier de manière durable aux préoccupations de concurrence engendrées par une concentration. En 2020, certaines opérations complexes ont été résolues avec succès au cours de la phase I, sous réserve des mesures correctives complètes proposées par les parties notifiantes en temps voulu, comme dans l'affaire *Alstom/Bombardier*. La Commission a accepté des mesures correctives autres que la cession dans quelques cas, lorsqu'elle a estimé qu'elles permettaient de résoudre efficacement les problèmes de concurrence sous-jacents, compte tenu des spécificités du secteur et de l'espèce.

Enfin, en 2020, deux procédures d'infraction ont continué à faire l'objet d'une enquête: l'une contre Merck GmbH, relative à la communication présumée de renseignements inexacts ou dénaturés pendant l'examen de la concentration par la Commission, et l'autre contre Telefónica, pour violation des engagements souscrits dans le cadre de son acquisition d'E-Plus en 2014.

3.2 Évaluation de certains aspects procéduraux et juridictionnels du contrôle des concentrations dans l'UE

En 2020, la Commission a entamé la phase finale de son évaluation de certains aspects procéduraux et juridictionnels du contrôle des concentrations de l'UE¹³¹. Un document de travail des services de la Commission résumant les principales conclusions de cette évaluation a été publié le 26 mars 2021¹³². À la lumière des résultats de l'évaluation, la Commission a adopté une communication fournissant des orientations sur l'application du mécanisme de renvoi entre les États membres et la Commission prévu à l'article 22 du règlement sur les concentrations, et a lancé une analyse d'impact des actions envisageables afin de cibler et simplifier davantage ses procédures de contrôle des concentrations¹³³.

3.3 Communication sur la définition du marché

Le 26 juin 2020, dans le cadre d'une évaluation, la Commission a lancé une consultation publique afin de recueillir l'avis des parties prenantes sur la question de savoir si la communication sur la définition du marché était toujours adaptée à l'objectif poursuivi, en particulier à la lumière des récentes évolutions du marché, notamment la numérisation. La synthèse des avis des parties prenantes a été publiée le 18 décembre 2020¹³⁴. Le travail d'évaluation est en cours.

¹³¹ L'évaluation portait sur quatre thèmes, à savoir i) une éventuelle simplification plus poussée du contrôle des concentrations dans l'Union européenne, ii) le fonctionnement des seuils de compétence, iii) le fonctionnement du mécanisme de renvoi et iv) certains aspects techniques particuliers du cadre régissant les procédures et les enquêtes d'évaluation des concentrations.

¹³² Document de travail des services de la Commission: évaluation des aspects procéduraux et juridictionnels du contrôle des concentrations de l'UE, SWD(2021) 66 final, 26.3.2021. Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_21_1384

¹³³ Communication de la Commission – Orientations de la Commission concernant l'application du mécanisme de renvoi établi à l'article 22 du règlement sur les concentrations à certaines catégories d'affaires, C(2021) 1959 final, 26.3.2021.

¹³⁴ Synthèse de la consultation des parties prenantes: évaluation de la communication sur la définition du marché du 18.12.2020, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12325-Evaluation-of-the-Commission-Notice-on-market-definition-in-EU-competition-law/public-consultation_fr.

3.4 Arrêts importants des juridictions de l'UE en matière de contrôle des concentrations

Dans son arrêt du 4 mars 2020¹³⁵, la Cour de justice a rejeté le recours de Marine Harvest contre l'arrêt du Tribunal par lequel ce dernier a confirmé la décision de la Commission imposant une amende de 20 millions d'EUR à Marine Harvest pour «gun jumping». La décision de la Commission a donc été validée par la Cour de justice.

Dans son arrêt du 28 mai 2020¹³⁶, le Tribunal a annulé la décision de la Commission adoptée en 2016 qui interdisait l'acquisition de O2 UK par Hutchison et a fourni des orientations sur l'appréciation de l'entrave significative à une concurrence effective lorsqu'une telle opération n'entraîne pas la création ou le renforcement d'une position dominante. La Commission a formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal le 7 août 2020.

Dans son arrêt du 5 octobre 2020¹³⁷, le Tribunal a confirmé la décision de la Commission d'interdire l'acquisition conjointe de Cemex Croatia par HeidelbergCement et SchwenkZement par l'intermédiaire de leur entreprise commune Duna Brava. Le Tribunal a validé l'appréciation de la Commission sur la compétence et le fond de l'opération.

Dans son arrêt du 16 décembre 2020, dans l'affaire T-430/18, American Airlines/Commission, le Tribunal a confirmé une décision de la Commission de 2018 adoptée dans le cadre de la mise en œuvre de mesures correctives rendues obligatoires en 2013 pour autoriser la fusion entre American Airlines et US Airways. Le Tribunal a validé l'interprétation par la Commission du seuil qu'une compagnie aérienne doit atteindre pour obtenir des droits d'antériorité sur les créneaux correctifs utilisés sur une liaison donnée sur laquelle des problèmes de concurrence ont été constatés.

3.5 Audit de la Cour des comptes européenne sur le contrôle des concentrations

Comme indiqué à la section 2.5, la Cour des comptes européenne (CCE) a publié, en novembre 2020, un rapport spécial sur le contrôle des concentrations dans l'UE et les procédures antitrust au cours de la période 2010-2017¹³⁸. En ce qui concerne le contrôle des concentrations, la Cour des comptes a constaté que la Commission avait achevé son contrôle des concentrations dans les délais légaux. Cependant, la Commission doit faire face à un nombre croissant de concentrations d'entreprises et à une quantité de données à analyser de plus en plus importante. La Cour a conclu que la Commission avait appliqué avec succès une procédure simplifiée, mais qu'elle devait encore donner suite à des mesures de rationalisation complémentaires. En outre, la CCE a étudié les seuils de chiffre d'affaires pris en considération pour décider si une opération fausserait la concurrence sur le marché intérieur, ainsi que l'option consistant à percevoir un droit de dépôt pour les dossiers de concentration.

La Commission accepte d'examiner les moyens d'optimiser les procédures relatives aux concentrations et la gestion des affaires. La recommandation de la Cour des comptes concernant les évaluations ex post régulières concerne également le contrôle des concentrations, par exemple lorsqu'il s'agit de vérifier si les hypothèses relatives à l'évolution du marché après l'intervention dans une opération de concentration étaient correctes. Si la

¹³⁵ Affaire C-10/18 P, Mowi (anciennement Marine Harvest)/Commission.

¹³⁶ Affaire T-399/16, CK Telecoms UK Investments/Commission.

¹³⁷ Affaire T-380/17, HeidelbergCement et Schwenk Zement/Commission.

¹³⁸ Rapport spécial 24/2020, «*Contrôle des concentrations dans l'UE et procédures antitrust de la Commission: la surveillance des marchés doit être renforcée*», du 19 novembre 2020, disponible à l'adresse suivante: https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR20_24/SR_Competition_policy_FR.pdf.

Commission accepte la recommandation, elle fait observer que sa mise en œuvre est subordonnée à la disponibilité de ressources suffisantes.

4. DÉVELOPPEMENT DE LA DIMENSION INTERNATIONALE DE LA POLITIQUE DE L'UE EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

Alors que l'intégration des marchés mondiaux se poursuit et qu'un nombre croissant d'entreprises dépendent de chaînes de valeur mondiales, les organes chargés de la concurrence doivent plus que jamais renforcer leur collaboration et convenir de normes et de procédures communes. La mise en œuvre effective des règles de concurrence dépend toujours plus de la coopération avec les autres autorités chargées de les faire respecter et de l'existence d'outils efficaces pour garantir un environnement équitable pour les entreprises au sein de l'UE.

4.1 Contrôle des subventions étrangères – une nouvelle initiative stratégique pour renforcer la boîte à outils de la Commission

L'économie de l'Union est ouverte et étroitement liée au reste du monde. Il est donc essentiel de garantir un environnement équitable pour les entreprises au sein du marché unique. Les subventions accordées par les États membres ont toujours été soumises aux règles strictes de l'UE en matière d'aides d'État. En revanche, celles qui sont octroyées par les pouvoirs publics de pays tiers à des entreprises exerçant leurs activités dans l'UE semblent avoir un effet de négatif croissant sur le marché intérieur, mais elles ne sont pas soumises au contrôle des aides d'État de l'UE.

Pour ouvrir un débat sur de nouveaux instruments visant à combler ce vide réglementaire, la Commission a adopté un livre blanc sur les subventions étrangères le 17 juin 2020¹³⁹. Une vaste consultation a été menée en 2020¹⁴⁰, dans le cadre de laquelle la Commission a reçu 150 contributions de diverses parties prenantes. La Commission a également reçu 22 soumissions sur l'analyse d'impact initiale¹⁴¹, publiée le 6 octobre 2020, et a mené des consultations ciblées auprès des parties prenantes sur les options stratégiques disponibles et leurs incidences.

Le livre blanc présente plusieurs solutions complémentaires à envisager pour combler les lacunes réglementaires existantes:

Le **module 1** propose la mise en place d'un instrument général d'examen permettant d'identifier toutes les situations de marché possibles dans lesquelles des subventions étrangères sont susceptibles de générer des distorsions dans le marché unique. Dans le cadre de ce module, l'autorité de surveillance compétente pourrait agir sur la foi de tout élément indiquant qu'une entreprise exerçant des activités dans l'UE bénéficie d'une subvention étrangère. Si l'existence d'une subvention étrangère et son effet de distorsion sont établis, et si ce dernier n'est pas compensé par son effet positif, l'autorité imposera des mesures

¹³⁹ Livre blanc relatif à l'établissement de conditions de concurrence égales pour tous en ce qui concerne les subventions étrangères, COM(2020) 253 final, 17.6.2020, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/international/overview/foreign_subsidies_white_paper.pdf.

¹⁴⁰ Voir: https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12621-Trade-investment-addressing-distortions-caused-by-foreign-subsidies/public-consultation_fr.

¹⁴¹ Voir: https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12621-Commerce-&-investissement-comment-lutter-contre-les-distorsions-causees-par-les-subsidies-etrangeres/feedback_fr?p_id=8607947.

correctives, telles que des paiements réparateurs et des mesures correctives de nature structurelle ou comportementale.

Le **module 2** a pour objet le traitement spécifique des distorsions causées par les subventions étrangères facilitant l'acquisition d'une cible de l'UE. Au titre du module 2, les entreprises bénéficiant d'aides financières d'autorités d'un pays non membre de l'Union seraient tenues de notifier à la Commission toute acquisition d'entreprise de l'UE dépassant un certain seuil. Si la Commission constate que l'acquisition est facilitée par une subvention étrangère faussant la concurrence, elle pourrait accepter des engagements, imposer des mesures correctives ou interdire l'acquisition.

Le **module 3** aborde l'effet de distorsion des subventions étrangères sur les procédures de marchés publics de l'UE. Dans le cadre de ce module, le livre blanc propose un mécanisme par lequel les soumissionnaires de procédures de passation de marché public seraient tenus de notifier les contributions financières reçues de pays tiers. Les autorités compétentes évalueront alors s'il existe une subvention étrangère et si elle fausse l'attribution du marché public. Si tel est le cas, le soumissionnaire pourrait se voir exclu de la procédure de passation de marché.

Enfin, le livre blanc définit les moyens de traiter la question des subventions étrangères dans le cas des demandes de soutien financier de l'UE.

Comme annoncé dans le programme de travail de la Commission pour 2021¹⁴², une proposition législative sur le traitement des distorsions causées par les subventions étrangères sera présentée en 2021.

4.2 Relations multilatérales

En 2020, la Commission a poursuivi ses efforts pour améliorer les règles internationales relatives aux subventions. La réforme des règles en matière de subventions est une des principales priorités de l'Union européenne en ce qui concerne la modernisation des règles commerciales de l'OMC. À cet effet, l'UE, les États-Unis et le Japon ont convenu en janvier 2020¹⁴³, dans une déclaration commune, de renforcer les règles existantes concernant les subventions industrielles. En outre, en 2020, la Commission a participé à plusieurs initiatives sectorielles consacrées aux subventions sur la scène internationale, par exemple au forum mondial sur les surcapacités sidérurgiques du G20. Enfin, la Commission a également continué de travailler avec les États membres de l'Union au sein du groupe sur les politiques internationales en matière de subventions, procédant à des échanges de vues et coordonnant les initiatives en la matière tant au niveau multilatéral qu'au niveau bilatéral.

En 2020, la Commission a continué de participer activement aux instances internationales dans le domaine de la concurrence, telles que le comité de la concurrence de l'OCDE, le réseau international de la concurrence (RIC), la Banque mondiale et la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

¹⁴² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Programme de travail de la Commission pour 2021 – Une Union pleine de vitalité dans un monde fragile, COM(2020) 690 final.

¹⁴³ Voir: https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2020/january/tradoc_158567.pdf.

Lors de la réunion du comité de la concurrence de l'OCDE en juin 2020, la Commission a contribué aux discussions sur les effets congloméraux des fusions¹⁴⁴, les start-ups, les acquisitions prédatrices et les seuils de contrôle des fusions¹⁴⁵, les droits relatifs aux données des consommateurs et l'impact sur la concurrence¹⁴⁶, et sur les restrictions applicables aux branches d'activité¹⁴⁷. En décembre 2020, la Commission a contribué aux délibérations du Comité de la concurrence sur le rôle de la politique de la concurrence pour promouvoir la reprise économique¹⁴⁸, l'analyse économique dans les enquêtes sur les concentrations et le rôle des économistes dans les équipes de fusion et l'examen des preuves qualitatives¹⁴⁹. En outre, la vice-présidente exécutive Margrethe Vestager a prononcé un discours liminaire lors de la séance d'ouverture intitulée «La politique de la concurrence - le temps pour une réinitialisation?» du forum mondial sur la concurrence de l'OCDE¹⁵⁰.

Au sein du RIC, à la suite de la conférence annuelle virtuelle qui s'est déroulée en septembre 2020, la Commission a continué d'assurer la coprésidence, d'une durée de trois ans, du groupe de travail sur les comportements unilatéraux, qu'elle partage actuellement avec les autorités de concurrence sud-africaine et japonaise. La Commission a poursuivi le projet pluriannuel sur l'«évaluation de la position dominante et du pouvoir de marché sur les marchés numériques», dans le cadre duquel elle a publié le rapport d'enquête sur la position dominante/le pouvoir de marché significatif¹⁵¹ en juillet 2020. La DG Concurrence a contribué à diverses réalisations du groupe de travail sur les ententes, notamment les orientations relatives au renforcement de la coopération transfrontalière sur les questions de clémence et le projet sur les mégadonnées. La Commission est également un membre actif des autres groupes de travail du RIC: le groupe de travail sur les concentrations, le groupe de travail sur la sensibilisation et le groupe de travail sur l'efficacité des organismes.

Au sein de la CNUCED, la Commission a contribué à la huitième conférence sur la concurrence et la protection des consommateurs, tenue en octobre 2020¹⁵². La conférence a notamment porté sur la neutralité concurrentielle, la lutte contre les ententes transfrontières, ainsi que la protection des consommateurs et la concurrence dans l'économie numérique.

4.2.1. Relations avec le Royaume-Uni:

En 2020, la Commission a poursuivi les préparatifs en vue du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, y compris sur les aspects de ce retrait liés à la concurrence et aux aides d'État. L'accord de retrait entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2020¹⁵³ prévoyait la poursuite de l'application de l'acquis pendant la période de transition jusqu'à la fin de 2020. Il contenait, entre autres, des dispositions

¹⁴⁴ Voir: <https://www.oecd.org/fr/daf/concurrence/effets-conglomeraux-des-fusions.htm>.

¹⁴⁵ Voir: <https://www.oecd.org/fr/daf/concurrence/start-ups-acquisitions-anticoncurrentielles-et-seuils-de-contrôle-des-fusions.htm>.

¹⁴⁶ Voir: <https://www.oecd.org/fr/daf/concurrence/droits-relatifs-aux-données-des-consommateurs-et-impact-sur-la-concurrence.htm>.

¹⁴⁷ Voir: <https://www.oecd.org/fr/daf/concurrence/restrictions-applicables-aux-branches-d-activité-solution-aux-problèmes-de-concurrence.htm>.

¹⁴⁸ Voir: <https://www.oecd.org/fr/daf/concurrence/role-de-la-politique-de-la-concurrence-pour-promouvoir-la-reprise-économique.htm>.

¹⁴⁹ Voir: <https://www.oecd.org/fr/daf/concurrence/analyse-économique-dans-les-enquêtes-sur-les-concentrations.htm>.

¹⁵⁰ Voir: <https://www.oecd.org/fr/concurrence/forum-mondial/politique-de-la-concurrence-le-temps-pour-une-reinitialisation.htm>.

¹⁵¹ Voir: <https://www.internationalcompetitionnetwork.org/wp-content/uploads/2020/07/UCWG-Report-on-dominance-in-digital-markets.pdf>.

¹⁵² Voir: <https://unctad.org/meeting/eighth-United-nations-conference-competition-and-consumer-protection>.

¹⁵³ Voir: https://ec.europa.eu/info/relations-united-kingdom/eu-uk-withdrawal-agreement_fr.

relatives aux affaires en matière d'aides d'État et de concurrence qui étaient en cours à la fin de la période de transition. La Commission a publié des orientations concernant l'application de cet accord dans le domaine de la concurrence¹⁵⁴.

Décembre 2020 a vu la finalisation des négociations concernant l'accord de commerce et de coopération (ACC)¹⁵⁵ entre l'Union et le Royaume-Uni. Cet accord s'applique provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2021. La concurrence et les subventions y sont traitées de manière exhaustive afin d'empêcher que le jeu de la concurrence entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ne soit faussé après la sortie du pays.

4.2.2. *Autres relations bilatérales*

Au niveau bilatéral, l'UE et la Chine ont conclu, sur le principe, les négociations en vue d'un accord global sur les investissements (AGI) le 30 décembre 2020¹⁵⁶. La Chine s'est engagée à élargir l'accès à ses marchés pour les investisseurs de l'Union, notamment en ouvrant certains nouveaux marchés importants. L'accord améliore la transparence des subventions, essentiellement en étendant aux secteurs des services les disciplines actuelles de l'OMC en matière de transparence qui s'appliquent aux produits industriels. En outre, il établit un mécanisme de consultation en deux étapes entre les parties, permettant de recueillir les informations nécessaires pour évaluer les effets de subventions spécifiques sur les intérêts d'investissement d'une partie. La Chine s'est également engagée à garantir un traitement équitable aux entreprises de l'UE afin qu'elles puissent affronter la concurrence chinoise dans des conditions plus équitables, y compris en ce qui concerne les disciplines pour les entreprises publiques, la transparence des subventions et les règles contre les transferts de technologies forcés.

La Commission cherche à inclure des dispositions sur la concurrence et le contrôle des aides d'État lorsqu'elle négocie des accords de libre-échange (ALE). En 2020, elle a poursuivi les négociations d'ALE engagées avec l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Chili, l'Indonésie, la Nouvelle-Zélande et l'Ouzbékistan.

En ce qui concerne le projet d'accord de deuxième génération entre l'Union européenne et le Canada, la Commission est en contact régulier avec le Bureau de la concurrence du Canada pour trouver une solution relative à la protection des données au Canada qui soit conforme aux normes établies dans l'avis de la Cour de justice sur l'accord UE-Canada de 2014 relatif aux données des passagers aériens¹⁵⁷. En outre, la Commission a poursuivi les négociations avec le Japon sur un accord de deuxième génération en vue d'actualiser l'accord de coopération existant, qui date de 2003¹⁵⁸.

La coopération technique avec les principaux partenaires commerciaux de l'Union européenne en ce qui concerne la politique de concurrence et sa mise en œuvre représente un autre grand domaine d'activité de la Commission. Pour encadrer cette coopération, la

¹⁵⁴ Voir: https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/brexit_files/info_site/eu-competition-law_fr_0.pdf.

¹⁵⁵ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 444 du 31.12.2020, p. 14).

¹⁵⁶ Accord global UE-Chine sur les investissements, disponible à l'adresse suivante: <https://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=2237>.

¹⁵⁷ Voir: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?pro=AVIS&num=C-1/15>. Actuellement, le Canada prépare une révision de sa loi sur la protection de la vie privée.

¹⁵⁸ Voir: [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:22003A0722\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:22003A0722(01)).

Commission a signé un certain nombre de protocoles d'accord, notamment avec les BRICS¹⁵⁹ et le Mexique, et exerce, à des degrés divers, une coopération technique avec ces pays. En 2020, la Commission a également poursuivi ses activités de coopération technique avec les autorités de concurrence¹⁶⁰ japonaise, coréenne, indienne, chinoise et de l'ANASE¹⁶¹.

Dans les négociations avec les pays candidats et les pays candidats potentiels, le principal objectif de la Commission, outre la promotion d'une culture de la concurrence, est d'aider ces pays à mettre en place un cadre législatif et des autorités de concurrence performantes, fonctionnant de manière indépendante et obtenant de bons résultats en matière d'application des règles. Afin de remplir les conditions d'adhésion à l'UE dans le domaine de la politique de concurrence, ces exigences doivent être respectées. En 2020, la Commission a continué à contrôler le respect, par les pays candidats et les candidats potentiels, des engagements qu'ils ont pris au titre des accords de stabilisation et d'association. La Commission a également continué à contrôler la mise en œuvre de l'acquis en matière de concurrence dans les pays voisins, avec lesquels l'UE a conclu des accords de libre-échange approfondis et complets.

Elle a par ailleurs noué un dialogue actif avec plusieurs autorités nationales et régionales africaines afin de développer la coopération dans le domaine de la concurrence. En 2020, la Commission a poursuivi les négociations relatives au futur accord avec les États ACP (l'accord de Cotonou)¹⁶² et aux accords de partenariat économique (APE) associés. Elle est parvenue à un accord politique sur le premier le 3 décembre 2020¹⁶³.

5. COMMUNICATION EXTERNE

La communication externe de la direction générale de la concurrence est axée sur le recours aux médias de masse pour atteindre divers publics, notamment les entreprises, les juristes, les chercheurs, les universitaires, les étudiants et le grand public. Elle s'articule principalement autour des conférences de presse, des communiqués de presse et des interventions de la vice-présidente exécutive, ainsi que des réseaux sociaux. En outre, la direction générale édite des bulletins d'information et d'autres publications destinés aux parties intéressées et au grand public, et son personnel participe aux conférences des parties intéressées.

Au cours de l'année 2020, la direction générale de la concurrence a publié 952 communiqués de presse concernant des affaires de concurrence: 286 étaient relativement longs et en plusieurs langues, tandis que 666 étaient plus courts et monolingues (Midday Express). Certaines affaires et initiatives politiques ont fait l'objet d'une large couverture médiatique, comme la décision en matière de pratiques anticoncurrentielles d'accepter les engagements de Broadcom, la décision d'infliger une amende de 60,5 millions d'EUR aux sociétés pharmaceutiques Teva et Cephalon pour avoir retardé l'entrée sur le marché de médicaments génériques moins chers, l'approbation de l'acquisition de Fitbit par Google, la proposition d'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19, ses quatre modifications successives et les nombreuses mesures de soutien qui ont été autorisées en vertu de ses dispositions, ainsi que les

¹⁵⁹ BRICS est un acronyme couramment utilisé pour désigner les pays suivants: Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud.

¹⁶⁰ Voir: <https://competitioncooperation.eu/>.

¹⁶¹ Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

¹⁶² Voir: https://ec.europa.eu/international-partnerships/acp-eu-partnership_en.

¹⁶³ Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_2291.

propositions de législations sur les marchés numériques et sur les services numériques. Toutes ces affaires et initiatives politiques ont été traitées par la télévision, la radio, la presse écrite et les médias en ligne dans le monde entier.

Tout au long de l'année 2020, la vice-présidente exécutive Vestager a prononcé quelque 35 discours devant divers publics. Le directeur général a quant à lui prononcé plus de 25 discours, à l'occasion de toute une série d'événements internationaux.

En 2020, la direction générale de la concurrence a aussi été active sur le réseau social Twitter. Tout au long de l'année, environ 1 056 tweets du compte de la direction générale ont donné lieu à plus de 4,3 millions d'impressions (c'est-à-dire le nombre de fois qu'un tweet apparaît sur le fil d'actualités d'une personne). Le tweet publié en mars concernant la révision des règles relatives aux aides d'État dans le contexte de la pandémie de coronavirus a donné lieu au plus grand nombre d'impressions (36 500). Parmi les autres tweets populaires, il convient de citer ceux relatifs aux propositions de législations sur les services numériques et sur les marchés numériques, publiés en décembre (32 500 impressions); à l'ouverture de l'enquête sur les règles de l'App Store d'Apple, publié en juin (32 200 impressions); et à l'ouverture de l'enquête approfondie sur le projet d'acquisition de FitBit par Google, publié en juin (22 500 impressions). Le nombre d'abonnés au compte Twitter COMP a augmenté de 2 870 unités au cours de l'année 2020 pour atteindre un total de 18 616.

Le nombre d'abonnés aux bulletins d'information électroniques de la direction générale s'élevait à 13 168 en 2020, tandis que ses publications sur le site EU Bookshop ont été visionnées, téléchargées ou commandées au format papier 6 000 fois.

6. LE PROGRAMME POUR LE MARCHÉ UNIQUE

L'adaptation à un environnement de plus en plus numérique et mondialisé est un défi majeur pour la mise en œuvre de la politique de concurrence de l'UE. Les nouveaux outils et algorithmes informatiques sophistiqués utilisés par les opérateurs économiques, combinés à une augmentation exponentielle des communications électroniques, de la quantité de données et du nombre de documents dans les dossiers des différentes affaires, rendent de nombreuses enquêtes de concurrence de plus en plus complexes.

Le cadre financier pluriannuel 2021-2027 comprend pour la première fois un programme relatif à la concurrence, qui relève du programme pour le marché unique. Des négociations sur le programme pour le marché unique ont été lancées en octobre 2019 avec les colégislateurs, à savoir le Parlement européen et le Conseil, et elles se sont conclues en décembre 2020 par un accord politique provisoire sur le texte. L'adoption du programme par les colégislateurs est intervenue le 28 avril 2021¹⁶⁴. Doté d'un budget de 4,2 milliards d'EUR pour la période 2021-2027, ce programme fournit un ensemble de mesures intégrées visant à soutenir et à renforcer la gouvernance du marché unique, y compris pour les services financiers. Le programme pour le marché unique prévoira un budget d'environ 140 millions d'EUR, pour la période de sept ans, consacré au programme relatif à la

¹⁶⁴ Règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (Programme pour le marché unique) et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014 et (UE) n° 652/2014 (JÖ L 153 du 3.5.2021, p. 1).

concurrence. Cela permettra à la Commission de soutenir directement l'élaboration de la politique de concurrence et d'assurer une application efficace, effective et pertinente des règles de concurrence. Le règlement relatif au programme pour le marché unique s'appliquera à titre rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le programme relatif à la concurrence permettra à la Commission de moderniser la mise en œuvre de la politique de concurrence de l'UE en investissant dans des outils informatiques de pointe (incluant l'intelligence artificielle) afin de mieux dissuader et déceler tout acte répréhensible. Il permettra en outre d'investir dans les connaissances et les compétences, de renforcer la coopération entre la Commission et les autorités de concurrence des États membres dans tous les domaines du droit de la concurrence de l'UE, d'assurer une présence globale forte et de sensibiliser les parties prenantes à la politique de concurrence de l'Union.

II. SITUATION PAR SECTEUR

1. ÉNERGIE ET ENVIRONNEMENT

1.1 Aperçu des principaux problèmes auxquels le secteur est confronté

La politique de concurrence contribue à la réalisation des objectifs environnementaux et climatiques de l'UE, notamment la décarbonation de l'économie et le passage des combustibles fossiles polluants à des combustibles de substitution dans le secteur des transports, conformément à la politique de mobilité de la Commission. À cette fin, la Commission autorise des mesures d'aide d'État visant à promouvoir le déploiement des énergies renouvelables, à améliorer l'efficacité énergétique, à stimuler la demande en véhicules à faibles émissions pour les transports publics et privés, contribuant ainsi à réduire les émissions de CO₂. En outre, la Commission autorise des mesures intermédiaires visant à réduire les émissions d'oxydes d'azote (NOx) en permettant la mise à niveau des véhicules polluants utilisés dans les transports publics. La politique de concurrence garantit également que les consommateurs ont accès à une énergie durable au prix le plus bas possible, et soutient l'innovation.

Après l'adoption, en décembre 2019, de la communication intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», qui présentait un certain nombre d'initiatives stratégiques visant à parvenir à un niveau net d'émissions de gaz à effet de serre (GES) nul dans l'UE d'ici 2050 et à relever les autres défis liés à l'environnement¹⁶⁵, la Commission a présenté, en mars 2020¹⁶⁶, une proposition de loi européenne sur le climat¹⁶⁷ afin de garantir la réalisation de ses objectifs de neutralité climatique, et a élaboré un large éventail de propositions législatives visant à rendre possible la réalisation de l'objectif intermédiaire de 55 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, ensuite approuvé par le Conseil européen en décembre 2020. La Commission a également adopté un certain nombre de stratégies visant à soutenir la transition verte dans le secteur de l'énergie, telles que la stratégie pour l'intégration du système énergétique¹⁶⁸, la stratégie pour l'hydrogène¹⁶⁹ ou la stratégie sur les énergies renouvelables en mer¹⁷⁰. Elle a également poursuivi sa politique dans le domaine du développement des batteries en créant en décembre l'alliance européenne pour les batteries¹⁷¹.

La Commission révisé actuellement les lignes directrices de 2014 concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie, dont la validité a été prolongée jusqu'à la fin de 2021 pour permettre d'achever la révision. Le 12 novembre 2020, une consultation publique a été lancée sur l'analyse d'impact initiale, ainsi que sur la conception des futures lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie qui s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2022 et des articles du RGEC y afférents¹⁷². La révision de ces lignes directrices et des dispositions pertinentes du RGEC vise à fournir aux autorités publiques un cadre adapté à l'objectif poursuivi, moderne, simplifié, facile à

¹⁶⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le pacte vert pour l'Europe, COM(2019) 640 final. Voir: https://ec.europa.eu/info/publications/communication-european-green-deal_fr.

¹⁶⁶ Voir: https://ec.europa.eu/info/publications/communication-european-green-deal_fr.

¹⁶⁷ Voir: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1588581905912&uri=CELEX:52020PC0080>.

¹⁶⁸ Voir: https://ec.europa.eu/energy/topics/energy-system-integration/eu-strategy-energy-system-integration_fr.

¹⁶⁹ Voir: https://ec.europa.eu/energy/topics/energy-system-integration/hydrogen_fr.

¹⁷⁰ Voir: https://ec.europa.eu/energy/topics/renewable-energy/eu-strategy-offshore-renewable-energy_fr.

¹⁷¹ Voir: https://ec.europa.eu/growth/industry/policy/european-battery-alliance_fr.

¹⁷² Voir: https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12616-Aides-d%E2%80%99Etat-a-la-protection-de-l%E2%80%99environnement-et-a-l%E2%80%99energie-lignes-directrices-revisees_fr.

appliquer et à l'épreuve du temps pour les aider à atteindre les objectifs environnementaux et énergétiques de l'UE de manière rentable, tout en réduisant au minimum les distorsions potentielles de la concurrence et des échanges au sein de l'Union. La révision se fonde sur les conclusions du bilan de qualité couvrant le paquet législatif sur la modernisation du contrôle des aides d'État, qui a montré que les lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie et les règles correspondantes du RGEC avaient généralement atteint leurs objectifs, mais a également mis en évidence certains aspects pour lesquels les règles devraient être simplifiées et modernisées de manière à réduire au minimum les distorsions des échanges et de la concurrence dans le marché unique, conformément aux objectifs du pacte vert.

En octobre 2020, la Commission a lancé un appel à contributions sur la manière dont la politique de concurrence peut contribuer davantage à la réalisation des objectifs du pacte vert. Cet appel englobait tous les instruments de la politique de concurrence. Les contributions reçues ont été utilisées dans le cadre de la conférence sur la concurrence verte, qui a eu lieu le 4 février 2021¹⁷³.

1.2 Concurrence effective dans le secteur de l'économie verte

En 2020, les activités de contrôle du respect des règles de concurrence ont continué à contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux de l'UE en permettant d'appliquer les règles en matière d'aides d'État, de pratiques anticoncurrentielles et de concentrations.

1.2.1. Électromobilité

Le déploiement à grande échelle de bornes de recharge dans le cadre d'un marché concurrentiel est important pour garantir la généralisation des véhicules électriques et encourager l'abandon des combustibles fossiles. En outre, l'aide à l'acquisition de véhicules à faibles émissions devrait être limitée à ce qui est nécessaire pour inciter à l'achat de ces véhicules au lieu de véhicules conventionnels plus polluants.

En 2020, la Commission a approuvé 14 régimes pour le déploiement de bornes de recharge électriques et d'autres infrastructures pour carburants de substitution, ainsi que pour l'acquisition de véhicules à faibles émissions (notamment des bus électriques pour les transports publics). En outre, la Commission a approuvé des régimes d'aide visant à mettre à niveau des véhicules diesel utilisés dans les municipalités dans lesquelles les limites d'émission de NOx ont été dépassées. Ces mesures sont conformes aux objectifs environnementaux de l'Union, ainsi qu'à la stratégie européenne en matière de mobilité à faibles émissions et à la politique visant à passer à des véhicules à émissions nulles dans les villes et à créer un marché viable pour ces véhicules.

1.2.2. Réduction des émissions

Le 14 décembre 2020, la Commission a approuvé un régime néerlandais de 30 000 000 000 EUR prévoyant des aides, sous la forme de primes versées en fonction des émissions de CO₂ évitées, en faveur d'installations industrielles parvenant à réduire les émissions de CO₂ par la production d'énergie renouvelable, la récupération de la chaleur résiduelle, le remplacement de l'électricité «sale» par de l'électricité à faible teneur en carbone, la production d'hydrogène

¹⁷³ Voir:

https://ec.europa.eu/competition/information/green_deal/index_en.html et <https://webcast.ec.europa.eu/competition-green-deal-conference>.

renouvelable, la production de chaleur¹⁷⁴ ou le captage et le stockage du CO₂¹⁷⁵. La sélection des bénéficiaires et le niveau de l'aide seront fixés au moyen d'appels d'offres concurrentiels. La prime sera versée par tonne d'émission de CO₂ évitée, sur la base de la consommation ou de la production d'énergie plus propre par rapport à la production/consommation d'énergie à partir de combustibles fossiles ou mesurée sur la base du CO₂ capté.

En juillet 2020, la Commission a donné son feu vert à un régime d'aides en faveur de la production d'électricité à partir de sources renouvelables en Irlande, le «Renewable Electricity Support Scheme» (RESS)¹⁷⁶. Ce régime aidera l'Irlande à atteindre son objectif national d'abandon des combustibles fossiles et à faire en sorte que la part des énergies renouvelables dans son bouquet électrique passe à 70 % d'ici à 2030. Le régime contient des dispositions relatives au traitement des communautés d'énergie et des communautés locales où des parcs éoliens doivent être installés, conformément aux règles en matière d'aides d'État. La Commission a estimé que l'aide était nécessaire, qu'elle avait un effet incitatif et qu'elle était proportionnée et limitée au minimum nécessaire, du fait que son montant sera fixé au moyen d'enchères.

1.2.3. Modification du RGEC liée au CFP (efficacité énergétique de certains bâtiments et infrastructures de mobilité à faibles émissions)

Afin de simplifier davantage et de mettre en synergie le soutien des fonds nationaux et européens, la Commission a lancé en 2019 une révision ciblée du RGEC couvrant également les produits financiers soutenus par le Fonds InvestEU au titre du nouveau cadre financier pluriannuel. À cette fin, la Commission a proposé des conditions de compatibilité pour faciliter la combinaison, dans le cadre d'un même projet, d'investissements dans des mesures d'efficacité énergétique avec des investissements améliorant la performance énergétique de bâtiments principalement résidentiels et de ceux utilisés pour des activités sociales, éducatives ou d'administration publique. À la suite de la deuxième consultation publique sur ces nouvelles dispositions¹⁷⁷ et afin d'assurer un traitement cohérent, la Commission a proposé en 2020 de nouvelles dispositions supplémentaires du RGEC pour les aides à l'investissement (en dehors d'InvestEU) en faveur d'infrastructures de recharge ou de ravitaillement en carburant accessibles au public pour les véhicules routiers à émissions nulles ou faibles, à partir de stations de recharge ou de ravitaillement fournissant de l'électricité renouvelable ou de l'hydrogène.

1.2.4. Modèles d'orientation en matière d'aides d'État

La facilité pour la reprise et la résilience soutient la transition écologique. Chaque plan pour la reprise et la résilience (PRR) devra consacrer un minimum de 37 % des dépenses aux questions liées au climat. En 2020, la Commission a publié des modèles d'orientation afin d'aider les États membres à concevoir leurs plans nationaux pour la reprise et la résilience conformément aux règles de l'UE en matière d'aides d'État, notamment pour une série de

¹⁷⁴ Il s'agit de projets dits d'électrification. Afin de garantir que l'aide entraîne effectivement une réduction des émissions de carbone, les projets d'électrification ne bénéficieront de l'aide que pour un nombre limité d'heures de fonctionnement chaque année, lequel sera fixé sur la base du nombre d'heures pendant lesquelles l'approvisionnement en électricité aux Pays-Bas devrait être entièrement assuré à partir de sources bas carbone.

¹⁷⁵ Affaire SA.53525, communiqué de presse disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_2410.

¹⁷⁶ Affaire SA.54683 – Régime d'aide irlandais Renewable Electricity Support Scheme, décision de la Commission du 20 juillet 2020. Voir: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_54683.

¹⁷⁷ Voir deuxième consultation publique: https://ec.europa.eu/competition/consultations/2020_gber/index_en.html.

mesures de soutien à la protection de l'environnement, conformément aux «initiatives phares européennes» de la stratégie annuelle 2021 pour une croissance durable de la Commission. Ces modèles d'orientation comprennent des modèles sur l'infrastructure de l'énergie et de l'hydrogène¹⁷⁸, l'énergie produite à partir de sources renouvelables¹⁷⁹, y compris la production d'hydrogène à partir de sources renouvelables, l'infrastructure de production et de distribution de chauffage/refroidissement urbain¹⁸⁰, l'efficacité énergétique dans les bâtiments¹⁸¹, les bornes de recharge électriques et les stations d'hydrogène pour les véhicules routiers¹⁸², ainsi que l'acquisition de véhicules routiers à émissions nulles ou faibles¹⁸³.

1.2.5. Énergies renouvelables et cogénération

En 2020, la Commission a adopté dix-sept décisions concernant les régimes de soutien¹⁸⁴ aux énergies renouvelables et à la production combinée de chaleur et d'électricité, qui concernaient un certain nombre de technologies renouvelables (comme la géothermie, l'énergie photovoltaïque, l'éolien terrestre et en mer, la biomasse), y compris certaines nouveautés, comme le soutien aux communautés locales et l'utilisation de technologies de décarbonation (comme l'hydrogène). Un nombre croissant d'États membres accordent un soutien à la production d'énergie renouvelable au moyen d'appels d'offres et en intégrant des installations d'énergies renouvelables sur le marché de l'électricité. Cela a eu pour résultat une baisse des coûts pour les consommateurs sur le réseau électrique dans son ensemble¹⁸⁵.

La mise en œuvre des règles concernant les pratiques anticoncurrentielles contribue également à la réalisation de l'objectif d'une économie à faibles émissions de carbone et du pacte vert. Après l'envoi d'une communication des griefs en 2018, la Commission a poursuivi en 2020 son enquête sur les producteurs d'éthanol soupçonnés de s'être entendus pour manipuler les indices de référence de l'éthanol publiés par l'organisme de suivi des prix Platts¹⁸⁶. Si elles sont confirmées, de telles pratiques portent préjudice à la concurrence et nuisent aux objectifs énergétiques de l'UE et du pacte vert en augmentant les prix des énergies renouvelables, en l'espèce les biocarburants utilisés dans les transports.

La Commission a discuté avec les autorités grecques des mesures correctives à prendre dans le cadre de l'affaire de pratiques anticoncurrentielles concernant le lignite en Grèce, une affaire déjà ancienne qui porte sur l'octroi par la Grèce de droits d'accès privilégiés au lignite à la société publique PPC. En décembre 2019, la Grèce a adopté un nouveau plan national pour l'énergie et le climat, selon lequel toutes les unités existantes alimentées au lignite seraient démantelées d'ici 2023. Dans ce contexte, les autorités grecques ont soumis un ensemble de mesures correctives en octobre 2020, au sujet desquelles la Commission a

¹⁷⁸ https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/template_RFF_energy_and_hydrogen_infrastructure.pdf.

¹⁷⁹ https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/template_RFF_renewable_power_generation.pdf.

¹⁸⁰ https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/template_RFF_district_heating.pdf.

¹⁸¹ https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/template_RFF_energy_efficiency_in_buildings.pdf.

¹⁸² https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/template_RFF_electric_and_hydrogen_charging_stations.pdf.

¹⁸³ https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/template_RFF_premiums_acquisition_low_emission_vehicles.pdf.

¹⁸⁴ Affaires SA.55891, SA.56125, SA.56908, SA.54683, SA.57657, SA.58556, SA.55695, SA.59020, SA.59024, SA.57507, SA.59028, SA.59842, SA.59125, SA.59126, SA.55453, SA.57476 et SA.59015.

¹⁸⁵ Du fait des procédures d'appel d'offres, le prix moyen pondéré de la capacité éolienne a diminué de 62 % entre 2015 et 2019, tandis que le prix moyen pondéré de la capacité solaire a diminué de 51 % entre 2014 et 2019. Sur la base de l'échantillon couvert par l'étude d'appui à l'évaluation rétrospective des règles en matière d'aides d'État pour la protection de l'environnement et l'énergie du 5 juin 2020, voir: <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/d3289dd8-a930-11ea-bb7a-01aa75ed71a1>.

¹⁸⁶ Affaire AT.40054 – Indices de référence pour l'éthanol. Voir: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40054.

consulté le marché. L'objectif commun est d'achever la conception des mesures correctives afin de clore le dossier.

1.2.6. Sortie du charbon

L'abandon progressif des centrales au charbon apporte également une contribution cruciale à la transition vers une économie neutre pour le climat, conformément aux objectifs du pacte vert pour l'Europe. En 2020, la Commission a approuvé les projets de l'Allemagne visant à fournir des incitations à la fermeture anticipée des centrales au charbon et à indemniser les entreprises qui quittent le marché de manière anticipée par l'intermédiaire d'appels d'offres concurrentiels, conformément aux règles de l'UE en matière d'aides d'État¹⁸⁷. La Commission a également jugé proportionnée l'indemnité accordée par les Pays-Bas pour la fermeture anticipée de la centrale au charbon de Hemweg¹⁸⁸.

1.2.7. Révision des lignes directrices SEQE

Le 21 septembre 2020, la Commission a adopté des lignes directrices révisées concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021 (les «lignes directrices SEQE»). Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021, avec le début de la nouvelle période d'échanges du SEQE, et remplaceront les lignes directrices précédentes adoptées en 2012.

Les lignes directrices SEQE visent à réduire le risque de «fuites de carbone», lorsque des entreprises quittent l'UE pour des pays aux politiques moins ambitieuses en matière de climat, ce qui entraîne une diminution de l'activité économique dans l'UE sans réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale. En particulier, elles permettent aux États membres de fournir aux entreprises opérant dans des secteurs à risque une compensation pour une partie de la hausse des prix de l'électricité résultant des signaux de prix du carbone créés par le SEQE de l'UE (les «coûts des émissions indirectes»). Parallèlement, l'octroi de compensations excessives aux entreprises risquerait d'aller à l'encontre des signaux de prix créés par le SEQE de l'UE afin de promouvoir une décarbonation rentable de l'économie, et de créer des distorsions indues de la concurrence au sein du marché unique.

Dans ce contexte, les lignes directrices SEQE révisées:

- ciblent les aides accordées uniquement aux secteurs exposés au risque de fuite de carbone en raison des coûts élevés des émissions indirectes et de leur forte exposition aux échanges internationaux. Sur la base d'une méthodologie objective, 10 secteurs et 20 sous-secteurs sont éligibles (contre 13 secteurs et 7 sous-secteurs dans le cadre des lignes directrices précédentes);
- fixent un taux de compensation stable de 75 % au cours de la nouvelle période (contre 85 % au début de la période d'échanges de SEQE précédente) et excluent la compensation en faveur des technologies inefficaces, afin que les entreprises restent incitées à favoriser l'efficacité énergétique; et
- subordonnent la compensation à des efforts supplémentaires de décarbonation de la part des entreprises concernées, qui s'efforcent par exemple de se conformer aux recommandations de leur audit sur l'efficacité énergétique.

¹⁸⁷ Affaire SA.58181 – Mécanisme d'appels d'offres pour l'abandon progressif du charbon en Allemagne. Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_2208.

¹⁸⁸ Affaire SA.54537 – Interdiction de l'usage du charbon pour la production d'électricité aux Pays-Bas. Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_863.

Les lignes directrices tiennent également compte des spécificités des petites et moyennes entreprises (PME), conformément à la stratégie axée sur les PME pour une Europe durable et numérique, en les exemptant de la nouvelle exigence en matière de conditionnalité afin de limiter leur charge administrative.

1.3 Sécurité de l’approvisionnement en énergie

Les mécanismes de capacité sont des mesures prises par les États membres pour faire en sorte que l’offre d’électricité puisse répondre à la demande à moyen et long terme. Ils sont conçus pour soutenir l’investissement afin de combler les déficits de capacité prévus et d’assurer la sécurité de l’approvisionnement. Généralement, en plus des revenus tirés de la vente d’électricité sur le marché, ces mécanismes offrent des avantages supplémentaires aux fournisseurs de capacité en échange du maintien de la capacité existante ou d’investissements dans de nouvelles capacités nécessaires pour garantir la sécurité de l’approvisionnement en électricité. Avant d’introduire une mesure de sécurité d’approvisionnement, les États membres doivent prouver sa nécessité et sa proportionnalité, conformément à la législation sectorielle de l’UE et à la minimisation des distorsions de concurrence.

Toutefois, aucun mécanisme de capacité ne peut remplacer des réformes du marché aux niveaux national et de l’UE. Le règlement de 2019 sur le marché de l’électricité¹⁸⁹ exige que les États membres qui prévoient d’introduire des mécanismes de capacité présentent un plan de réforme du marché pour tenter de remédier aux carences réglementaires ou d’autres natures qui affaiblissent les incitations aux investissements dans le secteur de l’électricité. Ce règlement empêchera aussi les capacités de production à forte émission de participer aux mécanismes de capacité.

En 2020, la Commission a poursuivi son activité de contrôle de l’application des règles en ce qui concerne les mesures visant à garantir la sécurité de l’approvisionnement, y compris les mécanismes de capacité, sur la base des éléments probants apportés par l’enquête sectorielle de 2016¹⁹⁰. La Commission a engagé un dialogue actif avec plusieurs États membres en vue de les orienter vers une conception de ces mesures qui soit favorable à la concurrence. L’entrée en vigueur du paquet «Une énergie propre pour tous» a également conduit à réexaminer les régimes existants afin de garantir leur conformité avec les règles en matière d’aides d’État ainsi qu’avec les aspects réglementaires de l’énergie et une meilleure conception du marché de l’énergie. En Grèce, la Commission a jugé opportun de permettre la prolongation temporaire du mécanisme transitoire d’indemnisation de la flexibilité et des régimes d’interruptibilité, sous réserve d’un plan de réforme du marché et d’un certain nombre d’engagements en matière de concurrence¹⁹¹.

En 2020, la Commission a également approuvé les garanties publiques pour l’obtention de prêts en faveur de la Lituanie¹⁹² et de Chypre¹⁹³ ciblant des projets d’infrastructure destinés à

¹⁸⁹ Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l’électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54).

¹⁹⁰ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_16_4021.

¹⁹¹ Affaire SA.56102 – Deuxième prolongation du mécanisme transitoire d’indemnisation de la flexibilité, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/mex_20_1771.

¹⁹² Affaire SA.57032 – Soutien au terminal GNL de Klaipėda en Lituanie.

https://ec.europa.eu/info/news/state-aid-commission-approves-additional-state-guarantee-klaipe-da-lng-terminal-lithuania-2020-nov-20_en.

¹⁹³ Affaire SA.55388 – Aide d’État en faveur du terminal GNL de Chypre. Voir:

https://ec.europa.eu/info/news/state-aid-commission-approves-state-guarantee-financing-lng-terminal-cyprus-2020-dec-08_en.

sécuriser l’approvisionnement en gaz. La mesure lituanienne servira à financer l’achat de l’unité flottante de stockage et de regazéification de leur terminal GNL. À Chypre, la mesure approuvée soutiendra la construction d’un terminal de gaz naturel liquéfié («GNL») à Vasilikos Bay, à Chypre.

Dans un arrêt historique du 22 septembre 2020¹⁹⁴, la Cour de justice a maintenu la validité de la décision de la Commission autorisant le Royaume-Uni à soutenir la construction de nouvelles capacités nucléaires (réacteur de l’unité C de la centrale de Hinkley Point). La Cour a confirmé que les États membres pouvaient choisir l’énergie nucléaire pour assurer leur approvisionnement en électricité si ce choix ne faussait pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l’intérêt commun.

1.4 Concurrence effective sur les marchés de l’énergie

La mise en œuvre du droit de la concurrence dans le secteur de l’énergie a pour objectif de renforcer et d’intégrer les principes définis dans la réglementation sectorielle afin de créer un marché unifié fonctionnant bien, dans lequel l’énergie peut être échangée librement et de manière sûre dans toute l’Union et où tous les services connexes sont fournis à des niveaux concurrentiels.

En 2020, la Commission a traité une série d’affaires en visant à garantir l’intégrité du marché unique de l’énergie. Par sa décision de 2020 dans l’affaire des interconnexions gazières en Roumanie, la Commission a rendu les engagements proposés par Transgaz juridiquement contraignants au regard des règles de l’UE en matière de pratiques anticoncurrentielles¹⁹⁵. La Commission s’est inquiétée du fait que Transgaz, le seul gestionnaire du réseau de transport de gaz en Roumanie, ait pu chercher à créer ou à maintenir des obstacles aux flux transfrontaliers de gaz naturel entre la Roumanie et d’autres États membres, en particulier la Hongrie et la Bulgarie. Les engagements finaux proposés par Transgaz et adoptés par la Commission permettent la libre circulation du gaz en provenance de Roumanie et favorisent la poursuite de l’intégration de l’Europe du Sud-Est dans le marché intérieur européen de l’énergie. Ces engagements garantissent que les acteurs du marché ont accès à des capacités supplémentaires pour les exportations de gaz en provenance de Roumanie, que la proposition tarifaire de Transgaz ne fait pas de distinction entre les tarifs d’exportation et les tarifs nationaux, et que Transgaz s’abstient d’avoir recours à tout autre moyen de restreindre les exportations, notamment en retardant l’achèvement des infrastructures. Ces engagements resteront en vigueur jusqu’au 31 décembre 2026.

Par ailleurs, dans l’affaire Marchés du GNL, la Commission a ouvert une enquête formelle en juin 2018 afin d’établir si les contrats à long terme conclus par Qatar Petroleum, le plus grand fournisseur de GNL de l’UE, comportent des restrictions territoriales directes ou indirectes¹⁹⁶. Alors que les cargos GNL peuvent en principe circuler librement à l’échelle mondiale, la Commission continue d’examiner si certaines clauses des contrats, telles que celles qui restreignent le détournement des cargaisons, peuvent limiter la libre circulation du GNL au sein de l’EEE, segmentant ainsi le marché intérieur.

¹⁹⁴ Affaire C-594/18 P, Autriche/Commission, arrêt de la Cour du 22.9.2020.

¹⁹⁵ Affaire AT.40335 – Interconnexions gazières en Roumanie, décision de la Commission du 6 mars 2020.

Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_407.

¹⁹⁶ Affaire AT.40416 – Approvisionnement de l’Europe en GNL, décision de la Commission du 21 juin 2018. Voir: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40416.

La mise en œuvre des règles de concurrence en 2020 a également surtout visé à garantir que tous les acteurs du marché puissent se livrer concurrence dans des conditions loyales et équitables et que des fournisseurs alternatifs ne soient pas visés par les pratiques abusives d'opérateurs historiques. Le fournisseur d'énergie public Bulgarian Energy Holding (BEH), qui est présent sur le marché de l'approvisionnement en gaz et contrôle le réseau de transport de gaz bulgare, s'est vu infliger une amende en 2018 pour avoir bloqué l'accès des concurrents aux infrastructures gazières essentielles en Bulgarie¹⁹⁷. L'intervention de la Commission a visé à permettre aux concurrents d'entrer sur le marché bulgare de l'approvisionnement en gaz et de livrer concurrence à BEH, afin d'abaisser les prix du gaz et d'assurer l'intégration du marché gazier bulgare avec les marchés voisins. Le 1^{er} mars 2019, BEH a fait appel de la décision de la Commission¹⁹⁸. En 2020, la Commission a continué à défendre cette affaire devant la Cour de justice de l'Union européenne.

En outre, la Commission a continué à contrôler la mise en œuvre des engagements rendus juridiquement contraignants à l'égard de Gazprom par une décision de 2018¹⁹⁹. Ces engagements visaient à résoudre les problèmes de concurrence constatés par la Commission et ont permis la libre circulation du gaz à des prix compétitifs en Europe centrale et orientale. Gazprom a offert aux clients concernés la possibilité de modifier leurs contrats de gaz en fonction de ces engagements. La réaction des clients qui ont accepté de modifier leurs contrats a confirmé que les engagements étaient économiquement viables et attractifs pour le marché. Les nouvelles clauses des contrats de fourniture de gaz ont donné de bons résultats et ont eu une incidence considérable sur les prix du gaz dans les États membres d'Europe centrale et orientale. Ce constat est mis en évidence par l'application de la clause de révision des prix en Bulgarie, qui a conduit en mars 2020 à une nouvelle formule de prix et à une réduction de plus de 40 % du prix du gaz pour le grossiste bulgare, Bulgargaz²⁰⁰.

Sur les marchés de l'électricité, dans le prolongement de l'affaire de l'interconnexion DE/DK²⁰¹, dont elle assure le suivi des engagements relatifs à la disponibilité des capacités et à l'extension de l'interconnexion, la Commission continue de surveiller les comportements discriminatoires potentiels ou les restrictions à la libre circulation de l'électricité entre les États membres.

Le secteur de l'énergie a également engendré une activité intense en matière de concentrations et d'acquisitions en 2020. L'affaire la plus marquante a été le projet d'acquisition de Grupa Lotos par PKN Orlen conformément au règlement de l'UE sur les concentrations. PKN Orlen et Grupa Lotos sont deux grandes compagnies pétrolières et gazières intégrées polonaises²⁰². La Commission a examiné la concentration, qui aurait pu réduire la concurrence dans la fourniture de carburants et sur les marchés connexes en Pologne et en République tchèque. Pour obtenir l'approbation de la Commission, PKN Orlen a proposé un ensemble vaste et complexe de mesures correctives combinant, entre autres, des capacités de raffinage, un

¹⁹⁷ Affaire AT.39849 – BEH Gaz. Pour de plus amples informations, voir IP/18/6846, décision de la Commission du 17 décembre 2018. Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_18_6846.

¹⁹⁸ Affaire AT.39849 – BEH Gaz. Voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_39849.

¹⁹⁹ Affaire AT.39816 – Approvisionnement en gaz en amont en Europe centrale et orientale, décision de la Commission du 24 mai 2018. Voir: http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_39816.

²⁰⁰ Voir: <https://www.gov.bg/en/Press-center/News/PRIME-MINISTER-BOYKO-BORISSOV-THE-PRICE-OF-NATURAL-GAS-FOR-BULGARIA-DECREASES-BY-OVER-40>.

²⁰¹ Affaire AT.40461 – Interconnexion DE/DK. Voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40461.

²⁰² Affaire M.9014 – PKN Orlen/Grupa Lotos, décision de la Commission du 14 juillet 2020. Voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9014.

meilleur accès aux infrastructures pour faciliter les importations et des stations de vente au détail de carburant. Ces engagements préserveront la concurrence et garantiront un véritable choix et des prix du carburant équitables aux ménages et aux entreprises.

2. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET MÉDIAS

2.1 Aperçu des principaux problèmes auxquels le secteur est confronté

Les marchés des secteurs de l'information, de la communication, des technologies et des médias (TIC) demeurent marqués par la numérisation et la rapidité des progrès technologiques, qui apportent en permanence sur le marché de nouveaux dispositifs et de nouvelles innovations immatérielles, tels que des services, des applications et des écosystèmes. Les modèles d'entreprise et les sources de revenu tendent à évoluer plus vite sur les marchés numériques qu'ailleurs. En outre, depuis quelques années, le secteur des médias est caractérisé par la convergence technologique: divers types d'appareils et de réseaux peuvent être utilisés pour diffuser des contenus aux téléspectateurs (des films, de la musique et des contenus éditoriaux proposés par différentes plateformes sont disponibles sur des écrans de télévision, des tablettes et des ordinateurs portables fonctionnant sur des réseaux de télécommunications fixes ou mobiles). L'innovation technologique a également créé des débouchés transfrontières et représente un défi pour les pratiques commerciales établies.

Des effets de réseau sont fréquemment observés sur les marchés des TIC, ce qui signifie que ces derniers peuvent être particulièrement exposés au verrouillage et aux positions dominantes sur le marché. Les acteurs du marché jouent souvent un double rôle, en exploitant une plateforme ou une place de marché pour le compte de tiers et en proposant en même temps leurs propres produits ou services sur cette plateforme ou place de marché, en concurrence avec ces tiers. Sur les marchés des TIC, l'accès à divers types de données et leur contrôle seront souvent déterminants pour assurer le succès commercial. Dans le même temps, les pratiques anticoncurrentielles peuvent amener les petits concurrents innovants à se retirer prématurément du marché.

Afin de contribuer à la transition numérique, il convient de garantir un contrôle efficace des éventuels comportements anticoncurrentiels des acteurs du marché, y compris des plateformes, ainsi qu'une intervention rapide sur les marchés des TIC. Dans le but de rendre et de maintenir les marchés ouverts et compétitifs conformément aux objectifs de la stratégie numérique, l'application de la législation doit se concentrer sur la sauvegarde de l'interopérabilité et de la concurrence entre les différentes plateformes technologiques, ainsi que sur l'amélioration de la définition des normes.

Enfin, la politique en matière d'aides d'État et son application sont des catalyseurs importants de la transition numérique, laquelle nécessite une combinaison de développements technologiques, de puissance industrielle, d'infrastructures de classe mondiale et d'un cadre réglementaire adapté.

2.2 Contribution de la politique de concurrence de l'Union européenne à la résolution des problèmes

2.2.1. Données et plateformes

Compte tenu de ces caractéristiques et de ces défis, les activités d'application des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles menées par la Commission sur les marchés des TIC accordent une attention particulière aux plateformes ainsi qu'à l'accès aux données et à

leur utilisation.

Dans l'affaire Amazon Data²⁰³, la Commission a publié une communication des griefs à l'encontre d'Amazon concernant la dépendance systémique de cette dernière à l'égard des données commerciales non publiques des vendeurs indépendants actifs sur sa place de marché au bénéfice de sa propre activité de vente au détail, qui est en concurrence directe avec celle de ces vendeurs tiers. Les conclusions préliminaires de la Commission montrent que des volumes considérables de données non publiques des vendeurs aboutissent directement dans les systèmes automatisés de l'activité de vente au détail d'Amazon et sont à la disposition de ses salariés. La capacité d'Amazon à agréger ces données granulaires et à les utiliser dans ses mécanismes de prise de décision automatisée pour ajuster ses offres de vente au détail et ses décisions commerciales stratégiques est considérée, à titre préliminaire, comme susceptible de porter atteinte à la concurrence de par les avantages intrinsèques de la vente au détail en ligne et de marginaliser les vendeurs tiers, en particulier dans les catégories de produits les plus vendues.

La Commission examine actuellement la manière dont Google et Facebook recueillent et utilisent les données, ainsi que les conséquences de ces pratiques sur la concurrence. En outre, la Commission examine l'intégration potentielle de Facebook Marketplace au réseau social de Facebook.

En juillet 2020, la Commission a lancé une enquête sectorielle sur l'internet des objets («IdO»), sur la base de l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2003²⁰⁴. L'enquête sur le secteur de l'IdO a pour principal objectif de mieux comprendre les problèmes de concurrence, la dynamique du marché et les défis commerciaux dans le secteur de l'IdO grand public. Malgré le stade précoce de développement de ce secteur, il existe des indices de pratiques susceptibles d'affecter la concurrence dans ce domaine, comme les restrictions d'utilisation des données, compte tenu de l'accumulation de mégadonnées par les plateformes et les «contrôleurs d'accès». L'enquête sectorielle permettra à la Commission d'examiner les indices de comportements dans ce secteur susceptibles de se traduire par des restrictions ou des distorsions de la concurrence, et de mener une intervention précoce si nécessaire. Un rapport préliminaire sera publié au premier semestre 2021, suivi d'une consultation publique. Le rapport final sera publié en 2022.

La fusion Google/Fitbit

Le 17 décembre 2020, après une enquête approfondie, la Commission a autorisé l'acquisition de Fitbit par Google²⁰⁵. Cette autorisation est subordonnée au respect intégral d'une série d'engagements proposés par Google. L'enquête de la Commission a porté sur les données collectées par les appareils de technologie portable de Fitbit et sur l'interopérabilité de ces dispositifs avec le système d'exploitation Android de Google pour les smartphones. En acquérant Fitbit, Google acquerrait i) la base de données gérée par Fitbit concernant la santé et la forme physique de ses utilisateurs et ii) les technologies permettant de développer une base de données similaire à celle de Fitbit. En augmentant le volume déjà important des données utilisables par Google pour la personnalisation des publicités, cette opération rendrait difficile aux concurrents de rivaliser avec les services de Google sur les marchés de la publicité contextuelle en ligne, de l'affichage publicitaire en ligne et de l'ensemble de l'écosystème de la technologie publicitaire. L'opération créerait donc des barrières à l'entrée et à l'expansion pour les concurrents de Google en ce qui concerne ces services, au détriment des annonceurs, qui finiraient par

²⁰³ Affaire AT.40462 – Amazon Marketplace. Voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40462.

²⁰⁴ Enquête sur le secteur de l'IdO, décision de la Commission du 16 juillet 2020. Voir:

https://ec.europa.eu/competition/antitrust/IoT_decision_initiating_inquiry_fr.pdf.

²⁰⁵ Affaire M.9660 – Google/Fitbit, décision de la Commission du 17 décembre 2020. Voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9660.

être confrontés à des prix plus élevés et par voir leur choix réduit. En outre, un certain nombre d'acteurs de ce marché peuvent accéder à des données relatives à la santé et à la forme physique, mises à disposition par Fitbit via une interface de programmation d'application (API) web, afin de fournir des services aux utilisateurs de Fitbit et d'obtenir leurs données en échange. La Commission a constaté qu'à la suite de l'opération, Google pourrait restreindre l'accès des concurrents à l'API Fitbit Web. Une telle stratégie serait particulièrement préjudiciable pour les jeunes pousses dans l'espace naissant des services de santé numériques européens. Enfin, la Commission craignait qu'à la suite de l'opération, Google puisse désavantager les fabricants concurrents d'appareils de technologie portable à porter au poignet en bridant leur interopérabilité avec les smartphones Android.

Pour répondre aux préoccupations de la Commission en matière de concurrence, Google s'est engagée à ne pas utiliser aux fins de Google Ads les données relatives à la santé et au bien-être des utilisateurs de l'EEE qui sont récoltées à partir d'appareils de technologie portable à porter au poignet et d'autres appareils Fitbit; cela vaut également pour la publicité contextuelle, l'affichage publicitaire et les produits d'intermédiation publicitaire. Google maintiendra une séparation technique des données concernées d'utilisateurs de Fitbit. Les données seront stockées dans un «silo de données» qui sera isolé de toute autre donnée de Google utilisée à des fins publicitaires. Google veillera à ce que les utilisateurs de l'Espace économique européen (l'«EEE») aient effectivement le choix d'autoriser ou de refuser que ces données de santé et de bien-être stockées dans leur profil d'utilisateur Google ou Fitbit soient utilisées par d'autres services de Google. De plus, Google maintiendra la possibilité, pour les applications logicielles, d'accéder, via l'API web Fitbit, aux données concernant la santé et la forme physique des utilisateurs, et ce, sans frais d'accès et sous réserve du consentement des utilisateurs. Enfin, Google continuera de céder gratuitement aux fabricants d'équipements d'origine (FEO) Android le droit d'utiliser ces API publiques incluant l'ensemble des fonctionnalités essentielles dont les appareils de technologie portable à porter au poignet ont besoin pour interagir avec un smartphone Android. Afin que sa pérennité soit assurée, l'engagement s'étend également à toute amélioration qui serait apportée à ces fonctionnalités, ainsi qu'aux mises à jour pertinentes.

La Commission poursuit également ses actions de contrôle de l'application des règles afin de s'assurer que les plateformes, qui jouent un rôle de «contrôleur d'accès», ne se livrent pas à des pratiques susceptibles de fausser la concurrence. En juin 2020, la Commission a ouvert trois procédures formelles en matière de pratiques anticoncurrentielles à l'encontre d'Apple concernant les règles d'Apple relatives à la distribution d'applications qui sont en concurrence avec ses propres applications et services sur l'App Store d'Apple dans l'Espace économique européen (EEE)²⁰⁶. Ces enquêtes portent plus particulièrement i) sur l'utilisation obligatoire du système d'achat intégré propriétaire d'Apple (par lequel l'entreprise facture aux développeurs d'applications une commission de 30 % sur les frais d'abonnement) et ii) sur la manière dont la capacité des développeurs à informer librement les utilisateurs d'iPhone et d'iPad de possibilités moins coûteuses en dehors des achats intégrés aux applications peut se trouver restreinte. Le comportement en question peut également priver les développeurs d'applications concurrentes de données importantes sur les clients, tandis qu'Apple peut obtenir des données précieuses sur les activités et offres de ses concurrents. La Commission cherche à déterminer si ces pratiques faussent la concurrence entre Apple et les autres développeurs d'applications et nuisent aux consommateurs. Le 30 avril 2021, la Commission a adressé une communication des griefs à Apple concernant les règles de l'App Store d'Apple pour les applications de musique en continu²⁰⁷.

²⁰⁶ Affaire AT.40437 – Pratiques de l'App Store d'Apple – musique en continu, décision de la Commission du 16 juin 2020. Voir:

https://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/dec_docs/40437/40437_657_3.pdf; Affaire AT.40652 – Pratiques de l'App Store d'Apple – livres électroniques et audio, décision de la Commission du 16 juin 2020. Voir:

https://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/dec_docs/40652/40652_142_3.pdf; Affaire AT.40716 – Pratiques de l'App Store d'Apple, décision de la Commission du 16 juin 2020. Voir:

https://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/dec_docs/40716/40716_13_3.pdf.

²⁰⁷ Affaire AT.40437 – Pratiques de l'App Store d'Apple – musique en continu. Voir:

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_2061.

Dans le cadre de la série d'affaires portant sur les pratiques potentielles d'«autofavoritisme» et discriminatoires des plateformes numériques à «double rôle», la Commission a ouvert, le 10 novembre 2020, une deuxième enquête formelle en matière de pratiques anticoncurrentielles au sujet des pratiques commerciales d'Amazon²⁰⁸. Amazon pourrait favoriser artificiellement ses propres offres de vente au détail et les offres des vendeurs de sa place de marché qui utilisent les services logistiques et de livraison d'Amazon (le service «Expédié par Amazon» – «Fulfillment by Amazon» en anglais – et les «vendeurs FBA»). Plus particulièrement, la Commission examinera si les critères fixés par Amazon pour sélectionner le vainqueur de la «boîte d'achat» et permettre aux vendeurs de proposer des produits aux utilisateurs Prime, dans le cadre du programme de fidélisation Prime d'Amazon, conduisent à un traitement préférentiel de l'activité de détail d'Amazon ou des vendeurs FBA. Pour les vendeurs, il est essentiel de gagner la «boîte d'achat» et d'atteindre les utilisateurs Prime pour générer des ventes sur la plateforme.

2.2.2. Accès transfrontière au contenu

Le 9 décembre 2020, la Cour de justice a annulé l'arrêt confirmatif rendu précédemment par le Tribunal, ainsi que la décision de la Commission du 26 juillet 2016, qui rendait contraignants les engagements offerts par les studios Paramount dans le cadre de l'enquête sur la télévision payante²⁰⁹. L'enquête sur la télévision payante portait sur certaines clauses figurant dans les accords de licence pour la télévision payante conclus entre six grands studios de cinéma et Sky UK. Ces clauses limitaient la capacité de Sky UK d'accepter des demandes non sollicitées provenant de consommateurs résidant en dehors du Royaume-Uni et de l'Irlande, éliminant ainsi la concurrence transfrontière et rendant plus difficile l'accès transfrontière aux contenus audiovisuels. Dans son arrêt, la Cour de justice a confirmé l'interprétation de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE retenue par la Commission et a indiqué que les clauses de géoblocage en cause créaient une protection territoriale absolue et avaient donc pour objet de restreindre la concurrence. Dans cet arrêt, la Cour de justice a également confirmé que son arrêt rendu dans l'affaire Murphy²¹⁰ sur les contenus sportifs s'appliquait aux contenus audiovisuels protégés par le droit d'auteur, tels que les films. Cela renforce l'interprétation de la Commission selon laquelle l'accès transfrontière à ces services ne peut être empêché contractuellement.

2.2.3. Marchés de technologies

Les actions de la Commission sur les marchés des technologies visent à maintenir la concurrence sur les marchés et à maximiser les incitations à l'innovation. Dans ce contexte, la Commission a continué de contrôler le respect de ses décisions dans les affaires Moteur de recherche Google (Shopping)²¹¹ et Google Android²¹², ainsi que l'évolution du marché concernant d'autres segments verticaux de Google, notamment Local²¹³ et Jobs²¹⁴.

²⁰⁸ Affaire AT.40703 – Amazon – Boîte d'achat, décision de la Commission du 10 novembre 2020. Voir: https://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/dec_docs/40703/40703_67_4.pdf.

²⁰⁹ Affaire C-132/19 P, Groupe Canal+ /Commission, arrêt de la Cour du 9.12.2020; affaire T-873/16, Groupe Canal+/Commission, arrêt de la Cour du 12.12.2018.

²¹⁰ Affaire C-403/08, Football Association Premier League Ltd et autres/QC Leisure et autres, et affaire C-429/08, Karen Murphy/Media Protection Services Ltd, arrêt de la Cour du 4.10.2011.

²¹¹ Affaire AT.39740 – Moteur de recherche Google (Shopping) Voir: https://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-1784_fr.htm.

²¹² Affaire AT.40099 – Google Android. Voir: https://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-4581_fr.htm.

²¹³ Affaire AT.40585 – Google Local.

²¹⁴ Affaire AT.40592 – Google Jobs.

La Commission a entamé un certain nombre d'autres enquêtes préliminaires dans le domaine des technologies de l'information et de l'électronique grand public, notamment sur les pratiques de Nokia en matière d'octroi de licences pour les brevets essentiels liés à une norme (BEN) dans le secteur automobile.

L'affaire Broadcom

En octobre 2020, la Commission a clôturé la procédure relative à un comportement d'exclusion potentiel de Broadcom dans le domaine des composants pour décodeurs de télévision et modems²¹⁵. Les engagements finaux proposés par Broadcom ont été rendus juridiquement contraignants en vertu des règles de l'UE relatives aux pratiques anticoncurrentielles par une décision de la Commission du 7 octobre 2020. Conformément aux engagements, Broadcom suspendra notamment tous les accords existants contenant des clauses d'exclusivité ou de quasi-exclusivité et/ou des dispositions produisant un effet de levier qui se rapportent aux systèmes sur puce pour décodeurs de télévision et modems internet, et s'abstiendra de conclure de nouveaux accords comportant de telles clauses, pendant une période de sept ans.

Dans l'affaire Broadcom, les mesures provisoires visant à empêcher que des dommages irréparables soient infligés à la concurrence étant déjà en place, les discussions sur les engagements ont pu se dérouler de manière efficace et sans risque de détérioration du marché dans l'intervalle, ce qui a permis de trouver une solution globale en temps utile, favorisant ainsi une concurrence loyale au profit des consommateurs.

Le 11 août 2020, la Commission a approuvé l'acquisition du contrôle conjoint d'Archipels, une société nouvellement créée basée en France, par la Caisse des dépôts et consignation (CDC), comprenant La Poste, basée en France, le groupe Électricité de France (EDF), basé en France, et le groupe ENGIE (ENGIE), basé en France²¹⁶. Archipels sera active dans le secteur de la certification de l'authenticité et la gestion, par blockchain, de documents et d'informations liés à l'individu.

2.2.4. Secteur des télécommunications

Les consommateurs européens doivent pouvoir disposer d'un choix accru dans le secteur des télécommunications, et ce, en bénéficiant de prix bas, d'une qualité élevée et de services innovants. Aujourd'hui, les opérateurs historiques doivent, conformément aux obligations réglementaires, fournir des services de gros et un accès au réseau aux autres opérateurs. Le déploiement rapide et efficace de la 5G, qui garantit la compétitivité de l'industrie européenne dans une société de plus en plus numérique, est une priorité essentielle de la Commission. Les accords de partage de réseau peuvent générer des gains d'efficacité – ces accords peuvent faciliter le déploiement de solutions technologiques avancées en réduisant les coûts. Ce type d'accords est également un moyen pour les opérateurs de déployer rapidement et efficacement les réseaux 5G. Plus les parties parviendront à trouver un équilibre optimal entre concurrence et coopération, plus les réseaux offriront des avantages aux consommateurs, tant sur le plan de la qualité que sur le plan des prix. Cependant, tous les accords de partage de réseau ne sont pas bénéfiques et les effets anticoncurrentiels potentiels doivent être soigneusement évalués afin d'éviter de nuire à la concurrence et aux consommateurs.

Le 19 février 2020, la Commission a approuvé sans condition l'acquisition du contrôle conjoint de Prosegur Alarmas par Telefónica et Prosegur, les trois sociétés étant actives en Espagne²¹⁷.

²¹⁵ Affaire AT.40608 – Broadcomm, décision de la Commission du 7 octobre 2020. Voir: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40608.

²¹⁶ Affaire M.9619 – CDC/EDF/ENGIE/La Poste, décision de la Commission du 11 août 2020. Voir: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9619.

²¹⁷ Affaire M.9559 – Telefónica/Prosegur/Prosegur Alarmas España, décision de la Commission du 19 février 2020. Voir:

En 2020, la Commission a poursuivi son enquête sur un accord de partage de réseau mobile entre les deux plus grands opérateurs de Tchéquie, O2/CETIN et T-Mobile, à la suite de la publication d'une communication des griefs le 7 août 2019²¹⁸. À titre préliminaire, la Commission a estimé dans la communication des griefs que l'accord de partage de réseau est anticoncurrentiel parce qu'il est susceptible d'ôter aux deux opérateurs mobiles toute motivation à améliorer leurs réseaux et leurs services.

Le 6 mars 2020, la Commission a publié un communiqué de presse commun sur les concentrations et les pratiques anticoncurrentielles dans lequel elle annonçait l'autorisation de création d'une entreprise commune, INWIT, sous réserve d'engagements, ainsi que sa conclusion, à première vue, sur les aspects anticoncurrentiels de l'affaire²¹⁹. En 2019, Telecom Italia (TIM) et Vodafone Italia ont décidé de consolider certaines parties de leur infrastructure mobile en fusionnant tous leurs actifs de pylônes dans une entreprise commune détenue conjointement, INWIT, en concluant des accords pour partager leur réseau passif (pylônes, antennes, etc.) sur l'ensemble du territoire italien ainsi que leurs réseaux actifs 2G, 4G et 5G (équipement de traitement des signaux) dans certaines municipalités. Alors que la création de l'entreprise commune a été examinée au regard du règlement de l'UE sur les concentrations, la Commission a mené en parallèle une enquête préliminaire sur les accords de partage passif et actif du réseau au titre de l'article 101. Dans ce contexte, la Commission a également examiné la portée géographique du partage actif, à savoir la décision initiale des parties d'exclure du partage actif toutes les municipalités de plus de 100 000 habitants, en partant du principe que les zones à forte densité de population sont également considérées comme les zones les plus rentables pour les investissements et le déploiement sur une base individuelle. Le dialogue de la Commission avec TIM et Vodafone a conduit les parties à revoir encore à la baisse leur partage actif, en excluant les municipalités de plus de 100 000 habitants ainsi que la plupart de leurs périphéries les plus densément peuplées, ce qui correspond à plus de 30 % de la population italienne et à plus de 33 % du trafic de données. Dans ces régions, les parties continueront à se livrer concurrence sur la qualité des réseaux tout en préservant les avantages du partage de réseau dans d'autres villes ainsi qu'en zones rurales. La Commission a conclu que cet ajustement semblait, à première vue, de nature à apaiser les craintes que pouvaient susciter les accords de partage de réseau, compte tenu du fait que les marchés italiens des télécommunications sont moins concentrés que dans d'autres États membres et que les problèmes liés au déploiement des réseaux des opérateurs arrivés récemment sur le marché ont été résolus par les engagements pris dans la décision relative à la concentration.

Le 27 novembre 2020, la Commission a autorisé, sous conditions, le projet d'acquisition de Covage par SFR FTTH, une entreprise contrôlée conjointement par Altice, Allianz et Omers²²⁰. Altice/SFR FTTH et Covage sont les principaux opérateurs de réseaux en fibre en France. La Commission craignait i) que, sur le marché de gros des réseaux d'accès «fibre-to-the-office» (FttO), la pression concurrentielle exercée par Covage soit éliminée par la création d'un leader de marché de grande taille, tant au niveau national que sur plusieurs marchés locaux; et ii) que l'entité issue de la concentration obtienne la capacité et la motivation pour

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9559.

²¹⁸ Affaire AT.40305 – Partage de réseau – Tchéquie. Voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40305.

²¹⁹ Affaire M.9674 – Vodafone Italia/TIM/INWIT JV, décision de la Commission du 6 mars 2020. Voir:

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_414.

²²⁰ Affaire M.9728 – Altice/Omers/Allianz/Covage, décision de la Commission du 27 novembre 2020. Voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9728.

évincer les concurrents de détail d'un accès concurrentiel aux capacités en fibre de Covage au niveau du marché de gros, et que Covage devienne verticalement intégrée dans les activités de détail de SFR. Pour répondre à ces préoccupations, SFR FTTH a proposé de céder à un acquéreur approprié 25 filiales et actifs correspondant à l'activité «boucle locale optique» (FttO) de Covage. En outre, SFR FTTH a proposé un contrat de services transitoire, portant notamment sur l'accès à tous les actifs et services requis pour exploiter l'activité cédée dans des conditions concurrentielles pendant une durée permettant à cette dernière de devenir totalement indépendante de SFR FTTH.

2.2.5. Médias

Le 30 avril 2020, la Commission a autorisé la création d'une entreprise commune basée en Suède par Nordic Entertainment Group AB (NENT), établie en Suède, et Telenor ASA, établie en Norvège²²¹. L'entreprise commune sera principalement active dans la fourniture de services de distribution de télévision au Danemark, en Finlande, en Norvège et en Suède.

Le 30 juin 2020, la Commission a approuvé l'acquisition du contrôle exclusif de Banijay et Endemol Shine, sociétés basées respectivement en France et aux Pays-Bas, par le groupe Lov, basé en France²²². La Commission a conclu que le projet d'acquisition ne soulèverait pas de problème de concurrence compte tenu de la présence d'un nombre suffisant d'acteurs alternatifs ayant des portefeuilles de contenus similaires dans les pays concernés.

Le 12 août 2020, la Commission a approuvé la création par Liberty Global et DPG Media d'une entreprise commune qui exploitera une activité de vidéo à la demande sur abonnement (SVOD)²²³. Au terme de son enquête, la Commission a conclu que l'opération envisagée n'était pas susceptible d'entraver une concurrence effective. En particulier, i) l'entreprise commune, Liberty Global et DPG Media exerceront chacune séparément leurs activités d'acquisition de contenu, ii) l'entreprise commune n'inclura pas les chaînes linéaires et les services auxiliaires liés à la diffusion linéaire de ces chaînes, et iii) un certain nombre d'autres acteurs majeurs de la SVOD resteront sur le marché.

Le 6 octobre 2020, la Commission a autorisé sans condition l'acquisition de Central European Media Enterprises (CME) par PPF Group NV (PPF)²²⁴. PPF et CME exercent toutes deux des activités d'acquisition de droits de diffusion de programmes sportifs en Tchéquie et en Slovaquie et de vente d'espaces publicitaires en Tchéquie. Parallèlement, elles sont présentes à des niveaux différents de la chaîne de valeur télévisuelle. CME est principalement active en tant que fournisseur en gros de chaînes de télévision dans plusieurs États membres, tandis que PPF propose des services audiovisuels et de télécommunications au détail en Bulgarie, en Tchéquie et en Slovaquie. La Commission a estimé que l'opération n'affecterait pas la position des entreprises sur ces marchés.

En janvier 2020, la Commission a conclu sa dernière enquête relative à la vente de produits dérivés sous licence. Elle a infligé une amende de 14 300 000 EUR à plusieurs sociétés

²²¹ Affaire M.9604 – NENT/Telenor/JV, décision de la Commission du 30 avril 2020. Voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9604.

²²² Affaire M.9676 – Lov Group/Banijay/ESG, décision de la Commission du 30 juin 2020. Voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9676.

²²³ Affaire M.9802 – Liberty Global/DPG Media/JV, décision de la Commission du 12 août 2020. Voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9802.

²²⁴ Affaire M.9669 PPF – Group/Central European Media Enterprises, décision de la Commission du 6 octobre 2020. Voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9669.

appartenant à Comcast Corporation, dont NBCUniversal, pour avoir enfreint les règles de l'Union en matière de pratiques anticoncurrentielles²²⁵. NBCUniversal avait inclus dans ses accords de licence portant sur les produits dérivés de films des clauses interdisant aux preneurs de licences la vente en ligne, la vente en dehors de territoires spécifiques ou encore la vente à des clients spécifiques. Ces clauses cloisonnaient le marché unique au détriment des consommateurs.

2.2.6. Faciliter la transition numérique

La Commission, les États membres et le secteur privé coopèrent pour faciliter la transition numérique, laquelle sera également un moteur important de la transition écologique. Outre la réglementation, un contrôle efficace des aides d'État sera essentiel au bon fonctionnement du marché unique numérique. Cela contribuera à garantir un environnement équitable pour les entreprises, à favoriser l'innovation et à offrir d'importantes possibilités commerciales au secteur privé, qui devrait financer la majorité des investissements numériques. 20 % des fonds relevant de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) sont consacrés à la composante numérique. Une grande partie de ceux-ci seront destinés aux infrastructures numériques, qui sont un moteur essentiel de la numérisation. Étant donné que la FRR est soumise aux règles en matière d'aides d'État, le contrôle des aides d'État garantira que ces fonds sont utilisés pour remédier aux défaillances du marché, que l'investissement privé n'est pas évincé et que la distorsion de la concurrence est limitée au minimum. En outre, en 2020, la Commission a lancé une évaluation des lignes directrices relatives aux aides d'État en faveur du déploiement des réseaux à haut débit, afin de vérifier si elles étaient toujours pertinentes et adaptées à l'objectif poursuivi. Parallèlement, plusieurs dossiers relatifs aux infrastructures à large bande et mobiles ont été clôturés en 2020, permettant ainsi d'aligner l'approche de la Commission sur les évolutions technologiques²²⁶.

3. SERVICES FINANCIERS

3.1 Aperçu des principaux problèmes auxquels le secteur est confronté

La politique de concurrence de l'UE et ses trois instruments de mise en œuvre - contrôle des

²²⁵ Affaire AT.40433 – Produits dérivés de films, décision de la Commission du 30 janvier 2020. Voir: https://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/dec_docs/40433/40433_734_3.pdf.

²²⁶ Décision de la Commission dans les affaires SA.52732 – Régime national applicable aux réseaux à très haute capacité dans les zones NGA grises – Allemagne, https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_52732; SA.56599 – Modification du projet de très haut débit – Grèce, https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm?fuseaction=dsp_result&policy_area_id=3; SA.57357 – Système de crédits d'accès au haut débit pour les étudiants – Grèce, https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_57357; SA.57495 – Système de crédits d'accès au haut débit pour certaines catégories de familles – Italie, https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_57495; SA.55742 – Aide au remplacement de l'équipement dépendant de la fréquence pour la radiodiffusion dans le cadre de la migration à partir de la bande 700 MHz – Tchèque, https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_55742; SA.55578 – Déploiement d'une infrastructure mobile en Hesse – Allemagne, https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_55578; SA.58261 – Prolongation du haut débit Autriche 2020 – Autriche, https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_58261; SA.58074 – Modification de Mobilfunk Bayern – Allemagne, https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_58074; SA.54684 – Déploiement d'une infrastructure mobile à haute capacité dans le Brandebourg – Allemagne, https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_54684.

pratiques anticoncurrentielles, des concentrations et des aides d'État - jouent un rôle important pour garantir que la concurrence se déroule de manière juste et équitable dans tout le secteur financier et que les technologies de rupture sont mises au point et appliquées au bénéfice tant des consommateurs que des entreprises. Les technologies innovantes ne devraient jamais être utilisées pour ériger des barrières sur les marchés émergents.

Le secteur des services financiers est un secteur qui connaît des changements profonds et rapides. Les nouveaux acteurs des services financiers tels qu'Apple Pay ont déjà pénétré les marchés des paiements et les fournisseurs de services de technologie financière²²⁷ continuent de gagner du terrain dans de nombreux domaines. Toutefois, les acteurs établis tels que les systèmes de paiement par carte, les banques de dépôt et les services de crédit, ainsi que les assureurs traditionnels restent indispensables. Qu'il s'agisse de nouveaux acteurs ou d'acteurs établis, la Commission, dans le cadre de son instrument de mise en œuvre des règles relatives aux concentrations, examine de près les consolidations entre concurrents et les intégrations verticales dans les secteurs des services financiers, notamment lorsque ces concentrations sont susceptibles de créer ou de renforcer un pouvoir de marché fondé sur des données.

En 2020, la crise de la COVID-19 a eu des répercussions sur les différents secteurs des services financiers. Par exemple, en ce qui concerne les paiements, la pandémie a entraîné une hausse des paiements sans contact et numériques dans les magasins grâce aux portefeuilles numériques, aux applications de paiement et aux cartes sans contact. Si les opérations par carte effectuées en magasin ont diminué de manière générale dans le contexte des mesures de confinement liées à la COVID-19, le pourcentage de paiements sans contact sur le total des paiements par carte effectués en magasin a quant à lui augmenté. Cette évolution a été accélérée par la tendance des consommateurs à privilégier les paiements sans contact, sans interaction avec un terminal ou un clavier. Des considérations similaires s'appliquent aux paiements mobiles par le biais de portefeuilles et d'applications numériques, qui constituent une méthode de paiement de plus en plus populaire.

De plus, la perte de recettes et de chiffre d'affaires consécutive aux mesures de confinement prises en réponse à la crise du COVID-19 s'est traduite par l'adoption de mesures et une certaine pression sur le secteur bancaire visant à mettre en place des facilités de paiement de crédits pour les clients professionnels. Ces dispositions et d'autres mesures connexes nécessitaient des lignes directrices temporaires convenues, coordonnées par les autorités de surveillance et évaluées du point de vue de leur conformité avec le droit de la concurrence.

Malgré la crise de la COVID-19, les fonds et les instruments de placement indiciaires cotés ont continué à prendre de l'importance sur les marchés des capitaux de l'UE et le poids de l'industrie de production d'indices, ainsi que celui du marché des données de marché sur lequel les utilisateurs d'indices s'appuient, est devenu de plus en plus évident. Ce constat a notamment été mis en évidence par des initiatives politiques et des stratégies commerciales visant à encourager une évolution plus marquée vers des modèles d'investissement durables grâce à un recours accru à des indices environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise rigoureux. La croissance relative des instruments de placement indiciaires cotés a également stimulé le débat, au sein des communautés universitaires et juridiques, sur la manière dont la propriété commune de sociétés de portefeuille concurrentes pourrait avoir une incidence sur les niveaux de concurrence.

²²⁷ La technologie financière désigne l'intégration de la technologie dans les offres des entreprises de services financiers pour améliorer leur utilisation et les résultats pour les clients. La technologie financière fonctionne principalement en dégroupant les offres de ces entreprises et en créant de nouveaux marchés pour elles.

Le secteur des assurances a été confronté à la perspective d'une pression potentielle due à l'augmentation des demandes d'indemnisation liées à la crise de la COVID-19. La coopération entre les prestataires de services d'assurance de l'UE a porté sur l'octroi de rabais sur les primes d'assurance dans le contexte de la pandémie. Dans le cadre de cette coopération, il était nécessaire, d'une part, de se préparer à fournir des orientations en cas d'incertitude quant à la compatibilité d'initiatives de coopération spécifiques revêtant une dimension européenne avec le droit de la concurrence de l'UE et, d'autre part, de faire preuve de vigilance pour détecter les situations dans lesquelles des entreprises chercheraient à profiter de la crise de la COVID-19 pour enfreindre la législation sur les pratiques anticoncurrentielles.

Au-delà des services financiers traditionnels mentionnés ci-dessus et de la crise de la COVID-19, des changements radicaux ont continué à apparaître sous la forme de nouveaux produits, services ou concurrents. Même si l'entrée d'entreprises numériques sur les marchés des services financiers peut avoir des effets positifs sur la concurrence dans le marché intérieur, des risques importants peuvent également survenir. À cette fin, la Commission a ouvert des enquêtes sur de possibles comportements anticoncurrentiels liés aux restrictions imposées aux entreprises proposant de nouvelles formes de solutions de paiement. Les principales préoccupations ont trait à l'application et à l'interprétation des règles relatives aux systèmes de paiement par carte concernant les produits proposés par ces entreprises.

Le développement des cryptomonnaies et l'annonce par Facebook et d'autres de projets de développement d'une nouvelle monnaie numérique privée (Diem, anciennement Libra) soulèvent plusieurs questions réglementaires, y compris des problèmes possibles de concurrence. La DG Concurrence continue donc de suivre attentivement l'évolution de la situation dans ce domaine et collabore avec d'autres services de la Commission afin de s'assurer que les nouvelles technologies seront utilisées au bénéfice de l'ensemble des citoyens et des entreprises, sans mettre en péril la stabilité financière.

Si les nouveaux arrivants ont concurrencé les acteurs établis, le secteur bancaire de l'UE a continué de se stabiliser en 2020: les coussins de capital ont augmenté, les conditions de financement sont restées favorables et la qualité des actifs s'est encore améliorée. Ces évolutions sont principalement dues à l'environnement macroéconomique favorable qui prévalait jusqu'au début de la crise de la COVID-19, mais aussi aux effets positifs du cadre réglementaire renforcé mis en place par l'UE pour le secteur des services financiers dans le contexte de l'union bancaire. Dans le même temps, dans les États membres qui ont été le plus durement touchés par la crise financière, certaines banques ont dû faire face à des problèmes persistants hérités du passé tels que des stocks élevés de prêts non productifs. En outre, les banques de l'ensemble de l'UE ont été confrontées à divers défis structurels tels que la surcapacité, la rentabilité toujours faible en raison de la persistance de taux d'intérêt bas, l'intégration des technologies numériques dans les modèles d'entreprise, les nouvelles sources de concurrence telles que les entreprises fournissant des services de technologie financière (comme mentionné ci-dessus) et une législation sectorielle plus exigeante.

L'amélioration de la résilience du secteur dans son ensemble a permis aux banques de l'UE de jouer immédiatement un rôle de soutien à l'économie réelle lorsque la crise de la COVID-19 a éclaté. Dès le départ, les intermédiaires financiers ont été déterminants dans la transmission des aides publiques aux ménages et aux entreprises ayant besoin de liquidités, comme le permet l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie, mis en place par la Commission. En tant que telles, les banques de l'UE ont joué un rôle essentiel en maintenant à flot les emprunteurs en détresse temporaire, ainsi qu'en

empêchant l'apparition de nouveaux prêts non productifs et d'effets de second tour néfastes tels que des saisies et une forte hausse du chômage.

Au cours de l'année 2020, l'effet de la crise de la COVID-19 sur le secteur bancaire lui-même est resté limité, tandis que les perspectives sont toujours soumises à une forte incertitude. De plus, les banques de l'UE ont indirectement bénéficié de l'aide publique accordée aux emprunteurs non financiers et se sont vu accorder une certaine souplesse de la part des autorités de réglementation et de surveillance. Dans le même temps, les autorités de surveillance leur ont demandé de s'abstenir de verser des dividendes afin de préserver le capital. Les effets de la crise de la COVID-19 sur le secteur bancaire de l'UE pourraient se matérialiser au fil du temps et dépendront de l'évolution de la pandémie et de la souplesse avec laquelle la stratégie de sortie économique sera mise en œuvre.

3.2 Contribution de la politique de concurrence de l'Union européenne à la résolution des problèmes

3.2.1. Contribution de la politique de concurrence de l'Union européenne à l'innovation et à l'équité dans le domaine des paiements

En 2020, la Commission a poursuivi son évaluation de l'application du règlement relatif aux commissions d'interchange (RCI)²²⁸. Une étude qui a recueilli et analysé des informations complètes sur le marché de tous les États membres à cet effet a été publiée le 11 mars 2020²²⁹.

Le 29 juin 2020, la Commission a publié un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement relatif aux commissions d'interchange (RCI)²³⁰, traitant les contributions de l'étude, ainsi que celles des parties prenantes et des autorités nationales. Le rapport conclut que le RCI a atteint ses principaux objectifs. En particulier, la diminution des commissions d'interchange appliquées aux cartes consommateurs a permis de réduire les commissions acquittées par les commerçants, d'améliorer les services et de faire baisser les prix pour les consommateurs. L'augmentation des opérations par carte transfrontières, l'amélioration de la transparence et une augmentation limitée de l'utilisation d'acquéreurs situés dans d'autres États membres ont réduit la fragmentation du marché intérieur. Dans son rapport, la Commission conclut que certains domaines nécessitent une application, un suivi et une collecte de données continus et solides, notamment pour poursuivre l'évaluation complexe de la mise en œuvre des plafonds applicables aux commissions et de leur éventuel contournement. Dans d'autres domaines, le caractère récent de la mise en œuvre n'a pas permis de tirer des conclusions sur les incidences. Le rapport n'a donc pas conclu à la nécessité d'une révision juridique. Dans le cadre de la poursuite du processus de consultation et d'évaluation, la Commission a recueilli des avis supplémentaires auprès des parties prenantes et des autorités nationales compétentes lors d'une audition publique sur le RCI le 7 décembre 2020.

L'initiative européenne pour les paiements (EPI) est une initiative des banques de la zone euro qui vise à concurrencer les systèmes internationaux de paiement par carte et les grandes entreprises technologiques, en mettant l'accent sur la création d'un système de cartes

²²⁸ Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (JO L 123 du 19.5.2015, p. 1).

²²⁹ Étude sur l'application du règlement sur les commissions d'interchange (2020), par Ernst&Young et Copenhagen Economics. Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_442.

²³⁰ Rapport du 29 juin 2020 sur l'application du règlement (UE) 2015/751 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, SWD(2020) 118 final.

paneuropéen intégré et d'une solution de paiement instantané basés sur le système innovant de virement instantané SEPA. Cette initiative est conforme aux objectifs politiques définis dans la communication de la Commission sur une stratégie en matière de paiements de détail pour l'UE²³¹ et dans celle intitulée «Vers un renforcement du rôle international de l'euro»²³². À partir d'octobre 2019, la Commission a fourni des orientations en matière de pratiques anticoncurrentielles (sur des questions telles que la gouvernance, la normalisation, la coopération et l'échange d'informations) et des orientations sur l'application du RCI.

3.2.2. Enquêtes en matière d'ententes et d'abus de position dominante dans le secteur des services financiers

Le 16 juin 2020, la Commission européenne a ouvert une enquête formelle en matière de pratiques anticoncurrentielles afin d'apprécier si le comportement d'Apple concernant Apple Pay enfreignait les règles de concurrence de l'Union européenne²³³. L'enquête porte sur les modalités, conditions et autres mesures imposées par Apple pour l'intégration d'Apple Pay dans les applications commerciales et les sites web commerciaux sur les iPhones et les iPads, sur la limitation instaurée par Apple de l'accès à la fonctionnalité de communication en champ proche (Near Field Communication, NFC) dite «tap and go» sur les iPhones pour les paiements en magasin, ainsi que sur des refus allégués d'accès à Apple Pay. Apple Pay est un portefeuille mobile numérique fonctionnant sur les appareils Apple (iOS). Sur la base de l'enquête préliminaire de la Commission, il semble qu'Apple se soit livrée à des pratiques susceptibles de fausser la concurrence entre les fournisseurs de portefeuilles mobiles numériques et de réduire le choix et l'innovation. La Commission mène actuellement son enquête approfondie en priorité afin de déterminer si Apple a enfreint les règles de concurrence de l'UE.

Au cours de l'année 2020, la Commission a continué à surveiller et à examiner les préparatifs en cours en vue de l'introduction de la monnaie numérique stable Diem (anciennement Libra) par l'association Diem, basée en Suisse, ainsi que les projets connexes de la filiale de Facebook, «Novi», visant à lancer des portefeuilles mobiles pour les paiements et les transferts d'argent liés à Diem. Le lancement de Diem dans l'UE a été retardé en raison de préoccupations réglementaires concernant les risques pour la sécurité et la stabilité financières. Pour répondre à ces préoccupations, la Commission a adopté en septembre 2020 une proposition de règlement sur les marchés de crypto-actifs²³⁴, qui vise à réglementer et à superviser les crypto-actifs, comme Diem. L'objectif de ce suivi est d'évaluer en temps utile les effets de pratiques anticoncurrentielles sur le secteur des paiements et le bien-être des consommateurs.

En ce qui concerne la concurrence sur les marchés des capitaux, la Commission a continué à surveiller ce secteur, en se concentrant en particulier sur les marchés des données de marché, lesquelles englobent les identifiants, les données sur le prix des actifs, les flux consolidés et les indices, où des plaintes informelles continuent d'être déposées contre les fournisseurs historiques. Selon ces plaintes informelles, les opérateurs historiques appliqueraient des conditions/prix de licence abusifs, par opposition à des prix équitables, raisonnables et non

²³¹ Communication de la Commission sur une stratégie en matière de paiements de détail pour l'UE, 24.9.2020, COM(2020) 592 final.

²³² Communication de la Commission – Vers un renforcement du rôle international de l'euro, 5.12.2018, COM(2018) 796/4.

²³³ Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_1075.

²³⁴ Proposition de règlement sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937, 24.9.2020, COM(2020) 593 final.

discriminatoires («FRAND»). S'agissant de la gestion d'actifs, la Commission a publié en septembre 2020 un rapport sur l'actionnariat commun en Europe²³⁵. Dans ce rapport, la Commission a proposé un nouveau moyen de mesurer le phénomène et a constaté que ces participations étaient répandues et en augmentation dans l'économie européenne. Elle a également appliqué une analyse économétrique à un secteur pilote qui a fait apparaître une corrélation positive entre l'actionnariat commun et les performances économiques. Cependant, cette analyse n'a pas démontré de lien de causalité. La Commission continuera à surveiller le phénomène en 2021.

En 2020, dans le domaine de l'assurance automobile, la Commission a poursuivi son enquête formelle afin de vérifier les conditions d'accès au système de mise en commun de données Insurance Link géré par l'association d'entreprises Insurance Ireland²³⁶. L'enquête vise à analyser si les conditions imposées aux entreprises souhaitant participer et accéder à la base de données Insurance Link sont susceptibles d'avoir eu pour effet de désavantager ces entreprises du point de vue concurrentiel sur le marché irlandais de l'assurance automobile par rapport aux entreprises qui avaient déjà accès à la base de données. En 2020, la Commission a également continué de surveiller la concurrence dans le secteur de l'assurance.

3.2.3. Enquêtes sur les opérations de concentration dans le secteur financier

La Commission a continué de veiller à ce que les concentrations dans le secteur des services financiers n'aboutissent pas à des prix plus élevés et à un choix réduit pour les consommateurs. Dans le domaine des systèmes de paiement, la Commission a enquêté sur deux concentrations qui ont été autorisées sous réserve de conditions permettant de remédier aux problèmes constatés lors de l'enquête de marché.

Le 17 août 2020, la Commission a autorisé l'acquisition de l'activité de paiement de compte à compte de Nets par Mastercard²³⁷, sous réserve du transfert d'une licence mondiale sur la technologie «Realtime 24/7» de Nets pour les services d'infrastructure de base de compte à compte, ainsi que du personnel concerné et d'autres actifs. L'infrastructure de base de compte à compte est l'épine dorsale qui permet le traitement fluide des paiements entre les comptes bancaires, y compris les paiements instantanés. La Commission a constaté que l'opération, telle qu'elle avait été notifiée à l'origine, aurait porté atteinte à la concurrence et entraîné une hausse des prix et une diminution du choix pour la fourniture de services d'infrastructure de base de compte à compte. Elle a conclu que, les deux sociétés occupant des positions fortes et étant des concurrents proches, l'opération aurait conduit à un renforcement anticoncurrentiel de l'acteur principal, Mastercard.

Le 30 septembre 2020, la Commission a autorisé l'acquisition d'Ingenico par Wordline²³⁸, sous réserve de l'engagement des parties à céder certaines activités d'acquisition de paiements en point de vente (c'est-à-dire de lecteurs de cartes) et de fourniture et de gestion de terminaux en Belgique, au Luxembourg et en Autriche. La Commission craignait que l'opération ne crée ou ne renforce une position dominante sur ces marchés, portant ainsi

²³⁵ Le rapport a été réalisé par l'unité «Finances et économie» du Centre commun de recherche de la Commission à la demande de la direction générale de la concurrence de la Commission. Voir:

https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/bitstream/JRC121476/jrc121476_jrc_commonshareholding_final.pdf.

²³⁶ Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_19_2509.

²³⁷ Affaire M.9744 – Mastercard/Nets, décision de la Commission du 17 août 2020. Voir: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9744.

²³⁸ Affaire M.9776 – Worldline/Ingenico. Décision de la Commission du mercredi 30 septembre 2020. Voir: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9776.

préjudice à la concurrence et entraînant une hausse des prix et une réduction du choix.

En ce qui concerne les secteurs de la finance et des assurances, la Commission a ouvert deux enquêtes approfondies en vertu du règlement de l'UE sur les concentrations.

À la suite d'une enquête approfondie ouverte le 22 juin 2020, la Commission a autorisé sous conditions, le 13 janvier 2021, le projet d'acquisition de l'activité Refinitiv Business par le London Stock Exchange Group²³⁹. La Commission a constaté que l'opération, telle qu'elle était initialement proposée, entraverait de manière significative une concurrence effective sur les marchés de la fourniture de services de négociation de titres d'État européens et de la fourniture de services de négociation et de compensation de produits dérivés de taux d'intérêt de gré à gré. Elle a également estimé qu'au terme de l'opération, les concurrents dans le domaine des flux de données consolidés en temps réel et des solutions informatiques pourraient être exclus de l'accès aux données d'entrée de LSEG, et que les concurrents dans l'octroi de licences pour les indices pourraient être exclus de l'accès aux données d'entrée dont dispose Refinitiv. Pour répondre aux préoccupations de la Commission, LSEG s'est engagé à céder le groupe Borsa Italiana et à maintenir un accès ouvert aux données d'entrée pertinentes et aux services de compensation des produits dérivés de taux d'intérêt de gré à gré, pour une durée de dix ans. Les engagements de LSEG garantiront que les marchés resteront ouverts et concurrentiels et que l'acquisition n'entraînera pas une hausse des prix ou une diminution du choix et de l'innovation pour ces produits.

Le 21 décembre 2020, la Commission a également ouvert une enquête approfondie visant à examiner le projet de rachat de Willis Towers Watson par Aon²⁴⁰. La Commission craint que l'opération ne réduise sensiblement la concurrence sur les marchés du courtage en assurance des risques commerciaux, du courtage en réassurance et de la fourniture de services de retraite, de santé et de protection sociale aux clients commerciaux.

3.2.4. Enquêtes sur les aides d'État dans le secteur financier

En 2020, il n'y a pas eu de nouvelles affaires concernant des aides d'État aux établissements financiers. Cela tient en grande partie au fait que le secteur bancaire de l'UE avait largement surmonté la précédente crise financière avant que la crise de la COVID-19 ne frappe – sans effets immédiats pour le secteur bancaire en 2020. Dans le même temps, les États membres ont accru leur intervention dans le secteur bancaire dans des conditions conformes au marché, c'est-à-dire dans des conditions qui justifieraient l'intervention d'un investisseur privé plutôt que de compter sur un soutien public direct.

Néanmoins, en 2020, la Commission a encore autorisé la prolongation de régimes existants en vertu desquels les États membres peuvent fournir une aide pour favoriser la restructuration ou la sortie ordonnée du marché d'entités en difficulté, si le besoin s'en fait sentir. Dans le cas de la Pologne, la Commission a autorisé la prolongation d'un régime (en place depuis décembre 2016) en vertu duquel les autorités polonaises peuvent accorder des aides aux banques coopératives et aux petites banques commerciales qui ont été mises en résolution²⁴¹.

²³⁹ Affaire M.9564 – LSEG/Refinitiv Business. Voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9564.

²⁴⁰ Affaire M.9829 – AON/Willis Towers Watson. Voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9829.

²⁴¹ Affaire SA.56141 – Quatrième prolongation du régime de résolution pour les banques coopératives et les petites banques commerciales (JO C 260 du 7.8.2020, p. 4); affaire SA.58389 – Cinquième prolongation du régime de résolution pour les banques coopératives et les petites banques commerciales (JO C 430 du 11.12.2020, p. 7).

Elle a également autorisé une nouvelle prolongation du régime polonais de liquidation des coopératives de crédit (en place depuis février 2014)²⁴². En Irlande, la Commission a autorisé la prolongation du régime de restructuration des coopératives de crédit²⁴³ (en place depuis octobre 2014) et du régime de liquidation ordonnée des coopératives de crédit (en place depuis décembre 2011)²⁴⁴. Dans tous les régimes susmentionnés, des conditions ont été prévues pour garantir que toute aide accordée soit limitée au minimum nécessaire et que les éventuelles distorsions de concurrence soient atténuées.

Malgré l'évolution globalement positive du secteur financier au cours des dernières années, les niveaux élevés des prêts non productifs (PNP) sont un problème ancien, en particulier dans certains États membres. En 2020, le régime hellénique de protection des actifs («Hercules»), approuvé comme étant exempt d'aides d'État, a été mis à la disposition des banques grecques pour résoudre le problème des PNP. Ce régime illustre la façon dont les États membres peuvent aider leurs banques à assainir leurs bilans sans accorder d'aide ni fausser la concurrence. De telles garanties d'État ne s'appliquent qu'aux tranches de rang supérieur dans certaines conditions qui sont rémunérées aux conditions du marché.

En 2020, le régime italien de garanties pour la titrisation des prêts non productifs (Fondo di Garanzia sulla Cartolarizzazione delle Sofferenze – «GACS») a continué à s'appliquer. En aidant les banques à titriser et à sortir de leur bilan les prêts non productifs, le régime est un volet important de la stratégie de l'Italie pour résoudre les problèmes de qualité des actifs des banques. Entre février 2016 et février 2021, le régime a été utilisé à 27 reprises, ce qui a permis de retirer environ 74 000 000 000 EUR de prêts non productifs du système bancaire italien.

Dans le cas de l'Italie, la Commission a autorisé un nouveau régime de liquidation ordonnée pour les petites banques italiennes qui ont été mises en liquidation administrative obligatoire²⁴⁵. Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise de la COVID-19 et des garanties contre les distorsions indues de la concurrence prévues par le régime, la Commission a accepté que les banques dont le bilan ne dépassait pas 5 000 000 000 EUR (au lieu du seuil de 3 000 000 000 EUR mentionné dans la communication concernant le secteur bancaire de 2013) puissent bénéficier du nouveau régime de liquidation. La Commission a précisé qu'elle accepterait aussi à titre temporaire qu'un seuil plus élevé soit appliqué pour des régimes similaires par d'autres États membres dans le contexte de la crise de la COVID-19, pour autant que des garanties similaires à celles mises en œuvre par l'Italie puissent être démontrées.

La Commission a également autorisé quelques programmes de soutien à la liquidité. Tel a été le cas pour la Grèce, où la Commission a autorisé la prolongation d'un régime de garanties bancaires (en place depuis novembre 2008) pour faire face aux problèmes persistants liés à la

²⁴² Affaire SA.56635 – Dixième prolongation du régime de liquidation ordonnée des coopératives de crédit (JO C 277 du 21.8.2020, p. 3).

²⁴³ Affaire SA.57053 – Onzième prolongation du régime de restructuration et de stabilisation de Credit Union (JO C 220 du 3.7.2020, p. 8). Affaire SA.58819 – Douzième prolongation du régime de restructuration et de stabilisation de Credit Union (non encore publié au JO, mais disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/1/202050/288445_2219131_68_2.pdf).

²⁴⁴ Affaire SA.57378 – Seizième prolongation du régime de restructuration et de stabilisation des coopératives de crédit 2020-2021 (JO C 336 du 9.10.2020, p. 7).

²⁴⁵ Affaire SA.57516 – COVID-19 – Régime italien de liquidation ordonnée des petites banques (non encore publié au JO et version publique de la décision non encore disponible).

situation de liquidité des banques²⁴⁶. En ce qui concerne l'Italie, la Commission a donné son feu vert à un nouveau régime de soutien à la liquidité en faveur des banques italiennes viables confrontées à des problèmes de liquidité temporaires²⁴⁷.

Afin de compléter le financement commercial fourni par les institutions de prêt ou les fonds d'investissement, les États membres peuvent fournir une aide aux jeunes PME et aux jeunes pousses qui pâtissent généralement d'un accès limité au financement pour croître et exploiter pleinement leur potentiel, et ce, en raison de défaillances du marché bien définies, notamment le problème des informations asymétriques dont disposent les investisseurs. Ces mesures peuvent soit être mises en œuvre directement par les États membres si elles relèvent du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)²⁴⁸, soit être structurées en tant que régimes soumis à l'obligation de notification en vertu des lignes directrices sur le financement des risques²⁴⁹.

En 2020, la Commission a autorisé la modification des régimes existants de financement des risques en France²⁵⁰ et en Allemagne²⁵¹, avec des budgets respectifs de 160 000 000 EUR (2020-2025) et 88 000 000 EUR (2021-2022). Elle a en outre conclu qu'un régime tchèque²⁵² de 12 500 000 EUR destiné à favoriser le financement des PME par les marchés des capitaux (appelé «fonds IPO») ne constituait pas une aide d'État au sens de la réglementation de l'UE, car le fonds IPO participera aux offres publiques lancées par les PME en même temps et aux mêmes conditions que les investisseurs privés.

Les États membres ont continué à promouvoir la création ou l'expansion des banques de développement. Ces établissements financiers mettent en œuvre des régimes d'aides d'État pour le compte des États membres et, en 2020, ils ont notamment joué un rôle clé pour faire face aux conséquences économiques de la crise de la COVID-19. Du point de vue des aides d'État, les banques de développement financées par des fonds publics peuvent opérer dans le cadre d'un mandat bien défini qui remédie aux défaillances du marché, à condition qu'elles ne s'engagent pas dans des activités qui évincent les établissements financiers commerciaux. En 2020, la Commission a autorisé un financement (y compris le capital d'amorçage d'un montant maximal de 800 000 000 EUR) consacré à la création d'un nouvel établissement de financement du développement aux Pays-Bas: Invest International²⁵³. Elle a également autorisé un financement (y compris un capital d'environ 1 700 000 000 EUR) en vue de la création d'une nouvelle banque de développement en Écosse: la Scottish National Investment

²⁴⁶ Affaire SA.55767 – Prolongation du régime grec de garanties publiques en faveur des banques du 1.12.2019 au 31.5.2020 (article 2 de la loi n° 3723/2008) (JO C 74 du 6.3.2020, p. 4); affaire SA.57262 – Prolongation du régime grec de garanties publiques en faveur des banques du 1.6.2020 au 30.11.2020 (article 2 de la loi n° 3723/2008) (JO C 277 du 21.8.2020, p. 5).

²⁴⁷ Affaire SA.57515 – COVID-19 – Régime de soutien à la liquidité des banques italiennes (non encore publié au JO, mais disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/202051/287680_2223630_98_2.pdf).

²⁴⁸ JO L 187 du 26.6.2014, p. 1 (disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02014R0651-20170710>).

²⁴⁹ JO C 19 du 22.1.2014, p. 4 (disponible à l'adresse suivante: <https://eurlex.europa.eu/legalcontent/FR/ALL/?uri=CELEX%3A52014XC0122%2804%29>).

²⁵⁰ Affaire SA.55869 – Dispositif IR-PME pour les investissements dans les FCPI et FIP (JO C 269 du 14.8.2020, p. 1).

²⁵¹ Affaire SA.59267 – INVEST – Subventions directes pour les investissements en capital-risque – Prolongation et modification des lignes directrices INVEST (non encore publié au JO et version publique de la décision non encore disponible).

²⁵² Affaire SA.57590 – Fonds IPO (non encore publié au JO, mais disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/202049/286455_2217342_172_2.pdf).

²⁵³ Affaire SA.55465 – Invest International (JO C 326 du 2.10.2020, p. 3).

Bank²⁵⁴. Enfin, la Commission a autorisé le projet portugais de création d'une nouvelle banque nationale de développement (Banco Português de Fomento), résultant de la fusion entre l'actuelle Instituição Financeira de Desenvolvimento et PME Investimentos²⁵⁵.

4. FISCALITÉ ET AIDES D'ÉTAT

4.1 Aperçu des principaux problèmes en matière de fraude et d'évasion fiscales et d'aides fiscales

Les activités menées par la Commission pour faire respecter le droit de l'UE dans ce domaine visent à combattre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices afin de mieux aligner le droit d'imposition sur l'activité économique. Les enquêtes relatives aux aides d'État portant sur les pratiques des États membres en matière de décisions fiscales anticipées (également appelées «rescrits fiscaux») sont l'un des instruments dont dispose la Commission pour s'assurer que les sociétés paient les impôts dus dans les États membres dans lesquels elles génèrent une valeur économique.

La fraude et l'évasion fiscales peuvent résulter d'une planification fiscale agressive, dans la mesure où elles transfèrent les bénéfices vers des juridictions où la charge fiscale est faible ou nulle et dans lesquelles l'activité économique est minime ou inexistante, ce qui permet de ne payer que peu, voire pas, d'impôt sur les sociétés. Une planification fiscale agressive peut être mise en œuvre en recourant à un régime fiscal préférentiel ou en demandant des décisions fiscales anticipées à titre individuel. Tous ces dispositifs ont pour point commun d'entraîner une perte de recettes fiscales pour l'État membre dans lequel la valeur économique est créée, mais non imposée, ainsi que pour l'UE dans son ensemble, parce que l'impôt acquitté en définitive est inférieur à ce qu'il aurait été si les bénéfices n'avaient pas été transférés.

Une planification fiscale agressive a des effets secondaires particulièrement néfastes pour l'UE. Premièrement, elle entraîne des allègements fiscaux indus qui faussent la concurrence en entraînant des avantages pour certaines sociétés ou certains groupes de sociétés. Deuxièmement, elle pose un problème d'équité sociale, parce qu'il faut compenser les recettes non perçues sur les multinationales qui échappent à l'impôt, ce qui déplace généralement la charge vers les revenus moins mobiles des PME et du travail. Troisièmement, du point de vue de la délocalisation des activités, la planification fiscale agressive peut menacer la croissance durable du marché intérieur.

Bien qu'en l'absence d'harmonisation, la fiscalité directe relève de la compétence des États membres, les mesures fiscales nationales doivent respecter les règles du marché intérieur et être conformes aux règles de concurrence de l'UE. Les arrêts récents du Tribunal ont confirmé que l'article 107 du TFUE permettait à la Commission de déterminer si une mesure fiscale confère à des entreprises un avantage économique qui place les bénéficiaires dans une position plus favorable que les autres contribuables. En particulier, le Tribunal a considéré que la Commission pouvait apprécier, au regard des règles relatives aux aides d'État, si la méthode de fixation des prix de transfert validée par une décision fiscale anticipée aboutit à

²⁵⁴ Affaire SA.54780 – Scottish National Investment Bank (non encore publié au JO, mais disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/202049/288562_2216747_58_2.pdf).

²⁵⁵ Affaire SA.55719 – Banco Português de Fomento (JO C 294 du 4.9.2020, p. 4).

un résultat établi conformément au principe de pleine concurrence²⁵⁶.

4.2 Contribution de la politique de concurrence de l'Union européenne à la résolution des problèmes

4.2.1. Enquêtes en matière d'aides d'État et décisions relatives à la planification fiscale agressive

En 2020, la Commission a poursuivi son enquête sur la pratique des États membres en matière de décisions fiscales anticipées et sur les modifications de la législation fiscale. Pour rappel, cette dernière a commencé à recueillir en 2014 des informations sur les pratiques des États membres en matière de décisions fiscales anticipées pour les années 2010-2013. Cette enquête visait à faire la lumière sur les allégations selon lesquelles les décisions fiscales anticipées peuvent constituer des aides d'État et à permettre à la Commission de se forger un avis éclairé sur les pratiques de tous les États membres. En tout, la Commission a examiné plus de mille décisions anticipées.

Toutefois, depuis 2013, les États membres ont évolué au niveau tant de la législation fiscale que de la pratique en matière de décisions fiscales anticipées. Afin de se forger un avis éclairé sur cette évolution, la Commission a demandé à tous les États membres, à la fin de 2019, de fournir une mise à jour de leurs pratiques législatives et administratives ainsi qu'une liste des décisions fiscales anticipées pour les années 2014 à 2018. Ce processus de collecte d'informations s'est poursuivi en 2020 et la Commission examine actuellement lesdites informations.

4.2.2. Affaires importantes

La Commission a poursuivi l'examen des affaires en cours concernant des allégations d'aides d'État octroyées par les Pays-Bas à Inter IKEA, à Starbucks et à Nike; par le Luxembourg à Huhtamäki; et par la Belgique à 39 bénéficiaires individuels du régime belge d'exonération des bénéficiaires excédentaires.

En 2020 également, la Commission a défendu un certain nombre de ses décisions devant la Cour. Le 15 juillet 2020, le Tribunal a annulé²⁵⁷ la décision de la Commission relative à l'aide d'État accordée par l'Irlande à Apple, au motif que la Commission n'avait pas démontré à suffisance de droit l'existence d'un avantage sélectif en faveur d'Apple. Toutefois, il a confirmé la décision de la Commission sur l'applicabilité de principes juridiques importants.

Irlande – Arrêt du Tribunal concernant Apple

Le 15 juillet 2020, le Tribunal a annulé la décision de la Commission du 30 août 2016 dans l'affaire SA.38373. Dans cette décision, la Commission avait déclaré que l'Irlande avait accordé des aides d'État illégales et incompatibles à Apple Sales International (ASI) et Apple Operations Europe (AOE) sur la base de deux constatations d'avantage (raisonnement à titre principal et raisonnement à titre subsidiaire) et de plusieurs constatations de sélectivité. Le Tribunal a jugé que la Commission n'avait pas démontré à suffisance de droit que les décisions fiscales anticipées de 1991 et 2007 avaient procuré à ASI et AOE un avantage sélectif au sens de

²⁵⁶ Affaires jointes T-755/15 et T-759/15, Grand-duché de Luxembourg et Fiat Chrysler Finance Europe/Commission européenne, arrêt du Tribunal du 24.9.2019, points 159 et 160; affaires jointes T-760/15 et T-636/16, Royaume des Pays-Bas e.a./Commission européenne, arrêt du Tribunal du 24.9.2019, point 107; affaires jointes T-131/16 et T-263/16, Belgique et Magnetrol International/Commission européenne, arrêt du Tribunal du 14.2.2019, point 67; affaires jointes T-778/16 et T-892/16, Irlande e.a./Commission européenne, arrêt du Tribunal du 15.7.2020, points 224 et 225.

²⁵⁷ Arrêt du Tribunal du 15 juillet 2020 dans les affaires T-778/16, Irlande/Commission, et T-892/16, Apple Sales International et Apple Operations Europe/Commission.

l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

Dans le cadre de la constatation principale de l'avantage, la Commission avait fait valoir dans la décision que les licences de propriété intellectuelle d'Apple, qui avaient été transférées à ASI et AOE par l'intermédiaire d'un accord de rachat et de partage des coûts (APC) avec Apple Inc., auraient dû être attribuées aux succursales irlandaises d'ASI et d'AOE à des fins fiscales, puisque seules ces succursales irlandaises avaient la capacité de générer des revenus à partir de ces licences. Selon le Tribunal, la Commission n'a pas démontré que les revenus imputés aux succursales irlandaises représentaient la valeur des activités effectivement réalisées par ces dernières. Le Tribunal a estimé que la méthode consistant à imputer des fonctions et des actifs essentiels aux succursales irlandaises au seul motif que les sociétés n'avaient pas de personnel en dehors des succursales était incompatible avec le droit irlandais et l'approche autorisée de l'OCDE. L'absence de salariés et de présence physique en dehors de la succursale irlandaise n'empêche pas, en soi, de conclure que la société, et non la succursale, contrôle ces actifs.

De même, le Tribunal a rejeté l'argument de la Commission selon lequel les sièges sociaux d'ASI et d'AOE, par l'intermédiaire de leurs conseils d'administration, n'avaient pas les capacités d'exercer les fonctions essentielles des sociétés. Le Tribunal a admis qu'Apple Inc. assurait la gestion stratégique centrale à Cupertino et que ce point devait être pris en considération aux fins de l'imputation des bénéfices, notamment en ce qui concerne les produits du groupe à l'origine de la propriété intellectuelle d'Apple. Ce faisant, il a ignoré les arguments de la Commission selon lesquels ces activités étaient réalisées par une entité distincte et étaient déjà rémunérées dans le cadre d'un APC entre Apple Inc. et ASI/AOE.

En ce qui concerne la constatation subsidiaire de l'avantage, qui reposait sur l'acceptation de l'hypothèse de l'Irlande et d'Apple selon laquelle les licences de propriété intellectuelle d'Apple devaient être attribuées aux sièges sociaux d'ASI et d'AOE, le Tribunal a considéré que la méthode utilisée par la Commission pour imputer les bénéfices aux succursales irlandaises était incorrecte. Tout en reconnaissant le caractère défaillant et incohérent des décisions fiscales anticipées, le Tribunal a considéré que les erreurs méthodologiques relevées par la Commission n'étaient pas suffisantes pour démontrer l'existence d'un avantage.

La Commission a décidé de faire appel de cet arrêt devant la Cour de justice de l'Union européenne. L'arrêt du Tribunal soulève d'importantes questions juridiques qui présentent un intérêt pour la Commission dans son application des règles en matière d'aides d'État aux affaires de planification fiscale. La Commission porte cette affaire devant la Cour de justice afin de clarifier ces questions juridiques.

Dans le même temps, si la décision de la Commission concernant Apple a été annulée, cela ne remet pas en cause le principe de longue date, remontant à une jurisprudence très ancienne de la Cour de justice, selon lequel la souveraineté fiscale doit être exercée à la lumière des principes du traité et de la législation de l'UE en matière d'aides d'État. L'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire Apple, dans la lignée de ses arrêts précédents concernant le régime belge d'exonération des bénéfices excédentaires, *Fiat* et *Starbucks*, a confirmé que les États membres étaient tenus de définir leur législation fiscale dans le respect du droit de l'Union, y compris des règles en matière d'aides d'État. Le Tribunal a également confirmé l'approche adoptée par la Commission pour déterminer si les transactions entre sociétés du groupe donnaient lieu à un avantage en vertu des règles de l'UE en matière d'aides d'État, sur la base du principe dit de «pleine concurrence».

4.2.3. Enquêtes sur les régimes et mesures fiscaux discriminatoires protégeant des entreprises nationales contre la concurrence au sein du marché intérieur

En ce qui concerne l'enquête sur les aides fiscales accordées aux ports, la Commission a rendu des décisions négatives adoptées en janvier 2016 (entreprises publiques

néerlandaises²⁵⁸) et en juillet 2017 (ports belges²⁵⁹ et français²⁶⁰). Ces décisions ont été confirmées par le Tribunal²⁶¹.

En janvier 2019, la Commission a proposé des mesures utiles à l'Italie²⁶² et à l'Espagne²⁶³. Les deux États membres ont été invités à supprimer les exonérations d'impôt sur les sociétés pour les autorités portuaires à partir du 1^{er} janvier 2020. L'Espagne a accepté les mesures utiles. En conséquence, en novembre 2019, la Commission a clôturé l'enquête relative aux ports espagnols²⁶⁴. L'Italie n'a pas accepté les mesures utiles. Par conséquent, la Commission a adopté une décision négative en décembre 2020²⁶⁵, ordonnant à l'Italie de supprimer les exonérations injustifiées de l'impôt sur les sociétés dont bénéficient les autorités portuaires, car ces exonérations leur procurent un avantage sélectif, en violation des règles de l'UE en matière d'aides d'État. Les activités relevant de l'exercice d'une mission d'intérêt public par les autorités portuaires ne sont pas soumises au contrôle des aides d'État. En conséquence, la demande portant sur la suppression des exonérations fiscales ne concerne que les revenus tirés d'activités économiques. Si les autorités portuaires génèrent des bénéfices à partir d'activités économiques, ceux-ci doivent être imposés selon les législations fiscales nationales normales afin d'éviter les distorsions de concurrence.

L'action de la Commission tient compte de l'objectif de garantir que toutes les entreprises paient leur juste part de l'impôt et qu'aucun secteur ni aucune entreprise en particulier ne bénéficie indument d'un traitement en matière d'impôt sur les sociétés plus favorable que ses concurrents. Les ports sont essentiels pour l'économie de l'Union européenne et la Commission n'empêche pas les États membres d'octroyer des aides à leurs ports, notamment lorsque celles-ci sont nécessaires pour développer l'infrastructure portuaire, mais les exonérations d'impôt sur les sociétés procurent un plus grand avantage aux bénéficiaires les plus rentables. Elles ne sont ni transparentes, ni limitées ou ciblées sur des activités de financement ou des investissements nécessaires et justifiés par des objectifs d'intérêt commun.

²⁵⁸ Affaire SA.25398 – Exonération de l'impôt sur les sociétés en faveur des entreprises publiques néerlandaises, décision de la Commission du 21 janvier 2016. Voir: http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_25338.

²⁵⁹ Affaire SA.38393 – Fiscalité des ports en Belgique, décision de la Commission du 27 juillet 2017. Voir: http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_38393.

²⁶⁰ Affaire SA.38398 – Fiscalité des ports en France, décision de la Commission du 27 juillet 2017. Voir: http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_38398.

²⁶¹ Affaire T-160/16, Groningen Seaports NV e.a./Commission européenne, arrêt du Tribunal du 31.5.2018. Affaire T-673/17, Port autonome du Centre et de l'Ouest e.a./Commission, arrêt du Tribunal du 20.9.2019. Affaire T-674/17, Le Port de Bruxelles et Région de Bruxelles-Capitale/Commission, arrêt du Tribunal du 20.9.2019. Affaire T-696/17, Havenbedrijf Antwerpen et Maatschappij van de Brugse Zeehaven/Commission, arrêt du Tribunal du 20.9.2019. Affaire T-747/17, UPF/Commission, arrêt du Tribunal du 30.4.2019. Affaire T-754/17, Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne-Ouest (port de Brest)/Commission, arrêt du Tribunal du 30.4.2019.

²⁶² Affaire SA.38399 – Fiscalité des ports en Italie, décision de la Commission du 8 janvier 2019. Voir: http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_38399.

²⁶³ Affaire SA.38397 – Fiscalité des ports en Espagne, décisions de la Commission du 8 janvier 2019 et du 7 mars 2019. Voir: http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_38397.

²⁶⁴ Affaire SA.38397 – Fiscalité des ports en Espagne, décision de la Commission du 15 novembre 2019. https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/1/201951/273981_2118576_340_2.pdf.

²⁶⁵ Affaire SA.38399 – Fiscalité des ports en Italie, décision de la Commission du 4 décembre 2020. La version publique de cette décision n'est pas encore disponible.

5. INDUSTRIES DE BASE ET INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

5.1 Aperçu des principaux problèmes auxquels le secteur est confronté

L'industrie manufacturière représente plus de 20 % de l'économie de l'UE. Elle est un moteur de croissance et d'innovation et emploie environ 35 millions de personnes, soit plus de 20 % de la main-d'œuvre de l'Union. Les deux millions d'entreprises actives dans ce secteur sont confrontées à des défis de taille, tels que les tensions commerciales, l'émergence de technologies avancées et la nécessité d'adapter radicalement leurs pratiques pour les rendre respectueuses du climat. Tout cela doit à présent être appréhendé dans le contexte de la pandémie, qui a entraîné des fermetures d'usines et des modifications substantielles des pratiques de travail et de la structure de la demande. La proposition de facilité pour la reprise et la résilience, ainsi que le «pacte vert pour l'Europe» et une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe visent à relever ces défis en soutenant la compétitivité des entreprises de l'UE et en stimulant les investissements dans le cadre de la reprise consécutive à la pandémie et la transition vers une économie numérique et propre. L'application des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles et aux concentrations dans les secteurs de l'industrie manufacturière et des industries de base contribue à cette transformation, notamment en garantissant que l'innovation ne soit pas entravée et que les entreprises puissent se livrer à une concurrence loyale et équitable. Parallèlement, l'application des règles en matière d'aides d'État garantit que les intérêts exclusivement nationaux ne faussent pas la concurrence et que les fonds publics sont orientés vers la recherche, la formation et l'efficacité énergétique. Améliorer la compétitivité à long terme des entreprises de l'Union sur le marché unique leur permet également d'être mieux en mesure d'affronter la concurrence sur le marché mondial.

5.2 Contribution de la politique de concurrence de l'Union européenne à la résolution des problèmes

5.2.1. Enquêtes en matière de pratiques anticoncurrentielles dans les industries de base et l'industrie manufacturière

L'industrie manufacturière et l'industrie des biens de consommation continuent de représenter une part importante de la pratique de la Commission en matière de mise en œuvre. En 2020, la Commission a poursuivi ses lignes d'action (notamment en ce qui concerne le traitement des dossiers, la surveillance des marchés et les actions de sensibilisation) dans ces secteurs. Elle a également engagé le dialogue avec les parties prenantes sur l'application potentielle des règles anticoncurrentielles aux systèmes coopératifs destinés à favoriser la réponse à la crise de la COVID-19. Dans le même temps, elle a continué à surveiller les marchés de l'après-vente des industries manufacturières, afin de veiller à ce que la concurrence ne soit pas réduite au détriment général des consommateurs.

5.2.2. Enquêtes sur les opérations de concentration dans les industries de base et l'industrie manufacturière

En 2020, la Commission a poursuivi son examen approfondi des fusions et acquisitions dans le secteur des industries de base et des biens de consommation, afin de garantir la disponibilité de produits diversifiés et abordables dans toute l'UE et de protéger l'innovation.

Dans le secteur des produits chimiques à usages spéciaux, la Commission a autorisé, le 15 janvier 2020, l'acquisition d'Omnova par Synthomer²⁶⁶, sous réserve de la cession de l'activité mondiale de Synthomer dans le domaine des latex de vinylpyridine. La Commission a constaté que l'acquisition aurait probablement entraîné une hausse des prix, une réduction du choix de produits et une baisse de la qualité des services fournis aux clients, car le marché de la fourniture de latex de vinylpyridine dans l'EEE est très concentré, Synthomer et Omnova étant les deux seuls acteurs disposant de capacités de production dans l'EEE, et caractérisé par des obstacles importants au commerce entre régions.

Dans le secteur des pigments, la Commission a autorisé, le 7 décembre 2020, l'acquisition de BASF Colors & Effects par DIC Corporation²⁶⁷, sous réserve de la cession de l'usine de fabrication de pigments de DIC située à Bushy Park (Caroline du Sud, États-Unis). La Commission a estimé qu'à la suite de l'opération telle qu'elle avait été initialement notifiée, les clients à la recherche de pigments pour les applications les plus complexes ne disposeraient pas de solutions de remplacement suffisantes pour s'approvisionner en certains indices de couleur dans les pigments de pérylène et de quinacridone.

Le 30 août 2019, les fabricants d'aéronefs Boeing et Embraer²⁶⁸ ont notifié leur projet de création de deux entreprises communes: i) une entreprise commune contrôlée exclusivement par Boeing, qui reprendrait les activités mondiales d'Embraer dans le domaine de l'aviation commerciale; et ii) une entreprise commune contrôlée conjointement par les deux entreprises, qui serait chargée de la commercialisation de l'avion militaire Embraer KC-390. La Commission a ouvert une enquête approfondie sur les entreprises communes le 4 octobre 2019, car elle craignait que l'opération ne supprime le troisième plus grand concurrent mondial, Embraer, sur le marché déjà fortement concentré de l'aviation commerciale. La Commission s'inquiétait notamment des effets de l'opération sur le segment des petits avions commerciaux monocouloirs (100 à 150 sièges), sur lequel Boeing et Embraer semblaient se livrer une concurrence directe sur les prix et d'autres paramètres dans le cadre de campagnes importantes d'achats d'aéronefs au niveau mondial. Ses préoccupations portaient également sur l'élimination de la position potentielle d'Embraer en tant que force concurrentielle de taille modeste, mais importante, sur le marché global des avions monocouloirs. L'opération a finalement été abandonnée par Boeing et Embraer, et la notification a été retirée le 8 mai 2020.

Le 27 février 2020, la Commission a approuvé l'acquisition d'Agta Record par Assa Abloy²⁶⁹ sans ouvrir d'enquête approfondie, sous réserve des conditions suivantes: i) la cession de l'activité «portes automatiques piétonnes» d'Agta Record aux Pays-Bas, en Autriche, en Hongrie et en Slovaquie, ainsi que de l'activité «portes automatiques piétonnes» d'Assa Abloy au Royaume-Uni et en France; ii) la cession de l'activité «portes rapides industrielles» d'Agta Record située en France; et iii) l'engagement d'Assa Abloy à fournir des pièces détachées ainsi que des informations techniques et des outils d'entretien connexes, à des conditions équitables et raisonnables pendant au moins dix ans dans plusieurs pays de l'EEE. La Commission craignait que l'opération proposée ne réduise significativement la concurrence

²⁶⁶ Affaire M.9502 – Synthomer/Omnova, décision de la Commission du 15 janvier 2020. Voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9502.

²⁶⁷ Affaire M.9677 – DIC/BASF Colors & Effects, décision de la Commission du 7 décembre 2020. Voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9677.

²⁶⁸ Affaire M.9097 – Boeing/Embraer. Voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9097.

²⁶⁹ Affaire M.9408 – Assa Abloy/Agta Record, décision de la Commission du 27 février 2020. Voir:

https://ec.europa.eu/competition/mergers/cases1/20212/m9408_2435_3.pdf.

sur les marchés de la fourniture de différents types de portes automatiques piétonnes dans plusieurs États membres et de la fourniture de portes rapides industrielles en France essentiellement. Ces craintes portaient également sur la fourniture de services après-vente, y compris d'entretien, de réparation et de révision, liés aux produits en cause, ainsi que sur l'accès aux pièces détachées. Sans ces conditions, l'acquisition proposée aurait pu entraîner une augmentation des prix pour les clients intermédiaires et finaux de ces produits dans les pays concernés.

Le 23 décembre 2019, EssilorLuxottica a notifié à la Commission son projet d'acquisition de GrandVision²⁷⁰. EssilorLuxottica est la plus grande entreprise mondiale d'articles de lunetterie, active dans le domaine des lunettes de soleil, des verres et des montures. Elle possède ou exploite plusieurs marques connues dans l'univers de la lunetterie, telles que Ray-Ban, Oakley et Chanel. Elle dispose également de chaînes de vente au détail d'articles optiques dans différents pays, dont l'Italie. GrandVision est une entreprise de vente au détail d'articles de lunetterie présente à l'échelle mondiale. Elle exploite quelques-unes des plus grandes chaînes d'optique en Europe, parmi lesquelles GrandOptical et Pearle. Cette acquisition fait suite à la récente fusion (2018) entre Essilor et Luxottica, que la Commission a autorisée sans conditions après une enquête approfondie. La Commission a ouvert un examen approfondi du projet d'acquisition de GrandVision par EssilorLuxottica le 6 février 2020 et, fin 2020, l'affaire était toujours en cours.

En 2020, l'affaire la plus importante dans le secteur automobile concernait le projet de concentration entre Peugeot SA et Fiat Chrysler Automobiles, qui a abouti à la création du quatrième groupe automobile au monde²⁷¹. À l'issue d'une enquête de phase 2, la Commission craignait que l'opération ne porte atteinte à la concurrence dans la fabrication et la fourniture de petits véhicules utilitaires légers en Belgique, en République tchèque, en France, en Grèce, en Italie, en Lituanie, en Pologne, au Portugal et en Slovaquie. Pour dissiper ces craintes, des mesures correctives ont été prises afin de favoriser l'entrée et l'expansion des concurrents. Celles-ci consistaient i) en une extension de l'accord de coopération déjà en vigueur entre PSA et Toyota pour les petits véhicules utilitaires légers, en vertu duquel PSA produit les véhicules vendus par Toyota sous la marque Toyota principalement dans l'Union européenne, et ce, au moyen d'une augmentation de la capacité disponible pour Toyota et d'une réduction des prix de transfert des véhicules et des pièces de rechange/accessoires correspondants; et ii) en une modification des accords de réparation et d'entretien en vigueur entre PSA, FCA et leurs réseaux de réparateurs, afin de faciliter l'accès des concurrents aux réseaux de réparation et d'entretien de PSA et de FCA pour les véhicules utilitaires légers.

La Commission a poursuivi son enquête approfondie, ouverte le 17 décembre 2019, sur le projet d'acquisition de Daewoo Shipbuilding & Marine Engineering (DSME) par Hyundai Heavy Industries Holdings (HHIH), toutes deux actives dans la construction de navires de charge et basées en Corée du Sud. À l'origine, l'enquête de la Commission portait sur les effets de l'opération sur les transporteurs de gaz naturel liquéfié (GNL), les transporteurs de GPL, les grands porte-conteneurs et les pétroliers. Au cours de son enquête approfondie sur le marché, la Commission a concentré ses efforts sur le marché mondial des grands transporteurs de GNL (LLNGC), caractérisé par une forte concentration et des barrières à l'entrée telles que

²⁷⁰ Affaire M.9569 – EssilorLuxottica/GrandVision. Voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9569.

²⁷¹ Affaire M.9730 – FCA/PSA, décision de la Commission du 21 décembre 2020. Voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9730.

l'expérience, le savoir-faire et la technologie. Toutefois, par une décision prise en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de l'UE sur les concentrations, l'enquête a été suspendue le 14 juillet 2020, car HHIH n'a pas respecté le délai fixé pour la présentation des informations demandées par la Commission. La procédure est restée suspendue jusqu'à la fin de 2020, faute de présentation, par HHIH, des informations demandées.

En 2020, la Commission a poursuivi son enquête approfondie concernant le projet d'acquisition des Chantiers de l'Atlantique par Fincantieri, ouverte le 30 octobre 2019, et ses effets probables sur la concurrence sur le marché mondial de la construction de grands navires de croisière. Toutefois, par une décision prise en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de l'UE sur les concentrations, l'enquête a été suspendue le 13 mars 2020, car Fincantieri n'a pas respecté le délai fixé pour la présentation des informations demandées par la Commission. La procédure est restée suspendue jusqu'à la fin de 2020, faute de présentation, par Fincantieri, des informations demandées. Au cours de la période de suspension, la Commission a suivi l'évolution du marché et les effets de la pandémie de COVID-19, avec l'aide des participants au marché.

5.2.3. Enquêtes sur les aides d'État dans le secteur des industries de base et aides d'État pour le sauvetage et la restructuration d'entreprises en difficulté

Les règles en matière d'aides d'État jouent un rôle primordial dès lors qu'il s'agit de garantir des conditions de concurrence équitables dans le secteur manufacturier de l'UE, notamment en veillant à ce que les entreprises peu performantes ne soient pas maintenues artificiellement en vie grâce à un financement public continu.

En février 2020, la Commission a constaté que, pendant plusieurs années, l'opérateur roumain de fret ferroviaire CFR Marfa avait bénéficié d'aides d'États incompatibles d'environ 570 000 000 EUR sous la forme du non-recouvrement de dettes publiques et d'une annulation de créances. L'entreprise publique a ainsi bénéficié d'un avantage déloyal par rapport à ses nombreux concurrents sur le marché libéralisé du transport ferroviaire de marchandises en Roumanie, que CFR Marfa doit désormais rembourser à l'État roumain²⁷².

La Commission a également établi que le plan de restructuration de la société roumaine de traitement de l'uranium, CNU, ne s'attaquait pas aux problèmes à l'origine des difficultés financières de l'entreprise et était donc incompatible avec le droit de l'Union. En particulier, le plan ne contenait aucune mesure susceptible de rendre l'entreprise viable par ses propres moyens à long terme et aucun investisseur privé n'avait accepté de participer à la restructuration aux côtés de l'État²⁷³.

En février 2020, la Commission a approuvé le projet de la Roumanie d'accorder un prêt de sauvetage temporaire de 251 000 000 EUR au producteur public d'électricité Complexul Energetic Oltenia, qui connaissait des difficultés financières. CE Oltenia dispose d'une capacité de 3,2 gigawatts et produit près de 25 % de l'électricité en Roumanie. La Commission a notamment considéré que le prêt était limité à la satisfaction des besoins de liquidités bien définis de la société. En outre, la Roumanie s'est engagée à veiller à ce que, au bout de six mois, soit le prêt soit intégralement remboursé, soit CE Oltenia entreprenne une restructuration complète afin de redevenir viable à long terme, soit elle soit liquidée. La Commission a également estimé que l'aide contribuait à la réalisation d'un objectif d'intérêt

²⁷² https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_313.

²⁷³ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_314.

commun. À cet égard, le prêt a atténué le risque de déclenchement d'une procédure d'insolvabilité qui aurait entraîné la perte potentielle de 13 000 emplois dans une région où le chômage est déjà relativement élevé. Conformément à ses engagements, la Roumanie a notifié à la Commission un plan de restructuration pour Oltenia, qui fait actuellement l'objet d'une enquête approfondie.

La Commission a également évalué une aide au sauvetage croate sous la forme d'une garantie d'État sur un prêt d'environ 40 000 000 EUR en faveur de Đuro Đaković, un fabricant de wagons de fret à usage spécial dont le portefeuille d'activités industrielles est diversifié et comprend la défense, les transports, l'industrie et l'énergie²⁷⁴. L'entreprise se trouve dans la partie orientale de la Croatie continentale, dans une région marquée par un chômage élevé, et emploie 794 personnes. La garantie d'État contribuera à ce que Đuro Đaković obtienne les financements nécessaires pour satisfaire ses besoins de liquidités pour les six prochains mois. La Commission a constaté que la garantie d'État était nécessaire pour permettre à Đuro Đaković de continuer sa production, d'honorer les contrats déjà conclus et d'éviter les licenciements dans une région structurellement désavantagée. En outre, les besoins de liquidités de l'entreprise pour les six prochains mois sont basés sur des hypothèses raisonnables. Enfin, la Croatie s'est engagée à fournir un plan de restructuration pour Đuro Đaković dans un délai de six mois à compter du premier décaissement des fonds garantis.

En outre, les règles en matière d'aides d'État ont contribué à assurer des conditions de concurrence équitables pendant la pandémie de COVID-19 en garantissant que les mesures de soutien à l'économie prises par les États membres respectent toutes le même ensemble de règles communes. La Commission a approuvé de nombreux régimes nationaux couvrant tous les secteurs, y compris le secteur manufacturier et les industries de base, tels que le régime-cadre allemand pour les mesures de recapitalisation²⁷⁵, le fonds de recapitalisation espagnol²⁷⁶ ou le régime de recapitalisation polonais²⁷⁷, pour n'en citer que quelques-uns. La Commission a également évalué de nombreuses mesures individuelles, comme la garantie de prêt de 5 000 000 000 EUR en faveur du groupe automobile français Renault²⁷⁸ ou la garantie de prêt de 71 000 000 EUR en faveur de l'équipementier automobile français Novares²⁷⁹.

6. INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE

6.1 Aperçu des principaux problèmes auxquels le secteur est confronté

Les chaînes d'approvisionnement alimentaire sont des sources résilientes permettant l'approvisionnement stable des consommateurs en toute une variété de produits, y compris dans des conditions très difficiles comme celles qui ont prévalu en 2020. Les opérateurs des chaînes d'approvisionnement alimentaire sont confrontés en temps normal à un certain nombre de défis: i) une concurrence accrue de l'offre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Europe, ii) des exigences plus strictes et en constante évolution de la part des consommateurs finaux en ce qui concerne des aspects qualitatifs tels que la santé, le bien-être des animaux, la variété et l'amélioration de la traçabilité, iii) des besoins d'investissement plus importants pour atténuer le fait que la chaîne de valeur alimentaire de l'UE contribue à la pollution de l'air, des sols et de l'eau, constitue une source importante d'émissions de gaz à

²⁷⁴ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_836.

²⁷⁵ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_2256.

²⁷⁶ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_1426.

²⁷⁷ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_1041.

²⁷⁸ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_779.

²⁷⁹ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/mex_20_953.

effet de serre et a une incidence significative sur la biodiversité, iv) une incertitude concernant la productivité, car les stratégies communautaires peuvent influencer sur les possibilités d'utiliser des intrants et des terres agricoles de la manière la plus productive²⁸⁰.

En raison des caractéristiques structurelles du secteur agricole européen, il est plus difficile de faire face aux défis susmentionnés. Premièrement, les producteurs agricoles forment le niveau le moins concentré de la chaîne d'approvisionnement alimentaire dans l'UE et produisent des extrants relativement homogènes. Ils sont le plus souvent de petites entreprises ou se regroupent au sein de petites coopératives et d'autres types d'organisations de producteurs. A contrario, leurs fournisseurs d'intrants et leurs clients (transformateurs, grossistes et détaillants) sont souvent beaucoup plus grands et plus concentrés, ce qui leur procure, avec des options extérieures crédibles, un plus grand pouvoir de négociation avec les agriculteurs²⁸¹. Deuxièmement, des événements imprévisibles, tels que des conditions météorologiques défavorables et des maladies, peuvent réduire considérablement les rendements des cultures, entraînant une volatilité de la production et des prix.

La poursuite de l'intégration dans des organisations de producteurs plus importantes, où ces organisations regroupent l'offre tant en matière de volumes que de variété des produits, peut aider les agriculteurs européens à faire face à ces défis. Cette intégration peut apporter une plus grande stabilité et une meilleure gestion des risques, entraîner un effet d'échelle permettant d'atteindre davantage de clients, renforcer la flexibilité, représenter une valeur ajoutée et accroître le pouvoir de négociation. Cela pourrait également renforcer le rôle des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

La pandémie de COVID-19 a soumis les chaînes d'approvisionnement alimentaire à des conditions très difficiles en 2020 et a fait ressortir l'importance d'une chaîne d'approvisionnement alimentaire solide et résiliente qui fonctionne en toutes circonstances pour faciliter l'accès des consommateurs à un approvisionnement suffisant en denrées alimentaires abordables. L'incidence croissante des perturbations liées au climat continue de menacer la stabilité de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et renforce la nécessité de garantir sa durabilité et sa résilience. Si la chaîne d'approvisionnement alimentaire de l'UE a globalement fait preuve de résilience dans le contexte de la crise actuelle, certains secteurs, produits et groupes de travailleurs spécifiques ont dû faire face à des niveaux de pression plus élevés. Cette situation est imputable à un bouleversement soudain de la structure de la demande (avec la fermeture du jour au lendemain des établissements du secteur des cafés, hôtels, restaurants et des services alimentaires et une réorientation complète de la demande vers divers canaux de vente au détail), à des pénuries de personnel dues aux mesures de confinement, au manque d'accès aux travailleurs transfrontaliers ou saisonniers, aux restrictions appliquées aux conditions de travail ou à des foyers de COVID-19 (en particulier dans certaines usines de transformation), par exemple. Les difficultés liées au stockage de la production, par exemple dans l'aquaculture, ont accentué cette pression. Par conséquent, l'efficacité des chaînes d'approvisionnement a également été entravée.

²⁸⁰ Voir notamment. Krzysztofowicz, M., Rudkin, J., Winthagen, V. et Bock, A., «Farmers of the future», EUR 30464 EN, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.
<https://ec.europa.eu/jrc/en/publication/eur-scientific-and-technical-research-reports/farmers-future>.

²⁸¹ L'Union européenne compte environ 11 millions d'exploitations agricoles qui fournissent des produits agricoles destinés à être transformés par quelque 300 000 entreprises de l'industrie alimentaire et des boissons. Les transformateurs de denrées alimentaires écoulent leurs produits par l'intermédiaire de quelque 2,8 millions d'entreprises des secteurs de la distribution alimentaire et de la restauration, qui fournissent des denrées alimentaires aux 500 millions de consommateurs de l'Union européenne. Voir: https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/food-farming-fisheries/farming/documents/factsheet-food-supply-chain_march2017_en.pdf.

6.1.1. La stratégie «De la ferme à la table», une réponse à ces défis

Dans le cadre de son pacte vert, la Commission a adopté, le 20 mai 2020, la stratégie «De la ferme à la table» dans le but de transformer le système alimentaire de l'UE en un système durable.

En pratique, la stratégie poursuit trois objectifs majeurs: 1) faire en sorte que la filière alimentaire de l'UE ait une incidence environnementale neutre ou positive, ce qui implique de préserver les ressources de la planète et d'atténuer les effets du changement climatique; 2) garantir que la population de l'UE ait accès à une alimentation durable suffisante; 3) faire en sorte que les rendements économiques augmentent pour les acteurs de la chaîne de valeur tout en préservant le caractère abordable des aliments les plus durables. Parmi les ambitions les plus notables figurent les objectifs du pacte vert et ceux découlant de la stratégie «De la ferme à la table» et de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, au nombre desquels la réduction a) de l'utilisation globale des pesticides et des risques associés de 50 % d'ici à 2030, b) des pertes de nutriments de 50 % d'ici à 2030 et c) des ventes d'antimicrobiens destinés aux animaux d'élevage et à l'aquaculture de 50 % d'ici à 2030. Parmi les autres objectifs figurent celui consistant à affecter au moins 25 % des terres agricoles de l'Union à l'agriculture biologique d'ici à 2030, l'accès complet au haut débit dans les zones rurales d'ici 2025, l'amélioration des normes de bien-être animal, etc.

Pour parvenir à un système alimentaire durable, il faudrait que, parallèlement aux évolutions réglementaires imposées aux acteurs de la chaîne de valeur, ces derniers apportent également leur contribution en s'engageant dans des accords de coopération volontaire ayant pour objectif de parvenir à la durabilité. Afin de les y aider et de lever toute inquiétude quant aux problèmes liés au droit de la concurrence soulevés dans le cadre de la coopération, la Commission clarifiera la portée des règles de concurrence applicables aux initiatives collectives.

6.1.2. Opportunités et problèmes posés par la concentration croissante du commerce de détail au sein du marché intérieur

Jusqu'à récemment, les chaînes de détaillants ont multiplié les alliances pour la passation conjointe de marchés (centrales d'achat), dans le but d'améliorer leurs processus d'achat, mais aussi de renforcer leur pouvoir de négociation vis-à-vis de leurs fournisseurs au nombre desquels de grands fabricants occupant des positions fortes sur le marché dans de nombreuses catégories de produits. Ces alliances peuvent être bénéfiques pour les consommateurs finaux, à condition que les détaillants répercutent sur ces derniers les baisses de prix et de coûts qu'elles leur permettent d'obtenir. Une condition préalable à cette répercussion est que les détaillants maintiennent une concurrence effective en aval et n'utilisent pas leurs centrales d'achat comme des espaces de collusion sur d'autres aspects de leurs activités que la passation conjointe de marchés.

6.1.3. Problèmes entravant le fonctionnement optimal du marché intérieur de l'UE

Le premier obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur de l'UE est l'existence d'accords protectionnistes sur certains marchés nationaux. Les opérateurs de certains marchés nationaux (par exemple, les détaillants seuls ou avec d'autres niveaux de la chaîne) s'accordent parfois pour donner la préférence à des produits nationaux sans que cette préférence ne soit basée sur un quelconque critère objectif (qualité, caractères spécifiques, etc.) relatif aux produits. Cette préférence est parfois encouragée par la mention de l'origine des produits nationaux sur les étiquettes. Ces discriminations fondées sur la nationalité sont

contraires au principe fondamental de l'UE qui veut que tous les producteurs établis à l'intérieur de l'UE, indépendamment de leur origine, bénéficient de chances égales. La Commission, en collaboration avec les autorités nationales de concurrence, a assuré la surveillance des marchés alimentaires et a ouvert des enquêtes.

Par ailleurs, des producteurs agroalimentaires internationaux, établis depuis des années avec des marques identiques ou similaires dans différents États membres, tenteraient de segmenter le marché intérieur en empêchant les détaillants d'importer des produits provenant de marchés où les prix sont moins élevés vers des marchés où les prix sont plus élevés ou en les gênant dans cette démarche. En novembre 2020, la Commission a publié une étude sur les contraintes territoriales en matière d'approvisionnement dans le secteur du commerce de détail de l'UE²⁸². Les contraintes territoriales en matière d'approvisionnement sont des contraintes fixées par des opérateurs privés qui peuvent limiter les possibilités des détaillants d'acheter des produits à qui et où ils le souhaitent. D'après l'étude, ces contraintes prennent la forme de diverses pratiques et concernent un certain nombre de produits et de marchés, contribuant in fine à fragmenter le marché unique²⁸³. Les refus d'approvisionnement, les restrictions quantitatives, les obligations de destination et la différenciation des produits du point de vue des exigences d'emballage et d'étiquetage sont les obstacles les plus courants auxquels sont confrontés les détaillants et les grossistes lorsqu'ils tentent de s'approvisionner à l'étranger. Les différents régimes fiscaux, les différences de coûts des intrants et de la production et la tarification différente de la logistique contribuent également à la fragmentation du marché intérieur.

Un troisième défi semble résulter de la croissance de l'actionnariat commun²⁸⁴, c'est-à-dire des propriétaires communs. L'actionnariat commun a des répercussions sur les opérateurs des chaînes d'approvisionnement alimentaire européennes. Le rapport du JRC réalisé par Rosati et al. (2020)²⁸⁵ étudie les effets de l'actionnariat commun dans la filière de production de boissons non alcoolisées en Europe²⁸⁶. Il en ressort que des fonds importants détiennent de façon constante des blocs d'actions substantiels dans 20 à 25 % des acteurs du marché. Selon l'étude, l'acquisition d'une partie du portefeuille de Barclays dans le cadre de la concentration entre BlackRock et Barclays Global Investors en 2009 se démarque très nettement. Les résultats de l'analyse économétrique suggèrent une corrélation positive entre l'actionnariat commun et le pouvoir de marché des entreprises de la filière de production de boissons non alcoolisées. Toutefois, ces conclusions doivent être interprétées avec prudence, car il n'est pas possible d'exclure totalement que les entités fusionnées n'aient pas ciblé de manière spécifique les entreprises qui auraient obtenu de bons résultats après la crise financière de 2007-2008. Cependant, les résultats de l'étude suggèrent que les institutions n'ont pas modifié de manière substantielle leur portefeuille en prévision des turbulences économiques et financières.

²⁸² Voir: https://ec.europa.eu/growth/content/study-territorial-supply-constraints-eu-retail-sector_fr.

²⁸³ Voir:

https://ec.europa.eu/growth/content/half-eu-fast-moving-consumer-goods-sellers-experience-supply-constraints-based-their_fr.

²⁸⁴ L'actionnariat commun est la propriété simultanée d'actions dans de nombreuses entreprises actives dans le même secteur.

²⁸⁵ Rosati, N., Bompreszi, P., Ferraresi, M., Frigo, A. et Nardo, M., «Common Shareholding in Europe», EUR 30312 EN, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2020.

²⁸⁶ Voir: <https://ec.europa.eu/jrc/en/publication/common-shareholding-europe>.

6.2 Contribution de la politique de concurrence de l'Union européenne au fonctionnement du marché unique

6.2.1. Renforcer la compétitivité des agriculteurs au sein du marché unique

Le règlement portant organisation commune des marchés (OCM)²⁸⁷ fixe les règles de concurrence pour la production et le commerce des produits agricoles, y compris les règles spécifiques concernant les accords et les organisations de producteurs²⁸⁸. En 2020, la Commission a rendu son premier avis sur la compatibilité des accords entre agriculteurs (ou associations d'agriculteurs) susceptibles de restreindre la concurrence avec les objectifs de la politique agricole commune, conformément à l'article 209, paragraphe 2, du règlement OCM.

L'association espagnole Cooperativas agro-alimentarias (CAA) a demandé un avis sur un projet de ses membres visant à réguler l'approvisionnement du marché en huile d'olive par le stockage temporaire de l'huile d'olive. Du fait des caractéristiques particulières des oliviers et en raison des conditions naturelles, la production d'huile d'olive varie considérablement d'une année à l'autre. Lorsque l'offre d'huile d'olive dépasse un certain seuil, compte tenu de la consommation intérieure et des exportations, la CAA et ses coopératives membres qui le souhaitent prévoient de stocker temporairement une partie du volume excédentaire d'huile d'olive.

Sur la base des informations disponibles, la Commission a estimé que les accords de la CAA et des coopératives participant au mécanisme étaient compatibles avec les objectifs énoncés à l'article 39 du traité²⁸⁹. Toutefois, conformément à l'article 209, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement OCM, les accords, décisions et pratiques concertées ne doivent pas comporter l'obligation de pratiquer un prix déterminé et ne doivent pas exclure la concurrence.

6.2.2. L'application des règles de l'UE en matière d'aides d'État dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Les aides d'État destinées à promouvoir le développement économique des secteurs agricole et sylvicole font partie intégrante de la politique agricole commune (PAC) et, en particulier, de la politique de développement rural. De même, les aides d'État destinées à promouvoir le développement économique des secteurs de la pêche et de l'aquaculture sont étroitement liées à la politique commune de la pêche (PCP) et, en particulier, au soutien de l'UE accordé dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Les effets économiques d'une aide d'État ne varient pas selon qu'elle est financée (même partiellement) par l'Union, ou qu'elle est financée par un État membre seul. Par conséquent, le recours aux aides d'État ne peut être justifié que s'il est conforme à la PAC et à la PCP et répond aux objectifs sous-jacents de ces politiques, à savoir assurer une production alimentaire viable et promouvoir une utilisation efficace et durable des ressources afin de parvenir à une croissance intelligente et durable, assortie d'avantages économiques, sociaux et en matière d'emploi.

²⁸⁷ Règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007.

²⁸⁸ Voir le rapport 2018 sur la concurrence dans le domaine de l'agriculture pour plus de détails sur ces règles: https://ec.europa.eu/competition/sectors/agriculture/report_on_competition_rules_application.pdf.

²⁸⁹ Décision de la Commission du 28 octobre 2020 relative à la demande d'avis en vertu de l'article 209 du règlement (UE) n°1308/2013 par les Cooperativas agro-alimentarias – secteur espagnol de l'huile d'olive, C(2020) 7322 final.

La Commission a mis en place des cadres spécifiques pour les règles en matière d'aides d'État dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'aquaculture. La plupart de ces règles sont établies de longue date et ont prouvé leur pertinence au fil des ans. Toutefois, les règles en matière d'aides d'État sont limitées dans le temps et les règles actuelles, qui devaient expirer à la fin de 2020, font donc l'objet d'un réexamen. Celui-ci porte sur le règlement d'exemption par catégorie pour le secteur agricole²⁹⁰, les lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales²⁹¹, le règlement d'exemption par catégorie pour le secteur de la pêche²⁹², le règlement concernant les aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture²⁹³, ainsi que les lignes directrices sur les aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture²⁹⁴. Dans l'intervalle, la Commission a décidé de proroger l'application de ces règles jusqu'à la fin de 2022, afin de garantir leur alignement sur les futurs règlements de la PAC et du FEAMP, pour lesquels les procédures législatives sont toujours en cours.

En 2020, la Commission a poursuivi l'évaluation des notifications des États membres et a adopté 189 décisions. Elle a continué à conseiller les autorités des États membres sur la manière d'interpréter et de mettre en œuvre les règles applicables en matière d'aides d'État. La Commission a également continué à vérifier l'ensemble des nouvelles mesures d'exemption par catégorie conçues par les États membres en vertu du règlement d'exemption par catégorie pour le secteur agricole, et ce, avant leur entrée en vigueur, et a conseillé les États membres en cas de doutes ou de problèmes, leur permettant ainsi de mettre rapidement en œuvre les régimes d'aides correspondants.

6.2.3. Atténuer les effets de la pandémie

En 2020, la fermeture prolongée des bars, restaurants et autres lieux de restauration, ainsi que l'annulation de la plupart des événements ont provoqué une rupture d'approvisionnement sur un certain nombre de marchés agricoles. Cela a incité la Commission à autoriser, à titre temporaire, des accords de gestion collective des quantités, en vertu de l'article 222 du règlement OCM.

Conformément à l'article 222 du règlement OCM, la Commission a accordé des dérogations à l'article 101 du TFUE au moyen de quatre règlements d'exécution couvrant l'ensemble du territoire de l'UE et autorisant la conclusion d'accords d'une durée maximale de six mois pour le lait cru, les fleurs et les plantes, les pommes de terre destinées à la transformation et le vin et les produits vitivinicoles²⁹⁵.

²⁹⁰ Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1).

²⁹¹ Communication de la Commission – Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (JO C 204 du 1.7.2014, p. 1).

²⁹² Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 369 du 24.12.2014, p. 37).

²⁹³ Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45).

²⁹⁴ Communication de la Commission – Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO C 217 du 2.7.2015, p. 1).

²⁹⁵ Règlement d'exécution (UE) 2020/593 de la Commission du 30 avril 2020 autorisant les accords et décisions portant sur des mesures de stabilisation du marché dans le secteur de la pomme de terre (JO L 140 du 4.5.2020, p. 13);

6.2.4. Enquête sur d'éventuelles restrictions du commerce parallèle

En 2020, la Commission a poursuivi ses enquêtes ex officio sur d'éventuelles restrictions du commerce parallèle de produits alimentaires. Une enquête ouverte en 2019 concerne un certain nombre de pratiques potentiellement restrictives sur les marchés du chocolat, des biscuits et des produits à base de café.

6.2.5. Alliances d'achat et concurrence dans le commerce de détail sur le marché unique

En 2020, la Commission a poursuivi la procédure, ouverte en novembre 2019, contre deux détaillants de grande envergure, Casino et Les Mousquetaires/Intermarché, concernant une collusion potentielle construite autour de leur alliance d'achat, et consistant en une coordination sur le développement des magasins et sur les prix pratiqués à l'égard des consommateurs finaux. Ce faisant, la Commission s'attaque à un risque systémique de collusion à l'échelle de l'UE au moyen d'alliances au niveau tant national qu'international. Le risque d'une transparence excessive est d'autant plus grand que les détaillants ont souvent changé de partenaires dans ces alliances et que, de ce fait, des gestionnaires spécialisés sont passés d'un détaillant à l'autre et d'une alliance à l'autre, offrant ainsi aux détaillants davantage de possibilités de collusion. L'affaire «Alliance Casino et Intermarché» fait l'objet d'une procédure judiciaire devant le Tribunal. Le 5 octobre 2020, le Tribunal a statué sur la légalité des décisions d'inspection adoptées par la Commission en 2017²⁹⁶. Les détails de ces arrêts sont présentés dans la section 2.2.2 ci-dessus concernant les arrêts importants rendus par les juridictions de l'Union européenne.

6.2.6. Haut débit dans les zones rurales

La Commission s'est engagée à éliminer la complexité inhérente à l'utilisation de différents cadres d'aides d'État pour la connectivité. Les dispositions du RGEC ont été simplifiées en remplaçant la section relative au haut débit dans la section régionale du RGEC et en concentrant l'évaluation de toutes les aides en faveur du haut débit dans le cadre des dispositions spécifiques au haut débit, qui doivent être considérablement élargies, notamment pour permettre le déploiement de la 5G dans les zones dépourvues de couverture 4G et le déploiement de la 4G dans les zones dépourvues de couverture 3G.

7. INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE ET SERVICES DE SANTÉ

7.1 Aperçu

En 2020, l'application du droit de la concurrence dans les secteurs des produits pharmaceutiques et des soins de santé a permis aux consommateurs d'avoir accès à des médicaments efficaces, innovants et abordables, comme le prévoient les objectifs de la

règlement d'exécution (UE) 2020/594 de la Commission du 30 avril 2020 autorisant les accords et décisions portant sur des mesures de stabilisation du marché dans le secteur des plantes vivantes et produits de la floriculture; des bulbes, racines et produits similaires; et des fleurs coupées et feuillages pour ornement (JO L 140 du 4.5.2020, p. 17); règlement d'exécution (UE) 2020/599 de la Commission du 30 avril 2020 autorisant les accords et décisions sur la planification de la production dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 140 du 4.5.2020, p. 37); règlement d'exécution (UE) 2020/975 de la Commission du 6 juillet 2020 autorisant les accords et décisions portant sur des mesures de stabilisation du marché dans le secteur vitivinicole (JO L 215, p. 13).

²⁹⁶ Affaires T-249/17, Casino, Guichard-Perrachon et Achats Marchandises Casino SAS (AMC)/Commission; T-254/17, Intermarché Casino Achats/Commission; et T-255/17, Les Mousquetaires et ITM Entreprises/Commission (faisant l'objet d'un pourvoi).

nouvelle stratégie pharmaceutique pour l'Europe²⁹⁷ de la Commission. Celle-ci aborde les problèmes liés à l'accessibilité, notamment financière, des médicaments qui, ces dernières années, sont devenus une préoccupation croissante dans le secteur pharmaceutique.

La Commission et les autorités de concurrence des États membres surveillent les secteurs pharmaceutique et des services de santé afin de recenser les problèmes de concurrence potentiels. La mise en œuvre du droit de la concurrence dans ce domaine, qui complète les cadres réglementaires applicables à ces secteurs, favorise à la fois une concurrence dynamique, qui débouche sur des médicaments plus innovants, et une concurrence effective par les prix, qui contribue à rendre les médicaments et les traitements plus abordables.

7.2 Contribution de la politique de concurrence de l'Union européenne

7.2.1. Mise en œuvre des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles dans le secteur pharmaceutique

En 2020, la Commission a enquêté sur des entreprises soupçonnées d'empêcher ou de réduire l'accès des consommateurs à des médicaments efficaces, innovants et abordables.

L'affaire Cephalon²⁹⁸

Le 26 novembre 2020, la Commission a publié une décision infligeant des amendes d'un montant total de 60 500 000 EUR aux entreprises pharmaceutiques Teva et Cephalon, qui s'étaient entendues pour retarder de plusieurs années l'entrée sur le marché d'une version générique moins chère du médicament de Cephalon traitant les troubles du sommeil, le modafinil, alors que les principaux brevets de l'entreprise avaient expiré. L'accord constituait une violation de l'article 101 du TFUE par objet et par effet. Il a causé un préjudice considérable aux patients et aux systèmes de santé de l'UE en maintenant les prix du modafinil à un niveau artificiellement élevé.

La décision de la Commission concernait un accord de règlement amiable en matière de brevets par lequel Cephalon a incité Teva à ne pas entrer sur le marché avec une version moins chère du modafinil, en échange d'un ensemble d'accords commerciaux accessoires qui ont profité à Teva et de paiements en espèces. Teva, qui possédait ses propres brevets relatifs au procédé de production du modafinil, était prête à entrer sur le marché du modafinil avec sa propre version générique et avait même commencé à vendre son générique dans un État membre. Néanmoins, elle a convenu avec Cephalon de se tenir à l'écart du marché et de ne pas contester les brevets que celle-ci détenait. L'enquête de la Commission a révélé que, pendant plusieurs années, cet accord «pay-for-delay» a éliminé Teva de la concurrence et a permis à Cephalon de continuer à facturer des prix supraconcurrentiels même si le brevet principal sur le modafinil avait expiré depuis longtemps.

Si, d'une manière générale, les règlements amiables en matière de brevets peuvent être légitimes, la Commission a montré que l'accord de règlement amiable conclu entre Teva et Cephalon ne l'était pas. Teva s'est engagée à rester en dehors des marchés du modafinil, non pas parce qu'elle était convaincue de la force des brevets de Cephalon, mais en raison de la valeur substantielle que cette dernière a transférée à Teva. Sans l'accord de règlement amiable «pay-for-delay», Teva aurait pu entrer plus tôt sur le marché et aurait pu faire baisser les prix du modafinil.

L'affaire Aspen²⁹⁹

En juin 2020, la Commission a adopté une évaluation préliminaire conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003 dans le cadre de sa première enquête sur une tarification excessive dans le secteur pharmaceutique. L'évaluation préliminaire exposait les préoccupations de la Commission concernant les pratiques tarifaires d'Aspen Pharmacare, une société pharmaceutique sud-africaine, pour six de ses médicaments anticancéreux principalement utilisés dans le traitement de la leucémie et d'autres cancers hématologiques dans plusieurs États membres de l'UE (à l'exception de l'Italie) et pays de l'EEE.

L'évaluation de la Commission suit le cadre d'analyse défini par la Cour de justice dans son arrêt *United Brands*³⁰⁰. Les données comptables d'Aspen sur les recettes et les coûts ont révélé qu'après les augmentations de

²⁹⁷ Voir: https://ec.europa.eu/health/sites/health/files/human-use/docs/pharmastrategy_com2020-761_fr.pdf.

²⁹⁸ Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_2220.

²⁹⁹ Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_21_524.

³⁰⁰ Affaire C-27/76, *United Brands/Commission*, arrêt de la Cour de justice du 14.2.1978.

prix, Aspen avait constamment réalisé, sur les ventes de ces médicaments anticancéreux en Europe, des bénéfices très élevés en comparaison des niveaux de bénéfices d'entreprises similaires du secteur. Dans certains cas, des marges bénéficiaires élevées peuvent s'expliquer, par exemple, par la nécessité de rémunérer une innovation significative et la prise de risque commercial. Toutefois, l'évaluation de la Commission n'a pas fait apparaître d'élément justifiant les niveaux de bénéfices très élevés d'Aspen.

En juillet 2020, la Commission a publié au Journal officiel une proposition d'engagements d'Aspen, afin de recueillir des commentaires lors d'une consultation des acteurs du marché. Les engagements proposés par Aspen réduiraient considérablement les prix des médicaments anticancéreux d'Aspen et comprennent un engagement d'approvisionnement. Les réponses à la consultation des acteurs du marché ont été en grande majorité favorables à la mesure d'exécution de la Commission, et ont fourni certaines suggestions pour améliorer plusieurs aspects techniques ou pratiques des engagements.

Le 10 février 2021, la Commission a accepté et déclaré contraignants les engagements définitifs d'Aspen visant à éliminer les problèmes de tarification excessive: a) Aspen réduira ses prix dans toute l'Europe pour les six médicaments anticancéreux soumis à l'enquête, d'environ 73 % en moyenne; b) au cours dix prochaines années, Aspen ne pourra dépasser ces nouveaux prix. Ceux-ci commenceront à prendre effet dès octobre 2019, date à laquelle Aspen s'est adressée pour la première fois à la Commission avec une proposition d'engagement; et c) Aspen garantira l'approvisionnement en ces médicaments au cours des cinq prochaines années; ensuite, durant une période supplémentaire de cinq ans, soit elle poursuivra l'approvisionnement, soit elle mettra son autorisation de mise sur le marché à la disposition d'autres fournisseurs.

Ces engagements apportent aux patients et aux systèmes de santé nationaux des avantages concrets et tangibles à un moment où de nombreuses inquiétudes se font jour quant au fait que certaines entreprises se retirent du marché de l'approvisionnement de certains États membres (inquiétude également soulignée dans la stratégie pharmaceutique pour l'Europe de la Commission)³⁰¹.

La Commission continuera à enquêter sur les comportements unilatéraux potentiellement abusifs, y compris les pratiques potentiellement anticoncurrentielles retardant l'entrée de produits rivaux, tels que les versions génériques ou biosimilaires de médicaments.

7.2.2. Contrôle des concentrations dans le secteur pharmaceutique

En 2020, la Commission a poursuivi son examen approfondi des fusions et acquisitions dans le secteur pharmaceutique, afin de garantir la disponibilité de médicaments et de dispositifs médicaux diversifiés et abordables pour les patients et les professionnels de la santé dans l'ensemble de l'UE, et de protéger l'innovation.

Le 10 janvier 2020, la Commission a autorisé l'acquisition d'Allergan par AbbVie³⁰², sous réserve de la cession d'un produit en cours de développement par Allergan pour traiter des maladies inflammatoires de l'intestin (inhibiteur de l'IL-23). La Commission craignait qu'après la concentration, AbbVie ne poursuive pas le développement de ce produit prometteur d'Allergan, pour lequel seuls deux autres produits concurrents, en plus des inhibiteurs de l'IL-23 d'AbbVie et d'Allergan, sont en cours de développement. Sans cette cession, l'opération aurait entraîné une perte d'innovation dans les traitements des maladies inflammatoires de l'intestin.

Le 22 avril 2020, la Commission a autorisé la concentration entre Mylan et la division Upjohn de Pfizer³⁰³, sous réserve de la cession de l'activité exercée par Mylan pour certains médicaments génériques. Tout en ne constatant aucun problème de concurrence pour la majorité des produits fournis par les deux sociétés, la Commission a estimé que la

³⁰¹ Voir points 2.2 et 4.1 ici: https://ec.europa.eu/health/sites/health/files/human-use/docs/pharmastrategy_com2020-761_fr.pdf.

³⁰² Affaire M.9461 – AbbVie/Allergan, décision de la Commission du 10 janvier 2020. Voir: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9461.

³⁰³ Affaire M.9517 – Mylan/Upjohn, décision de la Commission du 22 avril 2020. Voir: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9517.

concentration posait des problèmes de concurrence pour 36 paires molécule/pays, en raison de la position forte qu'occupaient les deux entreprises et du nombre limité de concurrents importants restant sur le marché en l'absence des mesures correctives proposées.

Le 28 mai 2020, la Commission a levé les engagements pris par Takeda en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir Shire (acquisition qui avait été autorisée sous conditions le 20 novembre 2018)³⁰⁴. L'enquête de la Commission a révélé que plusieurs événements permanents, importants et imprévisibles s'étaient produits au cours du processus de cession, qui avaient affecté l'évolution de l'environnement concurrentiel des traitements de maladies inflammatoires de l'intestin et avaient eu une incidence négative sur la mise au point du médicament de Shire en cours de développement, de sorte que la cession du SHP 647 n'était plus nécessaire pour rendre l'acquisition de Shire par Takeda compatible avec le marché intérieur.

La Commission a également poursuivi son examen approfondi des concentrations et acquisitions dans le domaine de la santé animale afin de protéger les produits pharmaceutiques pour animaux qui sont innovants et dont les prix sont compétitifs. Le 8 juin 2020, la Commission a autorisé l'acquisition de la division «santé animale» de Bayer par Elanco³⁰⁵, sous réserve de la cession des produits contre les otites, des endoparasitocides pour animaux de compagnie et des anticoccidiens pour ruminants dans l'EEE, au Royaume-Uni et dans le monde. La Commission a conclu que l'opération telle qu'initialement notifiée, qui a donné naissance à la deuxième plus grande entreprise de santé animale au monde, aurait posé des problèmes de concurrence dans la fourniture de produits contre les otites et de parasitocides dans un certain nombre de pays de l'EEE où les deux entreprises occupent des positions fortes et/ou sont confrontées à un nombre limité de concurrents.

7.2.3. Actions en matière d'aides d'État dans le secteur des services de santé

La Commission a progressé dans l'évaluation, lancée en 2019, des règles en matière d'aides d'État pour les services sociaux et de santé d'intérêt économique général (SIEG) et du règlement de minimis applicable aux SIEG³⁰⁶. Afin d'évaluer également de manière appropriée le règlement de minimis applicable aux SIEG et d'éviter tout battement après son expiration, celui-ci a été prorogé de trois années supplémentaires, jusqu'au 31 décembre 2023³⁰⁷. En procédant à l'évaluation, la Commission entend avoir une compréhension meilleure et plus approfondie des problèmes que les États membres pourraient avoir rencontrés dans la mise en œuvre des règles.

Parallèlement à la prorogation du règlement de minimis applicable aux SIEG, et dans le contexte de la pandémie de COVID-19, une dérogation temporaire permettant aux entreprises en difficulté de bénéficier des aides de minimis relatives aux SIEG a été introduite.

³⁰⁴ Affaire M.8955 – Takeda/Shire, décision de la Commission du 28 mai 2020. Voir: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_8955.

³⁰⁵ Affaire M.9554 – Elanco Animal Health/Bayer Animal Health Division, décision de la Commission du 8 juin 2020. Voir: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9554.

³⁰⁶ Voir: https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/ares-2019-3777435_fr.

³⁰⁷ Règlement (UE) 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 360/2012 en ce qui concerne la prolongation de sa période d'application et l'introduction d'une dérogation temporaire applicable aux entreprises en difficulté afin de tenir compte de l'effet de la pandémie de COVID-19 (JO L 337 du 14.1.2020, p. 1), disponible à l'adresse suivante:

<http://data.europa.eu/eli/reg/2020/1474/oj>.

8. TRANSPORTS, TOURISME ET SERVICES POSTAUX

8.1 Aperçu

Les secteurs des transports et des services postaux représentent environ 5 % de l'économie de l'Union, et leurs performances peuvent avoir de nombreuses retombées bénéfiques sur d'autres pans de l'économie européenne. Les transports sont la clé à la fois d'un marché intérieur intégré et d'une économie ouverte, intégrée à l'économie mondiale. Le tourisme représente 3,9 % de l'économie de l'UE.

Le secteur des transports a été durement touché par la pandémie de COVID-19, notamment le transport aérien. De nombreuses compagnies aériennes se sont retrouvées au bord de la faillite en raison des restrictions imposées aux mouvements de passagers, lesquelles ont entraîné une chute spectaculaire des recettes et ont nécessité un soutien public.

8.2 Contribution de la politique de concurrence de l'Union européenne

8.2.1. Examen des concentrations dans le secteur de l'aviation

Le 3 avril 2020, la Commission a adopté une décision d'autorisation comportant des engagements dans le secteur de la restauration à bord des avions. Gategroup avait proposé d'acquérir la branche européenne de Lufthansa Service Group («LSG»)³⁰⁸. La Commission a conclu que l'opération notifiée aurait conduit à l'apparition d'un quasi-monopole ou n'aurait laissé tout au plus qu'un seul concurrent viable sur les marchés des services de restauration à bord dans certains aéroports de Belgique (Bruxelles), d'Allemagne (Berlin-Tegel, Cologne, Düsseldorf, Francfort, Hambourg, Hanovre, Munich), de France (Paris-Charles-de-Gaulle) et d'Italie (Rome-Fiumicino). Afin de dissiper les inquiétudes de la Commission, Gategroup s'est engagée à céder les activités qui se chevauchent afin de faciliter l'entrée ou l'expansion de fournisseurs de restauration à bord concurrents dans ces aéroports. Les engagements étaient soumis à une clause d'acquéreur initial.

Le 25 mai 2020, la Commission a ouvert une enquête approfondie sur l'acquisition de Transat (la société mère d'Air Transat) par Air Canada³⁰⁹. Air Canada et Transat sont respectivement le premier et le deuxième fournisseur de services réguliers de transport aérien de passagers entre l'Espace économique européen (EEE) et le Canada. La Commission craint que l'opération envisagée ne réduise la concurrence dans les services de transport aérien de passagers sur 33 paires de villes d'origine et de destination entre l'EEE et le Canada. L'enquête préliminaire réalisée par la Commission sur le marché a révélé qu'Air Canada et Transat étaient historiquement en concurrence frontale pour les services de transport aérien de passagers entre l'EEE et le Canada. Il est apparu que d'autres compagnies aériennes, en particulier les transporteurs nationaux des pays de l'EEE, étaient des concurrents plus éloignés et seulement sur un nombre très restreint de liaisons à partir de leurs aéroports pivots respectifs. Étant donné que l'opération envisagée a été notifiée à la Commission alors que le secteur de l'aviation est particulièrement touché par l'épidémie de coronavirus, la Commission a également examiné dans quelle mesure la crise du coronavirus serait susceptible d'affecter les activités d'Air Canada, de Transat et de leurs concurrents et, par conséquent, la situation de la concurrence à moyen et long termes. Les parties ont ensuite

³⁰⁸ Affaire M.9546 – Gategroup/LSG European Business, décision de la Commission du 3 avril 2020.

³⁰⁹ Affaire M.9489 – Air Canada/Transat, voir:

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_934.

décidé de mettre fin à l'accord de concentration proposé, le 2 avril 2021³¹⁰.

Le 16 décembre 2020, la Cour de justice a rendu un arrêt³¹¹ dans une affaire opposant American Airlines à la Commission. American Airlines avait demandé l'annulation de la décision de la Commission de 2018 accordant des droits d'antériorité au motif que le repreneur de créneaux correctifs, Delta Airlines, n'avait pas fait un usage approprié des créneaux au cours de la période d'utilisation précédente. La Cour de justice européenne s'est ralliée à l'interprétation de la Commission et a rejeté la demande.

8.2.2. Mise en œuvre des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de l'aviation

En 2020, la Commission a poursuivi son enquête ex officio fondée sur les préoccupations relatives à l'imposition de clauses dites de la «nation la plus favorisée» («clauses NPF») en matière de contenu par les systèmes mondiaux de distribution (SMD)³¹². L'enquête porte sur les clauses NPF régissant le contenu que les compagnies aériennes distribuent par l'intermédiaire des agents de voyage.

8.2.3. Aides d'État en faveur du secteur de l'aviation

Le secteur de l'aviation a été parmi les plus touchés par la pandémie de COVID-19. Afin d'aider les États membres à soutenir le secteur de l'aviation dans ce contexte, la Commission a publié en avril 2020 un document³¹³ guidant les États membres sur la meilleure façon d'orienter les fonds publics afin de préserver les liaisons aériennes. En outre, la Commission a aidé plusieurs États membres à concevoir des indemnisations de service public conformes aux critères de l'arrêt Altmark et pouvant donc être exemptées de notification à la Commission.

En 2020, la Commission a adopté 42 décisions autorisant l'octroi d'aides d'État à des compagnies aériennes, des aéroports et des entreprises de manutention au sol pour répondre à leurs besoins de liquidités et de capitaux découlant de la pandémie. Les mesures d'aide ont généralement été approuvées en vertu de l'encadrement temporaire, au titre de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE, qui permet aux États membres d'indemniser les entreprises pour les dommages directement causés par la pandémie de COVID-19, ou en vertu des règles de sauvetage et de restructuration. Quelques exemples notables sont présentés ci-dessous.

Les 15 et 24 avril 2020, la Commission a autorisé les garanties d'État accordées par le Danemark³¹⁴ et la Suède³¹⁵, chacune à hauteur de 137 000 000 EUR, en tant que facilités de crédit renouvelables en faveur de SAS. Ces mesures visent à indemniser la compagnie

³¹⁰ Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/STATEMENT_21_1562.

³¹¹ Affaire T-430/18, American Airlines/Commission, arrêt du Tribunal du 16.12.2020.

³¹² Les SMD sont des plateformes bilatérales qui servent d'intermédiaire technique entre, d'une part, les fournisseurs de services de voyage, tels que les compagnies aériennes, les opérateurs ferroviaires et les sociétés hôtelières, et, d'autre part, les agents de voyage et les sociétés de gestion de voyages. La Commission a ouvert une procédure en novembre 2018 dans cette affaire. Voir:

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_18_6538.

³¹³ Aperçu des règles en matière d'aides d'État et des obligations de service public applicables au secteur du transport aérien pendant la pandémie de COVID-19.

³¹⁴ Affaire SA.56795 – Indemnisation de Scandinavian Airlines pour le préjudice subi en raison de la pandémie de COVID-19, décision de la Commission du 15 avril 2020, voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_56795.

³¹⁵ Affaire SA.57061 – Indemnisation de Scandinavian Airlines pour le préjudice subi en raison de la pandémie de COVID-19, décision de la Commission du 24 avril 2020, voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_57061.

aérienne pour les dommages subis du fait de la pandémie de COVID-19. Le 17 août 2020, la Commission a également approuvé les projets du Danemark et de la Suède de contribuer à hauteur d'environ 1 000 000 000 EUR à la recapitalisation de SAS.

Le 4 mai 2020, la Commission a autorisé une aide de 7 000 000 000 EUR de la France en faveur d'Air France, consistant en une garantie de l'État sur les prêts et en un prêt d'actionnaire, afin de fournir des liquidités urgentes à la compagnie dans le contexte de la pandémie de COVID-19³¹⁶.

Le 18 mai 2020, la Commission a autorisé une garantie d'État de la Finlande sur un prêt de 600 000 000 EUR accordé à Finnair afin d'atténuer les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19 sur la compagnie³¹⁷. Le 9 juin 2020, la Commission a autorisé le projet de la Finlande de contribuer à hauteur de 286 000 000 EUR à la recapitalisation de Finnair par la souscription de nouvelles actions par l'État lors de l'émission de droits lancée par Finnair le 10 juin 2020³¹⁸.

Le 25 juin 2020, la Commission a autorisé un projet de l'Allemagne visant à contribuer à hauteur de 6 000 000 000 EUR à la recapitalisation de Deutsche Lufthansa AG, la société mère du groupe Lufthansa. La Commission a estimé que la mesure est compatible avec l'encadrement temporaire, car elle vise à rétablir la position de bilan et les liquidités de l'entreprise dans la situation exceptionnelle provoquée par la pandémie, tout en prévoyant les garanties nécessaires pour limiter les distorsions de concurrence. Les engagements pris par Deutsche Lufthansa AG, à savoir que la compagnie mettra à disposition certains créneaux horaires et certains actifs dans ses plateformes aéroportuaires saturées de Francfort et de Munich, préserveront une concurrence effective sur les marchés où la compagnie détient un pouvoir de marché important³¹⁹. Deutsche Lufthansa AG s'est engagée à publier des informations sur la manière dont l'utilisation des aides reçues soutient les activités de l'entreprise, conformément aux obligations nationales et aux obligations de l'UE en matière de transformation écologique et numérique³²⁰.

Le 13 juillet 2020, la Commission a autorisé une aide de 3 400 000 000 EUR accordée par les Pays-Bas à KLM, consistant en une garantie de prêt de l'État et en un prêt subordonné de l'État, pour fournir des liquidités urgentes à la compagnie dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Les Pays-Bas ont imposé certaines conditions aux mesures d'aide en ce qui concerne la répartition des bénéficiaires, les conditions de travail et la durabilité³²¹.

En septembre et décembre 2020, la Commission a autorisé des plans italiens visant à accorder une indemnisation à Alitalia pour le préjudice subi du fait des mesures de confinement et des restrictions de voyage liées à la pandémie de COVID-19. Depuis le début de la pandémie de

³¹⁶ Affaire SA.57082 – COVID-19 – Encadrement temporaire 107(3)(b) – Garantie et prêt d'actionnaire au bénéficiaire d'Air France, décision de la Commission du 4 mai 2020, voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_57082.

³¹⁷ Affaire SA.56809 – COVID-19 – Garantie de l'État sur un prêt à Finnair, décision de la Commission du 18 mai 2020, voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_56809.

³¹⁸ Affaire SA.57410 – COVID-19 – Recapitalisation de Finnair, décision de la Commission du 9 juin 2020, voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_57410.

³¹⁹ Affaire SA.57153 – COVID-19 – Aide en faveur de Lufthansa, décision de la Commission du 25 juin 2020, voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_57153.

³²⁰ Toutes les mesures de recapitalisation (SAS et Finnair) sont soumises à des obligations de déclaration similaires.

³²¹ Affaire SA.57116 – COVID-19 – Garantie de prêt de l'État et prêt de l'État en faveur de KLM, décision de la Commission du 13 juillet 2020, voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_57116.

coronavirus, Alitalia a subi une réduction drastique de ses services, ce qui a entraîné des pertes d'exploitation importantes. Le 4 septembre, la Commission a autorisé une subvention directe de 199 450 000 EUR, correspondant à l'estimation du préjudice direct subi par Alitalia au cours de la période allant du 1^{er} mars 2020 au 15 juin 2020³²². Par la suite, l'Italie a notifié à la Commission une mesure d'aide supplémentaire sous la forme d'une subvention directe de 73 020 000 EUR destinée à indemniser Alitalia pour les dommages supplémentaires subis sur 19 liaisons spécifiques entre le 16 juin 2020 et le 31 octobre 2020 en raison des mesures d'urgence imposées pour limiter la propagation du virus. La Commission a autorisé la deuxième mesure le 29 décembre 2020³²³. Pour les deux mesures, la Commission a vérifié de manière approfondie que l'indemnisation était uniquement accordée pour les dommages directement liés à la pandémie de coronavirus et qu'elle ne dépassait pas ce qui était nécessaire pour réparer ces dommages. Les enquêtes de la Commission sur les prêts accordés par l'Italie à Alitalia dans le cadre du processus de restructuration de la compagnie aérienne sont en cours³²⁴.

En juin 2020, la Commission a autorisé un prêt de sauvetage de 1 200 000 000 EUR en faveur de la compagnie aérienne portugaise TAP Air Portugal, qui connaissait des difficultés financières depuis 2019, avant la pandémie de COVID-19³²⁵. La mesure notifiée par le Portugal visait à fournir à TAP des ressources suffisantes pour lui permettre de répondre à ses besoins immédiats de liquidités, en vue de préparer un plan pour la viabilité à long terme de l'entreprise. La Commission a constaté que la mesure permettrait d'éviter les perturbations pour les passagers, compte tenu notamment de l'assouplissement des restrictions en matière de déplacements et de l'ouverture prochaine de la saison touristique. Parallèlement, les conditions strictes liées au prêt (pour ce qui est de la rémunération et de l'utilisation des fonds) et la durée limitée (6 mois) de la mesure réduiraient au minimum les distorsions de concurrence susceptibles d'être induites par l'aide d'État.

Toujours en juin 2020, le Portugal a notifié à la Commission un financement public en faveur de SATA, une société de transport aérien contrôlée en dernier ressort par la région autonome portugaise des Açores³²⁶. SATA fournit des services de transport aérien de passagers et de fret à l'intérieur des Açores, ainsi qu'au départ et à destination de plusieurs aéroports au Portugal et à l'étranger. En ce qui concerne certaines liaisons, elle s'est vu confier une obligation de service public pour assurer la connectivité des îles et l'exploitation de petits aéroports. La Commission a autorisé une garantie publique d'un montant maximal d'environ 133 000 000 EUR sur un prêt temporaire strictement lié à des besoins urgents de liquidités pour la fourniture, par SATA, de services essentiels, notamment des liaisons soumises à des obligations de service public et des services d'intérêt économique général dans des aéroports locaux. La Commission a par ailleurs ouvert une enquête approfondie afin de déterminer si certaines aides publiques en faveur de SATA étaient conformes aux lignes directrices de 2014 concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration³²⁷.

Par ailleurs, la Commission a évalué deux mesures de soutien françaises en faveur de

³²² https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/mex_20_1567.

³²³ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_2540.

³²⁴ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_18_3501 et https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_349.

³²⁵ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_1029.

³²⁶ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_1489.

³²⁷ Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1).

Corsair³²⁸: une mesure d'aide à la restructuration d'un montant total de 106 700 000 EUR et une mesure sous la forme d'un crédit d'impôt de 30 200 000 EUR pour l'indemnisation des dommages subis en raison de la pandémie de coronavirus. Les difficultés financières de Corsair, une compagnie aérienne privée française, avaient été fortement aggravées par les restrictions de voyage imposées par la France et plusieurs pays de destination pour limiter la propagation du coronavirus.

En ce qui concerne les aéroports, la Commission a autorisé, par exemple, le 11 août 2020, un régime allemand qui permet, d'une part, l'indemnisation des dommages au titre de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE et, d'autre part, l'octroi d'aides de trésorerie sous la forme de subventions, de garanties sur les prêts, de taux d'intérêt bonifiés et de reports de certaines taxes et charges au titre de l'encadrement temporaire³²⁹.

Le 11 août 2020, la Commission a autorisé un régime d'aides allemand destiné à soutenir les aéroports touchés par la pandémie de COVID-19. Ce régime, qui est ouvert à tous les exploitants d'aéroports allemands, a été approuvé en partie sur la base de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE et en partie en vertu de l'encadrement temporaire. Dans le cadre de ce régime, les autorités allemandes peuvent i) indemniser les aéroports pour les pertes de recettes directement causées par la pandémie de coronavirus au cours de la période allant du 4 mars au 30 juin 2020, sous la forme de subventions directes, et ii) fournir une aide à la trésorerie sous la forme de subventions, de garanties sur les prêts, de taux d'intérêt bonifiés et de reports de certaines taxes et redevances aux aéroports confrontés à un manque de liquidités³³⁰.

Le 23 novembre 2020, la Commission a autorisé un régime d'aides roumain de 4 400 000 EUR visant à indemniser les exploitants d'aéroports régionaux pour les dommages subis en raison de la pandémie de coronavirus. Au titre de ce régime, les exploitants des aéroports roumains dont le volume de trafic annuel se situe entre 200 000 et 3 millions de passagers sont indemnisés par des subventions directes pour les pertes nettes subies entre le 16 mars et le 30 juin 2020³³¹.

En ce qui concerne les opérateurs d'assistance en escale, la Commission a autorisé, le 8 juillet 2020, une aide belge de 25 000 000 EUR pour soutenir Aviapartner, un prestataire de services d'assistance en escale à l'aéroport de Bruxelles-National (Zaventem). La mesure d'aide a été accordée sous la forme d'un prêt convertible³³².

Outre les mesures liées à la COVID-19, la Commission a autorisé des aides au fonctionnement en faveur des aéroports régionaux dans le cadre des lignes directrices sur les aides d'État au secteur aérien, afin de maintenir les aéroports en activité jusqu'à ce qu'ils redeviennent rentables, dans le but d'assurer la connectivité des citoyens et de faciliter le développement des régions concernées. La Commission a notamment approuvé une aide de

³²⁸ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_2398.

³²⁹ Affaire SA.57644 – COVID-19 – Régime d'aides en faveur des aéroports, décision de la Commission du 11 août 2020, voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_57644.

³³⁰ Affaire SA.57644 – COVID-19 – Régime d'aides en faveur des aéroports, décision de la Commission du 11 août 2020, voir:

https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/202033/287537_2180954_47_2.pdf.

³³¹ Affaire SA.58676 – COVID-19 – Soutien aux aéroports régionaux roumains, décision de la Commission du 23 novembre 2020, voir: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_58676.

³³² Affaire SA.57637 – COVID-19 – Recapitalisation d'Aviapartner, décision de la Commission du 7 juillet 2020, voir: https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/202051/287017_2221214_124_2.pdf.

18 200 000 EUR en faveur de l'aéroport de Sarrebruck en Allemagne³³³ et une aide de 6 370 000 EUR pour garantir le fonctionnement de l'aéroport de Debrecen en Hongrie³³⁴.

8.2.4. Évaluation des lignes directrices relatives au secteur de l'aviation / Dispositions pertinentes du RGEC

Dans le cadre du bilan de qualité des règles en matière d'aides d'État, la Commission a procédé à une évaluation ex post des lignes directrices relatives au secteur de l'aviation³³⁵ et des règles applicables en vertu du RGEC concernant les aides aux infrastructures aéroportuaires. Une consultation ciblée et une étude externe sur les règles applicables aux aides au fonctionnement ont ainsi été réalisées. L'évaluation a porté en particulier sur les règles régissant les aides au fonctionnement en faveur des aéroports, la période transitoire introduite par les lignes directrices relatives au secteur de l'aviation devant prendre fin en 2024, ainsi que sur les seuils de passagers et les intensités d'aide applicables aux aides au fonctionnement et aux aides à l'investissement.

En outre, la Commission a évalué les règles en matière d'aides aux compagnies aériennes, y compris les règles relatives aux aides au démarrage dans le cadre des lignes directrices relatives au secteur de l'aviation. Selon cette évaluation, la période transitoire prévue par lesdites lignes directrices pour l'octroi d'aides au fonctionnement semble insuffisante pour permettre à de nombreux aéroports régionaux de couvrir leurs coûts d'ici à 2024. Par ailleurs, l'évaluation révèle qu'il existe un besoin structurel d'aides au fonctionnement pour les aéroports accueillant moins de 200 000 passagers par an, actuellement couverts par le RGEC. Il est également constaté que les lignes directrices relatives au secteur de l'aviation ne traitent pas spécifiquement des mesures visant à atténuer les effets des aéroports sur l'environnement et le climat.

8.2.5. Arrêts rendus par les juridictions dans les affaires d'aide dans le secteur de l'aviation

Le Tribunal a rendu trois arrêts importants concernant des affaires d'aides d'État dans le secteur de l'aviation. Dans l'affaire des aéroports sardes³³⁶, le Tribunal a rejeté les recours introduits par les compagnies aériennes easyJet, Volotea et Germanwings visant à faire annuler la décision de la Commission du 29 juillet 2016 qui déclarait partiellement incompatibles avec le marché intérieur les aides accordées par l'Italie à plusieurs compagnies aériennes européennes, parmi lesquelles les trois en cause, desservant la Sardaigne.

Dans son arrêt dans l'affaire Sea Handling SpA³³⁷, la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté le recours introduit par la ville de Milan visant à faire annuler l'arrêt du Tribunal du 13 décembre 2018 et la décision de la Commission du 19 décembre 2012, qui avait conclu à l'incompatibilité des aides d'État accordées entre 2002 et 2010 par SEA, l'exploitant public des aéroports de Milan Malpensa et de Milan Linate, à sa filiale SEA Handling, opérateur

³³³ Affaire SA.55302 – Aide au fonctionnement de l'aéroport de Sarrebruck (2019-2024), décision de la Commission du 12 mai 2020, voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_55302.

³³⁴ Affaire SA.57109 – Aide au fonctionnement de l'aéroport international de Debrecen, décision de la Commission du 14 septembre 2020, voir: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_57109.

³³⁵ Communication de la Commission – Lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 99 du 4.4.2014, p. 3).

³³⁶ Affaire T-8/18, easyJet/Commission, arrêt du Tribunal du 13.5.2020; affaire T-607/17, Volotea /Commission, arrêt du Tribunal du 13.5.2020; affaire T-716/17, Germanwings /Commission, arrêt du Tribunal du 13.5.2020.

³³⁷ Affaire C-160/19 P, Comune di Milano/Commission européenne, arrêt de la Cour de justice du 10.12.2020.

d'assistance en escale dans ces aéroports, avec les règles de l'UE en matière d'aides d'État. La Cour a confirmé la conclusion de la Commission selon laquelle les apports de capitaux étaient imputables à l'État italien et qu'aucun investisseur privé n'aurait continué à investir dans une activité déficitaire pendant une période aussi longue sans perspective concrète de retour sur son investissement.

8.2.6. Règlement d'exemption par catégorie en faveur des consortiums concernant le secteur du transport maritime par conteneurs

En 2020, la Commission a finalisé son évaluation du règlement d'exemption par catégorie en faveur des consortiums concernant le secteur du transport maritime par conteneurs³³⁸. Elle a analysé les réponses reçues lors d'une consultation publique en 2018. La Commission a publié ses conclusions dans un document de travail de ses services le 20 novembre 2019, lequel synthétisait et présentait les résultats du processus d'évaluation. Sur la base de cet examen, elle a prorogé le règlement d'exemption par catégorie en faveur des consortiums de quatre années, c'est-à-dire jusqu'au 25 avril 2024. La prolongation du règlement d'exemption par catégorie en faveur des consortiums a été adoptée le 24 mars 2020 et publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* le 25 mars 2020³³⁹.

8.2.7. Application des règles en matière d'aides d'État dans le secteur du transport maritime

De nombreuses liaisons maritimes exploitées jusqu'à présent sur une base commerciale étaient sur le point de disparaître en raison des restrictions imposées aux mouvements de passagers, qui ont entraîné une chute spectaculaire des recettes. Une intervention publique était nécessaire de toute urgence pour préserver la connectivité avec les territoires éloignés et les îles de nombreux États membres. La Commission a rapidement relevé ce défi et a accompagné les États membres dans leurs efforts pour soutenir le secteur maritime dans le contexte de la pandémie.

Premièrement, la Commission a publié, en avril 2020, un document d'orientation³⁴⁰ spécifique visant à guider les États membres sur la meilleure façon d'orienter les fonds publics pour préserver les liaisons maritimes. Deuxièmement, la Commission a aidé plusieurs États membres à concevoir des indemnités de service public conformes aux critères de l'arrêt *Altmark* et pouvant donc être exemptées de notification à la Commission. Troisièmement, la Commission a autorisé, au titre de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE, un certain nombre de régimes (Suède, Estonie, Finlande) visant à indemniser les dommages causés au secteur maritime par la pandémie de COVID-19.

De plus, en 2020, la Commission a autorisé plusieurs régimes d'aides d'État en application des orientations sur les aides d'État au transport maritime³⁴¹, qui permettent d'accorder des allègements fiscaux aux compagnies maritimes. L'objectif de ces orientations est de maintenir la compétitivité du secteur maritime de l'Union vis-à-vis des pays tiers et de promouvoir

³³⁸ Règlement (CE) n° 906/2009 de la Commission du 28 septembre 2009 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne («consortiums») (JO L 256 du 29.9.2009, p. 31).

³³⁹ Règlement (UE) 2020/436 de la Commission du 24 mars 2020 modifiant le règlement (CE) n° 906/2009 en ce qui concerne sa durée d'application (JO L 90 du 25.3.2020, p. 1).

³⁴⁰ Aperçu des règles en matière d'aides d'État et des obligations de service public applicables au secteur maritime pendant la pandémie de COVID-19.

³⁴¹ Communication C(2004)43 de la Commission – Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime (JO C 13 du 17.1.2004, p. 3).

l'emploi maritime dans l'UE. La Commission a autorisé la prolongation du régime britannique d'aides en faveur du transport de fret par voie navigable, qui vise à promouvoir le développement du transport maritime côtier et à courte distance³⁴²; une prolongation du régime croate de taxation au tonnage pour les yachts commerciaux participant à la navigation internationale³⁴³; l'inclusion de certains navires de service dans le régime belge de soutien aux gens de mer, tels que les navires de recherche, les navires chargés de la pose de tuyaux et de câbles, ainsi que les navires chargés du montage, de la réparation et du démontage d'éoliennes et d'autres installations en mer³⁴⁴; le régime italien du registre international consistant en une réduction de l'impôt sur les sociétés pour les compagnies de navigation ainsi qu'en d'autres réductions d'impôts et de cotisations sociales³⁴⁵; le régime allemand de soutien aux gens de mer par la réduction des cotisations de sécurité sociale, l'inclusion des navires de recherche dans un régime danois de soutien aux gens de mer³⁴⁶; et la mise en place d'un nouveau régime de soutien aux gens de mer en Estonie consistant en une réduction partielle des coûts liés au travail pour les compagnies de transport maritime de passagers³⁴⁷.

Enfin, la Commission a ouvert la procédure formelle d'examen concernant les trois contrats de service public accordés par la France à Corsica Linea pour la fourniture de services maritimes entre Marseille et les ports d'Ajaccio, de Bastia et de l'Île Rousse, car elle a des doutes quant à la conformité de ces contrats avec l'encadrement SIEG³⁴⁸.

8.2.8. Arrêt dans l'affaire du régime espagnol de leasing fiscal

La Cour de justice, saisie d'un pourvoi formé par la Commission, a annulé, par son arrêt du 25 juillet 2018, *Commission/Espagne e.a.*, l'arrêt du Tribunal³⁴⁹. La Cour a jugé que le Tribunal, dans son analyse du caractère sélectif du régime espagnol de leasing fiscal appliqué à certains contrats de location-vente permettant aux compagnies maritimes de bénéficier d'une réduction de prix de 20 à 30 % lors de l'acquisition de navires construits par des chantiers navals espagnols, avait fait une application erronée des dispositions du traité relatives aux aides d'État et que, contrairement aux conclusions du Tribunal, la décision de la Commission n'était pas entachée d'un défaut de motivation concernant la distorsion de concurrence et de l'affectation des échanges. La Cour a renvoyé l'affaire devant le Tribunal au motif que celui-ci n'avait pas statué sur l'ensemble des moyens soulevés devant lui. Par

³⁴² Affaire SA.54911 – Aides en faveur du transport de fret par voie navigable, décision de la Commission du 21 janvier 2020, voir:

https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/2020/282390_2131740_78_2.pdf.

³⁴³ Affaire SA.55577 – Prolongation du régime de taxation au tonnage, décision de la Commission du 3 avril 2020, voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_37912.

³⁴⁴ Affaire SA.56474 – Extension du régime belge de soutien aux gens de mer à certains navires, décision de la Commission du 27 avril 2020, voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_56475.

³⁴⁵ Affaire SA.48260 – Régime italien du registre international, décision de la Commission du 11 juin 2020, voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_48260.

³⁴⁶ Affaire SA.55760 – Régime de déduction fiscale en faveur des gens de mer incluant les navires de recherche, décision de la Commission du 9 juillet 2020, voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_55760.

³⁴⁷ Affaire SA.57541 – Soutien au transport international de passagers, décision de la Commission du 27 août 2020, voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_57541.

³⁴⁸ Communication de la Commission – Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2011) (JO C 8 du 11.1.2012, p. 15).

³⁴⁹ Affaire C-128/16 P, *Commission/Espagne*, arrêt de la Cour de justice du 25.7.2018.

son arrêt sur renvoi du 23 septembre 2020, Espagne e.a./Commission (T-515/13 RENV et T-719/13 RENV)³⁵⁰, le Tribunal a rejeté les recours introduits par les requérants.

8.2.9. Application des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles dans le secteur ferroviaire

Le 30 octobre 2020, la Commission a adopté une communication des griefs dans l'affaire du réseau ferroviaire tchèque (AT.40156). Selon l'avis préliminaire de la Commission, l'opérateur ferroviaire historique public tchèque České dráhy (ČD) a enfreint les règles de concurrence de l'UE en pratiquant des prix inférieurs aux coûts. Le comportement de ČD, s'il est confirmé, s'apparenterait à une pratique de prix prédateurs, qui constitue une infraction à l'article 102 du TFUE. La Commission est parvenue à la conclusion préliminaire qu'entre 2011 et 2019, ČD s'est livrée à des pratiques de prix prédateurs sur la ligne Prague-Ostrava. Ce comportement semble avoir eu lieu à un moment où RegioJet et Leo Express représentaient une menace croissante pour ČD, ces entreprises se développant rapidement sur la ligne Prague-Ostrava et au-delà.

Le 18 novembre 2020, le Tribunal a rendu son arrêt dans l'affaire T-814/17, Lietuvos geležinkeliai AB (chemins de fer lituaniens)/Commission européenne. En 2017, la Commission européenne avait infligé une amende de 27 873 000 EUR aux chemins de fer lituaniens pour avoir entravé la concurrence sur le marché du fret ferroviaire, en violation des règles de l'UE relatives aux pratiques anticoncurrentielles, en supprimant une voie ferrée reliant la Lituanie et la Lettonie. En raison de la suppression de cette voie, il était plus difficile pour l'opérateur de fret ferroviaire letton d'entrer en Lituanie et de desservir un client établi dans ce pays. La société des chemins de fer lituaniens n'a pu avancer aucun argument objectif pour justifier la dépose de la voie en question. En 2020, les chemins de fer lituaniens ont reconstruit la voie. Le Tribunal a confirmé que la Commission avait correctement interprété les notions d'abus de position dominante et de justification objective au sens de l'article 102 du TFUE et a également confirmé que la Commission avait correctement déterminé la durée d'une infraction. En particulier, le Tribunal a relevé que la suppression de la voie ferrée ne pouvait être appréciée à la lumière de la jurisprudence établie en matière de refus de fournir l'accès à des infrastructures essentielles, qui fixe un seuil plus élevé pour conclure au caractère abusif d'une pratique que celui appliqué dans la décision attaquée. En effet, le comportement apprécié dans la décision doit être analysé comme un agissement de nature à faire obstacle à l'entrée sur le marché, en rendant l'accès à ce dernier plus difficile, et à entraîner ainsi un effet d'éviction anticoncurrentielle. Toutefois, le Tribunal a réduit l'amende à 20 068 650 EUR sur la base de sa compétence de pleine juridiction. La société des chemins de fer lituaniens a introduit un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal dans l'affaire C-42/21 P.

8.2.10. Application des règles en matière d'aides d'État au secteur du transport ferroviaire et intermodal

À l'instar des autres modes de transport touchés par la pandémie de COVID-19, une intervention publique était nécessaire de toute urgence pour préserver la connectivité, et la Commission a rapidement relevé ce défi.

Premièrement, la Commission a publié, en avril 2020, un document d'orientation sur les possibilités disponibles pour apporter un soutien aux entreprises ferroviaires dans le contexte de la pandémie. Deuxièmement, elle a aidé les États membres à modifier les contrats de

³⁵⁰ Affaire T-515/13 RENV, Espagne/Commission, arrêt du Tribunal du 23.9.2020.

service public existants pour tenir compte des circonstances exceptionnelles dans le respect des règles applicables. Troisièmement, la Commission a autorisé, au titre de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE, trois régimes d'indemnisation des opérateurs de services publics pour les dommages subis en raison de la pandémie de COVID-19³⁵¹. En outre, elle a autorisé un régime de réduction des redevances d'accès aux voies et des frais de stationnement³⁵² (des régimes similaires avaient été notifiés mais pas encore autorisés au 31 décembre 2020).

Outre le traitement des affaires liées à la COVID-19, la Commission a continué à faire respecter les règles en matière d'aides d'État applicables au secteur ferroviaire. Elle a autorisé plusieurs régimes d'aides³⁵³ concernant la coordination des transports (concept large englobant les aides à l'utilisation des infrastructures, les aides visant à réduire les effets externes négatifs ou les aides aux mesures d'interopérabilité) sur la base des lignes directrices de 2008 relatives aux aides d'État et de l'article 93 du TFUE. Parmi les régimes autorisés figurent, par exemple, des aides destinées à soutenir des mesures de réduction du bruit, des aides à la recherche en matière de transport ferroviaire respectueux de l'environnement et de systèmes garantissant l'interopérabilité, en particulier en vue du renforcement du déploiement de l'ERTMS, et des aides au transport en wagons isolés. Toutes ces mesures favorisent le transfert modal de la route vers le rail en tant que mode de transport le plus sûr et le plus respectueux de l'environnement, ce qui constitue une priorité pour la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe.

En ce qui concerne l'évolution des politiques, en 2020, la Commission a achevé l'évaluation des règles en matière d'aides d'État dans le secteur ferroviaire, énoncées dans les lignes directrices communautaires sur les aides d'État aux entreprises ferroviaires adoptées en 2008, dans le cadre du bilan de qualité des règles en matière d'aides d'État. Les services de la Commission ont conclu que ces règles n'étaient plus adaptées et qu'elles devaient être revues, comme indiqué dans le document de travail des services de la Commission du 30 octobre 2020.

Concernant la nouvelle jurisprudence dans le secteur du transport terrestre, la Cour de justice a répondu, le 19 décembre 2019³⁵⁴, à une question préjudicielle concernant l'entreprise publique Ferrovie del Sud Est e Servizi Automobilistici S.r.l.. L'arrêt fournit des indications utiles sur les notions: i) de bénéficiaire d'une aide potentielle; ii) de transfert de ressources d'État; et iii) de distorsions de concurrence.

³⁵¹ Affaires SA.57675 (Allemagne) et SA.58738 (Pays-Bas).

³⁵² Affaire SA.57371 (Autriche).

³⁵³ Affaires SA.57886 (Suède) – Indemnisation environnementale pour le transport ferroviaire de fret; SA.55861 (Tchéquie) – Prolongation de l'ERTMS; SA.55912 (Italie) – Prolongation du régime d'aides en faveur du transport combiné dans la province de Trente; SA.57271 (Allemagne) – Prolongation des lignes directrices pour le financement des mesures de réduction du bruit sur les wagons de fret; SA.56718 (Italie) – Mesures incitatives pour le transport ferroviaire; SA.58046 (Allemagne) – Soutien au transport ferroviaire de fret (wagon isolé); SA.55353 (Allemagne) – Programme de soutien à l'innovation dans le transport ferroviaire de fret; SA.57809 (Danemark) – Prolongation et modification du régime de soutien des équipements ERTMS; SA.57556 (Belgique) – Prolongation du régime de promotion du transport combiné ferroviaire et du trafic diffus pour 2021; SA.58023 (Belgique) – Prolongation du régime d'aides en faveur des modes de transport alternatif à la route pour la période 2021-2025; SA.57398 (France) – Augmentation du budget global du Plan d'Aides à la Modernisation et à l'Innovation de la flotte fluviale pour la période 2018-2022 (PAMI).

³⁵⁴ Arrêt du 19 décembre 2019, Arriva Italia e a., C-385/18, EU:C:2019:1121.

8.2.11. Confirmation des décisions d'inspection de la Commission par la Cour de justice

Le 30 janvier 2020, la Cour de justice (dans les affaires jointes C-538/18 P et C-539/18 P³⁵⁵) a rejeté les pourvois formés par České dráhy (ČD) contre les arrêts du Tribunal du 20 juin 2018 (affaires T-325/16³⁵⁶ et T-621/16³⁵⁷). Dans ses arrêts, le Tribunal avait validé deux décisions d'inspection de la Commission dans des affaires en cours portant sur la participation présumée de České dráhy à, respectivement, des abus de position dominante (AT.40156) et des ententes (AT.40401). L'arrêt de la Cour de justice, confirmant les arrêts du Tribunal correspondants³⁵⁸, a confirmé la prérogative de la Commission de procéder à des inspections successives dans les locaux d'une même entreprise pour enquêter sur différentes infractions présumées, lorsque les besoins de ces enquêtes le justifient en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (CE) n° 1/2003.

8.2.12. Application des règles en matière d'aides d'État dans le secteur routier

La Commission a adopté deux décisions concernant l'Allemagne directement en vertu de l'article 93 du TFUE. Certains des bénéficiaires potentiels des deux mesures d'aide visées opèrent sur des voies ferrées (trains locaux, tramways, etc.). Le 28 août 2020, la Commission a autorisé un régime qui vise à fournir un financement pour la construction, l'extension, le renouvellement et l'amélioration des systèmes de communication et le développement d'un système de tarification électronique en Rhénanie-du-Nord - Westphalie³⁵⁹. Le 22 décembre 2020, elle a autorisé un régime qui vise à soutenir la coordination des transports publics locaux et à améliorer encore la répartition modale (la répartition des déplacements/transports sur différents modes de transport) en faveur des transports publics locaux en Allemagne³⁶⁰. Doté d'un budget de 300 000 000 EUR pour une période de quatre ans (2020-2023), le régime stimule la capacité d'investissement et d'innovation des transports publics locaux en vue de réaliser une transition vers la mobilité durable, du transport motorisé privé vers des transports publics locaux respectueux du climat.

Le 5 octobre 2020, le Tribunal a statué sur deux plaintes presque identiques concernant les transports publics routiers en Basse-Saxe³⁶¹. Avec effet au 1^{er} janvier 2017, le Land de Basse-Saxe a remplacé l'article 45 *bis* PBefG (*Personenbeförderungsgesetz*) par l'article 7 *bis* NNVG (*Niedersächsisches Nahverkehrsgesetz*). Le 12 juillet 2018, la Commission a décidé que ce remplacement n'équivalait pas à un transfert de ressources à une entreprise et ne constituait donc pas une aide d'État. Le 5 octobre 2020, le Tribunal a confirmé cette approche. L'affaire fait actuellement l'objet d'un recours devant la Cour de justice de l'Union

³⁵⁵ Affaires jointes C-538/18 P et C-539/18 P, České dráhy/Commission, arrêt du 30.12.2020.

³⁵⁶ Affaire T-325/16, České dráhy/Commission, arrêt du Tribunal du 20.6.2018.

³⁵⁷ Affaire T-621/16, České dráhy/Commission, arrêt du Tribunal du 20.8.2018.

³⁵⁸ Le Tribunal a confirmé intégralement la deuxième décision d'inspection, tandis qu'il a partiellement annulé la première décision d'inspection dans la mesure où elle dépassait le cadre de l'enquête sur les pratiques de prédation présumées de ČD, en couvrant des liaisons autres que Prague-Ostrava. En pratique, cela n'a pas eu d'influence négative sur l'action de la Commission (l'enquête en cours de la Commission porte exclusivement sur la liaison Prague-Ostrava).

³⁵⁹ Affaire SA.56519 – Investissement dans le système de contrôle du transport intermodal et le système de facturation électronique, décision de la Commission du 28 août 2020, voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_56519.

³⁶⁰ Affaire SA.57783 – Régime de soutien aux projets modèles qui renforcent les transports publics locaux, décision de la Commission du 22 décembre 2020, voir: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_57783.

³⁶¹ Affaires T-583/18 et T-597/18, GVN et Hermann Albers/Commission, arrêt du Tribunal du 5.10.2020.

européenne (C-656/20 P et C-666/20 P).

8.2.13. Application des règles en matière d'aides d'État dans le secteur des services postaux

Le remplacement des lettres traditionnelles par le courrier électronique se poursuit, ce qui entraîne une baisse des volumes de lettres. Néanmoins, les services postaux conservent une valeur économique et sociale importante, notamment parce qu'ils sont également actifs sur d'autres marchés, en particulier la distribution de colis. Des services postaux efficaces constituent un facteur essentiel pour permettre au secteur du commerce électronique d'exploiter pleinement son potentiel de croissance et de création d'emplois.

Dans le cadre de sa politique de contrôle des aides d'État dans le secteur postal, la Commission poursuit plusieurs objectifs corrélés. Le contrôle des aides d'État permet de garantir que, lorsqu'un prestataire de services postaux – généralement un opérateur postal historique – est chargé d'exécuter une obligation de service public coûteuse, toute compensation versée au prestataire ne fausse pas la concurrence entre les opérateurs postaux historiques et les nouveaux entrants. Les aides d'État ne devraient pas mettre les bénéficiaires à l'abri des pressions concurrentielles et des évolutions du marché, mais devraient encourager l'efficacité, l'innovation et l'investissement.

Le 7 février 2020, au terme d'une longue procédure comprenant plusieurs recours devant les juridictions de l'Union, la Commission a conclu qu'une mesure relative aux retraites mise en œuvre par l'Allemagne et couvrant une part importante des pensions des fonctionnaires retraités de Deutsche Post pour la période allant de 1995 à 1999 ne constituait pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE au motif qu'elle ne conférait pas d'avantage à Deutsche Post³⁶².

Le 12 mai 2020, la Commission a conclu que des apports en capital en faveur de PostNord Logistics A/S, in fine filiale de l'entreprise commune danoise et suédoise PostNord AB, ne constituaient pas une aide d'État au motif que ces apports n'étaient pas imputables au Danemark et/ou à la Suède³⁶³. La décision a fait l'objet d'un recours (T-525/20, en cours).

Le 14 mai 2020, la Commission a autorisé l'aide d'État accordée par l'Espagne pour l'obligation de service postal universel de Correos. Dans sa décision, la Commission a conclu que la mesure était conforme aux règles en matière d'aides d'État en garantissant que l'indemnisation accordée par l'Espagne à Correos ne dépasserait pas le coût net de la mission de service public, excluant ainsi tout risque de surcompensation. Elle a également abordé les préoccupations soulevées dans une plainte déposée en mars 2019 par deux organisations sectorielles qui alléguaient que Correos avait reçu des aides d'État incompatibles au moyen de plusieurs mesures, notamment dans le cadre de l'obligation de service universel³⁶⁴.

Le 23 juin 2020, la Commission européenne a ouvert une enquête approfondie afin de déterminer si la compensation octroyée par la Tchéquie à Česká pošta (la poste tchèque) en

³⁶² Affaire SA.17653 – Deutsche Post, décision de la Commission du 7 février 2020, voir: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_17653.

³⁶³ Affaire SA.52489/SA.52658 – Aide d'État présumée en faveur de PostNord Logistics, décision de la Commission du 12 mai 2020, voir: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_52489.

³⁶⁴ Affaire SA.50872 – Indemnisation au titre de l'obligation de service universel en faveur de Correos, décision de la Commission du 14 mai 2020, voir: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_50872.

contrepartie de l'exercice de sa mission de service public est conforme aux règles de l'UE en matière d'aides d'État³⁶⁵. Les préoccupations qui ont abouti à l'enquête formelle concernent une surcompensation potentielle entre 2018 et 2022 pour la prestation du service postal universel. En outre, deux plaintes ont été déposées en parallèle.

Le 1^{er} décembre 2020, la Commission a autorisé l'indemnisation au titre de l'obligation de service universel (OSU) en faveur de Poste Italiane pour la période 2020-2024³⁶⁶. Cette autorisation faisait suite à la présentation par l'Italie d'informations pertinentes pour calculer le coût net évité du service postal universel, y compris une enquête menée auprès des clients sur les effets de la cessation des activités postales de Poste Italiane (y compris l'OSU) dans un scénario contrefactuel où Poste Italiane ne recevrait pas l'aide.

En 2020, le Tribunal a statué sur deux affaires relatives aux services postaux. Dans la première, le Tribunal a confirmé la décision en matière d'aides d'État du 19 février 2018 concluant que l'indemnisation au titre de l'OSU accordée à la poste tchèque au cours de la période 2013-2017 était une aide compatible en vertu de l'encadrement SIEG³⁶⁷. Dans la seconde, la Cour de justice a soutenu le Tribunal dans son arrêt concernant la poste polonaise³⁶⁸. Dans cette dernière affaire, la Cour a confirmé l'approche de la Commission concernant l'évaluation des compensations pour la prestation du service universel en application de l'encadrement SIEG. Elle a notamment confirmé l'approche à adopter à l'égard des fonds de compensation, ainsi que l'interaction entre la directive sur les services postaux et l'encadrement SIEG.

8.2.14. Mise en œuvre des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles dans le secteur hôtelier

Le 21 février 2020, la Commission a infligé une amende de 6 678 000 EUR au groupe hôtelier espagnol Meliá au motif que ce dernier intègre des clauses restrictives dans les accords qu'il conclut avec les voyagistes. Ces clauses établissent une discrimination entre les consommateurs au sein de l'Espace économique européen (EEE) en fonction de leur lieu de résidence, et ce en violation des règles de l'UE relatives aux pratiques anticoncurrentielles.

Il est ressorti de l'enquête de la Commission que Meliá avait passé des contrats avec des voyagistes qui limitaient les ventes actives et passives d'hébergements hôteliers. Plus précisément, les conditions générales de Meliá applicables aux contrats conclus avec les voyagistes comportaient une clause selon laquelle ces contrats n'étaient valables que pour les réservations de consommateurs résidant dans des pays déterminés.

Ces accords pourraient avoir cloisonné le marché unique européen en limitant la capacité des voyagistes à vendre librement des hébergements hôteliers dans tous les pays de l'EEE et à répondre aux demandes directes des consommateurs résidant en dehors des pays définis. Les consommateurs ne pouvaient donc pas voir tous les hôtels disponibles ni réserver de chambres d'hôtel aux meilleurs prix auprès de voyagistes établis dans d'autres États membres. Meliá ayant coopéré avec la Commission au-delà de son obligation légale de le

³⁶⁵ Affaires SA.55208/SA.55497/SA.55686 – Compensation au titre de l'OSU en faveur de Česká pošta (la poste tchèque) pour la période 2018-2022 / Plaintes concernant une aide d'État présumée incompatible en faveur de la poste tchèque, décision de la Commission du 23 juin 2020, voir: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_55208.

³⁶⁶ Affaire SA.55270 – Indemnisation – Poste italienne S.p.A., décision de la Commission du 1^{er} décembre 2020, voir: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_55270.

³⁶⁷ Affaire T-316/18, První novinová společnost/Commission, arrêt du Tribunal du 15.10.2020.

³⁶⁸ Affaire C-431/19 P, Inpost Paczkomaty/Commission, arrêt de la Cour du 17.12.2020.

faire, la Commission lui a accordé une réduction d'amende de 30 % au titre de cette coopération.

À la suite de la décision prise par le Réseau européen de la concurrence (REC) en 2017 de maintenir le secteur de la réservation hôtelière sous surveillance et de réévaluer l'état de la concurrence, la Commission a publié, le 9 juillet 2020, un appel d'offres ouvert en vue de la réalisation d'une étude de marché sur la distribution de l'hébergement hôtelier dans l'UE. L'étude sera menée en 2021 et portera sur l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Espagne, la Pologne et la Suède. L'étude de marché a pour but de fournir des informations actualisées sur la manière dont les hôtels commercialisent et vendent leurs chambres, notamment: i) si les modalités de distribution diffèrent ou non entre les États membres; ii) si des changements sont intervenus par rapport aux conclusions d'un exercice de surveillance mené par un groupe d'autorités de la concurrence de l'UE en 2016; et iii) si les législations nationales interdisant les clauses de parité des plateformes de réservation ont entraîné des changements dans les modalités de distribution.

ANNEXE 1.

Décisions relatives aux aides d'État adoptées en vertu de l'encadrement temporaire en 2020³⁶⁹ par pays

	État membre	Numéro de l'affaire	Intitulé	Date de la décision
1	Autriche	SA.56840	COVID-19 – Régime autrichien de soutien à la liquidité	8.4.2020
2	Autriche	SA.56981	COVID-19: régime autrichien de garanties pour les crédits relais	17.4.2020
3	Autriche	SA.57148	COVID-19: mesures de soutien de la Carinthie, de la Styrie, du Tyrol, de la Haute-Autriche et de Vienne	19.5.2020
4	Autriche	SA.57340	COVID-19: aide individuelle à Apeptico – Appel d'urgence pour la recherche sur la COVID-19	3.7.2020
5	Autriche	SA.57345	COVID-19: aide individuelle à Panoptes – Appel d'urgence pour la recherche sur la COVID-19	3.7.2020
6	Autriche	SA.57928	AT - COVID-19 – Régime d'indemnisation: directive relative à la prise en charge des coûts fixes pour les activités économiques des organisations à but non lucratif	6.8.2020
7	Autriche	SA.58360	Richtlinien des NÖ Wirtschafts- und Tourismusfonds – Förderprogramm COVID-19	10.9.2020
8	Autriche	SA.58661	COVID-19: indemnisation des coûts fixes conformément à la section 3.12 de l'encadrement temporaire	20.11.2020
9	Belgique	SA.56807	COVID-19 – Mesures de soutien en faveur des aéroports wallons – Moratoire sur les redevances de concession	11.4.2020
10	Belgique	SA.57057	Programme de R&D de la Région de Bruxelles-Capitale «Projets de R&D – COVID-19».	17.4.2020
11	Belgique	SA.57056	Aide dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, en vue d'indemniser les entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles et dans l'aquaculture, dans le domaine de l'alimentation	24.4.2020
12	Belgique	SA.57083	COVID-19 – Régime de garantie – Région wallonne	30.4.2020
13	Belgique	SA.57132	COVID-19 – Régime flamand de prêts subordonnés pour les jeunes pousses, les entreprises en expansion et les PME	5.5.2020
14	Belgique	SA.57173	Régime wallon pour la recherche et le développement liés à la COVID-19	12.5.2020
15	Belgique	SA.57187	Garantie de crédits ponts de Credendo	13.5.2020
16	Belgique	SA.57605	Strategische transformatiesteun aan ondernemingen in het Vlaams Gewest die investeringen doen betreffende de productie van COVID-19 relevante producten (Aide à la transformation stratégique des entreprises de la Région flamande pour les investissements relatifs à la COVID-19)	19.6.2020
17	Belgique	SA.57637	COVID-19 – Recapitalisation d'Aviartner	7.7.2020
18	Belgique	SA.57797	COVID-19: soutien au secteur du tourisme social	9.7.2020
19	Belgique	SA.57869	Régime de garantie de prêts en réponse à la crise de la COVID-19 destiné aux PME	14.7.2020

³⁶⁹ Un certain nombre de ces décisions ont été modifiées par la suite.

20	Belgique	SA.58014	Régime d'aides en faveur des producteurs de pommes de terre et de plantes ornementales touchés par la COVID-19	27.7.2020
21	Belgique	SA.58081	Besluit van de Vlaamse Regering tot instellen van een terugbetaalbaar voorschot ter ondersteuning van de opstart van de evenementensector (Décision du Gouvernement flamand concernant une avance remboursable en faveur du redémarrage du secteur de l'événementiel)	27.7.2020
22	Belgique	SA.58165	Exonération de la contribution annuelle obligatoire en faveur de l'AFSCA et destinée à financer les contrôles des établissements, à charge des entreprises du secteur HORECA et du commerce de détail alimentaire ambulants.	5.8.2020
23	Belgique	SA.57544	COVID-19: aide en faveur de Brussels Airlines	21.8.2020
24	Belgique	SA.58649	COVID-19 – Aides aux producteurs de pommes de terre de conservation détenteurs en propriété d'un stock de pommes de terre en vente libre	23.9.2020
25	Belgique	SA.58299	COVID-19: aide en faveur des aéroports flamands	28.9.2020
26	Belgique	SA.58691	COVID-19 – Aide au secteur flamand du transport par autocar	6.10.2020
27	Belgique	SA.58763	Belgique – COVID-19: aide aux hôtels et appart'hôtels	9.10.2020
28	Belgique	SA.59297	Aide au paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dans les secteurs particulièrement touchés par la pandémie de COVID-19	19.11.2020
29	Bulgarie	SA.56933	COVID-19 – Bulgarie – Régime de garantie de la Banque bulgare de développement	8.4.2020
30	Bulgarie	SA.56905	COVID-19 – Régime d'aides à l'emploi pour préserver les emplois dans les secteurs les plus touchés	14.4.2020
31	Bulgarie	SA.57052	COVID-19 – Bulgarie – Mesure sous la forme d'un instrument financier au titre de la section 3.1 de l'encadrement temporaire	23.4.2020
32	Bulgarie	SA.57283	Appel à propositions BG16RFOP002-2.073 «Soutien aux micro et petites entreprises pour lutter contre les effets économiques de la pandémie de COVID-19»	13.5.2020
33	Bulgarie	SA.57795	COVID-19: soutien aux moyennes entreprises pour lutter contre les effets économiques de la pandémie de COVID-19	26.6.2020
34	Bulgarie	SA.57759	Bulgarie – COVID-19 – Aides à l'emploi de courte durée en réponse à la pandémie de COVID-19	14.7.2020
35	Bulgarie	SA.58050	Aides d'État en faveur des voyageurs	24.7.2020
36	Bulgarie	SA.58095	COVID-19: report de la redevance de concession des aéroports de Burgas et de Varna	14.8.2020
37	Bulgarie	SA.58328	«Aide visant à fournir des liquidités aux agriculteurs actifs dans la production agricole primaire pour lutter contre les effets économiques négatifs de la COVID-19»	27.8.2020
38	Bulgarie	SA.59182	COVID-19: aides en faveur des micro, petites et moyennes entreprises de transport par autocar	30.11.2020
39	Bulgarie	SA.59704	Soutien aux petites entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 BGN pour surmonter les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19	16.12.2020
40	Bulgarie	SA.59990	COVID-19: régime d'aides d'État en faveur des voyageurs et des agences de voyages	18.12.2020
41	Croatie	SA.56877	Assurance de portefeuille sur les prêts de trésorerie accordés aux exportateurs au titre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir	6.4.2020

			l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19	
42	Croatie	SA.56957	RÉGIME D'AIDES D'ÉTAT DE LA BANQUE CROATE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT – Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 et modification de l'encadrement temporaire des aides d'État visant à soutenir l'économie	9.4.2020
43	Croatie	SA.56998	Aides d'État en faveur de la pêche à l'appui de l'économie – COVID-19	17.4.2020
44	Croatie	SA.57175	Régime de garanties et régime de prêts bonifiés	12.5.2020
45	Croatie	SA.57595	Programme d'aides d'État du ministère de la culture pour soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19	17.6.2020
46	Croatie	SA.57711	Régime d'aides d'État visant à soutenir les secteurs maritime, des transports, des infrastructures de transport, du tourisme et les secteurs connexes touchés par la pandémie de COVID-19	30.6.2020
47	Croatie	SA.59815	Programme d'aides d'État aux producteurs agricoles primaires en raison des conditions commerciales difficiles causées par la pandémie de COVID-19	11.12.2020
48	Chypre	SA.57511	COVID-19 – CY – Renonciation aux intérêts et aux pénalités pour le paiement tardif de la TVA	10.6.2020
49	Chypre	SA.57587	Régime d'aides en faveur du secteur de la production agricole primaire pour faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19, sur la base de l'encadrement temporaire des aides d'État de l'UE	16.6.2020
50	Chypre	SA.57654	COVID-19: régime de subventions en faveur des micro et petites entreprises et régime de subventions des taux d'intérêt	25.6.2020
51	Chypre	SA.57691	SA.57691(2020/N) – Chypre – COVID-19 – Régime d'incitations en faveur des compagnies aériennes	1.7.2020
52	Chypre	SA.57762	Régime d'aides en faveur des journaux – CY – COVID-19	3.7.2020
53	Chypre	SA.58923	Prêt accordé à Hermes Airports Limited pour faire face aux conséquences financières de la COVID-19	17.11.2020
54	Chypre	SA.60263	Régime d'aides en faveur des groupements organisés et/ou organisations de producteurs dans le secteur agricole du fait des effets des mesures restrictives mises en œuvre dans le contexte de la pandémie de COVID-19	22.12.2020
55	Tchéquie	SA.56961	Régime d'aides à l'investissement en faveur de la fabrication de produits liés à la COVID-19	14.4.2020
56	Tchéquie	SA.57094	Tchéquie – COVID-19 – Régime de garanties de prêts pour soutenir l'économie en réponse à la crise de la COVID-19	5.5.2020
57	Tchéquie	SA.57071	COVID-19 – Soutien aux projets de R&D	8.5.2020
58	Tchéquie	SA.57195	Tchéquie – Garanties de prêt liées à la COVID-19 gérées par CMZRB	15.5.2020
59	Tchéquie	SA.57464	COVID-19: programme de soutien aux entrepreneurs touchés par la propagation de la COVID-19 (paiement de loyers)	2.6.2020
60	Tchéquie	SA.57475	Opex 2020 - Réduction du principal des prêts	3.6.2020
61	Tchéquie	SA.57506	COVID-19: mesures d'aide d'État en Moravie-Silésie	26.6.2020
62	Tchéquie	SA.57149	COVID-19: allègement des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants touchés par la COVID-19 – Renonciation aux pénalités liées aux paiements au titre des cotisations de retraite et de la	6.7.2020

			politique publique de l'emploi	
63	Tchéquie	SA.57848	Aides visant à atténuer les effets du SRAS COV-19 sur la production agricole et alimentaire (AGRICOVID)	6.7.2020
64	Tchéquie	SA.57102	COVID-19 – Subventions salariales en Tchéquie	27.7.2020
65	Tchéquie	SA.58018	COVID-19: soutien aux stations thermales	7.8.2020
66	Tchéquie	SA.58213	COVID-19: aides au secteur de la culture	19.8.2020
67	Tchéquie	SA.58167	COVID-19 – CZ – section 3.1 de l'encadrement temporaire – Programme opérationnel «Emploi»	24.8.2020
68	Tchéquie	SA.58398	Soutien aux installations d'hébergement (COVID-Hébergement)	27.8.2020
69	Tchéquie	SA.57358	COVID-19: réductions de la prime de l'assurance maladie publique pour les indépendants	9.9.2020
70	Tchéquie	SA.59336	Aides visant à atténuer les effets de la pandémie de SRAS COV-19 sur la production agricole et alimentaire (AGRICOVID)	11.11.2020
71	Tchéquie	SA.58430	COVID-19 – Programme d'aides de la ville de Pilsen	13.11.2020
72	Tchéquie	SA.59536	COVID-19: poursuite du programme de soutien aux entreprises du secteur culturel	25.11.2020
73	Tchéquie	SA.58353	Landesprogramm zur Bekämpfung der Langzeitarbeitslosigkeit – Sozialer Arbeitsmarkt [SN]	22.12.2020
74	Tchéquie	SA.59340	COVID-19 – Aides en faveur des entités et organisations sportives – CZ	22.12.2020
75	Danemark	SA.56708	Régime danois de garanties en faveur des PME touchées par la COVID-19	21.3.2020
76	Danemark	SA.56808	Régime de garanties de liquidités au titre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19	30.3.2020
77	Danemark	SA.56856	Prêt d'État en faveur du Fonds danois de garantie des voyages en raison de la COVID-19	2.4.2020
78	Danemark	SA.57027	COVID-19 – Facilité de crédit et reports de paiement de la TVA et de l'impôt sur les salaires – Danemark	30.4.2020
79	Danemark	SA.57164	Danemark – COVID-19 – Régime de prêts pour les entreprises en phase de démarrage et les entreprises de capital-risque	5.5.2020
80	Danemark	SA.57919	COVID-19: régime d'aides d'un montant limité en faveur des travailleurs indépendants	13.7.2020
81	Danemark	SA.57920	COVID-19: régime d'aides d'un montant limité en faveur des indépendants et des freelances pour les grands événements et le travail saisonnier	13.7.2020
82	Danemark	SA.57931	Régime d'aides d'un montant limité en faveur des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives (interdiction levée à partir du 8 juin ou ultérieurement)	14.7.2020
83	Danemark	SA.57543	Danemark – COVID-19 – Recapitalisation de SAS	17.8.2020
84	Danemark	SA.58157	Aides en faveur des aéroports danois et des compagnies aériennes qui atterrissent au Danemark ou qui en décollent	3.9.2020
85	Danemark	SA.58780	Régime d'indemnisation ciblée applicable aux coûts fixes (interdiction levée à partir du 1 ^{er} septembre ou ultérieurement)	8.10.2020
86	Danemark	SA.58515	Régime d'indemnisation salariale pour les entreprises interdites d'exploitation en raison de la COVID-19	9.10.2020
87	Danemark	SA.59048	COVID-19: aides en faveur des cafés, des restaurants, des bars, des boîtes de nuit, des lieux de réunion et de leurs fournisseurs	29.10.2020
88	Danemark	SA.59091	COVID-19: régime d'indemnisation ciblée applicable aux coûts fixes (sous-traitants)	11.11.2020
89	Danemark	SA.57678	COVID-19 – Plan danois de recapitalisation	20.11.2020

90	Danemark	SA.59414	COVID-19: régime danois local d'indemnisation des salaires	26.11.2020
91	Danemark	SA.59370	COVID-19 – Encadrement temporaire/mesure au titre de la section 3.1 visant à soutenir les compagnies aériennes détenant un certificat danois d'exploitant aérien	27.11.2020
92	Danemark	SA.58681	Régime d'indemnisation des coûts de production entraînant une perte due à l'annulation des événements en raison de la COVID-19	27.11.2020
93	Danemark	SA.59764	Régime d'indemnisation des indépendants touchés par les mesures liées à la COVID-19	8.12.2020
94	Danemark	SA.59960	Régime applicable aux grands événements annulés, reportés ou substantiellement modifiés en raison de la COVID-19	11.12.2020
95	Danemark	SA.60094	Régime danois d'indemnisation des coûts fixes (régime-cadre au titre de la section 3.12 de l'encadrement temporaire)	21.12.2020
96	Danemark	SA.60081	Régime danois d'indemnisation des coûts fixes (régime-cadre au titre de la section 3.1 de l'encadrement temporaire)	21.12.2020
97	Estonie	SA.56804	Régime de garantie des prêts de l'Estonie au titre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19	30.3.2020
98	Estonie	SA.57014	COVID-19 – Régimes d'aides estoniens au titre de la section 3.1 de l'encadrement temporaire – subventions directes et avantages en termes de paiements	21.4.2020
99	Estonie	SA.57028	COVID-19 – Régimes d'aides estoniens au titre de la section 3.1 de l'encadrement temporaire – garanties sur les prêts, prêts et taux d'intérêt bonifiés pour les prêts	28.4.2020
100	Estonie	SA.57403	COVID-19: aides au paiement des loyers en faveur des opérateurs du commerce et des services touchés par la pandémie de coronavirus	28.5.2020
101	Estonie	SA.57586	Estonie – COVID-19 – Recapitalisation de Nordica	11.8.2020
102	Estonie	SA.59338	COVID-19: aides en faveur des entreprises du secteur du tourisme et des secteurs directement liés	25.11.2020
103	Estonie	SA.59278	COVID-19: soutien 1) à la recherche industrielle et au développement expérimental des entreprises touchées par la crise de la COVID-19, et 2) à la R&D liée à la COVID-19	3.12.2020
104	Finlande	SA.57059	COVID-19: régime de garantie de prêt et de prêt à taux d'intérêt bonifié pour les entreprises les plus touchées par la COVID-19	20.4.2020
105	Finlande	SA.56995	COVID-19: régime-cadre pour les mesures d'aide d'État (section 3.1 de l'encadrement temporaire)	24.4.2020
106	Finlande	SA.57221	aides temporaires en faveur des entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture touchées par la pandémie de COVID-19	6.5.2020
107	Finlande	SA.57231	COVID-19: aides temporaires en faveur des entreprises de production agricole primaire touchées par la pandémie de COVID-19	6.5.2020
108	Finlande	SA.56809	COVID-19: garantie de l'État sur un prêt à Finnair	18.5.2020
109	Finlande	SA.57192	Régime de garantie des prêts en faveur des entreprises maritimes au titre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19	28.5.2020
110	Finlande	SA.57410	COVID-19 – recapitalisation de Finnair	9.6.2020
111	France	SA.56709	France – COVID-19: plan de sécurisation du financement des entreprises	21.3.2020

112	France	SA.56823	COVID-19 – Fonds de solidarité français – Régime pour les entreprises rencontrant des difficultés temporaires en raison de la COVID-19	30.3.2020
113	France	SA.56985	Régime cadre temporaire au soutien des entreprises dans la crise du COVID-19	20.4.2020
114	France	SA.56868	COVID-19: garanties des préfinancements des entreprises françaises exportatrices	24.4.2020
115	France	SA.57134	COVID-19: aide sous forme de garanties de prêts au profit du groupe Renault.	29.4.2020
116	France	SA.57082	COVID-19 – Cadre temporaire 107(3)(b) – Garantie et prêt d'actionnaire au bénéficiaire d'Air France	4.5.2020
117	France	SA.57405	COVID-19 – Groupe Novares	26.5.2020
118	France	SA.57367	Aides en faveur de projets de R&D liés à la COVID-19, d'investissements dans des infrastructures d'essai et de développement pertinentes et d'investissements dans des capacités de production liées à la COVID-19	5.6.2020
119	France	SA.57754	COVID-19: dispositif d'activité partielle ad hoc	29.6.2020
120	France	SA.57695	COVID-19: régime d'aides sous la forme de prêts publics subordonnés	30.6.2020
121	Allemagne	SA.56714	Allemagne – Mesures COVID-19	22.3.2020
122	Allemagne	SA.56787	COVID-19: Bundesregelung Bürgschaften 2020	24.3.2020
123	Allemagne	SA.56790	Cadre fédéral «Petits montants d'aide 2020» – COVID-19	24.3.2020
124	Allemagne	SA.56863	Allemagne – COVID-19 – Cadre fédéral pour les prêts bonifiés 2020	2.4.2020
125	Allemagne	SA.57100	Allemagne – COVID-19 – Cadre fédéral «Aide à la R&D liée à COVID-19, investissements dans les infrastructures d'essai et les installations de production» («Bundesregelung Forschungs-, Entwicklungs- und Investitionsbeihilfen»)	28.4.2020
126	Allemagne	SA.57153	COVID-19 – Aides en faveur de Lufthansa	25.6.2020
127	Allemagne	SA.56814	Mesures COVID-19 du Wirtschaftsstabilisierungsfonds	8.7.2020
128	Allemagne	SA.57644	COVID-19: régime d'aides en faveur des aéroports	11.8.2020
129	Allemagne	SA.57447	Mesures COVID-19 du BayernFonds	20.8.2020
130	Allemagne	SA.59289	Fixkostenhilfe 2020 – DE	20.11.2020
131	Allemagne	SA.58504	COVID-19: Bundesregelung für Rekapitalisierungsmaßnahmen und nachrangiges Fremdkapital 2020	1.12.2020
132	Grèce	SA.56857	Garanties de portefeuille de prêts commerciaux de première perte pour de nouveaux crédits de fonds de roulement dans le contexte de la pandémie actuelle de COVID-19	3.4.2020
133	Grèce	SA.56815	Mesure grecque COVID-19 – Régime d'avances remboursables pour les entreprises touchées par la pandémie de COVID-19	7.4.2020
134	Grèce	SA.56839	Mesure grecque COVID: soutien aux obligations de prêt des PME	8.4.2020
135	Grèce	SA.57194	Aides d'État dans le secteur de la production primaire de la floriculture au titre de l'encadrement temporaire COVID-19 [Commission C(2020) 1863/19.3.20]	5.5.2020
136	Grèce	SA.57165	COVID-19 – Subventions salariales en faveur des indépendants	11.5.2020
137	Grèce	SA.58029	Soutien aux agriculteurs du secteur primaire, aux producteurs et aux vendeurs des marchés de plein air sur la base de l'encadrement temporaire COVID-19	23.7.2020
138	Grèce	SA.58048	Soutien au secteur primaire de l'élevage ovin et caprin sur la base de l'encadrement temporaire COVID-19	23.7.2020
139	Grèce	SA.58069	Soutien au secteur primaire/à la production d'asperges	23.7.2020

			sur la base de l'encadrement temporaire COVID-19	
140	Grèce	SA.58367	COVID-19 - FONDS DE ROULEMENT POUR LES TRÈS PETITES ET PETITES ENTREPRISES DANS LA RÉGION DE LA MACÉDOINE CENTRALE	28.8.2020
141	Grèce	SA.58368	COVID-19: régime de crédits de fonds de roulement et d'investissement du Fonds grec pour les infrastructures	19.10.2020
142	Grèce	SA.58867	Subventions salariales en faveur des indépendants touchés par la pandémie de COVID-19	22.10.2020
143	Grèce	SA.59033	COVID-19 – Aides aux activités culturelles dans la municipalité d'Athènes	28.10.2020
144	Hongrie	SA.56926	Mesures d'aide pour accroître la compétitivité des entreprises dans le contexte de la pandémie de COVID-19	8.4.2020
145	Hongrie	SA.56994	Régime financé par les Fonds structurels en faveur des entreprises rencontrant des difficultés financières temporaires dues à la COVID-19	17.4.2020
146	Hongrie	SA.57007	COVID-19 – Régime d'aides sous la forme de subventions salariales pour les employés de la recherche et du développement	17.4.2020
147	Hongrie	SA.57121	COVID-19: programmes exceptionnels de garantie de liquidités gérés par Garantiqa Zrt et la Banque hongroise de développement	28.4.2020
148	Hongrie	SA.57064	COVID-19: subventions, garanties et bonifications d'intérêts	29.4.2020
149	Hongrie	SA.57198	Programme de garantie rurale de crise géré par AVHGA	7.5.2020
150	Hongrie	SA.57329	Régime d'aides temporaire en faveur des secteurs agroalimentaire, de l'aquaculture et de la sylviculture touchés par la pandémie de coronavirus	19.5.2020
151	Hongrie	SA.57269	COVID-19 – FONDS DE CAPITAL	20.5.2020
152	Hongrie	SA.57285	COVID-19: programme de subvention lié au programme de la carte Széchenyi	20.5.2020
153	Hongrie	SA.57468	COVID-19 – Régime-cadre de subventions directes fournies par les crédits gérés au niveau des chapitres budgétaires des ministères	9.6.2020
154	Hongrie	SA.57767	COVID-19: régime d'exonération des charges salariales dans le secteur de l'aviation	7.7.2020
155	Hongrie	SA.58202	Régime de soutien à la recherche, au développement et à la production lié à la COVID-19	10.8.2020
156	Hongrie	SA.58420	COVID-19: régime de fonds de recapitalisation géré par HIVENTURES Zrt	20.11.2020
157	Hongrie	SA.59477	Aide d'État SA.59477 (2020/N) – Hongrie – COVID-19: régime de protection de l'économie dans le cadre du deuxième état d'urgence	10.12.2020
158	Irlande	SA.56845	Régime d'avances remboursables – COVID-19	30.3.2020
159	Irlande	SA.57036	COVID-19: Sustaining Enterprise Scheme	21.4.2020
160	Irlande	SA.57453	Régime visant à faciliter la recherche et le développement liés à la COVID-19, à soutenir la construction et la modernisation des installations d'essai et de développement des produits liés à la COVID-19 et à soutenir les investissements dans la production des produits liés à la COVID-19	3.6.2020
161	Irlande	SA.57509	COVID-19 – Subvention irlandaise pour le redémarrage	3.6.2020
162	Irlande	SA.58214	Irlande – COVID 19 – Fonds d'adaptation pour la réouverture des entreprises de tourisme et d'hôtellerie	14.8.2020
163	Irlande	SA.57465	COVID-19: régime de garantie des crédits	14.8.2020
164	Irlande	SA.58387	Paiement en faveur des engraisseurs de bovins	24.8.2020

165	Irlande	SA.58562	COVID-19 – Régime d’aides au spectacle vivant	18.11.2020
166	Irlande	SA.58955	COVID-19: régime irlandais pour le tourisme en autocar	19.11.2020
167	Irlande	SA.59719	COVID-19 – Régime de continuité des activités des agences de voyages établies en Irlande	18.12.2020
168	Italie	SA.56786	Production d’équipements et de masques médicaux	22.3.2020
169	Italie	SA.56690	Garantie publique pour soutenir le moratoire sur la dette instauré par les banques en faveur des PME emprunteuses	25.3.2020
170	Italie	SA.56966	Italie – COVID-19: régimes de garantie de prêts au titre du Fondo di garanzia per le PMI	13.4.2020
171	Italie	SA.56963	Régime de garanties au titre de l’encadrement temporaire des mesures d’aide d’État visant à soutenir l’économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19	13.4.2020
172	Italie	SA.57068	Garanties de prêts et subventions au titre du Fonds de garantie de l’ISMEA conformément à l’encadrement temporaire des mesures d’aide d’État visant à soutenir l’économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19	21.4.2020
173	Italie	SA.57005	Octroi de l’aide d’État dans le cadre du programme contre la crise de la COVID-19 prévue par l’article 12 de la loi régionale n° 5/2020 en conformité avec l’encadrement temporaire des mesures d’aide d’État visant à soutenir l’économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19	21.4.2020
174	Italie	SA.57185	Prêts accordés par l’ISMEA en faveur d’entreprises du secteur agricole et de la pêche touchées par la pandémie de COVID-19	4.5.2020
175	Italie	SA.57349	Plan d’urgence socio-économique de la région Campanie – Aides en faveur des entreprises du secteur agricole, du secteur de la pêche et de l’aquaculture, du secteur de l’élevage de buffles et du secteur de la floriculture	19.5.2020
176	Italie	SA.57021	RegimeQuadro – COVID-19	21.5.2020
177	Italie	SA.57439	COVID-19 – Intérêts sur l’anticipation des montants à payer aux agriculteurs dans le cadre des régimes de soutien de la PAC	28.5.2020
178	Italie	SA.57252	Modifications du RegimeQuadro COVID-19	24.6.2020
179	Italie	SA.57429	COVID-19 – Exonérations fiscales et crédits d’impôt adoptés à la suite de la crise économique provoquée par la COVID-19	26.6.2020
180	Italie	SA.57752	COVID-19 – Italie – Subventions aux petites entreprises et aux indépendants	8.7.2020
181	Italie	SA.57947	Mesures de soutien aux entreprises exerçant des activités dans les secteurs de l’agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l’aquaculture et aux activités qui y sont liées, en relation avec la crise de la COVID-19	15.7.2020
182	Italie	SA.57891	SUBVENTIONS DIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES ITALIENNES PARTICIPANT À DES ACTIVITÉS ET DES OPÉRATIONS INTERNATIONALES	31.7.2020
183	Italie	SA.57289	COVID-19: mesures de renforcement des fonds propres en faveur des entreprises de taille moyenne	31.7.2020
184	Italie	SA.58208	COVID-19 – Aides sous la forme de garanties sur les prêts et de taux d’intérêt bonifiés gérés par l’«Istituto per il Credito Sportivo», conformément à l’article 14, paragraphes 1 et 2 du décret-loi du 8 avril 2020, n° 23	19.8.2020

185	Italie	SA.58300	COVID-19 – Mesures fiscales en faveur de la municipalité de Campione d’Italia	21.8.2020
186	Italie	SA.57612	Projet Patrimonio Rilancio	17.9.2020
187	Italie	SA.58727	COVID-19: mesures de soutien en faveur des entreprises pour réduire le risque de contagion sur le lieu de travail	30.9.2020
188	Italie	SA.58802	COVID-19 – Decontribuzione SUD – Agevolazione contributiva per l’occupazione in aree svantaggiate	6.10.2020
189	Italie	SA.58418	COVID-19 – Traitement fiscal de la réévaluation des actifs par les coopératives agricoles	14.10.2020
190	Italie	SA.59255	COVID-19: exonération du paiement des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises qui ne demandent pas de mesures de soutien salarial	10.11.2020
191	Italie	SA.59295	COVID-19: exonération du paiement des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises du secteur du tourisme et du thermalisme embauchant au moyen de contrats à durée déterminée	16.11.2020
192	Italie	SA.58801	COVID-19 – Aides en faveur des petits éditeurs – IT	17.11.2020
193	Italie	SA.58847	COVID-19 – Aides en faveur des éditeurs de musique – IT	17.11.2020
194	Italie	SA.59590	COVID-19: contribution aux activités économiques et commerciales dans les centres historiques	3.12.2020
195	Italie	SA.59509	Mesures de soutien aux entreprises exerçant des activités dans les secteurs de l’agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l’aquaculture et aux activités qui y sont liées, en relation avec la crise de la COVID-19	7.12.2020
196	Italie	SA.59755	COVID-19: aides en faveur des voyageurs et des agences de voyages – Italie	4.12.2020
197	Italie	SA.59992	COVID-19: mesures de soutien en faveur de l’industrie des congrès et des foires	17.12.2020
198	Lettonie	SA.56722	COVID-19: régime de garanties des prêts et régime de prêts bonifiés	23.3.2020
199	Lettonie	SA.56932	Procédure d’administration et de suivi des mesures de soutien d’urgence dans le secteur de l’agriculture et de l’alimentation en raison des effets négatifs associés à la propagation du virus de la COVID-19	16.4.2020
200	Lettonie	SA.57287	Aides d’État pour les prêts à court terme dans l’agriculture afin d’atténuer les effets négatifs de la pandémie de COVID-19	12.5.2020
201	Lettonie	SA.57423	COVID-19: subventions en faveur des opérateurs touristiques	29.5.2020
202	Lettonie	SA.56943	COVID-19: recapitalisation d’Air Baltic – Lettonie	3.7.2020
203	Lettonie	SA.57655	Garanties pour les grandes et moyennes entreprises touchées par la pandémie de COVID-19	6.7.2020
204	Lettonie	SA.57409	LETONIE – COVID-19 – Fonds de recapitalisation	6.7.2020
205	Lettonie	SA.57740	COVID-19: réduction des loyers des locataires de biens publics	9.7.2020
206	Lettonie	SA.58072	COVID-19 – Aides en faveur des acteurs économiques dans le secteur du tourisme	27.7.2020
207	Lettonie	SA.58117	COVID-19: aides en faveur des coopératives forestières touchées par la pandémie de coronavirus	31.7.2020
208	Lettonie	SA.58104	Aides d’un montant limité (régime de subventions directes) destinées à soutenir les cotisations patronales obligatoires à la sécurité sociale de l’État pour les entreprises dont les activités d’exportation sont touchées par la pandémie de COVID-19	3.8.2020
209	Lettonie	SA.59592	Subventions en faveur des entreprises touchées par la crise de la COVID-19 pour garantir le flux des fonds de	17.12.2020

			roulement	
210	Lituanie	SA.56927	Mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de la pandémie actuelle de COVID-19 – LT	8.4.2020
211	Lituanie	SA.56980	Prêts aux entreprises les plus touchées par la COVID-19 – Lituanie	9.4.2020
212	Lituanie	SA.57066	SA.57066 (2020/N) – Lituanie – COVID-19: subventions directes pour couvrir les intérêts des prêts des PME actives dans le transport routier de fret	24.4.2020
213	Lituanie	SA.57135	Mesure «Indemnisation partielle des loyers pour les entreprises les plus touchées par la COVID-19»	30.4.2020
214	Lituanie	SA.57342	Programme de financement de nouveaux produits et (ou) services culturels	20.5.2020
215	Lituanie	SA.57008	COVID-19 – Fonds d'aide aux entreprises	26.5.2020
216	Lituanie	SA.57529	Garanties individuelles et compensation des intérêts et des primes de garantie dans le contexte de la pandémie de COVID-19	16.6.2020
217	Lituanie	SA.57665	COVID-19: garanties et prêts lituaniens destinés aux voyageurs et aux prestataires de services d'hébergement et de restauration	25.6.2020
218	Lituanie	SA.57823	Aide d'État temporaire en faveur des entités économiques du secteur de l'agriculture et de l'aquaculture confrontées à des difficultés économiques dans le contexte de la pandémie de COVID-19	14.7.2020
219	Lituanie	SA.58476	COVID-19 – Indemnisation en faveur des voyageurs	11.9.2020
220	Lituanie	SA.59345	Aide d'État temporaire en faveur des éleveurs d'animaux à fourrure confrontés à des difficultés économiques dues à la pandémie de COVID-19	13.11.2020
221	Lituanie	SA.58885	COVID-19 – Report des cotisations de sécurité sociale	18.11.2020
222	Lituanie	SA.58645	Mesure n° 01.2.1-LVPA-T-858 «COVID-19 R&D» de la priorité n° 1 «Promotion de la recherche, du développement expérimental et de l'innovation» du programme opérationnel d'investissement des Fonds structurels de l'UE pour 2014-2020 Mesure n° 03.3.1-LVPA-T-859 «Produits liés à la COVID-19»	6.10.2020
223	Lituanie	SA.60308	Lituanie – COVID-19 – Subventions aux entreprises	22.12.2020
224	Lituanie	SA.60379	COVID-19: prêts directs COVID-19	23.12.2020
225	Luxembourg	SA.56742	Régime en faveur des entreprises en difficulté financière temporaires du fait de la COVID-19	24.3.2020
226	Luxembourg	SA.56805	Régime de garantie des prêts du Luxembourg au titre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19	27.3.2020
227	Luxembourg	SA.56954	COVID-19 – LU– Régime d'aides à la R&D et d'aides à l'investissement pour la fabrication de produits liés à la COVID-19	8.4.2020
228	Luxembourg	SA.57305	COVID-19: Luxembourg – Aide à l'investissement pour certains secteurs	20.5.2020
229	Luxembourg	SA.57304	Fonds de solidarité luxembourgeois pour les entreprises touchées par la pandémie de COVID-19	29.5.2020
230	Luxembourg	SA.57338	COVID-19 – Luxembourg – Aides aux commerces	29.5.2020
231	Luxembourg	SA.57530	COVID-19 – Régime d'aides aux entreprises de production audiovisuelle	18.6.2020
232	Luxembourg	SA.59322	COVID-19 – Régime d'aides concernant les coûts non couverts au titre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19	24.11.2020
233	Luxembourg	SA.59428	COVID-19: nouvelle aide de relance	24.11.2020

234	Luxembourg	SA.59726	COVID-19 – Soutien au secteur de la viande	9.12.2020
235	Luxembourg	SA.59945	COVID-19: soutien au secteur viticole	15.12.2020
236	Luxembourg	SA.59944	COVID-19: soutien au secteur des semences	15.12.2020
237	Malte	SA.56843	COVID-19: régime de garantie des prêts	2.4.2020
238	Malte	SA.57075	COVID-19 – Fonds pour la R&D	22.4.2020
239	Malte	SA.57076	COVID-19 – Régime de compléments salariaux	24.4.2020
240	Malte	SA.57204	Aides à l'investissement en faveur de la fabrication de produits liés à la COVID-19	12.5.2020
241	Malte	SA.57163	COVID-19 – Régime de bonification des taux d'intérêt de la MDB (CIRSS)	13.5.2020
242	Malte	SA.57574	Facilité de souscription d'obligations par la Banque maltaise de développement	3.7.2020
243	Malte	SA.58006	Soutien aux entrepreneurs touchés par la pandémie de COVID-19 (paiement des loyers et de l'électricité des locaux commerciaux)	15.7.2020
244	Malte	SA.57984	COVID-19 – Régime de subventions en faveur des pêcheurs de thon rouge	20.7.2020
245	Malte	SA.57961	COVID-19 – Régime de garanties des petits prêts (CSLG) de la MDB	29.7.2020
246	Malte	SA.58306	Aide d'État temporaire en faveur des exploitants agricoles – COVID-19	8.9.2020
247	Pays-Bas	SA.56915	Régime de subventions directes en faveur des services de santé en ligne à domicile au titre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19	3.4.2020
248	Pays-Bas	SA.56914	COVID-19: régime de garanties GO-C	22.4.2020
249	Pays-Bas	SA.57107	Régime de taux d'intérêt bonifiés	24.4.2020
250	Pays-Bas	SA.57397	Régime néerlandais de garanties temporaires pour les petits prêts bancaires accordés aux moyennes et petites entreprises en raison de la pandémie de COVID-19	27.5.2020
251	Pays-Bas	SA.57712	Régime néerlandais de subventions directes pour soutenir les coûts fixes des petites et moyennes entreprises touchées par la pandémie de COVID-19	26.6.2020
252	Pays-Bas	SA.57850	COVID-19: taux d'intérêt bonifiés pour les prêts	8.7.2020
253	Pays-Bas	SA.57116	COVID-19: garantie de prêt de l'État et prêt de l'État en faveur de KLM	13.7.2020
254	Pays-Bas	SA.57897	COVID-19: santé en ligne à domicile 2.0	15.7.2020
255	Pays-Bas	SA.57985	COVID-19 – Prêts d'État pour les fonds de garantie des voyages	28.7.2020
256	Pays-Bas	SA.59021	COVID-19 – Projet d'aide en faveur d'InnoGenerics	11.11.2020
257	Pologne	SA.56876	Mesures polonaises de lutte contre la crise – COVID-19 – régime de garanties	3.4.2020
258	Pologne	SA.56896	COVID-19 – Mesures de lutte contre la crise sous la forme de prêts et de garanties financés par des fonds de l'UE	8.4.2020
259	Pologne	SA.56979	Mesures polonaises de lutte contre la crise – COVID-19 – Bonifications de taux d'intérêt	10.4.2020
260	Pologne	SA.57065	COVID-19: mesures de lutte contre la crise sous la forme de prêts et de garanties financés par le réemploi de ressources provenant des instruments financiers de la période 2007-2013	22.4.2020
261	Pologne	SA.56922	Mesures polonaises de lutte contre la crise – COVID-19 – Subventions salariales, allègements fiscaux et de cotisations sociales et autres mesures	23.4.2020
262	Pologne	SA.57015	Aide d'État sous la forme de subventions ou d'aides remboursables dans le cadre des programmes opérationnels 2014-2020 visant à soutenir l'économie	24.4.2020

			polonaise dans le contexte de la pandémie de COVID-19	
263	Pologne	SA.56996	COVID-19 – Régime d’avances remboursables pour les micro, petites et moyennes entreprises	27.4.2020
264	Pologne	SA.57191	Mesures polonaises de lutte contre la crise – COVID-19 – Aides d’État sous forme de remboursement simplifié au moyen d’instruments d’ingénierie financière	11.5.2020
265	Pologne	SA.57306	COVID-19: bouclier financier pour les grandes entreprises: prêts de liquidités	25.5.2020
266	Pologne	SA.57055	Mesures polonaises de lutte contre la crise – COVID-19 – Instruments de fonds propres	11.6.2020
267	Pologne	SA.57568	Mesures polonaises de lutte contre la crise – COVID-19 – Bonifications de taux d’intérêt (pour les agriculteurs)	12.6.2020
268	Pologne	SA.57519	Pologne: aide pour la recherche et le développement relatifs à la COVID-19, aide à l’investissement pour la construction et la mise à niveau des infrastructures d’essai et de développement pertinentes, et aide à l’investissement dans des installations de production pour la fabrication de produits liés à la COVID-19	18.6.2020
269	Pologne	SA.57452	Garanties sur l’affacturage	23.7.2020
270	Pologne	SA.57726	Aide d’État sous la forme d’une réduction de la redevance annuelle d’usufruit perpétuel et d’un allègement des frais de loyer, de bail et d’usufruit pour soutenir les entrepreneurs touchés par la pandémie de COVID-19	28.7.2020
271	Pologne	SA.58105	COVID-19: régime d’aides en faveur des producteurs agricoles qui risquent de perdre des liquidités en raison des restrictions imposées au marché agricole à la suite de la COVID-19	31.7.2020
272	Pologne	SA.58102	COVID-19 – Soutien aux voyageurs et autres entreprises actives dans le tourisme et la culture	21.9.2020
273	Pologne	SA.58185	COVID-19: mesures polonaises de lutte contre la crise – aide d’État accordée par les forêts d’État	29.10.2020
274	Pologne	SA.57172	Mesures de lutte contre la crise de la COVID-19 – Reports d’impôts	13.11.2020
275	Pologne	SA.59382	Aide aux producteurs de plantes ornementales (chrysanthèmes) menacés par une perte de liquidités en raison des restrictions imposées au marché agricole à la suite de la pandémie de COVID-19	13.11.2020
276	Pologne	SA.60060	Aide aux éleveurs de porcs menacés par une perte de liquidités en raison des restrictions imposées au marché agricole à la suite de la pandémie de COVID-19	16.12.2020
277	Pologne	SA.59158	COVID-19 – Aides en faveur de LOT Polish Airlines	22.12.2020
278	Pologne	SA.59763	COVID-19 – Bouclier financier pour les PME 2.0 (aide sous la forme de montants limités de subventions pour les microentreprises et aide sous la forme d’un soutien aux coûts fixes non couverts en faveur des petites et moyennes entreprises)	23.12.2020
279	Portugal	SA.56755	Régimes de garanties dans le contexte de la COVID-19	22.3.2020
280	Portugal	SA.56873	Régime de subventions directes et de garanties de prêts	4.4.2020
281	Portugal	SA.56886	COVID-19. Ligne de crédit à taux d’intérêt bonifié destinée aux entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l’aquaculture	8.4.2020
282	Portugal	SA.57035	COVID-19 – Soutien aux projets de R&D, aux infrastructures d’essai et à la fabrication de produits liés à la COVID-19	17.4.2020
283	Portugal	SA.57049	COVID-19 – Mesure au titre de l’encadrement	20.5.2020

			temporaire pour préserver l'emploi dans les îles des Açores I	
284	Portugal	SA.57050	COVID-19 – Mesure au titre de l'encadrement temporaire pour préserver l'emploi dans les îles des Açores II	20.5.2020
285	Portugal	SA.57494	COVID-19 – Régime de subventions directes et de garanties de prêts –Région autonome de Madère	22.6.2020
286	Portugal	SA.58423	Ligne de crédit pour l'anticipation du soutien prévu dans le programme POSEI en faveur des producteurs et entreprises des secteurs agricole et agroalimentaire de la Région autonome de Madère – COVID-19	31.8.2020
287	Portugal	SA.58658	COVID-19 – Mesure au titre de l'encadrement temporaire en faveur de l'emploi aux Açores	20.10.2020
288	Portugal	SA.59450	PT – Subventions directes en faveur des micro et petites entreprises – COVID-19	27.11.2020
289	Roumanie	SA.56895	Roumanie – COVID-19: régime d'aides en faveur des PME	10.4.2020
290	Roumanie	SA.57408	COVID-19: régime-cadre pour les aides d'État sous la forme de prêts bonifiés et de garanties sur prêts	1.7.2020
291	Roumanie	SA.57817	Roumanie – COVID-19 – Régime de soutien de l'aéroport d'Oradea en faveur des compagnies aériennes	27.7.2020
292	Roumanie	SA.58166	Soutien aux PME et à certaines grandes entreprises liées pour surmonter la crise économique causée par la pandémie de COVID-19	27.8.2020
293	Roumanie	SA.58450	Soutien à l'activité des éleveurs de la filière porcine dans le contexte de la crise économique provoquée par la pandémie de COVID-19	2.9.2020
294	Roumanie	SA.58452	Soutien à l'activité des éleveurs de la filière avicole dans le contexte de la crise économique provoquée par la pandémie de COVID-19	2.9.2020
295	Roumanie	SA.58453	Soutien à l'activité des éleveurs de la filière bovine dans le contexte de la crise économique provoquée par la pandémie de COVID-19	9.9.2020
296	Roumanie	SA.59156	COVID-19 – Régime d'incitation en faveur des compagnies aériennes opérant à l'aéroport de Sibiu	20.11.2020
297	Roumanie	SA.59520	Soutien à l'activité du secteur vinicole dans le contexte de la crise économique provoquée par la pandémie de COVID-19	20.11.2020
298	Roumanie	SA.58462	COVID-19 – Garanties sur l'affacturage	23.11.2020
299	Slovaquie	SA.56986	COVID-19 – Aide au titre de l'encadrement temporaire pour préserver l'emploi et l'activité indépendante pendant la crise sanitaire	21.4.2020
300	Slovaquie	SA.57599	COVID-19: remise de loyer en faveur des locataires	16.6.2020
301	Slovaquie	SA.57483	COVID-19 – Ressources publiques – Soutien aux besoins de liquidités élevés – Régime d'aides d'État – Eximbanka	18.6.2020
302	Slovaquie	SA.57484	COVID-19 – Ressources publiques – Soutien aux besoins de liquidités de base – Régime d'aides d'État – SIH	18.6.2020
303	Slovaquie	SA.57485	COVID-19 – Fonds ESI – Soutien aux besoins de liquidités de base – Régime d'aides d'État – SIH	18.6.2020
304	Slovaquie	SA.57829	COVID-19 – Slovaquie: régime d'aides d'État pour une aide temporaire destinée à soutenir la recherche, le développement et les essais liés à la COVID-19	13.7.2020
305	Slovaquie	SA.58054	COVID-19: soutien à la liquidité des Fonds ESI – régime d'aides d'État pour les entreprises innovantes ayant un accès limité aux facilités de crédit	10.8.2020
306	Slovaquie	SA.59996	COVID-19: subventions pour les coûts au titre de la	21.12.2020

			section 3.1 de l'encadrement temporaire	
307	Slovaquie	SA.59240	COVID-19 – Aide en faveur des exploitants d'aéroports	22.12.2020
308	Slovénie	SA.56999	Mesures d'intervention pour atténuer les effets de la pandémie de maladie infectieuse SRAS-CoV-2 (COVID-19) sur l'économie	24.4.2020
309	Slovénie	SA.57143	COVID-19 – Régime de garantie de liquidités et allègement des loyers	30.4.2020
310	Slovénie	SA.57558	COVID-19 – Régime de mesures d'intervention supplémentaires (régime de chômage partiel, subventions salariales pour juin, installations à câbles, terres agricoles)	26.6.2020
311	Slovénie	SA.57724	COVID-19 – Régime-cadre pour les aides d'État sous la forme de prêts bonifiés	8.7.2020
312	Slovénie	SA.57782	COVID-19 – Soutien aux PME et aux projets de RDI et d'investissement liés à la COVID-19	14.8.2020
313	Slovénie	SA.58887	Soutien temporaire exceptionnel aux agriculteurs et aux PME touchés par la crise de la COVID-19 [article 39, point b), du programme de développement rural de la République de Slovénie pour la période 2014-2020]	15.10.2020
314	Slovénie	SA.59149	COVID-19 – Soutien aux travailleurs indépendants sous la forme d'un revenu de base mensuel et d'une indemnisation partielle de la perte de revenu due à la quarantaine	29.10.2020
315	Slovénie	SA.59124	COVID-19 – Rétablissement de la connectivité aérienne de la Slovénie	16.11.2020
316	Slovénie	SA.59717	COVID-19 – Aide sous la forme d'un remboursement partiel des coûts fixes non couverts	21.12.2020
317	Slovénie	SA.60270	COVID-19: aide financière pour la durée de l'incapacité de travail due à la COVID-19	23.12.2020
318	Espagne	SA.56803	COVID-19 – Régime de garanties en faveur des entreprises et des indépendants pour soutenir l'économie dans le cadre de la pandémie actuelle de COVID-19	24.3.2020
319	Espagne	SA.56851	ECON – Régime-cadre – Encadrement temporaire national des aides d'État sous la forme de subventions directes, d'avances remboursables, d'avantages fiscaux, de garanties de prêts et de taux d'intérêt bonifiés pour les prêts destinés à soutenir l'économie dans le cadre de la pandémie actuelle de COVID-19	2.4.2020
320	Espagne	SA.57019	COVID-19 – Espagne – Mesures de soutien de l'encadrement temporaire pour les infrastructures de RDI et d'essai liées à la COVID-19, les salaires, le report des impôts et des cotisations sociales et la production liée à la COVID-19	24.4.2020
321	Espagne	SA.57659	ES – COVID-19 – Fonds de recapitalisation	31.7.2020
322	Suède	SA.56860	COVID-19: programme de garantie publique pour les entreprises	2.4.2020
323	Suède	SA.56812	Régime de garantie des prêts en faveur des compagnies aériennes au titre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19	11.4.2020
324	Suède	SA.56972	COVID-19 – Remise de loyer en faveur des locataires	14.4.2020
325	Suède	SA.58342	Suède – COVID-19 – Recapitalisation de SAS	17.8.2020
326	Suède	SA.58822	Régime d'indemnisation pour les entreprises confrontées à des pertes de chiffre d'affaires dues à la COVID-19 en juin-juillet 2020	15.10.2020
327	Royaume-Uni	SA.56792	UK – Mesure COVID-19 – Garantie CBILS	25.3.2020

328	Royaume-Uni	SA.56794	Subvention du programme de prêts pour l'interruption des activités liée au coronavirus (CBILS) – COVID-19	25.3.2020
329	Royaume-Uni	SA.56841	COVID-19 – Encadrement temporaire pour les autorités britanniques	6.4.2020
330	Royaume-Uni	SA.57152	COVID-19 – UK – Régime d'aides aux revenus des travailleurs indépendants (y compris les membres de partenariats)	11.5.2020
331	Royaume-Uni	SA.57617	COVID-19 – Encadrement temporaire pour les autorités de Gibraltar	6.7.2020
332	Royaume-Uni	SA.58205	Régime de prêts subordonnés de Scottish Enterprise	24.8.2020

ANNEXE 2.

Décisions relatives aux aides d'État adoptées directement en vertu du traité par pays

	État membre	Numéro de l'affaire	Intitulé	Date de la décision
1	Autriche	SA.57291	COVID-19 – Régime d'indemnisation: directive relative à la prise en charge des coûts fixes	23.5.2020
2	Autriche	SA.57539	COVID-19 – Aides en faveur de Austrian Airlines	6.7.2020
3	Autriche	SA.57371	COVID-19 – Modifications du régime d'aides existant pour la fourniture de services de fret ferroviaire dans certaines formes de production et soutien temporaire au transport ferroviaire de fret et de passagers	25.11.2020
4	Belgique	SA.56919	Le titre de la mesure d'aide est «la garantie COVID-19», comme précisé à la section 4 et aux articles 22/4/1 et 22/4/2 de la loi sur la garantie COVID-19	9.4.2020
5	Belgique	SA.56819	COVID-19 – Système de garantie de prêts en réponse à la crise de la COVID-19	11.4.2020
6	Belgique	SA.57188	COVID-19: réassurance des risques de crédit et de cautionnement à court terme	15.5.2020
7	Croatie	SA.55373	COVID-19 – Indemnisation des dommages subis par Croatia Airlines	30.11.2020
8	Chypre	SA.58340	Régime d'aides en faveur du secteur porcin (porcelets) du fait des effets des mesures restrictives mises en œuvre dans le contexte de la pandémie de COVID-19	25.8.2020
9	Tchéquie	SA.57614	CZ – Régime d'indemnisation des organisations sportives à but non lucratif lié à la COVID-19	22.7.2020
10	Tchéquie	SA.58198	COVID-19: régime d'aides visant à soutenir les établissements de soins médicaux de réadaptation en station thermale pour patients hospitalisés de la région de Karlovy Vary	21.10.2020
11	Tchéquie	SA.59118	COVID-19: deuxième appel du programme de soutien aux entrepreneurs touchés par la pandémie de COVID-19 (paiement de loyers)	3.11.2020
12	Danemark	SA.56685	Notification d'aide d'État sur l'annulation du régime d'indemnisation des événements dans le contexte de la COVID-19	12.3.2020
13	Danemark	SA.56791	Régime d'indemnisation temporaire en faveur des indépendants touchés financièrement par la COVID-19	25.3.2020
14	Danemark	SA.56774	Régime d'indemnisation des entreprises exposées à une forte baisse du chiffre d'affaires liée à la COVID-19	8.4.2020
15	Danemark	SA.56795	Indemnisation de Scandinavian Airlines pour le préjudice subi en raison de la pandémie de COVID-19	15.4.2020
16	Danemark	SA.57112	COVID-19 – Garantie de portefeuille sur l'assurance-crédit	15.5.2020
17	Danemark	SA.57106	COVID-19 – Régime d'indemnisation du secteur danois des médias	27.5.2020
18	Danemark	SA.57352	COVID-19 – Régime d'indemnisation des voyageurs pour les pertes liées aux annulations	29.5.2020
19	Danemark	SA.57930	Régime d'indemnisation temporaire ciblé pour les entreprises touchées par les interdictions liées à la COVID-19 (interdictions et événements annulés)	13.7.2020
20	Danemark	SA.57932	COVID-19: régime d'indemnisation temporaire ciblé pour les entreprises touchées par la fermeture des frontières et les restrictions de voyage	22.7.2020
21	Danemark	SA.59747	COVID-19: indemnisation des dommages subis par les	21.12.2020

			exploitants de services de transport ferroviaire de voyageurs ayant conclu des contrats de service public à coût net	
22	Estonie	SA.57643	COVID-19: aides en faveur des entreprises actives dans le domaine du transport maritime international de passagers	9.7.2020
23	Estonie	SA.58678	COVID-19: soutien temporaire exceptionnel dans le contexte de la pandémie de COVID-19 en faveur du secteur de la transformation des aliments	6.10.2020
24	Estonie	SA.58783	COVID-19 – Estonie: aide destinée à soutenir les entreprises exerçant leurs activités dans la vieille ville ou le centre-ville de Tallinn et modifications de l'aide SA.57014 (2020/N)	21.10.2020
25	Finlande	SA.57284	COVID-19: régime finlandais d'indemnisation des dommages subis par les restaurants	28.5.2020
26	France	SA.56765	COVID-19 – Moratoire sur le paiement de taxes et redevances aéronautiques en faveur des entreprises de transport public aérien sous licences d'exploitation délivrées par la France	31.3.2020
27	France	SA.56903	COVID-19: garantie de l'État pour la couverture de réassurance des risques d'assurance-crédit domestiques	12.4.2020
28	France	SA.57219	COVID-19: garanties des cautions	11.5.2020
29	France	SA.57607	COVID-19: garantie de l'État en soutien à l'assurance-crédit	16.7.2020
30	France	SA.58125	Corsair – Indemnisation pour le préjudice subi en raison de la pandémie de COVID-19	11.12.2020
31	Allemagne	SA.56941	COVID-19: garantie des premières pertes d'un portefeuille sur l'assurance-crédit	13.4.2020
32	Allemagne	SA.56867	COVID-19 – Soutien en faveur de Condor	27.4.2020
33	Allemagne	SA.57741	COVID-19: aides sous la forme de garanties sur les bons émis pour les voyages à forfait	31.7.2020
34	Allemagne	SA.57675	COVID-19 – Régime pour les transports publics régionaux et locaux de passagers	7.8.2020
35	Allemagne	SA.58464	COVID-19 – Programme d'aide bavarois pour la sauvegarde des infrastructures sociales des auberges de jeunesse, des foyers scolaires, des centres d'éducation pour la jeunesse et des centres de vacances familiales	29.9.2020
36	Allemagne	SA.59228	COVID-19 – Régime fédéral de compensation pour l'éducation/le travail des enfants et des jeunes	26.11.2020
37	Grèce	SA.58616	COVID-19: FONDS DE ROULEMENT POUR LES MICRO ET PETITES ENTREPRISES DANS 12 RÉGIONS GRECQUES	28.9.2020
38	Grèce	SA.58929	Soutien du secteur primaire dans la production d'olives de table «Kalamon», de pastèques précoces cultivées sous couverture de faible hauteur et de pommes de terre de printemps, et, en Crète, de cultures sous serre de tomates, concombres et aubergines	19.10.2020
39	Grèce	SA.58555	COVID-19 – Régime de protection temporaire des résidences principales	12.11.2020
40	Grèce	SA.59462	COVID-19: indemnisation des dommages subis par Aegean Airlines	23.12.2020
41	Hongrie	SA.57375	COVID-19 – Régime d'indemnisation lié à de futurs investissements	23.6.2020
42	Italie	SA.57937	Italie – COVID-19 – Garantie publique pour le portefeuille d'assurance-crédit	13.8.2020
43	Italie	SA.58114	Dommages subis par Alitalia dans le contexte de la COVID-19 – nouveau	4.9.2020
44	Italie	SA.59029	COVID-19 – Régime d'indemnisation des	22.12.2020

			transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation italienne	
45	Italie	SA.59188	Indemnisation des dommages subis par Alitalia dans le contexte de la COVID-19 II	29.12.2020
46	Lituanie	SA.57514	Aide d'État temporaire en faveur des éleveurs de bovins et des producteurs de lait confrontés à des difficultés économiques dues à la pandémie de COVID-19	5.6.2020
47	Lituanie	SA.57508	Aides en faveur des entreprises de transformation de produits agricoles dans les secteurs de la volaille et des œufs qui ont subi des pertes dues à la pandémie de COVID-19	29.7.2020
48	Lituanie	SA.58856	Aide d'État temporaire en faveur des éleveurs de volailles et des entreprises de transformation de volailles confrontés à des difficultés économiques dues à la pandémie de COVID-19	16.10.2020
49	Lituanie	SA.58540	COVID-19: régime de garanties de portefeuille sur l'assurance-crédit	22.12.2020
50	Luxembourg	SA.57708	COVID-19 – Réassurance des risques de crédit et de cautionnement à court terme	1.7.2020
51	Pays-Bas	SA.57217	NL LNV AGRI – Régime d'indemnisation des entreprises agricoles et horticoles dans le contexte de la COVID-19	8.5.2020
52	Pays-Bas	SA.57095	Pays-Bas – COVID-19: garantie de portefeuille sur l'assurance-crédit	25.5.2020
53	Pays-Bas	SA.57554	Régime d'indemnisation du transport spécial pour des groupes particuliers dans le contexte de la pandémie de COVID-19	29.6.2020
54	Pays-Bas	SA.58738	COVID-19 – Soutien aux transports publics régionaux et longue distance de passagers	3.11.2020
55	Pologne	SA.57054	Mesures polonaises de lutte contre la crise – COVID-19 – Radiation de prêts	29.5.2020
56	Pologne	SA.58212	COVID-19 – Régime d'aides en faveur des aéroports polonais	28.9.2020
57	Portugal	SA.57369	COVID-19 – Aides en faveur de TAP	10.6.2020
58	Portugal	SA.58101	Aide au sauvetage en faveur du groupe SATA	18.8.2020
59	Roumanie	SA.57178	Roumanie – COVID-19 – Aides en faveur de l'aéroport de Timișoara	5.8.2020
60	Roumanie	SA.57026	COVID-19 – Aides en faveur de Blue Air	20.8.2020
61	Roumanie	SA.56810	COVID-19 – Aides en faveur de TAROM	2.10.2020
62	Roumanie	SA.58531	Roumanie – COVID-19 – Régime d'aides d'État pour la garantie du risque de crédit des échanges commerciaux	15.10.2020
63	Roumanie	SA.58676	COVID-19 – Soutien aux aéroports régionaux roumains	23.11.2020
64	Slovénie	SA.57459	Régime d'indemnisation pour le préjudice subi en raison de la pandémie de COVID-19	29.6.2020
65	Slovénie	SA.59014	COVID-19: réduction de la redevance minimale de concession en raison de catastrophes naturelles ou d'événements exceptionnels	30.10.2020
66	Espagne	SA.59045	COVID-19: régime de garanties en faveur des entreprises sous concordat	20.11.2020
67	Espagne	SA.58458	COVID-19: régime de réassurance du crédit commercial	4.12.2020
68	Suède	SA.57051	COVID-19 – Aide pour les événements culturels annulés ou reportés en Suède	22.4.2020
69	Suède	SA.57061	Suède – Indemnisation de Scandinavian Airlines pour le préjudice subi en raison de la pandémie de COVID-19	24.4.2020

70	Suède	SA.57372	Régime d'indemnisation suédois pour les entreprises confrontées à des pertes de chiffre d'affaires dues à la COVID-19	11.6.2020
71	Suède	SA.57710	Indemnisation des dommages subis par les transbordeurs de passagers en raison de la COVID-19	6.7.2020
72	Royaume-Uni	SA.57451	Royaume-Uni – Régime de soutien à l'assurance-crédit	28.7.2020
73	Royaume-Uni	SA.58477	COVID-19: distribution gratuite d'EPI aux services de santé et de soins sociaux, aux pharmacies communautaires et aux organisations du secteur public	17.9.2020
74	Royaume-Uni	SA.58206	Régime de redémarrage de la production cinématographique et télévisuelle – UK	2.10.2020
75	Royaume-Uni	SA.58466	COVID-19 – Article 107, paragraphe 2, point b) – Allègement fiscal en faveur des aéroports écossais	2.12.2020
76	Royaume-Uni	SA.60013	Remboursement des pertes subies en raison de la pandémie de COVID-19 dans le secteur écossais de la volaille	18.12.2020

ANNEXE 3.

Aides d'État en faveur du secteur bancaire: décisions adoptées par la Commission en 2020 par pays

	État membre	Numéro/intitulé de l'affaire		Type de décision	Date d'adoption
1	Danemark	SA.34445(2012/C)	Cession des actifs de FIH liés à l'immobilier à FSC	Décision positive	25.2.2020.
2	Grèce	SA.57262(2020/N)	Prolongation du régime grec de garanties publiques en faveur des banques du 1.6.2020 au 30.11.2020 (article 2 de la loi n° 3723/2008)	Décision de ne pas soulever d'objection	16.6.2020
3	Grèce	SA.53105(2019/FC)	Aide présumée à Eurobank par la vente de Piraeus Bank Bulgaria	Décision de ne pas soulever d'objection	15.1.2020
4	France	SA.56071(2019/N)	Renouvellement de l'autorisation de l'extension des activités de SFIL-CAFFIL au financement des crédits à l'exportation	Décision de ne pas soulever d'objection	7.5.2020
5	France	SA.55869(2019/N)	Dispositif «IR-PME» de réduction d'impôt sur le revenu (IR) pour la souscription au capital de PME – Souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et de fonds d'investissement de proximité (FIP)- et ESUS	Décision de ne pas soulever d'objection	26.6.2020
6	Irlande	SA.58819(2020/N)	Douzième prolongation du régime de restructuration et de stabilisation des	Décision de ne pas soulever d'objection	30.10.2020

			coopératives de crédit		
7	Irlande	SA.57378(2020/N)	Seizième prolongation du régime de résolution des coopératives de crédit 2020-2021.	Décision de ne pas soulever d'objection	12.6.2020
8	Irlande	SA.57053(2020/N)	Onzième prolongation du régime de restructuration et de stabilisation des coopératives de crédit	Décision de ne pas soulever d'objection	8.5.2020
9	Italie	SA.57515(2020/N)	COVID-19 – Régime de soutien à la liquidité des banques italiennes	Décision de ne pas soulever d'objection	10.11.2020
10	Italie	SA.57516(2020/N)	COVID-19 – Régime italien de liquidation ordonnée des petites banques	Décision de ne pas soulever d'objection	20.11.2020
11	Pologne	SA.56141(2020/N)	Quatrième prolongation du régime de résolution applicable aux banques coopératives et aux petites banques commerciales	Décision de ne pas soulever d'objection	29.4.2020
12	Pologne	SA.58389(2020/N)	Cinquième prolongation du régime de résolution applicable aux banques coopératives et aux petites banques commerciales	Décision de ne pas soulever d'objection	29.10.2020
13	Pologne	SA.56635(2020/N)	Dixième prolongation du régime de liquidation ordonnée des coopératives de crédit	Décision de ne pas soulever d'objection	8.6.2020
14	Portugal	SA.55719(2020/N)	Banco Português de Fomento	Décision de ne pas soulever d'objection	4.8.2020
15	Pays-Bas	SA.55465(2020/N)	Invest International	Décision de ne pas soulever	29.5.2020

				d'objection	
16	Royaume- Uni	SA.54780(2020/N)	Scottish National Investment Bank	Décision de ne pas soulever d'objection	5.11.2020